

Université du Québec à Montréal

LA VIE RELIGIEUSE À EMBRUN AU XV^e SIÈCLE,
D'APRÈS LES STATUTS SYNODAUX DE JEAN GIRARD

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN HISTOIRE

Par

ANNIE COMTOIS

DÉCEMBRE 2013

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

TABLES DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	p. I
AVANT PROPOS	p. II
LISTE DES FIGURES	p. III
LISTE DES TABLEAUX	p. IV
RÉSUMÉ	p. V
INTRODUCTION	p. 1
CHAPITRE I	
BILAN HISTORIOGRAPHIQUE	p. 10
1.1 Histoire du Sud de la France au XV ^e siècle	p. 10
1.2 Histoire religieuse	p. 11
1.3 Historiographie selon les thèmes des statuts d'Embrun	p. 20
1.3.1 Le baptême	p. 20
1.3.2 La confirmation	p. 21
1.3.3 La confession	p. 22
1.3.4 L'eucharistie	p. 23
1.3.5 Le mariage	p. 24
1.3.6 La sépulture	p. 25
1.3.7 La vie des clercs	p. 26
1.3.8 L'ordination	p. 28
1.3.9 L'église paroissiale	p. 31
1.3.10 Les droits de l'archevêque	p. 33
1.3.11 Les juifs	p. 34
1.3.12 Le synode	p. 34
CHAPITRE II	
PRÉSENTATION MATÉRIELLE	p. 36
2.1 Présentation codicologique	p. 36
2.1.1 Lieu de conservation et cote du manuscrit	p. 36
2.1.2 Les matériaux : support et encre	p. 37

2.1.3 L'organisation du volume	p. 39
2.1.4 La préparation de la page avant l'écriture	p. 41
2.1.5 L'écriture	p. 41
2.1.6 La décoration	p. 45
2.1.7 Colophons et souscriptions	p. 48
2.1.8 Le contenu	p. 49
2.1.9 La reliure	p. 52
2.1.10 Propriétaires et lecteurs	p. 53
2.2 Motif de la rédaction du codex	p. 56
2.3 Statuts d'Embrun	p. 58
CHAPITRE III	
HISTOIRE RELIGIEUSE	p. 62
3.1 L'Église au XV ^e siècle	p. 62
3.2 Embrun au XV ^e siècle	p. 69
CHAPITRE IV	
EMBRUN AU XV ^e SIÈCLE D'APRÈS	
LES STATUTS DE JEAN GIRARD	p. 79
4.1 Le baptême	p. 81
4.2 La confirmation	p. 84
4.3 La confession	p. 86
4.4 L'eucharistie	p. 90
4.5 Le mariage	p. 92
4.6 La sépulture	p. 95
4.7 La vie des clercs	p. 96
4.8 L'ordination	p. 102
4.9 L'église paroissiale	p. 108
4.10 Les droits de l'archevêque	p. 111
4.11 Les juifs	p. 114
4.12 Le synode	p. 118
CONCLUSION :	
Mouvement généralisé ou spécificité régionale?	p. 121
ÉDITION DES STATUTS SYNODAUX D'EMBRUN C. 1432-1457	p. 127
BIBLIOGRAPHIE	p. 251

REMERCIEMENTS

Pour ce mémoire, nous tenons à exprimer notre reconnaissance à John Drendel pour son appui, son apport et ses informations sur le type de source à utiliser pour répondre à notre problématique sur les croyances populaires et le clergé paroissial. Nous devons également remercier Janick Auberger pour ses commentaires et son appui.

Nous tenons à remercier l'ensemble du département d'histoire de l'Université du Québec à Montréal pour son soutien technique et son empathie quant aux difficultés rencontrées. Un merci particulier à Pauline Léveillé et Micheline Cloutier-Turcotte, assistante à la gestion de programme des études avancées votre appui va au-delà de la simple tâche administrative.

Nous devons manifester notre gratitude à nos lectrices et correctrices, pour leur patience et leurs conseils, merci à Christine Brosseau et Karine Loiselle. Ma reconnaissance va à ma famille qui a su me donner la liberté nécessaire pour compléter ce projet.

Finalement, un remerciement à part est dû à mon conjoint, il a supporté, soutenu et écouté tout au long de ce processus, merci Éric.

AVANT PROPOS

Mon attention a été attirée vers l'histoire religieuse du Moyen Âge par un questionnement n'ayant rien à voir avec la période, mais tout à voir avec le système de croyance. Comment un croyant et pratiquant de l'Église catholique peut-il mélanger des notions aussi disparates que la Trinité, l'immaculée conception, la réincarnation et les cartes du ciel? De nos jours de telles croyances sont communes, l'acte de foi suffit à faire le fidèle et l'humain a toujours soif de spiritualité pour répondre à ses angoisses. Pour nous en convaincre nous n'avons qu'à regarder la prolifération des sectes et le développement des croyances populaires, horoscopes, voyants, devins et autres. C'est dans cette optique que le Moyen Âge m'apparut comme la période à privilégier. La foi est développée au début selon un système allant du haut vers le bas de la population et qui se termine par une définition claire de l'orthodoxie. Cette orthodoxie exclut toutes les croyances dites populaires et l'Inquisition est mise en place pour surveiller ces croyances. Quel est le rôle du clergé paroissial dans la cohabitation de ces croyances chez ses fidèles? À quel degré ce clergé paroissial fait-il partie de la population? Nous entrons déjà dans le propos : nous tenions à souligner que cette recherche se base sur un questionnement très personnel et très contemporain à son auteure; nous ne revenons pas sur ce questionnement de base, nous croyions important de vous le souligner.

LISTE DES FIGURES

Figure	Page
2.1 À gauche : filigrane du folio 93 recto, photo prise à plat. À droite : filigrane du folio 113 recto, photo prise par transparence.	38
2.2 Première main folio 46 recto lignes 18 à 28.	43
2.3 Deuxième main folio 68 recto lignes 18 à 27.	43
2.4 Troisième main folio 104 verso lignes 1 à 12.	44
2.5 Quatrième main folio 116 verso lignes 21 à 30.	44
2.6 Cinquième main folio 172 verso lignes 8 à 18.	45
2.7 À gauche : image d'un pied de mouche folio 52 recto ligne treize. À droite : l'absence d'un pied de mouche où il devrait en avoir un au folio 99 recto	47
2.8 Signatures trouvées sur le folio deux recto, à gauche celui de la marge supérieure, à droite celui de la marge inférieure.	55

LISTE DES TABLEAUX

Tableau	Page
2.1 Cahiers du Codex de la Bibliothèque Inguimbertaine de Carpentras manuscrit 174.	40
2.2 Découpage du texte des statuts synodaux d'Embrun par Jean Girard.....	60

RÉSUMÉ

Ce mémoire de maîtrise présente une édition des statuts synodaux d'Embrun faits par Joannes Girard, archevêque d'Embrun de 1432 à 1457, que l'on retrouve dans le manuscrit 174 de la bibliothèque Inguimbertaine de Carpentras. Notre questionnement porte sur la spécificité ou l'innovation régionale de ceux-ci; ces statuts abordent une diversité de sujets dont les sacrements, la vie des clercs, les juifs et la tenue du synode.

Le chapitre un interroge l'historiographie sur les différents sujets abordés et nous inscrit dans un questionnement sur le rapport entre la norme et les acteurs. Le chapitre deux est une présentation codicologique du manuscrit original conservé à Carpentras et dans lequel se trouvent les statuts d'Embrun. Le chapitre trois est une courte présentation de l'histoire religieuse au XV^e siècle. Le chapitre quatre est une analyse de la vie religieuse à Embrun au XV^e siècle selon les statuts édités.

À la suite de cette étude détaillée des différentes sections des statuts l'auteur avance qu'il s'agit bien d'un aboutissement de la réforme grégorienne et d'une spécificité régionale du Dauphiné qui a mené à la rédaction de ces statuts synodaux.

MOYEN ÂGE – XV^e SIÈCLE – EMBRUN – VIE RELIGIEUSE – SYNODE –
DROIT ECCLÉSIASTIQUE

INTRODUCTION

Le sujet de la présente recherche concerne la vie religieuse dans le sud-est de la France, à la fin du Moyen Âge. Cette étude s'insère dans un questionnement global sur les croyances religieuses et l'application des règles de l'orthodoxie. Nous avons choisi comme source principale le manuscrit 174 de la bibliothèque Inguibertine de Carpentras. Ce corpus est inédit et constitue donc un matériel de choix pour une recherche de maîtrise. Ce codex comprend, entre autres, des statuts synodaux inédits de l'archevêché d'Embrun vers 1439. Il comprend les diocèses de Digne, Vence, Glandève, Senez, Nice et Grasse. Le pouvoir de l'archevêque s'exerce sous deux régimes politiques différents, entre le Dauphiné et la Provence, ce qui a un impact important sur la gestion de l'archevêché. La Provence est un comté dirigé, à partir de 1245, par la deuxième maison d'Anjou. Le roi René devient le comte de Provence en 1434, duc du Bar et de Lorraine a des prétentions sur le royaume de Naples et de Sicile. Le roi René fait parti de l'entourage de Charles VII roi de France et en conflit avec le dauphin Louis II, futur Louis XI et dirigeant du Dauphiné¹. La mort de René, en 1480, marque le rattachement de la Provence au royaume de France². Le Dauphiné, quant à lui, est rallié au royaume de France en 1349, il conserve « ses libertés » sous Charles V, Charles VI et Charles VII, mais Louis XI, à partir de 1408, inclut la principauté du Dauphiné dans le royaume de France³.

¹ Martin Aurell, Jean-Paul Boyer et Noël Coulet, *La Provence au Moyen Âge*, coll. « collection le temps de l'histoire », Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2005, p. 321-322.

² Jean Favier, *Le roi René*, Paris, Fayard, 2008, p.639-650.

³ Anne Lemonde, *Le temps des libertés en Dauphiné. L'intégration d'une principauté à la Couronne de France (1349-1408)*, coll. « La Pierre et l'Écrit », Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2002, p. 341.

Le codex à l'étude comprend deux statuts synodaux, le premier est celui d'Arles, Aix et Embrun en 1325-26 et le deuxième, celui que nous éditons, ceux de l'archevêque d'Embrun, Jean Girard (1432-1457). Ses statuts ont attiré notre attention en raison de l'exhaustivité des prescriptions sur les sacrements et la vie des clercs, que nous pouvons qualifier de réforme pastorale. Nous nous demandons pourquoi faire une réforme pastorale au XV^e siècle à Embrun? Les statuts synodaux ont trois sources : les conciles œcuméniques, la théologie et le droit canonique. Les conciles établissent des lois pour l'ensemble de la chrétienté, et sous leur gouverne sont appliquées les règles édictées par les théologiens et le droit canonique. Les statuts synodaux ont pour but de relayer ces règles au niveau local, en l'occurrence le diocèse. Ils appliquent au niveau des paroisses la norme édictée par la hiérarchie et, dans ce sens, les constitutions synodales sont des vulgarisations du droit pour le clergé paroissial dans leur travail au quotidien. Les synodes sont des réunions annuelles ou bisannuelles réunissant les prêtres et les clercs du diocèse autour de l'évêque. Dans ces réunions la vie spirituelle du diocèse est examinée. Les conciles et les synodes jouent également le rôle de tribunal ecclésiastique. Ils incluent aussi des règlements plus ponctuels qui visent à réformer les pratiques sur le terrain à travers les connaissances acquises dans les tribunaux. Depuis le quatrième concile du Latran, en 1215, ces statuts introduisent des prescriptions pastorales détaillées. Les prêtres de paroisses doivent avoir en leur possession les statuts synodaux, pour les lire et enseigner leurs préceptes aux fidèles⁴. Les statuts synodaux sont amendés et complétés sur le long terme. Ils donnent lieu à des compilations considérées comme des manuels pour le ministère paroissial, par exemple le synodal de l'Ouest⁵. C'est

⁴ Raoul Naz, « Synode », dans *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Librairie Letouzé et Ané, 1965, tome septième, col. 1134-1140; Jean-Louis Biget, « La législation synodale : le cas d'Albi aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *L'Église et le droit dans le Midi (XIII^e-XIV^e s.)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 29, Toulouse, Éditions Privat, p. 181-213.

⁵ Joseph Avril, « Sources et caractères du livre synodal de Raimond de Calmont d'Olt, évêque de Rodez (1289) », dans *L'Église et le droit dans le Midi (XIII^e-XIV^e s.)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 29, Toulouse, Éditions Privat, p. 215-237.

dire si ces statuts, qui font l'objet de notre codex, sont importants pour comprendre le fonctionnement de l'Église au niveau local.

L'étude des statuts synodaux est faite par l'école de sociologie religieuse issue des travaux de Gabriel Le Bras à la fin des années 1950⁶ et du Groupe de Sociologie des Religions⁷. M. Le Bras veut faire de l'histoire totale des pratiques religieuses dans la France médiévale en croisant des sources administratives, constitutionnelles, culturelles, économiques, d'histoire politique, d'ethnologie, théologie et droit canon⁸. Pour ce faire, l'étude des institutions et des dogmes est délaissée au profit des pratiques et des mentalités religieuses. Le vécu du peuple chrétien, croyance et pratiques, est abordé par J. Delumeau et J. Toussaert⁹. Ensuite, des outils de travail sont créés : les éditions des statuts synodaux, des actes des conciles provinciaux et nationaux, des comptes rendus des visites pastorales permettent de dégager les grandes lignes et les préoccupations nouvelles¹⁰. Des lignes de filiations complètes

⁶ Gabriel Le Bras, *Institutions ecclésiastiques de la chrétienté médiévale*, 2 vol., Édité par Augustin Fliche et Victor Martin, *Histoire de l'Église : depuis les origines jusqu'à nos jours*, vol. 12, tome 1 et 2, Tournai, Bloud et Gay, t. I, 1959, 237p., T. II, 1964, 365p.; - *Études de Sociologie Religieuse*, 2 vol., Paris, Presses Universitaires de France, t. I 1955, 396p., t. II, 1956, 423p.; - *Introduction à l'histoire de la pratique religieuse en France*, 2 vol., Paris, Presses Universitaires de France, t. I, 1942, 128 p., t. II, 1945, 152p.

⁷ *Archives de sociologie des religions*, Paris, Éditions du CNRS, 1956-.

⁸ Norman Birnbaum, « Review : Gabriel Le Bras, *Études de Sociologie Religieuses. I : Sociologie de la Pratique religieuse dans les campagnes françaises* », dans *The British Journal of Sociology*, vol. 9, no. 1 (Mar. 1958), p. 89-91, consulté en ligne à <http://www.jstor.org/stable/587630> le 30 mai 2011.

⁹ Jacques Delumeau dir., *Histoire vécue du peuple chrétien*, 2 vol., Toulouse, Privat, 1979; Jacques Toussaert, *Le sentiment religieux en Flandre à la fin du Moyen Âge*, Paris, Plon, 1963.

¹⁰ André Artonne, Louis Guizard et Odette Pontal, *Répertoire des statuts synodaux des diocèses de l'ancienne France du XIII^e à la fin du XVIII^e*, Paris, CNRS, 1969; Odette Pontal et Joseph Avril, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle, précédés de l'historique du synode diocésain depuis ses origines*, 2 vol., Paris, Bibliothèque Nationale, 1971; Joseph Avril, *Les conciles provinciaux de Tours (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, CNRS, 1988; Joseph Avril, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle; t. IV Province de Reims (Cambrai, Arras, Noyon, Soissons et Tournai)*, Paris, éditions du CTHS, 1995; Dominique Julia et Marc Venard (dir.), *Répertoire des visites pastorales de l'Ancienne France. 1^{re} série : anciens diocèses jusqu'en 1791*, 4 vol., Paris, CNRS, 1977-1985; Noël Coulet, *Les Visites pastorales*, Turnhout, Université catholique de Louvain, 1977.

remontant pour la plupart aux statuts de Paris ou du concile œcuménique de Latran IV, ils ont également permis de faire ressortir des types régionaux différents. Les diocèses sont étudiés pour leur application de la réforme grégorienne, les oppositions entre papauté et Empire aux XI^e et XII^e siècles, tels les travaux de René Locatelli pour Besançon et Bernard Delmaire pour Arras¹¹. Les travaux se multiplient sur la fin du Moyen Âge, qui soulignent le renouveau matériel et spirituel de la deuxième moitié du XIV^e siècle allant jusqu'à la Réforme protestante. Le prêtre de paroisse, son ministère et la *cura animarum* sont devenus un centre d'intérêt pour des historiens qui contestent la perception historiographique traditionnelle selon laquelle un délabrement de la chrétienté expliquerait la Réforme. Les travaux de Francis Rapp sur Strasbourg, Nicole Lemaître sur le Rouergue et Pierrette Paravy sur le Dauphiné¹² ont montré de nouvelles formes de spiritualité, non pas un déclin.

L'histoire des mentalités a également influencé l'histoire religieuse, en apportant de nouvelles préoccupations et une approche anthropologique. Les historiens étudient alors la relation avec la mort et l'au-delà, à travers les testaments et surtout par l'interprétation des legs testamentaires. Nous avons dans cette optique les travaux de Jacques Chiffolleau, qui aborde la prolifération des messes des défunts et la multiplication des chapelles¹³. L'attitude des fidèles devant la mort et le temps

¹¹ René Locatelli, *De la réforme grégorienne à la monarchie pontificale : le diocèse de Besançon (v. 1060-1220)*, thèse dact., Université de Lyon-II, 1984; Bernard Delmaire, *Le diocèse d'Arras de 1093 au milieu du XV^e siècle. Recherches sur la vie religieuse dans la nord de la France au Moyen Âge*, 2 vol., Arras, Commission Départementale d'Histoire et d'Archéologie du Pas-de-Calais, 1994.

¹² Francis Rapp, *Réforme et réformation à Strasbourg. Église et société dans le diocèse de Strasbourg (1417-1563)*, Paris, Ophrys, 1974; Nicole Lemaître, *Le Rouergue flamboyant. Le clergé et les fidèles dans le diocèse de Rodez (1417-1563)*, Paris, Éd. du Cerf, 1988; Pierrette Paravy, *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné : évêques, fidèles et déviants (vers 1340 – vers 1530)*, 2 vol., Palais Farnèse, École française de Rome, 1993.

¹³ Jacques Chiffolleau, *La comptabilité de l'au-delà : les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320 – vers 1480)*, Rome, École française de Rome, 1980; - *La religion flamboyante (1320-1520)*, Paris, éditions du Seuil, 1988; - « Sur l'économie paroissiale en Provence et Comtat Venaissin su XIII^e au XV^e siècle », dans *La paroisse en Languedoc (XIII^e – XV^e s.)*, Toulouse, Privat, 1990, p. 85-110.

purgatoire fut le point d'intérêt pour d'autres historiens, tel Jacques Le Goff¹⁴. Les discussions se portèrent sur la profondeur de la conversion des fidèles, certains historiens présentaient l'Europe comme « un pays de mission »¹⁵ et d'autres insistaient sur la religion populaire et le folklore¹⁶. Ce qui explique les procès en sorcellerie à partir de 1400 et ce jusqu'à l'époque moderne, c'est la nouvelle culture cléricale scolaire et universitaire qui entraîna une intolérance face à des pratiques qualifiées de superstitions ou de rites diaboliques¹⁷. Une élite religieuse est toutefois présente chez les laïcs, tel que le démontrent les confréries, les béguinages, la fabrique et les pèlerinages¹⁸. La majorité des fidèles se limitent à la pratique de dévotions communes : les processions, culte des saints, de la Vierge, vénération du Corps du Christ, présence à la messe¹⁹.

¹⁴ Jacques Le Goff, *La naissance du Purgatoire*, Paris, Gallimard, 1981.

¹⁵ Jacques le Goff, *Histoire des religions*, Paris, Gallimard, 1972, t. 2, p. 856.

¹⁶ Jean-Claude Schmitt, « « Religion populaire » et culture folklorique (note critique) », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 31^e année, no. 5, 1976, p. 941-953; André Vauchez, « La religion populaire dans la France méridionale au XIV^e siècle » et « La piété populaire au Moyen Âge. États des travaux et position des problèmes », dans *Religion et société dans l'Occident médiéval*, Torino, Bottega d'Erasmus, 1980, p. 345-378 et 321-336; Michel Lauwers, « « Religion populaire », culture folklorique, mentalités. Notes pour une anthropologie culturelle du Moyen Âge », dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. 82, no. 2, 1987, p. 221-258.

¹⁷ Pierrette Paravy, « À propos de la genèse médiévale des chasses aux sorcières : le traité de Claude Tholosan, juge dauphinois (vers 1436) », dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge, Temps moderne*, tome 91, no. 1, 1979, p. 333-379.

¹⁸ Pour les confréries l'ensemble des contributions dans *Le mouvement confraternel au Moyen Âge. France, Italie, Suisse. Actes de la table ronde de Lausanne (9-11 mai 1985)*, Rome, École française de Rome, 1987. Pour les béguinages et les fabriques : *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, éd. M.-M. de Cevins et J.-M. Matz, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, spécialement les contributions d'André Vauchez, « La lente valorisation de l'état laïque (XII^e – XV^e siècle) », p. 217-227; Julien Théry, « Les hérésies, du XII^e au début du XIV^e siècle », p. 373-385; Olivier Marin, « Des brèches dans la chrétienté? Les hérésies des XIV^e et XV^e siècles », p. 387-398; Pascal Vuillemain, « La prise en main des paroisses par les fidèles », p. 229-241. Finalement, *Le pèlerinage*, Cahiers de Fanjeaux, no. 15, Toulouse, Privat, 1980.

¹⁹ *Pratiques de l'eucharistie dans les églises d'Orient et d'Occident (Antiquité et Moyen Âge) : actes du séminaire tenu à Paris, Institut catholique (1997-2004)*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2009, en particulier les contributions : Catherine Vincent, « Ob reverentiam dicti sanctissimi Corporis Christi : luminaires et dévotion eucharistique (XIII^e – XV^e siècle) », p. 481-495;

De cette courte présentation, nous comprenons que plusieurs directions ont été prises par les médiévistes français. La direction qui a retenu notre attention est l'étude de la paroisse en tant que structure d'encadrement des fidèles. Le quatrième concile du Latran, en 1215, transforme le rôle des prêtres : ils doivent contrôler les pratiques et les comportements de leurs paroissiens, et célèbre les sacrements, surtout l'eucharistie²⁰. Une approche sérielle ou statistique n'est pas possible dans l'archevêché d'Embrun, les documents ayant disparu, mais nous voulons le comparer aux conciles et statuts des évêchés environnants. Apporter une contribution au rapprochement de la norme et des mentalités répondra aux souhaits de nos prédécesseurs qui nous ont grandement influencés.

Les statuts synodaux nous permettent aussi d'aborder l'influence réciproque entre la norme et les acteurs, dans notre cas le droit canon et les fidèles. Cette régulation sociale ne se fait pas en vase clos, le lien n'est pas à sens unique du haut vers le bas de la société. Le synode est une réunion annuelle, mettant en scène une procession et un rituel déjà établis, qui doit se répéter pour valider la rencontre et les lois qui en émanent. Selon nous, le synode est un rituel tel que défini par Peter Burke : « my working definition of ritual is an action or sequence of actions which are at once collective, repetitive and symbolic²¹ ». En cela il est un véritable rituel.

Noël Coulet, « Processions et jeux de la Fête-Dieu en Occident (XIV^e – XV^e siècle) », p. 498-518; Marie-Anne Polo de Beaulieu, « « Communion », « Corps du Christ », et « Sacrement de l'eucharistie ». Trois rubriques exemplaires de la Scala coeli de Jean Gobi le Jeune », p. 927-950.

²⁰ André Vauchez, Jacques Chiffolleau, Geneviève Hasenohr et Michel Sot, « Histoire des mentalités religieuses », dans *Actes de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public. L'histoire médiévale en France. Bilan et perspectives*, Paris, no. 20, 1989, p. 161-162, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 2 juin 2010. Nous nous sommes inspirés du plan de cette contribution pour ce résumé de l'historiographie.

²¹ Cité par Gerd Melville, « L'institutionnalité médiévale dans sa pluridimensionnalité », dans *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne. Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998)*, coll. « Histoire ancienne et médiévale », no. 66, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 252-253.

« C'est le cas par exemple de la répétition ritualisée de la loi qui, loin de signer la faiblesse du pouvoir, assure son autorité et la nécessité même de son existence²². »

Cette définition peut inclure les canons des conciles et les statuts synodaux. Il ne faut pas oublier qu'un lien existe entre le pouvoir et le public : ce lien sert de motivation au premier pour répondre aux requêtes du second²³. La régulation sociale ne se limite pas au simple rituel et au droit, elle inclut également la coutume, les privilèges, l'infrajudiciaire et les mécanismes de résolution des conflits²⁴. Les questionnements sur l'orthodoxie se développent dans ce domaine puisqu'elle s'élabore à travers la confrontation entre la vision de la hiérarchie ecclésiastique qui pense « norme et doctrine » et celle des autorités laïques qui s'occupe plus de déviance et d'hérésie. Pour ce qui est des sanctions, il est juste de se demander pourquoi le pouvoir royal se construit sur la coercition, ce qui fait l'objet d'une abondante littérature²⁵, il en est de même pour celui de l'Église. « S'est-il imposé

²² Claude Gauvard, « Le rituel, objet d'histoire », dans *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne. Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998)*, coll. « Histoire ancienne et médiévale », no. 66, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 274.

²³ *Idem*, p. 279.

²⁴ Jean-Daniel Reynaud, « Conflit et régulation sociale : Esquisse d'une théorie de la régulation conjointe », dans *Revue française de sociologie*, vol. 20, no. 2, 1979, p. 367-376, consulté en ligne à : <http://www.jstor.org/stable/3321090>, le 1^{er} juin 2011; Jean-Marie Fecteau et Janice Harvey, « Des acteurs aux institutions. Dialectiques historique de l'interaction et rapports de pouvoir », dans *La régulation sociale entre l'acteur et l'institution, pour une problématique historique de l'interaction*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2005, p. 3-15.

²⁵ Claude Gauvard, « *De grace especial* ». *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*, 2 vol. Paris, Publication de la Sorbonne, 1991; Patrick J. Geary, « Vivre en conflit dans une France sans État : typologie des mécanismes de règlements des conflits (1050-1200) », dans *Annales. ESC*, 41^e année, no. 5, 1986, p. 1107-1133; Jacques Chiffolleau, *Les justices du pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984; Xavier Rousseaux, « Ordre moral, justice et violence : l'homicide dans les sociétés européennes, XIII^e – XVIII^e siècles », dans *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX^e siècle*, Dijon, ÉUD, 1993, p. 65-82.

d'en haut, ou bien a-t-il suivi les aspirations d'un consensus populaire, y compris en matière pénale?²⁶ »

Pour ce qui est de notre questionnement, nous voyons que dans les conciles et les statuts synodaux, malgré une répétition constante, certaines règles ne semblent pas être appliquées par les curés ou desservants, tel que la règle contre le concubinage des prêtres, par exemple. « Le vrai problème se situait ailleurs : dans une certaine incompatibilité entre la culture cléricale et celle des laïcs.²⁷ » Cette divergence entre « norme » et « pratique » est le centre d'intérêt de la présente recherche, donc la différence entre les lois et leur application réelle.

C'est dans cette optique que nous voulons examiner les statuts d'Embrun, faits par Jean Girard, archevêque d'Embrun de 1432 à 1457. Pierrette Paravy dit que les statuts d'Embrun, que nous éditons, seraient une copie de ceux d'Aimon I^{er} de Chissé, évêque de Grenoble en 1415²⁸ et nous n'avons aucune raison de la contredire. Le présent travail commencera par un bilan historiographique sur l'histoire du Sud-Est de la France, sur l'histoire religieuse à travers la sociologie religieuse et selon les douze sections des statuts d'Embrun. Suivront une présentation matérielle du codex complet, puis des motivations ayant amené à la composition de ce codex et celles ayant entraîné la rédaction des statuts d'Embrun vers 1439. Ensuite, nous étudierons l'histoire religieuse à travers les textes des conciles et des synodes entre le XIII^e et le XV^e siècle. Nous nous questionnons sur la place de l'archevêché d'Embrun dans l'Église de la fin du Moyen Âge. Pour terminer, nous vous présenterons l'édition des statuts de Jean Girard pour l'archevêché d'Embrun vers 1439. En conclusion, nous

²⁶ Claude Gauvard, Alain Boureau, Robert Jacob et collaboration Charles de Miramon, « Normes, droit, rituels et pouvoir », dans *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne. Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998)*, coll. « Histoire ancienne et médiévale », no. 66, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 461-482.

²⁷ André Vauchez, « Présentation », dans *Faire croire. Modalités de la diffusion et de la réception des messages religieux du XII^e au XIV^e siècle. Actes de la table ronde de Rome (22-23 juin 1979)*, coll. « Publications de l'école française de Rome », no. 51. Rome, École française de Rome, 1981, p. 13.

²⁸ Paravy, *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné*, p. 111 et 236.

verrons en quoi l'orthodoxie de ces statuts nous renseigne sur la charge paroissiale et sur les pratiques religieuses des fidèles vers le milieu du XV^e siècle.

Chapitre I

BILAN HISTORIOGRAPHIQUE

Ce chapitre présente le bilan historiographique entourant l'histoire du sud de la France au XV^e siècle, l'histoire religieuse et les thèmes abordés dans les douze sections des statuts d'Embrun. Ces thèmes sont, dans l'ordre, le baptême, la confession, la communion, le mariage, la sépulture, la vie des clercs, l'ordination, l'église paroissiale, les droits de l'archevêque, les Juifs et le synode. Débutons par le cadre général, soit l'histoire du sud de la France au XV^e siècle. Cette historiographie nous permettra de prendre la suite des chercheurs ayant déjà travaillé sur la question et nous espérons ainsi suivre quelque peu leurs traces.

1.1 HISTOIRE DU SUD DE LA FRANCE AU XV^e SIÈCLE

Pour ce qui est de l'histoire de la Provence, le livre de Martin Aurell, Jean-Paul Boyer et Noël Coulet est notre référence principale¹. Nous nous intéressons particulièrement à la troisième partie intitulée « 1380-1482 L'ultime principauté de Provence ou la seconde maison d'Anjou ». Il contient cinq chapitres traitant de « La fin troublée du XIV^e siècle », « Une crise démographique profonde », « Une lente reprise économique », « Église et vie religieuse », et « Le gouvernement du comté au XV^e siècle ».

¹ Martin Aurell, Jean-Paul Boyer et Noël Coulet, *La Provence au Moyen Âge*, coll. « collection le temps de l'histoire », Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2005, 360 pages.

Tous ces ouvrages nous ont beaucoup apporté et nous leur en sommes redevables. Ils nous ont permis de comprendre le cadre historique général dans lequel s'insèrent l'histoire religieuse et plus précisément les statuts synodaux d'Embrun.

1.2 HISTOIRE RELIGIEUSE

Pour vous présenter l'histoire religieuse entourant l'édition de statuts synodaux, nous devons parler du courant de la nouvelle histoire religieuse, mieux connue sous le nom de sociologie religieuse inaugurée par Gabriel Le Bras à la fin des années 1950. Ce mouvement est issu de l'histoire du droit canonique de Paul Fournier², auquel Gabriel Le Bras a participé. Cette collaboration lui a permis d'élaborer une connaissance profonde du droit canonique et de développer un intérêt pour la société des fidèles face à celle-ci. En fait, il met en place une approche sociologique de l'histoire religieuse. La sociologie historique veut se pencher sur les rapports complexes existant entre l'établissement d'une norme, la hiérarchie catholique romaine et la spiritualité des fidèles. « Ainsi retrouve-t-on derrière des formules juridiques, un esprit et une vie; le droit s'anime et révèle la dynamique d'une société »³. C'est sous son impulsion que les statuts synodaux et les visites pastorales furent dépouillés afin de construire l'histoire des évêchés de la France au Moyen Âge⁴. Il a initié des pistes de recherches dont ses nombreux disciples ont élaboré les techniques, la méthodologie et a développé de nouvelles branches plus

² Paul Fournier, *Histoire des collections canoniques en Occident depuis les Fausses Décrétales jusqu'au Décret de Gratien*, Paris, Recueil Sirey, 1931-1932, 2v.

³ Étienne Delaruelle, « Gabriel Le Bras. Institutions ecclésiastiques de la chrétienté médiévale. Préliminaire et Ire partie (« Histoire de l'Église », t.12) », dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, année 1969, vol. 55, no. 154, p. 74, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 4 décembre 2010.

⁴ Jean-Rémy Palanque, « Gabriel Le Bras, 23 juillet 1891 – 19 février 1970 », dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1970, t. 56, no. 156, p. VI-VII, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 4 décembre 2010.

statistiques de la sociologie des religions⁵. Nous vous présentons l'apport de ces différentes contributions au présent travail sur les statuts synodaux d'Embrun vers 1439.

Gabriel Le Bras publie en 1959, deux tomes de l'*Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours*, nommés *Institutions ecclésiastiques de la Chrétienté médiévale*⁶. Le premier tome, après trois chapitres de préliminaires, s'attarde, dans le premier livre, à « L'organisation de l'Église » et se divise en trois chapitres : « La profession chrétienne » (p. 125-147), « Les trois États » (p. 149-201), « Le corps ecclésial » (p. 203-230); le clergé paroissial et les fidèles sont abordés de façon lointaine à travers l'établissement d'une juridiction et d'un enseignement qui est spécifique du clergé. Le deuxième tome nous intéresse davantage pour notre recherche, il comprend les livres deux à six : « Spirituel et temporel » (p. 233), « Rome capitale » (p. 303), « Les régimes locaux » (p. 363), « L'essaimage des religieux » (p. 443), « Le drame de la Chrétienté » (p. 527). Toutefois, dans le quatrième livre « Les régimes locaux » il y a seulement une partie du chapitre deux « La communauté paroissiale » (p. 404) qui parle des paroissiens et des curés. Finalement, le livre six « Le drame de la chrétienté » est le seul qui soit pertinent pour notre période de recherche et notre questionnement. Le traitement complet que Le Bras a accordé au sujet en fait une source de renseignements précieux sur l'histoire des institutions ecclésiastiques. Par contre, le clergé paroissial et les fidèles se perdent dans la masse de la haute hiérarchie ecclésiastique et l'approche les dépeint d'une façon négative, c'est-à-dire que nous les percevons par le biais de leurs supérieurs et de leurs nombreuses accusations.

⁵ Jacques Maître, « Gabriel Le Bras, briseur de barrages (1891-1970) », dans *Revue française de sociologie*, 1970, 11-4, p. 577-579, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 4 décembre 2010.

⁶ Gabriel Le Bras, *Institutions ecclésiastiques de la Chrétienté médiévale*, Belgique, t. 12-I, et t. 12-II de A. Fliche et V. Martin, *Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours*, Bloud et Gay, 1959, 2 vol.

Viennent ensuite des publications qui s'inspirent de la sociologie religieuse de Le Bras. Elles nous présentent une histoire de l'Église qui s'est éloignée des grands dogmes et de la haute hiérarchie ecclésiastique pour se pencher sur ses bases, soit les curés de paroisse, ayant la *cura animarum*, et les fidèles⁷. Le premier était *Le sentiment religieux en Flandre à la fin du Moyen Âge* de Jacques Toussaert⁸ en 1960. Cet auteur nous présente la pratique religieuse des fidèles Flamands aux XIV^e et XV^e siècles, à partir d'une multiplicité de sources à croiser (visites pastorales, synodes, comptes, fondations, chroniques) que nous ne possédons pas pour Embrun. Il conclut que malgré une apparente religiosité, le sentiment religieux semble superficiel et la pratique sacramentelle plus coutumière que spirituelle. Son étude est jugée trop pessimiste par certains⁹; néanmoins, d'autres¹⁰ y voient une véritable étude sociologique du sujet. Elle couvre en outre le XV^e siècle. Dans *La vie paroissiale en France au XIV^e siècle* de Paul Adam¹¹ publié en 1964, on en arrive à la même conclusion quelque peu misérabiliste : pauvreté des paroisses, mauvaise scolarisation du clergé, des curés plus occupés de leur vie dans le siècle que de pastorale, des fidèles plus préoccupés de leur survie que de leur vie spirituelle, mais un espoir de réforme est présent, en filigrane, dans cet ouvrage. De plus, ce livre utilise comme source principale les statuts synodaux et les conciles édités.

⁷ André Vauchez, « Pouvoir institutionnels et pouvoir informels : quelques réflexions sur l'évolution de l'histoire religieuse du Moyen Âge », dans *Les prélats, l'Église et la société. Hommage à Bernard Guillemain*, Bordeaux, Université Michel de Montaigne – Bordeaux III, 1994, p. 345-349.

⁸ Jacques Toussaert, *Le sentiment religieux en Flandre à la fin du Moyen Âge*, Paris, coll. Civilisations d'hier et d'aujourd'hui, Librairie Plon, 1960, 886 pages.

⁹ Jacques Le Goff, « Pratique et sentiment religieux à la fin du Moyen Âge », dans *Annales. Économie, Sociétés, Civilisations*, Année 1966, volume 21, numéro 2, 1966, p. 409-411, consulté sur <http://www.persee.fr> en novembre 2009.

¹⁰ Gabriel Le Bras, « Toussaert (Jacques) Le sentiment religieux en Flandre à la fin du Moyen Âge », dans *Archives des sciences sociales des religions*, Année 1964, volume 17, numéro 1, p. 214-215, consulté sur <http://www.persee.fr> en novembre 2009.

¹¹ Paul Adam, *La vie paroissiale en France au XIV^e siècle*, Sirey, coll. Histoire et sociologie de l'Église, vol.3, dir. G. Le Bras et J. Gaudemet, 1964, 327 pages.

Attardons-nous à *Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève : pendant le grand schisme et la crise conciliaire (1378-1450)* de Louis Binz¹², paru en 1973. Ce livre s'appuie principalement sur les procès-verbaux des visites pastorales. Il dispose de plusieurs séries, 1411-1413, 1414 et 1443-1445 pour décrire la vie et l'organisation de la paroisse. Ces séries de procès-verbaux de visite pastorale lui permettent de présenter de façon statistique un bon nombre de curés paroissiaux et de les comparer entre eux. Cette approche l'autorise à nuancer les reproches faits au clergé dans ces visites pastorales, puisque la comparaison prouve que le clergé est dans une condition équivalente, voire meilleure à Genève qu'ailleurs. Binz s'est toutefois limité dans ce premier tome à aborder l'organisation de la hiérarchie ecclésiastique. Il nous annonce que le deuxième tome étudiera l'économie bénéficiaire et les fidèles, malheureusement ce livre n'est jamais paru. La méthode quantitative pose des problèmes d'interprétations, le recours à l'anthropologie et à la linguistique vient renforcer l'histoire des mentalités et du social¹³.

Le dernier livre de ces publications sur la vie religieuse est *La paroisse en France des origines au XV^e siècle* de Michel Aubrun¹⁴ paru en 1986, la paroisse y est à l'honneur, toutefois ses seules références sont d'autres monographies, dont celle de Binz, Toussaert et Rapp¹⁵. La paroisse et son clergé sont le point central. Par conséquent, peu de nouveauté est apportée au sujet traité.

¹² Louis Binz, *Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève : pendant le grand schisme et la crise conciliaire (1378-1450)*, Genève, Université de Genève - Faculté des lettres, 1973, 549 pages.

¹³ Hervé Martin, *Mentalités médiévales XI^e – XV^e siècle*, coll. « Nouvelle Clio », Paris, Presses Universitaires de France, 1996 c.1998, p. 29-50.

¹⁴ Michel Aubrun, *La paroisse en France des origines au XV^e siècle*, Paris, Picard, 1986, 269 pages.

¹⁵ Francis Rapp, *L'Église et la vie religieuse en Occident à la fin du Moyen Âge*, coll. « Nouvelle Clio : l'histoire et ses problèmes », Paris, Presses Universitaires de France, 1999c. 1971, 381 pages.

De la sociologie religieuse de Le Bras est issue une série d'études sur l'histoire des diocèses de France. Cette série, lancée en 1959 par l'abbé Eugène Jarry et Jean-Rémy Palanque¹⁶ de la Société d'histoire ecclésiastique de France, veut appliquer au niveau local cette nouvelle histoire religieuse. De cette série nous retenons les livres de Jean-Rémy Palanque¹⁷ sur les diocèses d'Aix-en-Provence et de Marseille, qui nous permettent de connaître en détail certains diocèses de Provence. En fait, dans celui d'Aix-en-Provence, qui touche également celui d'Arles, seul le chapitre IV « La fin du Moyen Âge (XIV^e – XV^e siècles) », écrit par Noël Coulet, touche notre période. Ce chapitre est divisé en trois parties : « Les chefs spirituels » (p. 46-55), « Malheurs des temps et reconstruction » (p. 55-64), « Encadrement des fidèles et attitudes religieuses » (p. 64-73). C'est surtout la troisième partie qui nous intéresse pour le présent ouvrage : elle nous permet de comparer la dévotion des fidèles selon les statuts synodaux. En ce qui concerne le livre sur Marseille, seule la deuxième partie « Le Moyen Âge (X^e – XV^e siècle) » s'applique à notre étude. Nous trouvons des précisions intéressantes sur la querelle des évêques de Marseille (p. 64-65) au moment de la rédaction des statuts d'Embrun, soit vers 1439. Même remarque concernant les « Bénéficiers et desservants » des paroisses marseillaises (p. 70-72). Nous déplorons que cette série n'ait pas utilisé de notes de bas de page, la source de leurs renseignements nous intéresse et la bibliographie générale en fin du recueil est trop générale pour l'intérêt que nous lui portons. Nous voulons également utiliser l'ouvrage de Françoise Hildesheimer¹⁸, *Les diocèses de Nice et Monaco*, puisque les diocèses de Nice, Grasse et Vence sont rattachés de l'archevêché d'Embrun. Deux

¹⁶ Eugène Jarry et Jean-Rémy Palanque, « Une nouvelle collection : Histoire des diocèses de France », dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome 45, n.142, 1959, p. 5-24, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 4 juin 2011.

¹⁷ Jean-Remy Palanque, *Le diocèse de Marseille*, coll. « Histoire des diocèses de France », no. 1, Paris, Letouzey et Ané, 1967, 337 pages; - *Le diocèse d'Aix-en-Provence*, coll. « Histoire des diocèses de France », no. 3, Paris, Beauchesne, 279 pages.

¹⁸ Françoise Hildesheimer, *Les diocèses de Nice et Monaco*, vol. 17, *Histoire des diocèses de France*, Paris, Beauchesne, 1984, 387 pages.

chapitres de cet ouvrage nous renseignent sur les noms des différents évêques et le rôle des chapitres cathédraux: chap. II « Le diocèse de Nice (fin X^e – XV^e siècles) » (p. 33-53), chap. III « Diocèse d'Antibes puis de Grasse. Diocèse de Vence (fin X^e – XV^e siècles) » (p. 54-68).

De ce mouvement de sociologie religieuse est également issu le répertoire¹⁹ des statuts synodaux de l'ancienne France. Ce travail d'inventaire présente, évêché par évêché, une bibliographie et une liste des statuts synodaux en donnant : le titre, l'*incipit* et l'*explicit*, les éditions et les références bibliographiques. C'est une très bonne source de référence pour entreprendre une recherche sur le terrain. En revanche, ce répertoire comporte de nombreuses lacunes, les références bibliographiques datent pour la plupart de la fin du XIX^e siècle et les synodes du Sud de la France, surtout pour les XIV^e et XV^e siècles, sont incomplets. Vient ensuite l'édition de ces statuts, le premier de la série est celui d'Odette Pontal²⁰ qui nous donne un historique des synodes diocésains, puis l'édition des statuts de Paris (1204-1208) et le synodal de l'Ouest (1215-1219). Ces statuts sont importants puisqu'ils ont initié le mouvement de renouveau pastoral qui trouve un de ses aboutissements dans la constitution synodale d'Embrun que nous éditons au chapitre IV de ce mémoire. Ceux-ci nous servent à comparer le contenu de ces statuts à la constitution synodale d'Embrun.

¹⁹ André Artonne, Odette Pontal et Louis Guizard, *Répertoire des statuts synodaux des diocèses de l'ancienne France du XIII^e à la fin du XVIII^e siècle*, 2^e éd. revue et augmentée, coll. « Documents, études et répertoires, VIII », Paris, Centre National de la Recherche Scientifique, 1969, 550 pages.

²⁰ Odette Pontal, Joseph Avril, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle, précédés de l'historique du synode diocésain depuis ses origines. Tome I : Les statuts de Paris et le synodal de l'Ouest (XIII^e siècle)*, vol. 9, coll. « Collection des documents inédits sur l'histoire de France. Section d'histoire médiévale et de philologie, Paris, Bibliothèque Nationale, 1971, 290 pages.

Voyons ensuite la monographie de Pierrette Paravy²¹, sur la vie religieuse du Dauphiné à la fin du Moyen Âge. Le premier chapitre de cet ouvrage, qui nous présente le terrain d'enquête, établit un lien entre les diocèses de Grenoble et d'Embrun. Il traite de la dépression économique qui, avec la peste et la guerre de Cent Ans au XIV^e siècle, plonge les deux régions étudiées dans un marasme économique qui, selon Paravy, devrait être le premier souci d'une enquête sur les évêchés. La deuxième partie, du chapitre IV, aborde la reconstruction dans le diocèse d'Embrun, dont la centaine de paroisses a connu un profond remaniement à partir du XIV^e siècle. Le chapitre VII nous présente la rénovation pastorale dans le diocèse d'Embrun qui passe, avant tout, par l'action des hommes sur le terrain et qui a laissé de nombreux témoignages, malgré le manque de procès-verbaux de ces visites pastorales. Ceci ne signifie pas que les visites pastorales n'ont pas existé, mais que les procès-verbaux ne nous sont pas parvenus. Ce chapitre souligne également l'évolution, entre l'arrivée de Pierre Ameilh, décembre 1365 et la fin du XVI^e siècle, des connaissances des fidèles qui connaissent leurs prières, car ils sont mieux encadrés par les curés qui sont, eux, mieux formés. Ces chapitres sont les principaux ayant attiré notre intérêt pour la recherche actuelle. Son approche des réformes pastorales à Grenoble est à examiner sérieusement puisque les nouvelles constitutions synodales visent à inclure ces réformes pastorales et semblent avoir influencé celles d'Embrun.

Terminons cette section sur l'historiographie religieuse à la fin du Moyen Âge par la publication d'Henri Bresc²² : il s'agit de la correspondance de Pierre Ameilh, qui fut archevêque de Naples et d'Embrun. Nous n'utiliserons que la section de son

²¹ Pierrette Paravy, *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné : évêques, fidèles et déviants (vers 1340 – vers 1530)*, volume 1, coll. « Collection de l'École française de Rome », no. 183, Palais Farnèse, École française de Rome, 1993, 767 pages.

²² Henri Bresc, *La correspondance de Pierre Ameilh, archevêque de Naples puis d'Embrun (1363-1369). Texte établi d'après le registre des Archives vaticanes (Arm. LIII, 9) et annoté par Henri Bresc*, coll. « Sources d'histoire médiévale », no 6, Paris, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1972, 787 pages.

séjour à Embrun (p. 462-757), où il ne cesse de se plaindre de la pauvreté de sa charge et de la désolation de son Église cathédrale. Il ne faut pas oublier que la nomination de Pierre Ameilh à Embrun est un déclassement, puisqu'il était évêque de Naples avant 1366. Il est intéressant de comparer sa vision à celle que nous donnent nos statuts, la situation ne semble guère s'être améliorée si l'on prend pour seul exemple les difficultés à percevoir les dîmes.

Des questionnements sur l'aspect plus juridique des statuts synodaux constituent une autre branche de l'école de sociologie religieuse. Le Bras, en collaboration avec Jean Gaudemet, a également initié ce mouvement avec son *Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident* en 1955. Le Bras présente la série dans les Prolégomènes « Étude des formes juridiques de la vie de l'Église, certes, mais « chacune de ses institutions est à la fois sociale et juridique, gouvernée par la théologie, servie par la liturgie » (p.5).²³ » La série comprend maintenant 18 tomes, dont celui de Paul Ourliac sur *La période post-classique (1378-1500)* publiée en 1971. Ourliac s'attarde sur la période entre le Grand Schisme et la Réforme, ce premier tome se concentre sur l'aspect de la problématique de la période, dont le développement de l'humanisme, et sur les sources. Le deuxième tome ne parut malheureusement jamais. Dans le même ordre d'idée, des historiens ont poursuivi cette branche de l'histoire sociale; nous trouvons leurs contributions dans le 42^e « Cahiers de Fanjeaux » sous le titre *Les justices d'Église dans le Midi (XI^e – XV^e siècle)*²⁴. Les collaborateurs abordent l'ensemble des justices ou des droits touchants de près ou de loin à l'Église dans le sud de la France, tel que le présente Jacques Chiffolleau dans l'*Introduction* (p. 7-18). Thierry Pécout, pour sa part, nous présente un bilan des *Justices d'Église en Provence (milieu XII^e – milieu XIV^e siècle)* (p. 83-

²³ François-André Isambert, « Le Bras (G.) Prolégomènes. Tome I de l'Histoire du Droit et des institutions de l'Église en Occident », dans *Archives des sciences sociales des religions*, 1956, vol. 1, no. 1, p. 211, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 5 juin 2011; Citant G. Le Bras p. 5.

²⁴ *Les justices d'Église dans le Midi (XI^e – XV^e siècle)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 42, Toulouse, Privat, 2007.

118) : il aborde les problèmes de conflit de juridiction entre la royauté et la papauté, son sujet touche plusieurs évêchés dont Embrun. Sur la même idée de conflit de juridiction, Hélène Couderc-Barraud²⁵, présente le cas de la Gascogne aux XI^e – XIII^e siècles et se concentre sur l'influence réciproque entre les deux juridictions. Le cas des communes de la basse vallée du Rhône et leur relation avec les chapitres cathédraux d'Arles, Marseille, Orange, Avignon et Forcalquier est étudié par Simone Balossino²⁶. La production littéraire des juristes méridionaux sur les deux justices et leur relation avec la papauté, la royauté et le parlement dans la deuxième moitié du XV^e siècle sont analysées par Patrick Arabeyre²⁷. Une journée d'études en mars 2006 eut pour thème la réforme, sous ses aspects politiques et religieux, de ces journées deux contributions de Thierry Pécout attirèrent notre attention. Dans *Réformer l'Église, réformer l'État : une quête de légitimité (XI^e – XIV^e siècles)*²⁸, l'auteur nous informe que l'institutionnalisation, et donc la bureaucratisation, entraîne des réformes pour adapter les règles à l'institution et à ses nouveaux procédés. Plusieurs étapes de ce processus ont entraîné diverses réformes, dont une au XIV^e siècle avec le développement de la justice royale appliquée par un prince chrétien²⁹. Le deuxième

²⁵ Hélène Couderc-Barraud, « Justices d'Église et justice laïque : complémentarité et rivalités en Gascogne (milieu XI^e – début XIII^e siècle), dans *Les justices d'Église dans le Midi (XI^e – XV^e siècle)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 42, Toulouse, Privat, 2007, p. 21-46.

²⁶ Simone Balossino, « Justices ecclésiastiques et justices laïques dans les communes de la basse vallée du Rhône (XII^e – milieu XIII^e siècle) », dans *Les justices d'Église dans le Midi (XI^e – XV^e siècle)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 42, Toulouse, Privat, 2007, p. 47-82.

²⁷ Patrick Arabeyre, « Les deux justices, les deux pouvoirs. La production doctrinale des juristes méridionaux sur les rapports entre justice ecclésiastique et justice royale, de Bernard de Rosier à Guillaume Benoît (deuxième moitié du XV^e siècle), dans *Les justices d'Église dans le Midi (XI^e – XV^e siècle)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 42, Toulouse, Privat, 2007, p. 373-397.

²⁸ Thierry Pécout, « Réformer l'Église, réformer l'État : une quête de légitimité (XI^e – XIV^e siècles) », dans *Rives méditerranéennes*, no. 28, 2007, fin par. 2, consulté en ligne à <http://rives.revues.org/1103> le 5 juin 2011.

²⁹ Pécout, « Réformer l'Église, réformer l'État », fin par. 4.

texte, *Le moment grégorien en Provence, bilan historiographique*³⁰, établit un lien intéressant entre le renouvellement du pouvoir comtal et l'arrivée d'une nouvelle génération de réformateurs. Un lien peut être fait entre cette idée et Embrun au début du XV^e siècle.

Dans cette partie de notre bilan historiographique, nous avons présenté la nouvelle histoire religieuse, dites « sociologie religieuse », qui s'est développée à la suite des travaux de Gabriel Le Bras. Ces travaux s'intéressent principalement à la relation entre la norme et les acteurs. Pour ce faire, ils se sont penchés sur les documents illustrant particulièrement ces liens et ce rapport entre « norme » et « acteur », soit les statuts synodaux et les visites pastorales. Nous devons, après ces ouvrages sur l'histoire religieuse, présenter l'historiographie traitant des thèmes de nos constitutions synodales.

1.3 HISTORIOGRAPHIE TRAITANT LES THÈMES DES STATUTS D'EMBRUN

Les statuts d'Embrun se divisent en douze sections. Nous avons, dans l'ordre de leur présence dans ces constitutions, le baptême, la confirmation, la confession, la communion, le mariage, la sépulture, la vie des clercs, l'ordination, l'église paroissiale, les droits de l'archevêque, les juifs et le synode. Dans l'ensemble de cette section, une question nous guidera : quels sont les liens entre la législation épiscopale (norme) et la pratique des détenteurs de la *cura animarum* (acteur)?

1.3.1 Le baptême

Les constitutions d'Embrun les déclinent en 14 canons, parlant des règles à suivre pour respecter ce sacrement primordial à la sauvegarde de l'âme du nourrisson qui marque l'entrée dans la communauté chrétienne. Une très bonne présentation de la juridiction canonique sur les baptêmes dans les écrits d'Yves de Chartres est

³⁰ Thierry Pécout, « Le moment grégorien en Provence, bilan historiographique », dans *Rives méditerranéennes*, no. 28, 2007, fin par. 9, consulté en ligne à <http://rives.revues.org/1133> le 5 juin 2011.

fournie dans une étude de Jacques Fournier³¹. La grande question sur le baptême vient de la notion du Purgatoire où les âmes des enfants morts sans baptême se retrouvent dans les limbes, les fidèles sont inquiets vis-à-vis de ce sort peu favorable pour leur progéniture. Nous retrouvons cet aspect sur le sacrement du baptême dans un article de Pierrette Paravy³², elle aborde le cas des baptêmes des enfants mort-nés et de la procédure à suivre dans les différents cas de figure : dans le ventre de la mère, la tête sortie, né difforme; et les règles à appliquer pour la sépulture selon la validité du baptême. L'article de B. Jussen, F. et G. Chaix³³ aborde les usages sociaux du parrainage, qui vise à élargir les liens de sociabilité entre les familles et leur implication légale, qui tend à limiter leur nombre pour empêcher la prolifération des degrés d'empêchements au mariage. Nous retrouvons ces préoccupations dans les statuts d'Embrun vers 1439.

1.3.2 La confirmation

Les statuts d'Embrun ne contiennent 1 canon sur la confirmation, ils sont de la juridiction des évêques et peu de statuts synodaux en parlent. Nous trouvons dans les Cahiers de Fanjeaux³⁴ sur *Le Credo, la Morale et l'Inquisition* : les historiens présents au dialogue discutent de la pratique des sacrements, dont la confirmation qui

³¹ Jacques Fournier, « Les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres (suite et fin) », dans *Bibliothèque de l'école de chartes*, tome 58, 1897, p. 624-676, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 2 juin 2010.

³² Pierrette Paravy, « Angoisse collective et miracles au seuil de la mort : résurrections et baptêmes d'enfants mort-nés en Dauphiné au XV^e siècle », dans *La mort au Moyen Âge. Actes de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, no. 6, Strasbourg, SHMES, 1975, p. 87-102, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 2 juin 2010.

³³ Bernhard Jussen, Florence Chaix et Gérald Chaix, « Le parrainage à la fin du Moyen Âge : savoir public, attentes théologiques et usages sociaux », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 47^e année, no. 2, 1992, p. 467-502, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 5 juin 2010.

³⁴ P. Michaud-Quantin, Paul Ourliac, Raymonde Foreville, « Notes et discussions », dans *Le Credo, la Morale et l'Inquisition*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 6, Toulouse, Éditions Privat, 1971, p. 379-403.

souffre de maintes lacunes. Selon ces historiens, il est plus difficile d'évaluer la pratique de ce sacrement qui devait attendre le passage de l'évêque lors d'une visite pastorale. Nous n'avons aucun procès-verbal de visite pastorale pour Embrun au début du XV^e siècle. Pour R. N. Swanson, ce sacrement n'est pas jugé nécessaire par les fidèles, tant qu'ils sont baptisés et qu'ils reçoivent l'extrême-onction leur âme est protégée³⁵.

1.3.3 La confession

Dans les statuts d'Embrun, 11 canons sont consacrés au sacrement de la confession. La législation pour ce sacrement a changé en 1215, lors du IV^e concile de Latran, le canon 21, exige que les fidèles se confessent et communient une fois l'an, au moins, à Pâques³⁶. Cette obligation exige un contrôle de la part des curés qui doivent tenir une liste des fidèles s'étant confessés et ayant le droit de communier à Pâques. Nous en trouvons un exemple dans la constitution synodale examinée au chapitre IV de ce mémoire. Pierre-Marie Gy³⁷ revient sur la définition de la confession après le concile de Latran IV. Il élabore sur le pouvoir des clés, celui-ci concerne l'absolution, seul le prêtre détient le pouvoir de vous délier de vos péchés nommé le pouvoir des clés. Nos statuts parlent longuement des cas réservés pour l'absolution, sans parler du pouvoir des clés; sur ce point Jean Longère³⁸ nous

³⁵ R.N. Swanson, *Church and Society in Late Medieval England*, Oxford, UK; New York, NY, USA, Basil Blackwell, 1989, p. 277.

³⁶ Raymonde Foreville, « Les statuts synodaux et le renouveau pastoral du XIII^e siècle dans le Midi de la France », dans *Le Credo, la Morale et l'Inquisition*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 6, Toulouse, Éditions Privat, 1971, p. 119-150.

³⁷ Pierre-Marie Gy, « Les définitions de la confession après le quatrième concile de Latran », dans *L'Aveu. Antiquité et Moyen Âge. Actes de la table ronde de Rome (28-30 mars 1984)*, coll. « Publications de l'École française de Rome », no. 88, Rome, École française de Rome, 1986, p. 283-296, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 5 juin 2010.

³⁸ Jean Longère, « Les évêques et l'administration du sacrement de pénitence au XIII^e siècle : les cas réservés », dans *Papauté, monachisme et théories politiques; t. II Les Églises locales*, Lyon, Centre Interuniversitaire d'Histoire et d'Archéologie Médiévales, 1994, p. 537-550.

renseigne. Les cas réservés dont l'absolution est limitée au pape sont les péchés très graves, tels que : homicide, sacrilège, inceste et les péchés contre nature, par exemple la sodomie. Les cas réservés à l'évêque sont, entre autres : l'adultère, la sorcellerie, la pratique de l'avortement, la falsification des lettres papales, la simonie³⁹. L'article de Roberto Rusconi⁴⁰ définit les méthodes de prédication et l'élaboration de manuel du confesseur au XII^e siècle, bien que très antérieurs, sept canons des statuts d'Embrun exposent les méthodes et questions à poser lors de la confession. Les questionnaires et la relation entre le prêtre et le confessant impliquent que le curé donne des conseils pour le Salut de l'âme de ses ouailles, transformant en profondeur la relation et les attentes des fidèles face aux desservants paroissiaux⁴¹. Pour ce qui est de la survie de l'âme entre la mort et le Jugement dernier, l'ouvrage de référence est *La naissance du Purgatoire*⁴². Le Goff expose les fondations théologiques et les réactions des fidèles devant ce lieu d'expiation temporaire qui donne espoir aux croyants.

1.3.4 L'eucharistie

Les statuts d'Embrun mentionnent onze canons, très détaillés, sur le sacrement eucharistique. Dans ce sacrement le pain et le vin sont transformé en corps et en sang du christ pour commémorer son sacrifice, elle est suivie de la communion. L'eucharistie touche particulièrement la pratique des détenteurs de la *cura animarum*

³⁹ Thomas N. Tentler, *Sin and Confession on the Eve of the Reformation*, Princeton, Princeton University Press, 1997, p. 304-318.

⁴⁰ Roberto Rusconi, « De la prédication à la confession : transmission et contrôle de modèles de comportement au XIII^e siècle », dans *Faire croire. Modalités de la diffusion et de la réception des messages religieux du XII^e au XIV^e siècle. Actes de la table ronde de Rome (22-23 juin 1979)*, no. 51, Rome, École française de Rome, 1981, p. 67-85, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 2 juin 2010.

⁴¹ Alexander Murray, « Counselling in Medieval Confession », dans *Handling Sin : Confession in the Middle Ages*, Woodbridge, Suffolk; Rochester, NY, York Medieval Press, 1998, p. 63-77.

⁴² Jacques Le Goff, *La naissance du Purgatoire*, Paris, Éditions Gallimard, 1981, 509 pages.

et des fidèles face à la dévotion du Corps du Christ⁴³. La constitution synodale d'Embrun a quatre canons sur la préparation du vin⁴⁴ et la propreté des ornements de l'autel⁴⁵, en plus d'aborder les sujets des vases pour la conservation des hosties⁴⁶, de l'élévation de l'hostie⁴⁷ et du sens de la messe⁴⁸.

1.3.5 Le mariage

Les statuts d'Embrun définissent le mariage en 7 canons. Le livre de Jean Gaudemet⁴⁹ est la référence principale sur l'ensemble des lois entourant le mariage et sur les pratiques des laïcs à l'égard de ce sacrement. Les statuts d'Embrun mettent l'accent sur les empêchements canoniques et la lettre de rémission que l'official ou

⁴³ Nicole Bériou, « Introduction », dans *Pratiques de l'eucharistie dans les églises d'Orient et d'Occident (Antiquité et Moyen Âge) : actes du séminaire tenu à Paris, Institut catholique (1997-2004)*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2009, p. 33-72.

⁴⁴ Jean Longère, « Le prêtre de paroisse d'après les statuts synodaux du XIII^e siècle », dans *La paroisse en Languedoc (XIII^e – XIV^e s.)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 25, Toulouse, Privat, 1990, p. 287-326.

⁴⁵ Michel Lauwers, « Les femmes et l'eucharistie dans l'Occident médiéval : interdits, transgression, dévotions », dans *Pratiques de l'eucharistie dans les églises d'Orient et d'Occident (Antiquité et Moyen Âge) : actes du séminaire tenu à Paris, Institut catholique (1997-2004)*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2009, p. 445-480.

⁴⁶ Élisabeth, Taburet-Delahaye, « Vases pour l'eucharistie en Occident. L'exemple de la France à l'époque gothique », dans *Pratiques de l'eucharistie dans les églises d'Orient et d'Occident (Antiquité et Moyen Âge) : actes du séminaire tenu à Paris, Institut catholique (1997-2004)*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2009, p. 331-356.

⁴⁷ Catherine Vincent, « Ob reverentiam dicti sanctissimi Corporis Christi : lumine et dévotion eucharistique (XIII^e – XV^e siècle) », dans *Pratiques de l'eucharistie dans les églises d'Orient et d'Occident (Antiquité et Moyen Âge) : actes du séminaire tenu à Paris, Institut catholique (1997-2004)*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2009, p. 481-495.

⁴⁸ Laurence Delobette, « Pouvoirs, devoirs et moyens des curés », dans *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, éd. Marie-Madeleine de Cevins et Jean-Michel Matz, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 107-117.

⁴⁹ Jean Gaudemet, *Le mariage en Occident. Les mœurs et le droit*, Paris, Cerf, 1987, 520 pages.

l'évêque produira pour permettre le mariage dans ces cas. Christiane Raynaud⁵⁰ nous entretient sur la validité des mariages et la possibilité de les contester dans la juridiction de l'Église. Sur les différences entre la vision ecclésiastique et la vision populaire du mariage à la fin du Moyen Âge, nous suggérons l'étude d'André Burguière⁵¹, il remonte jusqu'au XIV^e siècle pour expliquer que les laïcs se servent de l'Église pour légitimer une union déjà consommée, nous trouvons ce point intéressant puisque nos statuts abordent aussi cette question.

1.3.6 La sépulture

Quatre canons de la constitution synodale d'Embrun concernent la sépulture, de l'organisation et du choix du lieu par le fidèle. À cette époque, il y a compétition pour la portion canonique, qui est la part des frais de sépultures revenant au prêtre de la paroisse d'origine du mort, entre les prêtres de paroisse et les ordres mendiants⁵². Pour obtenir le droit à une sépulture en terre consacrée les usuriers doivent restituer les biens mal acquis et faire des legs pieux en rémission de leurs péchés⁵³. Le deuxième canon aborde la question des voyageurs et vagabonds, nous nous référons à

⁵⁰ Christiane Raynaud, « Le recours à la juridiction de l'Église (ms 659 de la bibliothèque municipale d'Avignon) », dans *L'Église et le droit dans le Midi (XIII^e-XIV^e s.)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 29, Toulouse, Éditions Privat, 1994, p. 293-319.

⁵¹ André Burguière, « Le rituel du mariage en France : pratiques ecclésiastique et pratiques populaires (XVI^e-XVIII^e siècle) », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisation*, 33^e année, no. 3, 1978, p. 637-649, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 2 juin 2010.

⁵² Yves Dossat, « Opposition des anciens ordres à l'installation des Mendiants », dans *Les Mendiants en pays d'Oc au XIII^e siècle*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 8, Toulouse, Édouard Privat Éditeur, 1973, p. 263-306.

⁵³ Richard C. Trexler, *Synodal Law in Florence and Fiesole, 1306-1518*, Città Del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1971, p. 105-107; Jean-Louis Biget, « La législation synodale », p. 181-213.; Joseph Avril, « Sources et caractères du livre synodal de Raimond de Calmont d'Olt, évêque de Rodez (1289) », dans *L'Église et le droit dans le Midi (XIII^e-XIV^e s.)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 29, Toulouse, Éditions Privat, 1994, p. 215-237.

Henri Gilles⁵⁴, il nous présente les différentes perceptions face à l'étranger de passage. Pour la constitution synodale d'Embrun, l'extrême-onction est mentionnée dans le dernier canon du sacrement eucharistique, comme une huile à conserver avec les saintes espèces.

1.3.7 La vie des clercs

Cette partie est la plus longuement développée dans les statuts d'Embrun, elle constitue vingt-trois canons. Les sujets abordés y sont multiples, une différence perceptible existe entre l'idéal à atteindre présenté dans les constitutions synodales et la vie réelle menée par le clergé paroissial⁵⁵. L'ordination, le port de la tonsure, nécessaire pour retenir les privilèges de la juridiction ecclésiastique⁵⁶. Les prescriptions sur le port de vêtements appropriés à la condition cléricale se retrouvent dans la contribution de Christian Guilleré et Arnaud Ramière de Fortanier⁵⁷ sur la visite pastorale faite par Pierre Gui dans la province de Toulouse. Une licence spéciale de l'archevêque est nécessaire pour qu'un clerc témoigne devant la justice

⁵⁴ Henri Gilles, « Lex peregrinorum », dans *Le pèlerinage*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 15, Toulouse, Édouard Privat Éditeur, 1980, p. 161-189.

⁵⁵ Vincent Tabbagh, *Gens d'Église, gens de pouvoir (France, XIII^e – XV^e siècles)*, coll. « Sociétés », Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2006, p. 87-89; Grégory Combalbert, « La prétendue médiocrité du clergé paroissial », dans *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, éd. Marie-Madeleine de Cévens et Jean-Michel Matz, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 157-166.

⁵⁶ Vincent Tabbagh, « Effectifs et recrutement du clergé séculier français à la fin du Moyen Âge », dans *Clerc séculier au Moyen Âge. Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 22^e congrès, Amiens, SHMES, 1991, p. 181-190, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 5 juin 2010; Jean-Claude Schmitt, « Du bon usage du « Credo » », dans *Faire croire. Modalités de la diffusion et de la réception des messages religieux du XII^e au XV^e siècle. Actes de la table ronde de Rome (22-23 juin 1979)*, no. 51, Rome, École française de Rome, 1981, p. 337-361, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 2 juin 2010; Andrea Tilatti, « Sinodi diocesane e concili provinciale in Italia nord-orientale fra Due e Trecento. Qualche riflessione », dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge, Temps moderne*, tome 112, no. 1, Rome, École française de Rome, 2000, p. 273-304, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 1^{er} juin 2010.

⁵⁷ Christian Guilleré et Arnaud Ramière de Fortanier, « Le Prouille de Bernard Gui, d'après la visite de Pierre Gui son neveu », dans *Bernard Gui et son monde*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 16, Toulouse, Édouard Privat Éditeur, 1981, p. 107-136.

temporelle. La complémentarité et la rivalité entre la justice ecclésiastique et laïque sont un des nombreux sujets du livre de Swanson⁵⁸ et pour une période antérieure du texte d'Hélène Couderc-Barraud⁵⁹. Les cas de torture des clercs sont présentés à travers les images d'une enluminure examinée dans l'article de Christiane Raynaud⁶⁰. L'usure et les emplois interdits chez les clercs concernent leurs moyens de survie dans ce monde clérical très compétitif pour l'obtention d'un bénéfice, l'usure est tolérée tant que le profit demeure minimale⁶¹. L'abstention de parjure ou de blasphème, l'interdiction des jeux et du théâtre, du port d'armes, de pratiquer la chasse ou la fréquentation des tavernes pour les clercs est importante pour l'établissement d'un idéal clérical qui s'éloigne de la vulgarité de la populace⁶². Les prescriptions abordant la chasteté, le concubinage des clercs ou l'interdiction que les fils servent dans l'Église de son père sont des monitions synodales constantes au Moyen Âge. Amaury Chauou⁶³ nous dit qu'il s'agit de pratiques connues, mais de moins en moins tolérées par les évêques réformateurs au bas Moyen Âge. De nombreuses entorses à cette

⁵⁸ Swanson, p. 346.

⁵⁹ Hélène Couderc-Barraud, « Justice d'Église et justice laïque : complémentarité et rivalités en Gascogne (milieu XI^e – début XIII^e siècle) », dans *Les justices d'Église dans le Midi (XI^e-XV^e siècle)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 42, Toulouse, Éditions Privat, 2007, p. 21-46.

⁶⁰ Raynaud, p. 293-319.

⁶¹ Jacques Le Goff, « Métiers licites et métiers illicites dans l'Occident médiéval », dans *Pour un autre Moyen Âge. Temps, travail et culture en Occident : 18 essais*, Paris, Gallimard, 1977, p. 91-107; Jacques Le Goff, « Métier et profession d'après les manuels de confesseurs du Moyen Âge », dans *Pour un autre Moyen Âge. Temps, travail et culture en Occident : 18 essais*, Paris, Gallimard, 1977, p. 162-180.

⁶² Michel Petitjean, « clergé et petite délinquance », dans *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon 9 & 10 octobre 1997*, éd. Benoît Garnot, Dijon, Centre d'études historiques – Université de Bourgogne, 1998, p. 201-213; Christelle Walravens-Creff, « Insultes, blasphèmes ou hérésie? Un procès à l'officialité de Troyes en 1445 », dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 154, p. 485-507, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 5 juin 2010.

⁶³ Amaury Chauou, « Les évêques réformateur en Bretagne au bas Moyen Âge », dans *Religion et société urbaine au Moyen Âge. Études offertes à Jean-Louis Biget par ses anciens élèves*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, p. 69-80.

législation sont soulignées dans les travaux de Joseph Avril⁶⁴, Benoît Brouns⁶⁵ et Jean-Louis Biget⁶⁶.

1.3.8 L'ordination

Les statuts d'Embrun parlent de l'ordination sous l'appellation *De officio curatorum et ad qui tenentur*, ils développent cette section en 20 canons. L'état et la qualité des ordinands sont le sujet de tous les articles concernant les visites pastorales⁶⁷, puisque les qualités des détenteurs de la *cura animarum* sont à l'examen. La question de l'instruction des paroissiens et des critères du niveau d'éducation demandé aux prêtres font partie du développement d'un certain contrôle social de ces groupes, selon Murray⁶⁸. Grégory Combalbert met en évidence cette vision négative du clergé paroissial, véhiculée par des sources normatives (concile, synode et procès-verbaux de visites pastorales), ces sources tendent à présenter un idéal à atteindre et ne représentent pas la qualité réelle de ce clergé⁶⁹. Les clercs doivent posséder un bréviaire; pour la possession de livres liturgiques Jean-Loup Lemaître⁷⁰ nous expose

⁶⁴ Avril, « Sources et caractères », p. 215-237.

⁶⁵ Benoît Brouns, « Les curés de campagne dans le *Registre* de Jacques Fournier », dans *L'Église au village. Lieux, formes et enjeux des pratiques religieuses*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 40, Toulouse, Éditions Privat, 2006, p. 229-253.

⁶⁶ Biget, « La législation synodale », p. 181-213.

⁶⁷ Jacqueline Caille, « Narbonne au début du XV^e siècle (d'après un procès-verbal de visite de 1404) », dans *Les prélats, l'Église et la société (XI^e-XV^e siècles); Hommage à Bernard Guillemain*, Bordeaux, Université Michel Montaigne – Bordeaux III, 1994, p. 71-84; Noël Coulet, « Au miroir des visites pastorales : les villages du diocèse d'Aix-en-Provence, XIV-XV siècle », dans *L'Église au village. Lieux, formes et enjeux des pratiques religieuses*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 40, Toulouse, Éditions Privat, 2006, p. 121-139.

⁶⁸ Murray, p. 63-77.

⁶⁹ Combalbert, p. 157-166.

⁷⁰ Jean-Loup Lemaître, « Les livres liturgiques dans les paroisses des pays de langue d'oc », dans *L'Église au village. Lieux, formes et enjeux des pratiques religieuses*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 40, Toulouse, Éditions Privat, 2006, p. 141-161.

les inventaires des pays de langue d'oc. Swanson, pour sa part, nous informe sur le poids économique que représentent ces achats de livres, de vêtements et d'ornements sur les revenus des prêtres de paroisse. Au concile de Latran IV, en 1215, une nouvelle obligation est créée pour celui qui est promu à une charge ou bénéfice paroissial de se faire ordonner dans l'année par l'évêque, pour éviter les abus et le cumul des charges⁷¹. Les prescriptions concernant les visites des malades par le curé se retrouvent dans les études de Christian Guilleré, Arnaud Ramière de Fortanier, Joseph Avril, Jean-Louis Biget et Rob Meens⁷². La fin du Moyen Âge marque le développement de la vénération lors de l'élévation du corps du Christ, elle est le signe d'une communion spirituelle et d'une transformation des dévotions offertes aux fidèles pratiquants, surtout pour les femmes⁷³. Les statuts d'Embrun parlent également des dîmes. À ce sujet, en plus des articles déjà nommés d'Avril, Biget et Raynaud, nous pouvons examiner le cas du comté de Foix pour l'opposition à leur perception avec Llobet⁷⁴. Le lien entre l'anticléricalisme et les privilèges permettant différentes perceptions monétaires du clergé, dont la dîme, est établi par plusieurs historiens⁷⁵. Les temps de jeûne, d'abstinence et les énumérations des fêtes qui sont

⁷¹ Delobette, p. 107-111.

⁷² Rob Meens, « The Frequency and Nature of Early Medieval Penance », dans *Handling Sin : Confession in the Middle Ages*, Woodbridge, Suffolk; Rochester, NY, York Medieval Press, 1998, p. 35-61; Guilleré et Ramière de Fortanier, p. 107-136; Avril, « Sources et caractères », p. 215-237; Biget, « La législation synodale », p. 181-213.

⁷³ Piroška Nagy, « Larmes et eucharistie. Formes du sacrifice en Occident au Moyen Âge central », dans *Pratiques de l'eucharistie dans les églises d'Orient et d'Occident (Antiquité et Moyen Âge) : actes du séminaire tenu à Paris, Institut catholique (1997-2004)*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2009, p. 1099-1107; Lauwers, p. 445-480.

⁷⁴ Gabriel de Llobet, « Variété des croyances populaires au comté de Foix au début du XIV^e siècle d'après les enquêtes de Jacques Fournier », dans *La religion populaire en Languedoc du XIII^e à la moitié du XIV^e siècle*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 11, Toulouse, Édouard Privat Éditeur, 1976, p. 109-126.

⁷⁵ L'ensemble des contributions dans *L'anticléricalisme en France méridionale (milieu XII^e – début XIV^e siècle)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 38, Toulouse, Privat, 2003; en plus de Clémence Revest, « La contestation informelle », dans *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de*

des journées fériées se trouvent dans maintes constitutions synodales, certains exemples sont mentionnés dans les travaux de Biget, Coulet, Lemaître, Brouns et Trexler⁷⁶ que nous avons déjà mentionnés. L'audition de la messe par les paroissiens et les mentions qu'ils doivent rester jusqu'à la fin dans l'église se trouvent dans la constitution synodale d'Embrun. Les différents comportements et attitudes des paroissiens pendant la messe sont clairement soulignés par Catherine Vincent⁷⁷. Claude Carozzi nous présente la réception des frères prêcheurs, mendiants par le clergé paroissial pour la prédication dans des moments-clés de l'année liturgique, dont l'avent et le carême, et pour appuyer le clergé pour la confession annuelle avant Pâques⁷⁸. Plusieurs contributions très instructives abordent ce sujet dans notre région, nous trouvons : pour la prédication en général Xavier Masson⁷⁹, Louis Stouff⁸⁰ pour Arles, Clément Lenoble⁸¹ pour Avignon, Édouard Baratier pour Marseille⁸². Le sujet

l'Occident latin (1179-1449), Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 361-372 et Swanson, p. 250.

⁷⁶ Biget, « La législation synodale », p. 181-213.; Coulet, « Au miroir des visites pastorales », p.121-139; Lemaître, « Les livres liturgiques », p. 141-161; Brouns, p. 229-253; Trexler, p. 117.

⁷⁷ Vincent, p. 481-495.

⁷⁸ Claude Carozzi, « Le ministère de la confession chez les Prêcheurs de la province de Provence », dans *Les Mendiants en pays d'Oc au XIII^e siècle*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 8, Toulouse, Édouard Privat Éditeur, 1973, p. 321-354; Dossat, p. 263-306.

⁷⁹ Xavier Masson, « La prédication », dans *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 281-298.

⁸⁰ Louis Stouff, « Le couvent des Prêcheurs d'Arles XIII^e-XV^e siècle », dans *L'ordre des Prêcheurs et son histoire en France méridionale*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 36, Toulouse, Éditions Privat, 2001, p. 61-80.

⁸¹ Clément Lenoble, « Les Mendiants au village. Quêtes et prédication autour d'Avignon à la fin du Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècle) », dans *L'Église au village. Lieux, formes et enjeux des pratiques religieuses*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 40, Toulouse, Éditions Privat, 2006, p. 327-344.

⁸² Édouard Baratier, « Le mouvement Mendiant à Marseille », dans *Les Mendiants en pays d'Oc au XIII^e siècle*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 8, Toulouse, Édouard Privat Éditeur, 1973, p. 177-191.

des quêteurs et des lettres d'autorisations attire l'attention de Swanson⁸³, surtout à cause des répercussions négatives et de la méfiance créée par les fausses quêtes et les lettres falsifiées. Henri Gilles⁸⁴ mentionne que les messes nocturnes sont une interdiction canonique et Franck Mercier⁸⁵ souligne le lien entre une messe nocturne et le culte satanique. La législation synodale renforce l'obligation de commencer la journée par les matines, Michel Petitjean⁸⁶ nous expose de nombreux manquements à ce règlement. La résidence du curé dans sa paroisse est une préoccupation centrale de la législation conciliaire et synodale pour que l'encadrement des paroissiens soit bien accompli selon les exigences de la hiérarchie ecclésiastique et une augmentation des attentes en matière de spiritualité des paroissiens va dans ce sens⁸⁷.

1.3.9 L'église paroissiale

Les statuts d'Embrun détaillent les prescriptions liées à la paroisse dans neuf canons. L'immunité et le droit d'asile sont abordés dans les articles de Longère et Lignerolles⁸⁸, c'est une règle adoptée depuis les carolingiens, et maintenue de par sa nécessité sociale dans ce monde guerrier. Les assemblées dans l'église ou le

⁸³ Swanson, p. 248.

⁸⁴ Henri Gilles, « L'interdiction canonique des messes nocturnes », dans *La religion populaire en Languedoc du XIII^e à la moitié du XIV^e siècle*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 11, Toulouse, Édouard Privat Éditeur, 1976, p. 419-428.

⁸⁵ Franck Mercier, « Une parodie de la présence réelle : l'adoration de Satan dans les manuscrits enluminés de la cour de Bourgogne (XV^e siècle) », dans *Pratiques de l'eucharistie dans les églises d'Orient et d'Occident (Antiquité et Moyen Âge) : actes du séminaire tenu à Paris, Institut catholique (1991-2004)*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2009, p. 1002-1017.

⁸⁶ Petitjean, p. 201-213.

⁸⁷ Guy Devailly, « L'encadrement paroissial : rigueur et insuffisance », dans *La religion populaire en Languedoc du XIII^e siècle à la moitié du XIV^e siècle*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 11, Toulouse, Édouard Privat Éditeur, 1976, p. 387-417; Delobette, p. 107-117; Combalbert, p. 157-166; Chauou, p. 69-80.

⁸⁸ Philippe de Lignerolles, « Aspects de la pastorale paroissiale d'après les dispositions du concile de Lavaur de 1368 », dans *La paroisse en Languedoc (XIII – XIV s.)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 25, Toulouse, Privat, 1990, p. 327-341; Longère, « Le prêtre de paroisse », p. 287-326.

cimetière, l'entreposage d'objets profanes dans l'église en dehors des cas de nécessité et les réconciliations d'églises font l'objet d'un développement sur la sacralisation de l'église paroissiale dans le livre sur Arras de Bernard Delmaire⁸⁹. Les aliénations des vases, d'ornements, la reconnaissance d'un fief, l'interdiction d'échanger les revenus de l'église, les testaments, sont des préoccupations sur le temporel de l'église paroissiale que Jean Longère⁹⁰ aborde de façon succincte dans son texte sur le prêtre de paroisse. Les fêtes patronales sont pour l'essentiel dans la formation des confréries à Genève et ce fut une raison de leur survie⁹¹. Le dernier sujet concernant la paroisse est la fabrique. Pascal Vuillemin⁹² nous présente cette prise en charge de l'église paroissiale par les fidèles, nous voulions signaler cette étude même si nous ne trouvons pas de fabrique dans les statuts synodaux d'Embrun. Maints articles de qualité abordent l'encadrement paroissial, entre autres, ceux de Joseph Avril⁹³, Noël Coulet⁹⁴ pour la Provence et Louis Stoff⁹⁵ pour Arles, René Germain⁹⁶ pour Clermont; nous leur sommes également redevables.

⁸⁹ Bernard Delmaire, « Approches de la religion paroissiale », dans *Le diocèse d'Arras de 1093 au milieu du XV^e siècle. Recherches sur la vie religieuse dans le nord de la France au Moyen Âge*, 2 vol., Arras, Commission Départementale d'Histoire et d'Archéologie du Pas-de-Calais, 1994, p. 339-383.

⁹⁰ Longère, « Le prêtre de paroisse », p. 287-326.

⁹¹ Louis Binz, « Les confréries dans le diocèse de Genève à la fin du Moyen Âge », dans *Le mouvement confraternel au Moyen Âge. France, Italie, Suisse. Actes de la table ronde de Lausanne (9-11 mai 1985)*, Rome, École française de Rome, 1987, p. 233-261.

⁹² Pascal Vuillemin, « La prise en main des paroisses par les fidèles », dans *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 229-241.

⁹³ Joseph Avril, « Église, paroisse, encadrement diocésain aux XIII^e et XIV^e s., d'après les conciles et statuts synodaux », dans *La paroisse en Languedoc (XIII^e-XIV^e s.)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 25, Toulouse, Éditions Privat, 1990, p. 23-49.

⁹⁴ Noël Coulet, « Paroisse, œuvre, communauté d'habitants en Provence (le diocèse d'Aix dans la première moitié du XIV^e siècle) », dans *La paroisse en Languedoc (XIII^e-XIV^e s.)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 25, Toulouse, Éditions Privat, 1990, p. 213-237.

1.3.10 Les droits de l'archevêque

La constitution synodale d'Embrun présente ensuite les droits de l'archevêque. Elle traite des ordinations, des bénéfices, de la nomination de vicaire ou de chapelain, de la bénédiction des autels, des visites, de la juridiction, de l'absolution, des offices séculiers, de la rétention de lettres ou d'écrits par l'Église. Sur l'ensemble de ces sujets l'article de Joseph Avril⁹⁷ sur le livre synodal de Bordeaux nous éclaire sur la législation d'un diocèse d'une région très différente. Sur l'ordination, Vincent Tabbagh⁹⁸ mentionne qu'elle relève de la juridiction de l'évêque et c'est une des prérogatives que l'évêque tient à conserver. Sur la juridiction de l'évêque Thierry Pécout⁹⁹ fait une présentation qui expose bien la compétition entre la justice ecclésiastique et royale en Provence. Gérard Giordanengo¹⁰⁰ nous renseigne sur le fonctionnement des consultations juridiques en région dauphinoise, les pièces justificatives qu'il présente à la fin de son article utilisent la même formulation que les statuts synodaux d'Embrun.

⁹⁵ Louis Stoff, « Les paroisses d'Arles aux deux derniers siècles du Moyen Âge », dans *Papauté, monachisme et théories politiques; t. II Les Églises locales*, Lyon, Centre Interuniversitaire d'Histoire et d'Archéologie Médiévales, 1994, p. 597-609.

⁹⁶ René Germain, « Revenus et actions pastorales des prêtres paroissiaux dans le diocèse de Clermont », dans *Clerc séculier au Moyen Âge. Actes de la société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, no. 22, Amiens, SHMES, 1991, p. 101-119.

⁹⁷ Joseph Avril, « Les caractères du livre synodal de Bordeaux de 1234 », dans *Les prélats, l'Église et la société (XI^e-XV^e siècles); Hommage à Bernard Guillemin*, Bordeaux, Université Michel de Montaigne – Bordeaux III, 1994, p. 121-127.

⁹⁸ Tabbagh, « Effectifs et recrutement du clergé séculier », p. 181-190.

⁹⁹ Thierry Pécout, « Justices d'Église en Provence (milieu du XII^e- milieu du XIV^e siècle) », dans *Les justices d'Église dans le Midi (XI^e-XV^e siècle)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 42, Toulouse, Éditions Privat, 2007, p. 83-118.

¹⁰⁰ Gérard Giordanengo, « Consultation juridique de la région dauphinoise (XIII^e-XV^e siècles) », dans *Bibliothèques de l'école des chartes*, tome 129, 1971, p. 49-81, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 2 juin 2010.

1.3.11 Les juifs

Les statuts synodaux d'Embrun élaborent un canon unique sur les juifs. Il comporte plusieurs des prescriptions canoniques à leur sujet. En ce qui concerne celles-ci, l'étude d'Henri Gilles¹⁰¹ sur les commentaires méridionaux des prescriptions canoniques sur les juifs est le plus complet. Elles concernent le port de la rouelle, l'embauche de femme juive comme nourrice ou bonne, le recours à un médecin juif, leur retrait lors des Pâques chrétiennes, leur conversion, les prêtres et le commerce avec les chrétiens.

1.3.12 Le synode

Sur la préparation et la tenue du synode, nos constitutions développent six chapitres. Ils englobent : 1- la possession et la lecture des statuts, 2- la présence des clercs aux synodes tenus deux fois par année, 3- leur présence à la messe et à la procession synodale, 4- les clercs doivent être à jeun, vêtus de façon honnête, 5- les peines infligées pour les absents sans motifs valables, 6- les endroits où ils peuvent résider lors de leur venue à Embrun pour le synode. Plusieurs contributions discutent de ces règles, en dehors des textes déjà mentionnés¹⁰², nous commençons par celle d'André Artonne¹⁰³ sur les synodes d'Arles de 1410 à 1570. Il aborde surtout les présences et les raisons justifiant l'absence aux synodes. Celui de Jacques Choux¹⁰⁴

¹⁰¹ Henri Gilles, « Commentaires méridionaux des prescriptions canoniques sur les juifs », dans *Juif et judaïsme de Languedoc*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 12, Toulouse, Éditions Privat, 1977, p. 23-50.

¹⁰² Henri Vidal, « Les conciles méridionaux aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *L'Église et le droit dans le Midi (XIII^e- XIV^e s.)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 29, Toulouse, Édition Privat, 1994, p. 147-180; Foreville, « Les statuts synodaux et le renouveau pastoral », p. 119-150; Biget, « La législation synodale », p. 181-213 ; Avril, « Sources et caractères », p. 215-237; Avril, « Église, paroisse, encadrement », p. 23-49; Brouns, p. 229-253.

¹⁰³ André Artonne, « Les synodes diocésains d'Arles de 1410 à 1570 », dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome 41, 1955, p. 76-84, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 1 juin 2010.

¹⁰⁴ Jacques Choux, « Le synode diocésain de Toul à la fin du Moyen Âge », dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome 45, no. 142, 1959, p. 63-72, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 1 juin 2010.

sur Toul se concentre plus sur la cérémonie, la messe et la procession du synode. Jean Longère¹⁰⁵ nous renseigne sur la perception des prêtres de paroisse dans les statuts synodaux du XIII^e siècle, et il montre bien les problèmes reliés aux synodes pour ces desservants paroissiaux.

Le présent chapitre a fourni une recension des écrits sur l'histoire du sud de la France et l'histoire ecclésiastique médiévale. Nous ne prétendons pas les avoir tous mentionnés, mais avons tenté de donner les plus importants sur les sujets traités. Nous avons exposé l'impact qu'eurent les travaux de Gabriel Le Bras sur la suite de l'histoire religieuse. Les historiens se sont alors penchés sur les statuts synodaux pour étudier le rapport entre la norme qui y est définie et les acteurs, c'est-à-dire l'ensemble des clercs et des fidèles. Puis nous avons exposé les différentes contributions en lien avec le contenu des statuts d'Embrun vers 1439. Des sacrements à la vie des prêtres, en passant par l'église paroissiale, les droits de l'archevêque, les juifs et la tenue du synode nous vous avons présenté les articles les concernant, ils s'inscrivent tous dans le courant de la sociologie religieuse. Ces études, nous les avons lues et exploitées, nous leur sommes grandement redevables. Il n'en reste pas moins qu'aucun ne traite de notre corpus de façon directe et exhaustive. Notre mémoire vise à combler cette lacune.

¹⁰⁵ Longère, « Le prêtre de paroisse », p. 287-326.

Chapitre II

PRÉSENTATION MATÉRIELLE

Cette partie de notre travail traite de la réalité matérielle du codex qui renferme la source éditée dans la présente étude. Nous abordons dans un premier temps la présentation codicologique du manuscrit; puis nous chercherons les motivations de sa rédaction; enfin nous situerons la place des statuts d'Embrun dans le manuscrit. Les motifs de la rédaction du codex diffèrent de celles des statuts qui y sont inclus. Nous commençons par l'aspect technique de cette présentation matérielle.

2.1 PRÉSENTATION CODICOLOGIQUE

2.1.1 Lieu de conservation et état du manuscrit

Le codex consulté est de la Bibliothèque Inguimbertaine de Carpentras et sa cote est manuscrit 174. Le catalogue¹ et les notes du codex mentionnent 184 feuillets, mais nous en avons compté 182.

Ce codex comprend deux parties, chacune débute par une table des matières. La première partie inclut les statuts du concile provincial d'Aix, Arles et Embrun ayant eu lieu en 1325, ils vont des folios 13 recto à 37 verso. Ce concile comprend 59 canons. Puis, les statuts synodaux d'Embrun faits par Jean Girard, qui fut archevêque de 1432 à 1458, occupent les folios 38 recto à 108 verso. Ces statuts comprennent douze sections, divisées en canons. La première section : le baptême, n'a pas de titre et se développe en quatorze canons. La deuxième section : la confirmation a un seul

¹ *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France, départements, tome XXXIV, Carpentras tome I*, Paris, Librairie Plon, 1901.

canon. La troisième section : la pénitence comprend onze canons. La quatrième section : l'eucharistie contient onze canons. La cinquième section : le mariage inclut sept canons. La sixième section : la sépulture renferme quatre canons. La septième section, dénommée « la vie honnête des clercs », se développe en 23 canons. La huitième section traite de l'office de curé et expose vingt canons. La neuvième section porte sur l'église paroissiale et contient neuf canons. La dixième section : les droits de l'archevêque regroupe neuf canons. Les juifs sont le sujet de la onzième section et n'ont qu'un seul canon. Les suites du synode constituent la douzième section et compte six canons.

La deuxième partie est constituée d'une *Somme des cas utiles et nécessaires pour les prêtres de paroisse*², qui va des folios 116 recto à 180 verso. Sa présentation est complexe, elle commence par une exposition des sept préceptes de la confession. Elle se poursuit avec les sept péchés capitaux. Puis, la *Somme* présente dans l'ensemble 83 chapitres.

2.1.2 Les matériaux : support et encre

Le codex est fait de papier dont les feuilles nous laissent peu d'indices clairs sur la forme ou le cadre les ayant moulées. Les feuilles ont un format moyen, soit de 420 mm par 295 mm. Les fils vergeurs et les chaînettes sont presque invisibles, probablement à cause du lissage. Aucun amas de fibres ou de végétaux n'est relevé, le papier semble uniforme, d'une bonne épaisseur, il est souple et sa couleur est blanchâtre. Des traces de vers sont visibles au travers des folios deux, trois, quatre et cinq, mais ils n'ont pas traversé le folio cinq; puis aux folios 171 et 172, sans avoir traversé le folio 172. Il y a des traces d'humidité sur les bordures supérieures externes

² Probablement de Astexani de Asti, *Summa de casibus conscientiae*; « Astesanus, ainsi nommé d'Asti, sa patrie, ville du Piémont, était de l'ordre des frères Mineurs dans la province de Gênes; il composa cet ouvrage en 1317 et mourut vers l'an 1330. » Première édition, circa 1469-1470, Argentinae, typis Mentellianis, in-folio max.; Deuxième édition, 1473, Venitiis, Johan. de Colonia et socias, in-folio. Cité dans Carlos Antonio de La Serna Santander, *Dictionnaire bibliographique choisi du quinzième siècle*, seconde partie, Bruxelles et Paris, 1806, p. 109, en ligne à <http://www.books.google.ca> le 20 décembre 2010.

de plusieurs folios, elles sont trop nombreuses pour toutes les énumérer. Une trace d'éclaboussure est visible sur les deux côtés du folio 168. Finalement, les folios un et onze sont flottants, ils sont les seuls du document à être détachés de la reliure.

Le papier a un filigrane en forme de tête de bœuf³ (fig. 2.1). Selon C. M. Briquet, ce filigrane fait partie d'une série qui a eu « une durée d'une quarantaine d'années. Nous possédons 41 variétés différentes de ces types pour le petit format, et 18 pour le grand. Provenance piémontaise ou française, région du midi ou du centre⁴. » La reliure nous empêche d'indiquer le bifeuillet sur lequel nous avons pris cette image, qui se trouve au folio 113 recto. À d'autres endroits, le filigrane semble être déformé tel qu'au folio 93 recto. Nous n'avons relevé aucune trace de la contremarque, ni de points de fixation, ni de l'empreinte du motif. Selon la disposition droite et centrée du filigrane sur le feuillet, et le sens vertical des chaînettes, nous sommes en présence d'un pliage in-folio.

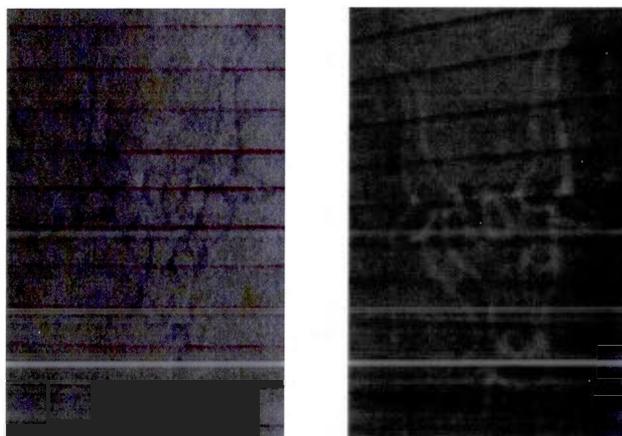


Figure 2.1 À gauche : filigrane du folio 93 recto, photo prise à plat. À droite : filigrane du folio 113 recto, photo prise par transparence.

³ Charles Moïse Briquet, *Les filigranes. Dictionnaire historique des marques du papier*, S.L., Hildesheim G. Olms, 1984 c. 1923, 4 vol.; filigrane no. 14331 Montpellier 1448-1449, en ligne à http://www.ksbm.oew.ac.at/_scripts/php/BR.php le 14 décembre 2010 consulté le 19 décembre 2010.

⁴ Briquet, p. 717.

L'encre utilisée pour l'écriture est noire, de composition non acide, car elle n'a pas grugé le papier et les lettres initiales sont de différentes couleurs. Une seule encre noire semble avoir été utilisée tout au long du livre. Les initiales sont de différentes couleurs comprenant le bleu grisâtre, le rouge, la dorure, le bleu foncé et un noir verdâtre. Le cadre d'écriture est fait à l'encre rouge qui a bruni par endroit.

2.1.3 L'organisation du volume

Le papier de ce codex est en utilisation entre 1445 et 1485, ce qui inclut la date de 1466, que le colophon mentionne à la fin. Les folios sont numérotés au recto en chiffre romain à l'encre rouge au centre supérieur du feuillet. Cette numérotation semble dater de la confection du codex, puisqu'elle suit celle de la table des matières pour chaque partie. La reliure étant très serrée et en bon état, nous devons estimer le nombre des cahiers par les marques des copistes pour le montage. Aucune signature de cahier n'est repérée dans l'ensemble de ce livre. Les réclames sont nombreuses, soit une réclame aux dix à douze folios. Dans le tableau 2.1, le détail des marques de changement de cahier démontre qu'il y en a dix-huit. De nombreux folios sont vides et beaucoup d'espace est laissé sans écriture : ceci nous laisse croire que le commanditaire était fortuné, rien indique que celui-ci fut l'archevêque d'Embrun.

Tableau 2.1

Cahiers du codex de la Bibliothèque Inguibertine de Carpentras manuscrit 174.

Cahier	De folio	A folio	Signe du début d'un nouveau cahier
1	f. 2r. ⁵	f.12v.	Table des matières et f. 9r. à f. 11v. sont vides.
2	f. 13r.	f. 23v.	Début du concile provincial Arles, Aix et Embrun de 1326.
3	f. 24r.	f. 35v.	Réclame bas f. 23v., <i>ordinationi</i> , le premier mot f024r.
4	f. 36r.	f. 46v.	Réclame bas f. 35v., <i>vasis</i> , le premier mot f. 36r.
5	f. 47r.	f. 47v.	Réclame bas f. 46v., <i>utrum</i> , le premier mot f. 47r.
6	f. 48r.	f. 57v.	Réclame bas f. 47v., <i>ei sacerdos</i> , les premiers mots f. 48r.
7	f. 58r.	f. 67v.	Réclame bas f. 57v., <i>Diem et nocte</i> , les premiers mots f. 58r.
8	f. 68r.	f. 77v.	Réclame bas f. 67v., <i>quod secularibus</i> , les premiers mots f. 68r.
9	f. 78r.	f. 89v.	Réclame bas f. 77v., <i>Item monemus</i> , les premiers mots f. 78r.
10	f. 90r.	f. 101v.	Réclame bas f. 89v., <i>in spiritualibus</i> , les premiers mots f. 90r.
11	f. 102r.	f. 113v.	Réclame bas f. 101v., <i>De iuris archiepiscopalibus</i> , les premiers mots f. 102r.
12	f. 114r.	f. 123v.	Les f. 109r. à f. 113v. sont vides.
13	f. 124r.	f. 133v.	Réclame bas f. 123v., <i>terialis</i> , le premier mot f. 124r.
14	f. 134r.	f. 143v.	Réclame bas f. 133v., <i>stratam</i> , le premier mot f. 134r.
15	f. 144r.	f. 153v.	Réclame bas f. 143v., <i>mensa</i> , le premier mot f. 144r.
16	f. 154r.	f. 163v.	Un « st » rouge centre de la marge inférieure au f. 154r.
17	f. 164r.	f. 173v.	Réclame bas f. 163v., <i>de sacris fontibus</i> , les premiers mots f. 146r.
18	f. 174r.	f. 182v.	Réclame bas f. 173v., <i>humiliat</i> , le premier mot f. 174r.

⁵ Les numéros de folios sont ceux du fichier numérisé que nous avons fait, pour éviter la confusion du folio manquant de l'original.

2.1.4 La préparation de la page avant l'écriture

Pour ce qui concerne la préparation de la page avant l'écriture, nous avons de chaque côté du feuillet un cadre. L'encre utilisée pour le cadre et la réglure est rouge; elle a parfois bruni. Le cadre ou l'aire d'écriture mesure en moyenne 130 mm de largeur par 175 mm de hauteur, sur un feuillet qui, une fois rogné, mesure en moyenne 210 mm de largeur par 295 mm de hauteur. Les mesures des marges ont des proportions de 35 mm pour la marge supérieure, de 20 mm pour la marge de fond, de 75 mm pour la marge inférieure et de 55 mm pour la marge externe. Chacune de ces aires d'écriture est réglée avec de 27 à 33 lignes. La première partie comprend en moyenne des pages de 28 lignes et la deuxième partie de 30 lignes. Cette réglure semble venir d'un peigne ou d'un instrument semblable qui laisse un trait peu appuyé. À la suite du rognage, qui semble avoir coupé une bonne partie des marges, nous ne voyons aucune marque de piqûres.

2.1.5 L'écriture

Notre description paléographique se fait à partir des photos numériques du document. Nous sommes en présence d'une gothique cursive datant du XV^e siècle. Cette écriture se caractérise par un axe plus horizontal que les écritures précédentes, tel que le *Textualis*. Le texte penche légèrement à droite, comme dans notre cas, ou à gauche. Il y a extension des « f » et des « s » sous la ligne d'écriture. Certaines lettres, comme le « d », ont une boucle dans le haut de la haste. Il y a une simplification dans la formation des certaines lettres tel que « m », « n », « u » et certaines autres sont réunies tel que le « de » ou le « cr ». Dans le cas du manuscrit 174 de la Bibliothèque Inguibertine de Carpentras nous avons des écritures de type *hybrida*, répandu dans les Pays-Bas, Belgique et dans la vallée du Rhin au XV^e siècle. Ce type a connu une grande popularité au XV^e et XVI^e siècle dans une grande variété de livres⁶. Plusieurs

⁶ Albert Derolez, *The Paleography of Gothic Manuscript book : From the Twelfth to the Early Sixteenth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 125-131; Michelle P. Brown, *A Guide to Western Historical Scripts from Antiquity to 1600*, London and Toronto, British Library et

bases de données en ligne donnent des exemples de manuscrits datés et, parfois, commentés⁷.

Nous avons trouvé plusieurs mains d'écriture. En premier lieu, il y a une écriture postérieure au XV^e siècle pour les pages de garde du début et de la fin. L'encre diffère de celles des folios intérieurs et le scribe utilise la terminaison en « ae » que les scribes du codex ont remplacé par le « e ».

Les mots sont très distinctement séparés les uns des autres dans l'ensemble du codex. À quelques rares occurrences, un trait oblique à l'encre noire sépare les mots. Nous avons également remarqué une attention calligraphique différente selon le sujet traité dans les chapitres. Par exemple, dans le cas de l'absolution des péchés réservés à l'archevêque, les hampes sont allongées en marge inférieure ou externe et ces sections comprennent moins d'abréviations.

Nous avons repéré cinq mains d'écriture à travers tout le codex. La première main a écrit du folio deux recto au folio 57 verso, elle a fait les cahiers un à six. La deuxième main a copié du folio 58 recto jusqu'au folio 101 verso, c'est-à-dire des cahiers sept à dix. La troisième main a fait le cahier onze, qui inclut les folios 102 recto à 113 verso. La quatrième main est visible des folios 114 recto à 143 verso, elle a écrit les cahiers douze à quatorze. La cinquième main écrit des folios 144 recto à 180 verso, elle couvre de son écriture les cahiers quinze à dix-huit. Le rubricateur de la première partie semble être celui que nous identifions comme le scripteur de la première main. Pour la deuxième partie, qui contient la *Somme*, le scripteur et le rubricateur diffèrent. Les figures 2.2 à 2.6 présentent des extraits de textes écrits par ces mains.

Toronto University Press, 1999, p. 102-103, les deux consultés en ligne à <http://books.google.com> le 22 décembre 2010.

⁷ Par exemple, pour le XV^e siècle : <http://gallica.bnf.fr/> *Miranda de laudabilis francie et de ipsius regimine regni*, Bernard de Rosier (Bibliothèque Toulouse, Num. ms. 2995) ou *Copia authentica processus dissolutionis matrimonii inter Ludovicum XII et Joannam de Francia* (BNF, latin 5973); <http://www.e-codices.unifr.ch/fr> (Aarau, Staatsarchiv Aargau, AA/3116) et (St-Gallen, Stiftsbibliothek, Cod. Sang. 646) avec commentaire diplomatique; <http://theleme.enc.sorbonne.fr/> les documents sur le XV^e siècle, consulté en ligne le 27 décembre 2010.

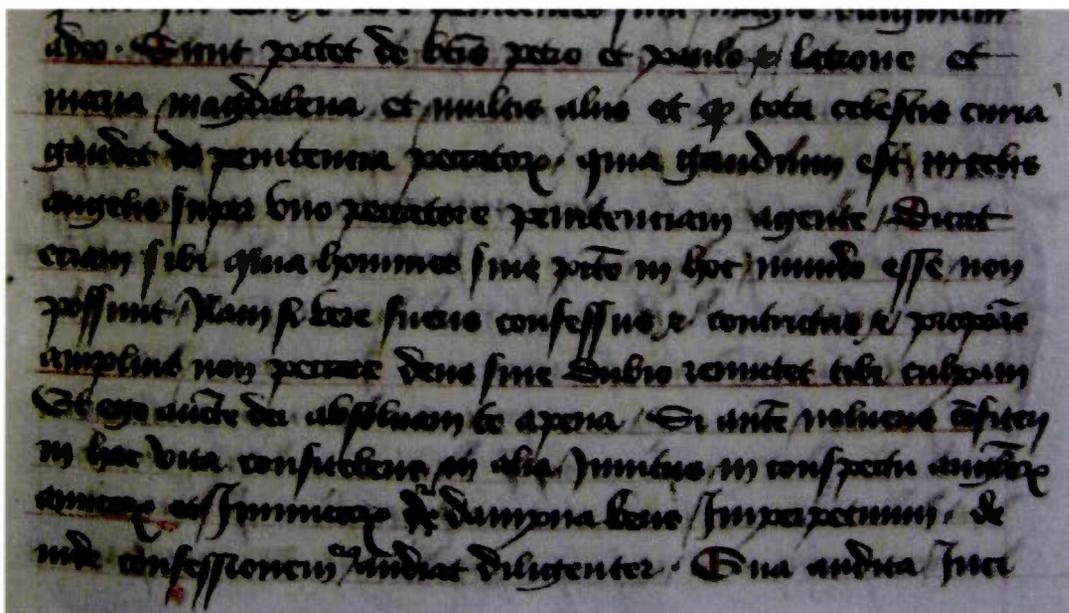


Figure 2.2 Première main folio 46 recto lignes 18 à 28⁸.

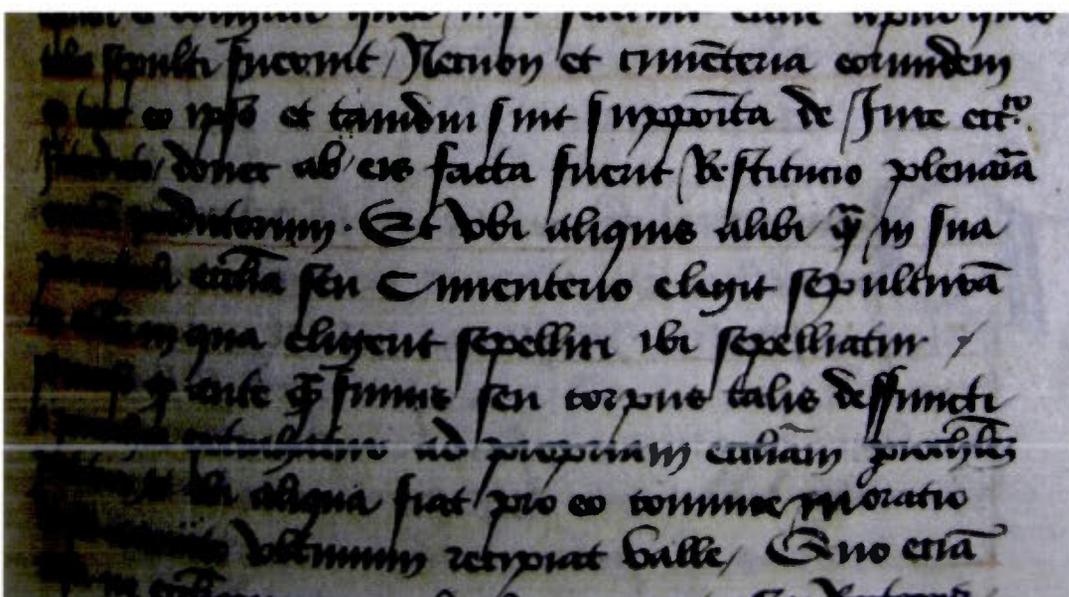


Figure 2.3 Deuxième main folio 68 recto lignes 18 à 27.

⁸ L'image est légèrement plus petite que l'original, la largeur étant de 120 mm au lieu de 130 mm.

temporalium Necnon et aliorum primatorum malicia
 parant y venientes ad curiam officialatus nescire
 pntis civitatis pro iusticia obtinenda super causis
 questionibus et nullis que ad forum spiritualium
 de iure s de antiqua et approbata consuetudine
 tinent ad desistendum ne litigandum in foro
 obmissio foro spirituali ad quem pntis veniunt
 litigantium et litigare voluntium in curia
 spirituali aut propinquior ipsorum seu eorum
 tionem et aliis modis iudicatis cogunt et
 cogi et compelli mandant et faciunt sic iudicant
 eadem impediendo quibus in iudicis et literis

Figure 2.4 Troisième main folio 104 verso lignes 1 à 12.

corporis morte. Et hoc cum ardenti desiderio quia dicit
 deponat infinitam scilicet deum. Si vero non vult
 confiteri tunc terrores futuri iudicii et pene inferna
 les ei terribiliter proponantur. Alioquin habebit
 Accusatores scilicet deum. propriam consuetudinem
 dyabolum et etiam totum mundum ac peccata sua
 quia dicit foris sicut pugnat pro e contra
 terrarum contra insensatos et peccatores. Si vero
 modo se accuset deus confusabit illum. Tunc cum
 factos et ipse penitens et non dicat. Non potest

Figure 2.5 Quatrième main folio 116 verso lignes 21 à 30.

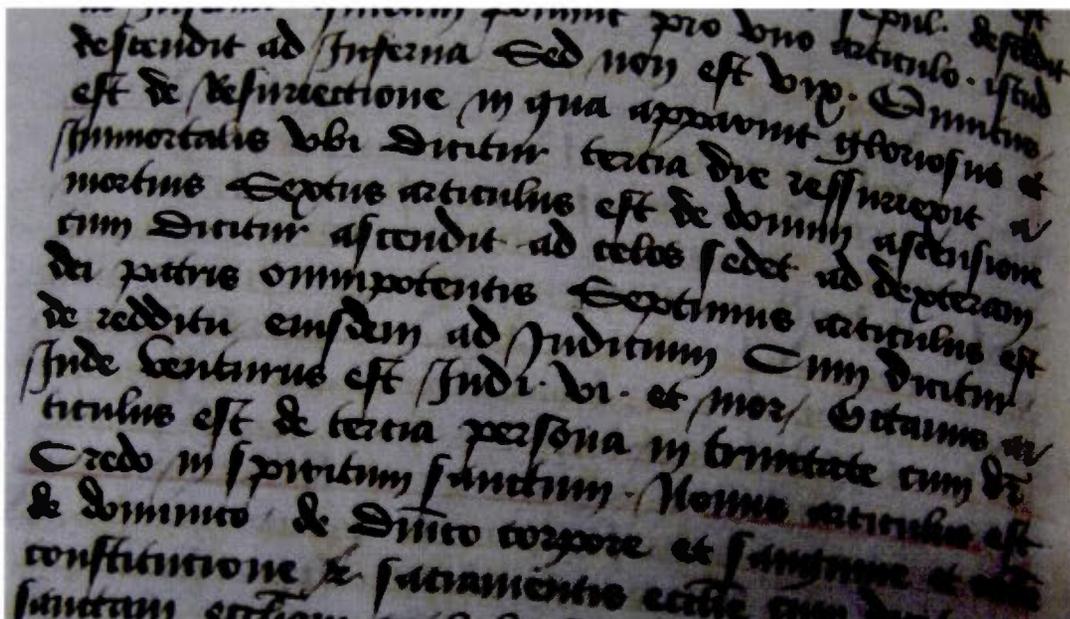


Figure 2.6 Cinquième main folio 172 verso lignes 8 à 18.

2.1.6 La décoration

La décoration de ce codex se réduit au minimum, c'est-à-dire aux initiales placées au début des paragraphes et aux pieds de mouche. Différentes tailles d'initiale sont présentes, allant de une à dix lignes. Nous avons deux grandes initiales puzzles dans la première partie du codex. La première, au folio treize recto, est un « I » à la peinture dorée et bleue de huit lignes avec fioritures à l'encre rouge et noire en marge de fond. Elle introduit le texte du concile d'Arles, Aix-en-Provence et Embrun en 1326. La deuxième, au folio 38 recto, marque le début des statuts synodaux d'Embrun. Elle est un « I » fait à la peinture dorée et bleue avec un trait blanc à l'intérieur. Elle fait dix lignes avec fioritures à l'encre rouge et noire allant du haut du feuillet au bas de la zone d'écriture en marge de fond. Un trait se poursuit en dessous jusqu'aux trois-quarts de la largeur de la zone d'écriture. Ces données suggèrent que le deuxième texte est plus important que le premier. La *Somme*, qui constitue la deuxième partie, est introduite par un « I » en puzzle peint en rouge et bleu, de neuf lignes, au folio 116 recto, avec des fioritures à l'encre rouge et noire descendantes à

la ligne dix-sept en marge de fond. Ces indications montrent que ce texte occupe le troisième rang d'importance dans le livre.

L'importance des sujets abordés dans les différentes sections est marquée par des initiales plus petites. Commençons par les initiales présentes dans le texte du concile d'Arles, Aix et Embrun en 1326. Au folio quatorze recto, un « I » en puzzle peint en bleu et rouge, occupe cinq lignes et annonce un canon sur la messe de la bienheureuse Marie. Un « I » rouge avec des décorations de fleurs blanches est au folio 33 recto; celui-ci fait cinq lignes de haut dépassant en marge inférieure avec une queue-cadre soulignant la zone d'écriture. Il marque le *canon sur la qualité des évêques pouvant bénir un autre diocèse*. Passons aux initiales se trouvant dans les statuts d'Embrun. Au folio 97 verso nous pouvons observer un « I » rouge de six lignes de hauteur avec des décorations de points rouges de chaque côté, une ligne supérieure et inférieure se prolongent en marge externe. Cette initiale marque le début du premier canon sur l'immunité de la paroisse dans la section concernant l'église paroissiale. Au folio 102 recto, nous voyons un « I » rouge de cinq lignes avec une queue dépassant jusqu'au milieu de la marge inférieure. Ce « I » marque le texte de la dixième section sur les droits de l'archevêque, le canon deux *quod nullus sine canonica institutione beneficium intret et quod nullus spoliat alium sua possessione*. En ce qui concerne les initiales présentes dans la *Somme*, en deuxième partie, il y a un « I » bleu de six lignes au folio 146 recto, qui commence un chapitre intitulé *casus in quibus percutiens clericum non est excommunicatus*. Ensuite, au folio 117 recto, la section concerne *les questionnements à faire lors des confessions* commence par un « I » bleu de cinq lignes. Le folio 149 verso présente un « I » rouge de cinq lignes qui engage le chapitre *Quid possit ab ecclesia conferri tempore generalis interdicti*. Donc, selon leur importance nous avons dans l'ordre des sujets : la messe de la bienheureuse Marie; l'immunité de la paroisse; les bénéfices; la nomination des évêques; les questions à poser lors de la confession; *quid possit ab ecclesia conferri tempore generalis interdicti*. Bien que plusieurs lettres plus petites soient présentes dans le document, nous nous restreignons à celles déjà nommées. En général, les

couleurs alternent entre le rouge et le bleu, indépendamment de la longueur de ces initiales. Ensuite, certaines lettres portent un trait rouge, surtout celles suivant un pied de mouche. Ces traits accentuent le découpage du texte et le commencement d'un nouveau paragraphe.

Les pieds de mouche ont des formes semblables et ils sont tous rouges. Vingt pieds de mouche se trouvent au folio 50 verso qui contient une liste des cas réservés à l'évêque en matière d'absolution. C'est le feuillet qui en contient le plus. Le travail du scribe et du rubricateur est fait séparément en dessous de certains pieds de mouche, on peut voir deux traits obliques à l'encre noire. On voit aussi par endroits deux traits obliques sans qu'un pied de mouche ait été fait (figure 2.7). Il y a peu de bouts de lignes tout au long de ce document; neuf sont visibles entre le texte et le numéro de page dans la première table des matières au folio deux recto, et folio huit recto-verso, aucun pour les autres pages. Quelques traits en forme de vague rouge se trouvent aux folios 77 verso, 99 recto, 105 verso, 135 verso, 147 verso, 153 verso, 154 recto, 159 recto, 163 recto et 165 recto. Nous pouvons voir au folio 86 verso une petite vague après le texte à la dernière ligne de la page. Une torsade est présente à la fin du texte à la ligne 27 du folio 108 verso, mais elle ne va pas jusqu'à la ligne de marge de fond. Une petite torsade est notée au début et à la fin du titre à la ligne 30 du folio 135 recto. Au folio 147 verso à la ligne 30, une petite torsade fait le lien entre les deux mots écrits en rouge et le texte écrit en noir qui le suit.

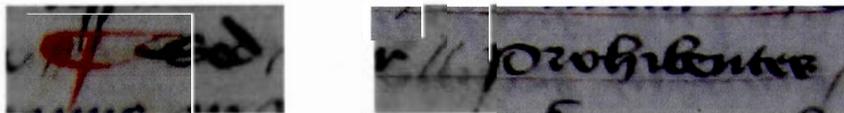


Figure 2.7 À gauche : image d'un pied de mouche folio 52 recto ligne treize. À droite : l'absence d'un pied de mouche où il devrait y en avoir un, au folio 99 recto.

Les titres de section et les canons, qui forment les divisions du texte, sont écrits en rouge. Dans la première partie, les titres sont centrés et ont une ligne vide en haut et en bas. De plus, le scripteur identifié comme la première main semble être celui ayant écrit ces titres. Dans la deuxième partie, les titres sont parfois insérés à la suite du texte du premier paragraphe et souvent excentré vers la droite de la zone d'écriture. Le rubricateur est une autre main parce que les formes de ses lettres ne sont pas les mêmes que celles observées dans le texte.

En résumé, les différents éléments écrit ont été faits dans l'ordre suivant : le texte, les rubriques, les initiales et les pieds de mouche. Les initiales suivent l'ordre d'importance selon leur grandeur, leur complexité et leur couleur. L'initiale au début des statuts d'Embrun est la plus importante du livre, suivie en grandeur par celle du concile provincial d'Arles, Aix et Embrun en 1326. Finalement, vient celle de la *Somme⁹ des cas utiles et nécessaire à savoir pour ceux ayant une charge d'âme*, qui se trouve en deuxième partie du codex.

2.1.7 Colophons et souscriptions

Les colophons sont, dans l'usage codicologique, « une mention constatant que la copie d'un texte est parvenue à son terme et spécifiant les conditions dans lesquelles elle a été exécutée : plus spécialement le nom du copiste, ainsi que la date et le lieu de transcription¹⁰. » Celui du codex à l'étude est court¹¹.

Ce colophon nous apprend que l'année 1466 marque la fin de cette copie, et que le scripteur, qui se nomme Bermundum Cayratii vient de Briançon. Il est fait à

⁹ Voir note 2.

¹⁰ Géhin, *Lire le manuscrit médiéval*, p. 158.

¹¹ Le texte en est : « *Scriptus fuit presens liber per me Bermundum Cayratii de Brianzonio. Apostolis quadringentesimo sexagesimo sexto. etc.* » Nous le retrouvons dans *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France, départements, tome XXXIV, Carpentras tome 1*, Paris, Librairie Plon, 1901. L'auteur de ce catalogue a écrit millesimo, en sautant par-dessus cet *apostolis* et Bibliothèque Inguimbertaine de Carpentras, manuscrit 174, f080r lignes 6 à 9.

l'encre rouge et le texte est centré. La première lettre, le « s », est élaborée, composée d'un double trait et décorée de volutes au dessus de la lettre et à la boucle arrière. Les hampes et les hastes sont allongées et le *etc* final se pare de boucles à chaque extrémité. Le reste de la page est vide en dehors des réglures de la zone d'écriture. Le scribeur de ce colophon, d'après la structure typographique de ses lettres, est celui que nous avons identifié comme la troisième main à la figure 2.4.

2.1.8 Le contenu

Nous sommes en présence d'une collation de textes, ils ont tous une date très différente de composition allant de 1317 à 1439. Une main ultérieure¹² nous indique le contenu de ce codex, sur la page de garde, au recto folio un. Cette même main, au folio 182 verso, a écrit deux lignes dans le haut du feuillet. Nous avons en premier lieu, les statuts du concile provincial d'Arles, Aix, et Embrun. Il a été célébré en 1326, dans l'abbaye de saint Ruf à Avignon. Ensuite dans le codex se trouve les statuts du synode de Iohannes Girardi, archevêque d'Embrun de 1432 à 1457. Finalement, vient *la Somme des cas de conscience utile et nécessaire pour les ecclésiastiques ayant charge d'âme*¹³. Nous avons une table des matières pour la première partie, c'est-à-dire les statuts d'un concile¹⁴ et ceux d'Embrun. Elle s'étend du folio deux recto au folio neuf recto. Puis plusieurs feuillets sont vides, du folio neuf verso au folio douze verso. Les statuts du concile provincial vont du folio treize recto au folio 37 verso et la fin du feuillet est laissée vide sur quatorze lignes. Les statuts du concile d'Embrun débutent au folio 38 recto et se terminent au folio 108 verso. Le folio 92 verso n'a qu'*in curia nostra* dans le haut de la zone d'écriture et le

¹² Selon l'analyse paléographique, le scribeur des pages de garde de début et de fin utilise la terminaison « ae » et les scribeurs du texte eux utilise le « e ».

¹³ Astexani de Ast, *Summa de casibus conscientiae*; cité dans Carlos Antonio de La Serna Santander, *Dictionnaire bibliographique choisi du quinzième siècle*, seconde partie, Bruxelles et Paris, 1806, p. 109, en ligne à <http://www.books.google.ca> le 20 décembre 2010.

¹⁴ Pas encore identifié, mais pas ceux du concile provincial d'Aix, Arles, Embrun en 1326.

reste du feuillet est vide. Le folio 93 est laissé en blanc malgré la réglure de la zone de texte. Le texte reprend au folio 94 recto avec le canon quatorze, ce qui indique qu'il ne manque que du texte. Ceci est probablement un oubli du copiste puisqu'il s'agit d'une répétition du chapitre précédent. Du folio 109 recto au folio 113 verso les feuillets sont vides, mais ils sont réglés.

Les folios sont numérotés en chiffres romains par partie, chaque partie débute par une table des matières. La première partie, contenant le concile provincial et les statuts d'Embrun, a une numérotation en chiffre romain au centre de la marge supérieure à l'encre rouge et se termine avec un LXXXXVII sur le recto du folio 109. La deuxième partie s'amorce par une table des matières allant du recto du folio 114 au verso du folio 115. La *Somme* commence au folio 116 recto avec une pagination en chiffres romains au centre de la marge supérieure à l'encre rouge avec un « I » et se termine au folio 180 verso à la première ligne. Sur le folio 173 recto, il y a un espace de la ligne cinq à neuf et à l'encre noire est écrit *l'expositio orationis dominice etc.*. Cela indique qu'il manque le titre à l'encre rouge : *De expositione orationis dominice*. La numérotation en chiffre romain à l'encre rouge au centre de la marge supérieure se termine à LXIII au folio 179 recto; toutefois le texte se poursuit à LXV au recto du folio 180. Le colophon est sur le folio 180 verso et les folios 181 recto à 182 verso sont vides à l'exception de la réglure de la zone du texte.

C'est Philippe Labbé, jésuite éditeur du XVII^e siècle, qui a authentifié et édité les rubriques de la table des matières de la première partie et les statuts du concile provincial d'Aix, Arles et Embrun¹⁵. Le catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France¹⁶ nous indique pour l'édition de la première table des matières Labbé, concil., t. XI, col. 1849 et pour le concile provincial Labbé,

¹⁵ Nous n'avons pas eu la possibilité de consulter l'original dans : Philippe Labbé et Gabriel Cossart, *Sacrosanta concilia ad regiam editionem exacta quae nunc quarta parte produit auctior*, Paris, Societatis Typographicae Librorum Ecclesiasticorum, 1672, 17 vol.

¹⁶ *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France, départements, tome XXXIV, Carpentras tome 1*, Paris, Librairie Plon, 1901.

concil., t. XI, II, col. 1717¹⁷. Philippe Labbé fut l'un des prédécesseurs de Giovan Domenico Mansi, qui a inclus le travail de Labbé et de Cossart dans son *Sacrorum Conciliorum Nova Amplissima collectio*¹⁸. Soit Philippe Labbé ne semble pas avoir utilisé la même copie que nous, soit il s'est permis des corrections. Comme de diviser en deux titres le chapitre 46 du concile provincial d'Arles, Aix et Embrun en 1326. En ce qui concerne les statuts d'Embrun, aucune autre copie n'est connue pour le moment. Le contenu semble lié avec les préoccupations de l'archevêché d'Embrun vers 1439¹⁹. Iohannes Girardi fut bien l'archevêque d'Embrun de 1432 à 1457²⁰. Pour la *Somme*, l'auteur de ce document est Astesanus de Ast, les sujets traités sont ceux des ecclésiastiques du XIV^e siècle²¹.

En résumé, nous sommes en présence d'un codex en deux parties ayant chacune une table des matières. La première partie contient les statuts du concile provincial d'Arles, Aix, Embrun tenu à Avignon et les statuts synodaux d'Embrun

¹⁷ Nous avons consulté le concile dans Giovan Domenico Mansi, *Sacrorum Conciliorum Nova Amplissima Collectio : in qua praeter ea quae Phil. Labbeus et Gabr. Cossartius et Dominicus Mansi lucensis, congregationis matris dei evulgavit*, coll. « Collection de l'Institut d'études médiévales », Paris, H. Welter, 1901-1927, tome XXV, col. 739-774. Nous n'avons pas retrouvé la table des matières dans Mansi, elle n'est pas celle des statuts compris dans le Codex.

¹⁸ Giovan Domenico Mansi, *Sacrorum Conciliorum Nova Amplissima Collectio*, Paris, H. Welter, 1901-1927, 54t en 58v. Nous retrouvons les statuts d'Arles, Aix, Embrun de 1325 sous Avignon 1326, tome XXV, col. 739-774; quelques petites erreurs se sont glissées à travers les éditions.

¹⁹ Pierrette Paravy, « Iconographie et pastorale dans le diocèse d'Embrun à la veille de la Réforme », dans *Mélanges de l'École française de Rome*, coll. « Moyen Âge, Temps moderne », tome 106, no. 1, 1994, p. 141-151, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 2 juin 2010; *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France, départements, tome XXXIV, Carpentras tome 1*, Paris, Librairie Plon, 1901, l'auteur du catalogue les situe entre 1432 et 1444.

²⁰ Pius Bonifacius Gams, « Embrun », *Series episcoporum Ecclesiae catholicae : quotquot innotuerunt a beato Petro apostolo*, Graz, Akademische Druck, 1957; Paravy, *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné*, p. 111.

²¹ Voir note 2 et Leonard E. Boyle, « The Fourth Lateran Council and Manuals of Popular Theology », dans *The Popular Literature of Medieval England*, Knoxville, The University of Tennessee Press, 1985, p. 30-43; Thomas N. Tentler, *Sin and Confession on the Eve of the Reformation*, Princeton, Princeton University Press, 1997, 395 pages, ce dernier compare le contenu des différents manuels des confesseurs disponibles à la fin du Moyen Âge, dont celui d'Astesanus.

composés par Iohannes Girardi. La deuxième partie comprend la *Somme*. Ces deux parties ont leurs pages numérotées en chiffre romain à l'encre rouge au centre de la marge supérieure. La réunion des textes par le commanditaire semble motivée par un examen minutieux des textes ecclésiastiques sur les mœurs des clercs au niveau de la pratique des sacrements. Puisque les textes réunis portent une attention très particulière à la confession et l'absolution. De plus, les cas réservés à l'évêque et sa juridiction pour accorder l'absolution dans les cas d'excommunication sont les mieux transcrits et décorés.

2.1.9 La reliure

Une feuille blanche collée à la page interne de la couverture nous indique qu'un recollement eut lieu en 1953, sans nous indiquer ce qui a été recollé. Cette reliure est très serrée et ne permet toutefois pas d'étudier le montage des cahiers²². Puisqu'elle est en bon état nous ne pouvons examiner les renforts, les ais, les tranchefiles, les coiffes ou les oreilles. Même si la couverture est complète, nous savons que les ais sont de bois sans en connaître l'essence ou leur méthode d'attache. Nous pouvons voir cinq nerfs à travers le dos de la reliure. Le papier utilisé pour les gardes est de moins bonne qualité que pour le reste.

Quant à la couverture, elle est faite de cuir, dans une peau de veau mégissée retournée, lui donnant un aspect souple et chamoisé. Elle a été teinte en vert, sans ornementation. Elle ne présente aucune trace de chemise pour protéger la couverture.

En résumé, comme la reliure est en excellente condition, peu de choses nous sont visibles. Nous ne pouvons dire si cette reliure date de l'époque ou d'une période ultérieure, incluant le recollement de 1953.

²² Pour le détail des déductions sur ce montage voyez le tableau 2.1 qui vous démontre tous les changements de cahier.

2.1.10 Propriétaires et lecteurs

Le dos de la couverture porte plusieurs signes de haut en bas. Le premier, au-dessus du premier nerf, est un numéro 176 sur un petit papier collant beige qui a bruni. Puis, un encadré rouge bordé d'or, entre le premier et le deuxième nerf, disant : Arelaten[*sis*] – [A]qvensis – Ebredune[*nsis*] – Statuta – con. pro., les tirets indiquent les sauts de ligne. Au centre, entre le deuxième et le quatrième nerf, nous avons un collant blanc, en surplombant un bruni, où il est écrit : Bibliothèque – de – Carpentras – manuscrit – 174 et une ligne vide au dessous. Sous le cinquième nerf, un 285 est visible.

Nous avons plusieurs signes de possession. Les deux premiers se trouvent au folio 2 recto, de date inconnue. Le premier en marge supérieure, est une inscription « inventorié n° 712 », suivie d'une signature. Le deuxième en marge inférieure est écrit *ex libri Petri Gaillari* avec une signature. Nous fournissons en figure 2.8 les deux signatures mentionnées. Une feuille blanche, collée sur la page de garde du début, est marquée en haut à gauche avec un tampon de la Bibliothèque de Carpentras à l'encre bleue. À la main au centre du feuillet à droite du tampon, « ms 174 – Récolement du 15 mars 1953 » – un trait – « 184 feuillets » – un trait – « blancs : folio 11, 12, 13, 94, 110 à 114 – 182, 183 ». Puis, plus bas à droite il y a une signature de Y. Pany. Sur le côté droit de cette feuille l'on aperçoit la trace de deux ronds. Dans le haut de cette même page de garde, nous voyons un collant blanc encadré de rouge (la photo ne permet pas de lire le numéro à l'intérieur). Au centre supérieur, un « N° 176 » est visible. La seule autre marque de possession se trouve au folio 180 recto, dans la marge inférieure, à cheval sur la ligne de marge externe, un tampon à l'encre rouge très pâle indique la propriété de la Bibliothèque de Carpentras.

Une numérotation, en chiffre romain puis arabe, se trouve en marge supérieure externe à l'encre noire pâlie, ressemblant à celle du folio un recto et 182 verso. Les folios deux et trois portent les deux numérotations, mais au folio trois le chiffre arabe est raturé et le chiffre romain « IV » est inscrit et le folio suivant est le

« V », donc il manque un folio. Cette numérotation romaine se poursuit jusqu'à « XIII » au folio douze recto. À partir du folio treize recto, nous avons une numérotation continue en chiffre arabe. Les folios 111 recto et 112 recto portent deux numéros arabes, le premier a le 99 et le 112, le deuxième le 100 qui est raturé et le 113. Ces différences dans la numérotation expliquent le fait que nous n'avons pas le même total de feuillets. Sur la page de garde du début on peut lire « 184 feuillets » et au folio 182 verso on lit en diagonale : « 184 feuillets ». Pourtant, nous arrivons à 182 feuillets en comptant les pages de contre-garde puisqu'elles ont été utilisées pour écrire le contenu au folio un recto et 182 verso.

D'autres marques de lectures ou de révision existent sous la forme de commentaires en marge externe, de traits à l'encre noire ou de manicule. En ce qui concerne les traits à l'encre noire, ils sont trop nombreux pour les dénombrer ici. Ce sont sûrement des marques ou indications pour le rubricateurs, plutôt que des signes de lecture. Pour ce qui est des commentaires, en marge externe, en dehors des signes ou mots pour les rubriques qui ont été rognées, il n'y a aucun commentaire dans le concile provincial. Dans les statuts synodaux d'Embrun, nous voyons le premier au folio 39 recto il dit : *Malodixit in fronte quias in ventre seu submitto capitis debet fieri*²³; ensuite au folio 44 recto, il est écrit: *hoc pena excommunicatio summo ei contra et pena unius dinati apposuimus loi ei contra*; puis au folio 51 verso est inscrit: *vero invenimus aliquod ad hoc in provinciali consilis*; aucun autre commentaire à travers le document. Nous avons de nombreuses manicules à travers le codex, et encore une fois aucune pour le concile provincial. Dans les statuts d'Embrun nous en observons une au folio 75 recto, montrant *mercatoris*. Dans la *Somme* nous apercevons au folio 117 verso pointant vers le mot *brevia*, au folio 119 recto désignant *maritis*, au folio 152 recto le doigt s'allonge vers *amorum*, en marge de fond du folio 172 recto le doigt s'étend en une accolade des lignes quinze à dix-

²³ *Ecclesiasticus*, 40 :32, dans *Latin Vulgate*, The ARTFL Project Multilingual Bibles, consulté en ligne à <http://www.lib.uchicago.edu/efts/ARTFL/public/bibles/vulgate.search.html> le 20 décembre 2010.

huit, d'un pied de mouche à l'autre, avec le texte : *Item symbolum dicitur a sym quod est simul et bole quod est sententia quasi simul sententia multorum a conveniencia striptimarum ex quarum congregatione factum est symbolum*²⁴. Nous croyons que ces marques ont probablement été faites par le commanditaire, toujours inconnu à ce jour.

En somme, nous avons trouvé plusieurs marques de possession ou de lecture différentes sans pouvoir en identifier d'autres que ceux de Petri Gaillari et de la Bibliothèque de Carpentras. Nous n'avons aucune indication ni sur le commanditaire ni sur ses motivations. Ces textes en particulier ont tout de même été réunis en un codex.

Nous en arrivons à la fin de la partie technique de la présentation. Nous pouvons maintenant tenter de savoir pourquoi ce codex fut assemblé, et de comprendre la place des statuts d'Embrun dans ce manuscrit.



Figure 2.8 Signatures trouvées sur le folio deux recto, à gauche celui de la marge supérieure, à droite celui de la marge inférieure.

²⁴ Isidore de Séville, *Étymologies, livre VI De libris et officiis ecclesiasticis, chap. 19 De officiis*, W.M. Lindsay, Oxford, Oxford University Press, 1911, consulté en ligne à <http://penelope.uchicago.edu/Thayer/E/Roman/Texts/Isidore/home.html> le 21 décembre 2010.

2.2 MOTIF DE LA RÉDACTION DU CODEX

La réunion de plusieurs textes épars en un seul volume n'a pas le même but que les parties prises individuellement. Ainsi, il est important de différencier les motivations de compositions de l'ensemble du codex et celles des différentes parties. Nous l'avons fait en deux temps.

Nous pouvons maintenant nous pencher sur les motivations du compilateur du codex. Selon ce que nous avons déjà établi, les statuts d'Embrun constituent la plus importante partie de ce codex. Puis, viennent le concile provincial et finalement, la *Somme*. Toutefois, la section du manuscrit portant sur le concile ne contient aucun commentaire ou manicule en marge nous indiquant une erreur de copie ou des propos. Les commentaires en marge ne se trouvent que dans les statuts d'Embrun et on y observe une seule manicule. Les manicules sont plus nombreuses dans la *Somme* que dans le reste du document à l'étude, allant même jusqu'à souligner un paragraphe complet. Nous pouvons déduire de ces données que les statuts d'Embrun sont comparés à la *Somme* et que le concile provincial ne sert que de référence aux statuts. Quel est le sujet de ces comparaisons?

Les notes en marge des statuts nous donneront peut-être une réponse. La première au canon 2 concerne l'examen que le prêtre fait pour connaître les conditions entourant le baptême de l'enfant. Une correction nous indique qu'il aurait du dire faire le signe sur le ventre au lieu de front. La deuxième au canon treize pour interdire à la marraine de tenir le bébé lors de la cérémonie, sauf en cas de nécessité. Celle-ci est une précision sur le baptême en cas d'excommunication et des fidèles ayant purgé leur peine. Pour la troisième, nous la trouvons dans la partie sur la pénitence au canon dix concernant l'absolution des malades, ceux à l'article de la mort, ceux en état d'excommunication et celle des défunts excommuniés. Elle concerne une justification de l'examen des empêchements canoniques en concile provincial. Ces notes nous apprennent peu de choses sur les raisons ayant conduit à la composition du codex.

Considérons donc les manicules et le texte qu'elles nous indiquent. La première rencontrée se trouve dans les statuts d'Embrun et elle pointe soit vers l'exercice d'un office marchand, soit vers la peine encourue par les clercs ayant exercé un métier non convenable, interdit ou ayant contracté un prêt usurier. La deuxième se trouve dans la *Somme* au folio 117 verso, elle montre la section entre un pied de mouche et un autre disant : *Item si dicit et credit quod quando aliquis homo a casu moritur in aqua vel in aliqua alia morte sit ei predestinatum vel dicit ordinatum erat ei hoc hereticum est. Item facere se divinare vel sortes prohiberi*²⁵. Il se trouve dans la section du précepte premier du Décalogue, « tu n'honoreras qu'un seul dieu ». Au folio 119 recto, la manicule semble pointer vers *maritis*, donc elle doit souligner l'importance de : *Et quia mulieres heremites plures filios quod vellent non reddunt debitum sed deffendunt maritis*²⁶. Nous sommes au quatrième précepte du Décalogue, « tu ne tueras point ». La manicule suivante se trouve au folio 152 recto et elle met l'accent sur : *Presbiter si fecerit fornicationem debet agere penitentiam decem annorum sed quidam intelligunt non de fornicatione talem (f. 152v.) talem penitentiam esse imponendum*. Cette manicule se trouve dans la section traitant des cas où les clercs paroissiaux donnent les pénitences en s'alternant. Finalement, au folio 172 recto nous avons une accolade au bout du doigt désignant le texte suivant : *Item symbolum dicitur a sym quod est simul et bole quod est sententia quasi simul sententia multorum a conveniencia striptimarum ex quarum congregatione factum est symbolum*²⁷. Cette dernière intervention se situe dans le chapitre sur les douze articles de foi.

²⁵ *Latin Vulgate, Ecclesiasticus, 3:19*, consulté en ligne à <http://www.lib.uchicago.edu/efts/ARTFL/public/bibles/vulgate.search.html> le 20 décembre 2010.

²⁶ *Latin Vulgate, Book Of Judges, 12:9*, consulté en ligne à <http://www.lib.uchicago.edu/efts/ARTFL/public/bibles/vulgate.search.html> le 20 décembre 2010

²⁷ Isidore de Séville, *Étymologies, livre VI De libris et officiis ecclesiasticis, chap. 19 De officiis*, W.M. Lindsay, Oxford, Oxford University Press, 1911, consulté en ligne à <http://penelope.uchicago.edu/Thayer/E/Roman/Texts/Isidore/home.html> le 21 décembre 2010.

On y parle donc d'hérétiques, de moniales, de prêtres et des articles de foi. De façon plus générale, l'Église resserre ou renforce les règles encadrant la vie des croyants, plus particulièrement celle des clercs, en tant que modèles pour leurs paroissiens. Selon ces observations, la réunion de ces textes porte un intérêt particulier aux prêtres de paroisse, autant dans leur vie courante que leurs contacts avec leurs paroissiens. Ce lien entre le prêtre et ses paroissiens est nécessaire, mais peut causer des comportements difficilement conciliables avec l'image d'un représentant de Dieu. Le motif de la réunion de ces textes en un volume est de se pencher sur la conciliation entre la vie d'un représentant de l'Église et sa vie d'homme dans la société, sur les risques que comporte le travail quotidien de sa charge, la *cura animarum*.

En résumé, même sans mention directe des motifs ayant conduit à la réunion de ces textes, nous avons pu déduire quel en avait été le sujet. Ils examinent la vie des prêtres de paroisses ayant charge d'âme dans l'exercice de leur fonction et dans leur vie quotidienne. Ils soulignent les points litigieux et tentent d'y remédier. Nous devons maintenant passer à l'étude de la composition des statuts d'Embrun.

2.3 STATUTS D'EMBRUN

Dans la dernière partie de ce chapitre, nous abordons les motifs ayant conduit Jean Girard à la rédaction des statuts d'Embrun. Nous n'avons aucune autre constitution synodale de cet archevêché à titre comparatif. Ce qui ne veut pas dire qu'elles soient inexistantes, mais elles demeurent toujours inconnues. Le contenu est suffisamment parlant pour nous renseigner sur les motifs de sa composition.

Les statuts d'Embrun peuvent se diviser en deux parties. La première aborde les sept sacrements : baptême, confirmation, pénitence, eucharistie, mariage, sépulture et ordres. La deuxième examine la vie des clercs, les droits de l'archevêque, les Juifs et les règles du synode. Nous devons examiner l'espace pris pour le traitement de chacune de ses parties. Les sacrements dans leur ensemble occupent 44 folios. La deuxième partie couvre 26 folios. Ces constitutions synodales comptent un

total de 70 folios. Ces chiffres nous donnent l'impression que les sacrements sont la raison principale de la rédaction de ce texte. Pour le confirmer, nous les comparerons ultérieurement aux conciles et statuts de l'époque.

Pourtant, si nous examinons l'espace pris par chacun des sujets, nous trouvons une motivation sous-jacente. Le tableau 2.2 présente le découpage du texte des statuts d'Embrun par Jean Girard, il donne le nombre de canon et le nombre de feuillets occupés par section du texte. Tout ceci démontre que le nombre de canons ou chapitres nous permet de déterminer le sujet le plus important dans ces statuts.

Ainsi, la partie la plus importante des statuts synodaux d'Embrun concerne l'office de curé et la deuxième est le sacrement de l'ordre. Il ne faut pas oublier que la majorité des sacrements est célébrée par des curés de paroisse. En fait, la confirmation est le sacrement célébré par l'évêque et elle a le plus court développement. Nous avons 55 feuillets sur 145 qui parlent de la charge d'âme des clercs, dont cinq des sept sacrements relèvent directement de leur charge. De plus, il y a neuf feuillets sur les biens de l'église paroissiale qui doivent être conservés. Il est clair que le sujet central de cette constitution synodale est la réforme du clergé en fonction de la *cura animarum*. Nous sommes, en revanche, en retard sur ce mouvement comparé aux autres évêchés de France²⁸. Alors, pourquoi faire cette réforme à ce moment? S'agit-il vraiment d'un retard? Nous croyons à un mouvement politique important, visant la mise par écrit des coutumes sur le territoire français. Charles VII publie une ordonnance pour la mise par écrit des coutumes à Montil-Les-Tours en avril 1453, le texte de l'archevêque d'Embrun s'inscrit dans cette mouvance.

²⁸ Foreville, « Les statuts synodaux et le renouveau pastoral », p. 127-136.

Tableau 2.2
Découpage du texte des statuts synodaux d'Embrun par Jean Girard

Titre de la section du texte	Nombre de canons	Nombre de feuillets
Introduction	-	1
<i>De baptismo</i> (en-tête absente)	14	11.5
<i>De confirmatione</i>	1	1
<i>De penitencia</i>	11	17
<i>De sacramento eucaristie</i>	11	17
<i>De matrimonio</i>	7	10
<i>De sepulturis</i>	4	5
<i>De vita et honestate clericorum religiosorum et secularium tam curatorum quam aliorum et tam in sacris ordinibus quam extra constitutorum</i>	23	23.5
<i>De officio curatorum et ad qui tenentur</i>	20	31
<i>De ecclesiis parochialibus ac earum honestate ac juribus earum conservandum</i>	9	9
<i>De juribus archiepiscopalibus</i>	9	9
<i>De Judeus</i>	1	2
<i>De synado sequitur</i>	6	3
Totaux	116	140

En conclusion, nous avons étudié le manuscrit 174 de la bibliothèque Inguimbertaine, il date du XV^e siècle. Il est fait en papier et formé de dix-huit cahiers. La page est réglée à l'encre rouge et la zone d'écriture occupe les deux-tiers de la page. Cinq mains différentes ont écrit le texte. Les initiales, les rubriques et les pieds de mouches sont faits séparément et constituent le seul décor de ce manuscrit. Le

colophon nous apprend que le dernier scribe se nomme Bermund Cayratii, de Briançon, et qu'il achève sa copie en 1466. Le codex comprend trois textes divisés en deux parties. La première partie inclut le concile provincial d'Arles, Aix et Embrun en 1326 et les statuts du synode d'Embrun de Jean Girard. La deuxième partie est un manuel du confesseur pour les prêtres. La reliure comprend cinq nerfs et la couverture est en peau de veau mégissée, retournée et teinte en vert. Deux des possesseurs peuvent être clairement identifiés Pierre Gaillari et la bibliothèque de Carpentras. D'autres existent que nous ne pouvons identifier, toutefois nous les avons relevés. La gestion de la *cura animarum* a motivé la réunion de ces textes en un codex. Les statuts d'Embrun ont pour but de réformer la charge du curé de paroisse et sa relation avec les paroissiens. Nous allons comparer ces statuts à un échantillon de textes, dont les statuts de Paris, ceux du Latran IV, au synodal de l'Ouest, au concile de Lyon (1245) et de Vienne (1289 et 1311), à certains statuts des évêchés environnants.

Chapitre III

HISTOIRE RELIGIEUSE

Dans ce chapitre nous mettons les statuts synodaux dans leur contexte : l'histoire de l'Église et son lien avec l'archevêché d'Embrun au XV^e siècle. Les statuts d'Embrun ont été rédigés vers 1439. Différentes crises ont secoué l'Europe surtout entre le XIII^e et le XV^e siècle, et ce, autant les laïcs que les ecclésiastiques. Dans quelle proportion celles-ci ont-elles touché l'archevêché d'Embrun? Pour répondre à ces questions, nous aborderons dans un premier temps l'histoire de l'Église au XV^e siècle. Dans la deuxième partie, nous examinerons l'évêché d'Embrun pour cette même période.

3.1 L'ÉGLISE AU XV^e SIÈCLE

L'Église au XV^e siècle connaît encore des crises aux multiples visages. L'armée féodale s'est transformée lors de la Guerre de Cent Ans (1317-1453), les soldats reçoivent une solde. La fiscalité royale s'adapte, elle obtient plus d'argent des citoyens pour la défense du territoire. Les mentalités changent, le roi de droit divin pour le bien commun doit obtenir les taxes et ne plus vivre que du sien¹. En 1348, la peste frappe durement l'Occident, tuant plus de la moitié de la population. Elle est récurrente et se reproduit régulièrement jusqu'à l'époque moderne. La démographie

¹ Georges Duby et Robert Mandrou, *Histoire de la civilisation française; tome I : Moyen Âge - XVI^e siècle*, coll. « Agora », Paris, Armand Colin Éditeur, 1968, p. 227-234; Martin, p. 150-172.

en demeure profondément anémiée. Ceci a un impact sur les nominations aux bénéfiques, plusieurs demeurent vacants un certain temps².

Remontons à la source de nos préoccupations actuelles. La réforme grégorienne a plus de deux cents ans, lorsque les préoccupations papales se tournent vers le clergé séculier. En France, le conflit des investitures laïques est réglé par un compromis, le prélat consécuteur remettait la crosse et l'anneau, et le roi remettait par un autre symbole le temporel de la charge³. C'est la reprise de cette réforme que demande Célestin III à Eudes de Sully et que l'on retrouve, comme une base préparatoire à Latran IV, dans les statuts de Paris en 1197⁴. Le quatrième concile du Latran, en 1215, qui se tient en pleine croisade albigeoise⁵, établit la tenue annuelle du synode⁶. C'est pour cette raison que nous remontons aux statuts de Paris, qui ont inspiré les canons du concile de Latran IV en 1215. À partir du XIII^e siècle, leur réelle tenue annuelle est attestée par la multiplication des constitutions synodales ou épiscopales, elle devient l'instrument de contrôle par excellence des évêques⁷. Le territoire du Sud de la France n'est pas supervisé comme l'Église le voudrait pour empêcher le développement d'hérésies.

C'est le développement de cette hérésie albigeoise qui pousse la papauté à créer une procédure juridique basée sur l'enquête du juge. Cette procédure, connue

² Paravy, *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné*, p. 29.

³ André Vauchez, *Apogée de la papauté et expansion de la chrétienté (1054-1274)*, tome V, *Histoire du christianisme des origines à nos jours*, Paris, Desclée, 1993, p. 101-110.

⁴ Pontal, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, Tome I, p. 50.

⁵ Jean-François Lemarignier, Jean Gaudemet et Mgr Guillaume Mollat, *Institutions ecclésiastiques*, Paris, Presses universitaires de France, 1962, p. 285.

⁶ Canon 6, Latran IV, dans Raymonde Foreville, *Latran IV*, p. 348.

⁷ Boyle, p. 31; Michel Rubellin, « Les statuts synodaux », dans *Comprendre le XIII^e siècle. Études offertes à Marie-Thérèse Lorcin*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1995, p. 124.

sous le nom d'Inquisition, se développe au contact de ces enquêtes⁸. Grégoire IX, en 1231, s'appuie sur les ordres mendiants pour mener à bien cette réforme des mœurs face à l'hérésie. Il leur confie l'Inquisition, puisqu'aux mains des évêques, elle n'a rencontré que des échecs⁹. Pour revenir à Latran IV, le canon 10 instaure la prédication par des hommes compétents et le canon 21 instaure la confession annuelle¹⁰. Au niveau de la paroisse, les ordres mendiants entrent dès lors en compétition avec les curés, cette faveur de la papauté est mal perçue. Les membres des ordres mendiants ont obtenu de la papauté le droit de prêcher et de célébrer les sacrements même dans les lieux frappés d'interdits¹¹. Leur prédication est bien vue de la majorité des évêques, ils empruntent aux hérétiques leurs techniques de prédication qui rejoignent mieux les populations que celle des curés¹².

En 1305, la papauté s'installe à Avignon et la perception fiscale s'améliore¹³ car elle cherche durant cet exil tous les moyens possibles pour augmenter ses revenus : subsides caritatifs, communs et menus services, annates, vacances. Les causes de l'augmentation des dépenses de la papauté ne se limitent pas à la simple cupidité ou la soif de pouvoir des papes. La cour princière et son administration se sont grandement développées lors de l'installation à Avignon. Pour ce faire, les papes

⁸ Laurent Albaret, « Les Prêcheurs et l'Inquisition », dans *L'ordre des Prêcheurs et son histoire en France méridionale*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 36, Toulouse, Privat, 2001, p. 319-341.

⁹ Jean-Louis Biget, « L'Inquisition du Languedoc entre évêques et Mendiants (1229-1329) », dans *Les justices d'Église dans le Midi (XI^e – XV^e siècle)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 42, Toulouse, Privat, 2007, p. 121-163; Théry, p. 373-385; Joseph Avril, « Quelques aspects de l'institution paroissiale après le IV^e concile du Latran », dans *Crises et réformes dans l'Église de la réforme grégorienne à la préréforme. Actes du 115^e congrès international des sociétés savantes (Avignon, 1990)*, Paris, Éditions du CTHS, 1991, p. 93-106.

¹⁰ Foreville, *Latran IV*, canon 10, p. 352 et canon 21, p. 357-358.

¹¹ Aubrun, p. 123; Adam, p.220-245.

¹² Lemarignier, *Institutions ecclésiastiques*, p. 350.

¹³ Bernard Guillemain, *Les papes d'Avignon (1309-1376)*, Paris, Les Éditions du Cerf, 1998, p. 49-59.

rendent obligatoire le subside caritatif, qui est un don volontaire auparavant, et multiplient les réserves, le droit de nommer un titulaire à un bénéfice. Ce droit donne lieu à un impôt qui varie selon l'importance du bénéfice¹⁴. Les abbayes et les évêchés doivent payer les communs et menus services représentant le tiers des revenus annuels. Les bénéfices mineurs paient l'annate qui représente les revenus d'une année, tous frais déduits. La papauté se réserve les revenus de tous les bénéfices vacants. La papauté développe largement « la grâce expectative », qui est la promesse d'un bénéfice. Finalement, elle multiplie les déplacements des prélats d'un siège à l'autre, ce qui leur fournissait le double des communs et menus services¹⁵. Les visites pastorales déclinent durant les diverses crises et elles sont financées par une procuration. Lorsque la papauté accepte qu'elles se fassent par délégation, elle réclame une partie de la procuration en échange. Ces procurations continuent durant le Grand Schisme, car elles deviennent rapidement l'une des principales sources de revenus de la papauté¹⁶.

Nous devons examiner le Grand Schisme (1378 — 1417), qui fut causé par le retour de la papauté à Rome. Il est le résultat d'une élection pontificale controversée. Les romains ne souhaitent pas que la papauté retourne à Avignon et pour cela ils font des pressions sur le conclave qui était déjà divisé. Urbain VI est finalement nommé, mais la Curie regrette rapidement son choix. En octobre de la même année, le conclave décide de nommer Clément VII, sans qu'Urbain VI ait démissionné ou qu'il ne soit mort. Deux obédiences se forment avec le retour de Clément VII à Avignon, une à Rome et l'autre à Avignon. Dans ce système, l'Occident se retrouve divisé en deux factions; des prélats zélés parcourent le territoire pour faire pencher les faveurs

¹⁴ Rapp, *L'Église et la vie religieuse en Occident*, p. 47-54.

¹⁵ Valérie Theis, « Les progrès de la centralisation romaine au siècle de la papauté avignonnaise (1305-1378) », dans *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 33-43.

¹⁶ Binz, *Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève*, p. 184.

vers leur parti. Les rois prennent parti selon leurs propres intérêts, qu'ils soient politiques ou spirituels. Le morcellement de l'Empire et de l'Italie se fait durement sentir pour le parti urbaniste¹⁷. Les solutions à ce schisme sont nombreuses, dont la guerre, la cession, la convention. Les papes continuent à être remplacés dans les deux camps. À Rome, Boniface IX, Innocent VII et Grégoire XII sont nommés pour remplacer Urbain VI. À Avignon Benoît XIII est élu par le Sacré Collège malgré l'opposition de la Cour de France à cette élection. Benoît XIII souhaite, malgré les troubles, recommencer les visites pastorales¹⁸. À ce moment la voie conciliaire est favorisée, les cardinaux le convoquent pour mars 1409 à Pise. Ils décident de déposer les deux papes, soit Benoît XIII et Grégoire XII, et de nommer Alexandre V. Benoît XIII et Grégoire XII refuse de céder leur poste; trois papes sont alors en place. Puis Jean XXIII est nommé pour succéder à Alexandre V en mai 1410, mais doit fuir Rome devant les troupes de Naples qui appuient Grégoire¹⁹.

En 1414, commence le concile de Constance : les docteurs accompagnent les évêques et les abbés à ce concile. Ils mettent sur pied le premier vote par nation pour empêcher les Italiens de confirmer Jean XXIII dans sa charge. Avec l'appui de l'empereur Sigismond, le concile vote le décret *Haec sancta* qui proclame la primauté du concile sur l'Église et la papauté. Jean XXIII est démis de ses fonctions en mai 1415. Grégoire XII abdique. Benoît XIII est déposé en juillet 1417, il se croit néanmoins chef légitime de la chrétienté jusqu'en 1423²⁰. Les principales raisons du concile de Constance sont de rétablir l'union, d'éradiquer l'hérésie et de faire la réforme de l'Église. Rapidement, la réforme tourne en critique de la curie romaine. Martin V, admet, pour la France, le rétablissement des élections pour les évêques et

¹⁷ Rapp, *L'Église et la vie religieuse en Occident*, p. 63-68.

¹⁸ Adam, p. 209-210.

¹⁹ Rapp, *L'Église et la vie religieuse en Occident*, p. 68-78.

²⁰ Rapp, *L'Église et la vie religieuse en Occident*, p. 78-81.

les abbés²¹. Le décret *Frequens* prévoit la tenue d'un concile en 1423, en 1430 et ensuite chaque dix ans. Le Sacré Collège et six représentants par Nation ont élu Martin V en 1418. Le concile de Pavie, en 1423, est troublé par la Peste. Le concile de Bâle est convoqué pour 1431, mais Martin V meurt avant sa tenue²². Son remplaçant Eugène IV ranime le débat conciliariste en s'opposant à l'assemblée de Bâle, mais il doit revenir sur sa position en 1433. Il encourage la participation des universitaires et accepte la réformation de ses revenus et des effectifs cardinalices à Rome. Par contre, il décide le déménagement du concile à Ferrare pour une réunion avec les Grecs; les « bâlois » refusent, le déposent et choisissent d'élire Félix V. La chrétienté se trouve à nouveau scindée.

La Pragmatique Sanction de Bourges est adoptée en France en 1438; les décrets du concile de Bâle sont insérés, avec quelques modifications, dans la loi civile. Ces décrets libèrent l'Église gallicane de la tutelle papale. Le gallicanisme ne fut jamais un schisme, la royauté française a toujours reconnu le pouvoir du pape en matière spirituelle²³. Les évêques du Midi n'appuient pas cette action royale, car ces évêques sont redevables à la papauté pour leur poste et leur future promotion cardinalice. Pour obtenir de nouveaux alliés, le roi tente à travers ses parlements d'éviter les désordres et de limiter les appels en cour de Rome²⁴. Le clergé s'oppose et il a développé une expertise pour défendre leur juridiction et privilèges, puisque la formation juridique des clercs a augmenté du XII^e au XV^e siècle. La papauté appuie le développement des universités dans le but de donner des formations solides au

²¹ Michel Mollat du Jourdain et André Vauchez, *Un temps d'épreuves (1274-1449)*, tome IV, *Histoire du christianisme des origines à nos jours*, Paris, Desclée-Fayard, 1990, p. 108-113.

²² Rapp, *L'Église et la vie religieuse en Occident*, p. 78-81.

²³ Jean-François Lemarignier, *La France médiévale : institutions et société*, Paris, Armand Colin, 1970, p. 274; Paul Payan, « conciliarisme et œcuménisme (1417-1449) », dans *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 55-62.

²⁴ Mollat du Jourdain, p. 638-644.

clergé pour la lutte contre l'hérésie. Elle aide également les études pour que les connaissances soient uniformisées à travers la chrétienté. L'Université sert sur le plan de la doctrine d'outil de contrôle et de censure²⁵. L'augmentation des différentes administrations et chancelleries : papales, royales et épiscopales donnent aux clercs des débouchés. Ce service du roi est un des moyens de subsistance pour les clercs ayant une formation universitaire. Comme suite à une carrière auprès du roi, ces clercs pouvaient espérer un poste d'évêque ou d'archevêque pour les remercier de leur service²⁶. Les études juridiques universitaires permettent d'obtenir un poste auprès du roi. Les hommes d'Église ont exercé un rôle important dans les institutions royales et dans le développement des différents niveaux de l'administration du royaume de France²⁷.

En conclusion, les propriétés ecclésiastiques souffrent des troubles du siècle, soit « la guerre de Cent Ans, l'humeur belliqueuse des seigneurs locaux, la peste, la famine²⁸ ». Plusieurs réformateurs accusent les investitures de nobles laïcs aux charges épiscopales. Ces évêques maintiennent un train de vie noble et affichent fièrement leur lignage²⁹. L'augmentation de l'administration pontificale se retrouve dans les archevêchés et les évêchés de la chrétienté. Il y a des conflits juridiques entre les bénéficiers et les candidats à l'épiscopat. Lors du Grand Schisme, les religieux ont de plus en plus recours à la justice royale³⁰. L'impact du Grand Schisme est moindre

²⁵ Vauchez, *Apogée de la papauté et expansion de la chrétienté (1054-1274)*, p. 803-808.

²⁶ Thierry Dutour, « Les ecclésiastiques et la société laïque en ville. Le cas de Dijon à la fin du Moyen Âge », dans *Religion et société urbaine au Moyen Âge. Études offertes à Jean-Louis Biget par ses anciens élèves*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, p. 81-94; Vincent Tabbagh, « Le corps épiscopal », dans *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 135-146.

²⁷ Mollat du Jourdain, p. 646-650.

²⁸ Lemarignier, *Institutions ecclésiastiques*, p. 370.

²⁹ Lemarignier, *Institutions ecclésiastiques*, p. 371-372.

³⁰ Lemarignier, *Institutions ecclésiastiques*, p. 439 et 457.

au niveau de la paroisse et des fidèles, mais il fait ressortir la nécessité d'une réforme dans la tête et les membres³¹.

3.2 EMBRUN AU XV^e SIÈCLE

L'archevêché dauphinois d'Embrun est constitué des diocèses de Digne, Vence, Glandève, Senez, Nice et Grasse. En Dauphiné, avant le XIII^e siècle, les relations commerciales ne se maintiennent que dans les cités épiscopales et le long des voies navigables. La circulation des hommes et des marchandises, entre la Provence et l'Italie, est augmentée par l'installation de la papauté à Avignon par la route du Mont-Genèvre. Les principales industries de la région sont les pâturages et le bois, les troupeaux sont constitués de moutons et de porcs principalement³². La transhumance a un impact important sur la population en Dauphiné, des migrations saisonnières vident les villages avant la venue de l'hiver. La population se rend en Provence ou en Lombardie avec les troupeaux et la famille³³. En Provence, la terre cultivée (*ager*) est entourée de terres sauvages ou en friche (*saltus*). Les conflits sur l'utilisation ou la possession des *saltus* sont encore courants au XIV^e siècle. Dans la plupart des villes, les éleveurs détiennent le contrôle de ces terres pour le pâturage des troupeaux. L'industrie repose sur la transhumance des troupeaux, le pâturage et le bois. L'agriculture est limitée aux céréales et à la vigne. Un commerce de petite envergure appuyé sur les villes, les foires et le port de Marseille s'est maintenu jusqu'à l'arrivée des papes et des banquiers italiens à Avignon³⁴.

³¹ Aubrun, p. 157; Binz, *Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève*, p. X.

³² Bligny, p. 139-144.

³³ René Favier, *Nouvelle histoire du Dauphiné, une province face à sa mémoire*, coll. « Découverte du patrimoine », Grenoble, Éditions Glénat, 2007, p. 54-55.

³⁴ Aurell, p. 256-266.

Les guerres ont laissé leurs séquelles sur le Dauphiné, que ce soit la Guerre de Cent Ans, la guerre des Provençaux en plus des guerres endémiques des seigneurs locaux. Leurs conséquences sur les diocèses sont variables, mais le diocèse d'Embrun au XIV^e siècle est une zone sinistrée. Tout ceci laisse la population diminuée et appauvrie jusqu'au début du XVI^e siècle³⁵. En 1365, Urbain V décriait que l'omission des conciles, en raison des troubles, permettait l'augmentation des vices. Certains conciles interprovinciaux ont lieu, par exemple celui d'Aix, Arles et Embrun, en 1365³⁶. Les nombreuses épidémies, dont la peste de 1348, les famines ou les disettes sont de ces troubles qui touchent la Provence. La mortalité atteint entre 8,5% en région montagneuse et 39 à 42% dans les villes d'Aix et d'Arles. Plusieurs villages disparaissent durant cette crise³⁷. Pour le Dauphiné, nous n'avons pas de chiffre exact, mais l'estimation allant de 30 à 50% de la population est acceptée. Des migrations importantes, autant saisonnières qu'en raison des différentes crises, montrent une population en mouvement et peu enracinée dans le tissu paroissial et urbain³⁸.

L'archevêque est le seigneur de la ville d'Embrun. Des chartes d'affranchissement sont accordées dès la fin du XII^e siècle à Gap et Embrun, une petite noblesse issue de l'entourage du comte ou de l'évêque forme une association assermentée d'habitants³⁹. Ces chartes permettent un nouveau type de dialogue entre le seigneur et les habitants de la ville; ces derniers avaient maintenant un moyen d'orienter la politique municipale selon leurs préoccupations. Par cette politique, le prince écoute et se protège contre les doléances de ses sujets, les sujets obtiennent

³⁵ Pierrette Paravy, *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné*, p. 32-48.

³⁶ Lemarignier, *Institutions ecclésiastiques*, p. 360.

³⁷ Aurell, p. 295-298.

³⁸ René Favier, p. 81-84.

³⁹ Bligny, p. 145-146.

satisfaction. Les seigneurs, quant à eux, sont protégés par des clauses de limitations des nouveaux droits introduits par des vocables comme *nisi* et *dumtaxat*⁴⁰.

Avant la réforme grégorienne, l'action des prélats est limitée par l'absence de pouvoir central. La réforme a invité une première vague de prélats réformateurs. Grâce à des négociations laborieuses, ils ont rétabli le temporel et récupéré les dîmes⁴¹. À Marseille, l'évêque possède la seigneurie de la ville jusqu'à ses négociations avec Charles 1^{er} d'Anjou en 1257. L'évêque de Marseille donne les droits seigneuriaux sur la ville haute en échange d'un paiement annuel de 500 livres provenant de divers droits comtaux. Ce marché n'est pas à la défaveur de l'évêque⁴². Les troubles sur la conservation du temporel ecclésiastique ne sont pourtant pas terminés. Le concile d'Aix, Arles et Embrun de 1326 se préoccupe des rapports avec le pouvoir civil pour la conservation des biens de l'Église, des privilèges juridiques et des exemptions fiscales⁴³. En Dauphiné, le dauphin doit hommage à tous les évêques et archevêques. Les ordinaires sont rompus aux conflits juridiques, le transport de la principauté en 1349 n'a que peu d'impact sur leur juridiction⁴⁴. Pourtant, les conflits privés entre l'archevêque d'Embrun Pierre Ameilh et le bailli sont violents. Le gouverneur donne son appui à l'archevêque pour faire cesser la querelle⁴⁵. Nous retrouvons la même situation, en 1400, pour la compétition des prérogatives juridiques et temporelles à Nice avec l'évêque Jean de Tournefort et Amédée VII⁴⁶.

⁴⁰ Lemonde, p. 28-30.

⁴¹ Bligny, p. 146-148.

⁴² Palanque, *Le diocèse de Marseille*, p. 107-110.

⁴³ Palanque, *Le diocèse d'Aix-en-Provence*, p. 50.

⁴⁴ Lemonde, p. 334.

⁴⁵ Bresc, p. 484-487.

⁴⁶ Hildesheimer, p. 45.

Les problèmes démographiques, les migrations et les crises expliquent peut-être l'absence de fabrique pour l'entretien des paroisses. Le Dauphiné est en retard sur ce développement, les fabriques ne s'y développeront qu'à la toute fin du Moyen Âge, ce qui expliquerait peut-être les nombreux troubles rencontrés pour l'entretien des biens immobiliers et mobiliers des églises⁴⁷. La désolation des lieux de culte est visible à Aix et Arles en raison du poids des crises et de la guerre. Des paroisses disparaissent en raison de la crise démographique et financière. La situation ne s'améliore que dans la deuxième moitié du XV^e siècle et des chantiers sont ouverts pour la reconstruction⁴⁸. L'état de délabrement des édifices religieux est une préoccupation importante pour les évêques du Dauphiné. Les conséquences de la guerre des Provençaux sur l'archevêché d'Embrun sont décrites dans la correspondance de Pierre Ameilh. Des villages et chapelles furent pillés et incendiés, du bétail est volé, des hommes ont été faits prisonniers et d'autres ont été tués. Pierre Ameilh tente de négocier la paix avec les belligérants et d'obtenir les protections promises par le gouverneur, les cardinaux, le pape et le roi. Ces pillages et ces incendies ont des impacts sur les revenus de l'archevêque, il est ruiné et il doit continuer à protéger la région. Pierre Ameilh et ses concitoyens ne peuvent payer les arriérés à la papauté. Face à ces troubles, des bénéfices sont abandonnés⁴⁹. Le délabrement est constaté lors des visites pastorales faites par les évêques. Pour la région dauphinoise, nous avons le témoignage des visites pastorales d'Aimon I de Chissé. La plupart des églises de Grenoble, malgré leur pauvreté, sont adéquatement tenues. Le maintien des réparations et de l'entretien des bâtiments est précaire en raison de la pauvreté de certains bénéficiaires. Les décimateurs et les paroissiens ont des réticences à payer les dépenses encourues par les restaurations⁵⁰.

⁴⁷ Paravy, *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné*, p. 168-169.

⁴⁸ Palanque, *Le diocèse d'Aix-en-Provence*, p.55-64.

⁴⁹ Bresc, p. 573-574, 576-577, 582-583, 592-639, 658-659.

⁵⁰ Paravy, *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné*, p. 176-178 et 195.

Avant la création de l'Inquisition, l'ordinaire du lieu jugeait les causes des hérétiques. Les nouveaux juges, délégués par la papauté, viennent appuyer les efforts des évêques, sans abolir leur juridiction en ces matières⁵¹. La papauté confie la poursuite des hérétiques aux franciscains pour les provinces d'Embrun et de Vienne; l'archevêque d'Embrun continue d'être juge en ce domaine. En 1338 commence une première vague de persécutions, des villages entiers sont persécutés, mais ils peuvent échapper aux soupçons d'hérésie en payant l'inquisiteur⁵². Les Inquisiteurs imposent des peines pécuniaires aux hérétiques absous, nous en retrouvons traces de 1353 à 1473. Il y a aussi des peines d'emprisonnements à vie et la confiscation des biens⁵³. L'ensemble des clercs prête secours et appuie aux inquisiteurs dans leur mission. Quand l'ordinaire décide de juger, l'inquisiteur est représenté ou décide d'abandonner la connaissance de cette cause. Les archevêques d'Embrun tiennent de nombreux procès contre les vaudois sans soulever de protestation des vaudois⁵⁴. Dès 1366, Pierre Ameilh analyse la crise religieuse de son diocèse, due, selon lui, à la faiblesse et la médiocrité de l'encadrement des paroissiens. Il décide d'y remédier par une prédication vigoureuse et l'envoi de missions⁵⁵. Nous le voyons vanter et appuyer le travail de l'inquisiteur François Borrel. Il se félicite du recul de l'hérésie et de la conversion d'un hérétique relaps⁵⁶. Du milieu du XIV^e au début du XVI^e siècle, nous retrouvons plusieurs bûchers, pendaisons, destructions de maisons et exhumations

⁵¹ Jean Marx, *L'Inquisition en Dauphiné. Étude sur le développement et la répression de l'hérésie et de la sorcellerie du XIV^e siècle au début du règne de François I^{er}*, Marseille, Laffitte Reprints, 1978, p. 69.

⁵² Bligny, p. 152-153.

⁵³ Marx, p. 119-120.

⁵⁴ Marx, p. 72-73.

⁵⁵ Paravy, *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné*, p. 119 et 790.

⁵⁶ Bresc, p. 600-602.

pour sorcellerie et hérésie⁵⁷. La voie de la conversion pacifique est prise par la fondation et la prédication des frères franciscains d'Embrun et Briançon⁵⁸. L'Inquisition fait deux passages importants en Dauphiné pour enrayer l'hérésie vaudoise, la première fois en 1338 et la deuxième en 1488⁵⁹. Il y a multiplication des procès de sorcellerie de 1424 à 1477, avec de nombreuses accusations pour l'ensemble du Dauphiné⁶⁰. Donc, la suspicion d'hérésie et de sorcellerie est constante en Dauphiné.

La papauté installée à Avignon s'est réservée les nominations aux évêchés par l'octroi de grâces expectatives et par de nombreux transferts de prélats d'un siège à l'autre. Ces nominations pontificales se font au profit des proches du pape et de la Curie. Les élections ne peuvent reprendre qu'après le concile de Constance en 1415 et encore, le roi reprend rapidement son droit d'influer sur les chapitres cathédraux. Ces évêques seront souvent absents de leur diocèse, puisqu'ils poursuivent leur travail à la Curie. À Marseille, la papauté intervient dès 1267. Ce sont six évêques qui se succèdent à ce siège avant que le chapitre tente de récupérer son droit d'élection, en 1355. Jusqu'en 1396, six évêques sont encore nommés par la papauté et, par la suite, c'est le jeune Louis II qui impose son choix. La durée de chacun de ces épiscopats est très courte⁶¹. Les nominations pontificales qui proviennent de l'entourage du pape sont aussi de mise à Aix et Arles. Ces évêchés sont des étapes importantes dans une carrière ecclésiastique, préalable à une nomination cardinalice. Les temps passés dans ces diocèses sont très courts, mais ces évêques, qui possèdent une importante formation juridique, sont très actifs dans la défense des droits et

⁵⁷ Marx, p. 134-138.

⁵⁸ Bligny, p. 187.

⁵⁹ Marx, p. 5 et 71-76.

⁶⁰ Marx, p. 31-32.

⁶¹ Palanque, *Le diocèse de Marseille*, p. 52-62.

prérogatives de leur charge épiscopale. Les conflits opposants les évêques et les chapitres cathédraux sont nombreux, ces derniers ne récupèrent jamais leur droit d'élection⁶². À Nice, en 1323, un conflit du chapitre lors de l'élection d'un évêque pour succéder à Guillaume 1^{er} est à l'origine des nominations pontificales. Dès 1348, le chapitre élit un candidat que Clément VI approuve. En 1365, il y a un retour aux nominations par le pape. La formation juridique de ces évêques augmente encore. L'évêché de Grasse devient une étape dans une carrière ecclésiastique. À Vence, la papauté intervient pour la nomination des évêques jusqu'à ce que le roi, Charles VIII, impose son favori en 1491⁶³. Les prélats nommés par la papauté sont rarement issus de la région et ne résident réellement dans leur évêché que dans de rares cas. Des exceptions existent : Avignon Nicolai (1422-1443) à Aix et Alain de Coëtivy (1437-1474) à Avignon⁶⁴. Une dérogation importante à cette règle des nominations papales est l'évêché de Grenoble. Des lignées épiscopales occupent le siège : les Royn jusqu'en 1337, les Chissé prennent la relève de 1337 à 1450 et finalement nous trouvons les Allemand de 1450 à 1561. La durée de ces épiscopats va de vingt-trois à quarante-trois années. Deux courts évêchés marquent ici l'influence de la papauté, avec François de Conzié de 1380 à 1388, ou de la royauté, avec Jos de Silenen de 1477 à 1484. Les familles Chissé et Allemand ne se signalent pas par leur formation universitaire⁶⁵. Pour Embrun, la situation ressemble plus à celle de la Provence, les nominations pontificales sont de mises et la majorité des archevêques sont étrangers à la région. Les papes y nomment des archevêques capables d'endiguer toute source d'hérésie. La durée moyenne de l'épiscopat à Embrun est de dix ans, mais Pierre Ameilh y demeure quarante-huit ans. Ce siège semble également une étape

⁶² Palanque, *Le diocèse d'Aix-en-Provence*, p. 47-55.

⁶³ Hildesheimer, p. 41-47, 59 et 62-66.

⁶⁴ Aurell, p. 309-311.

⁶⁵ Paravy, *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné*, p. 83-86 et 93.

importante pour l'obtention du titre de cardinal. Les différents archevêques ont une formation universitaire importante : Bertrand de Déaux est docteur et professeur *in utroque juris*, Pasteur de Saratz est maître en théologie à l'Université de Paris, Pierre Ameilh est docteur en décrets à l'Université de Paris. Des autres, nous ne connaissons pas leur scolarité⁶⁶. Le XV^e siècle à Embrun marque le retour de l'élection de l'archevêque par le chapitre, à cause de l'éloignement de la papauté qui est retournée à Rome, mais le rapprochement de la royauté fait qu'elle suggère ses hommes. Le premier est Jean Gélou en 1427, un homme du nord, formé aux universités d'Orléans et de Paris, où il enseigne les décrets. Ce sont ses nombreux services pour le roi et le dauphin expliquent son élection. Gélou travaille à la rénovation de son diocèse en faisant des visites pastorales et des prédications. Paravy voit en lui l'inspiration d'Aimon de Chissé pour les statuts de Grenoble en 1415. Après deux ans de conflit avec Eugène IV, en 1433, le concile de Bâle confirme l'élection de Jean Girard, chanoine d'Embrun, en tant qu'archevêque d'Embrun. Il est originaire de l'archevêché et docteur en loi civile⁶⁷. Il a été au service du dauphin en tant que premier maître de l'hôtel, régent en 1417, président du conseil Delphinal en 1421-1422 et lieutenant général du Dauphiné jusqu'en 1434, deux ans après sa nomination en tant qu'archevêque. Il refuse son transfert à l'évêché de Vienne en 1446 et termine sa vie à Embrun en 1458. Tout au long de sa présence au siège d'Embrun, il poursuit l'action pastorale de son prédécesseur. Son successeur est un autre élu du chapitre en 1458, le jeune Jean Baile, simple sous-diacre. Il n'a pas l'appui du roi, ni de la papauté, et des conflits ultérieurs avec le chapitre font qu'il ne peut occuper son siège qu'en 1474⁶⁸. Nous voyons en Jean Girard un des collaborateurs d'Aimon de Chissé pour la composition des statuts de 1415, qu'il a copié à son nom pour Embrun.

⁶⁶ Paravy, *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné*, p. 104-109.

⁶⁷ Tabbagh, *Gens d'Église, gens de pouvoir*, p. 107 et 116.

⁶⁸ Paravy, *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné*, p. 109-115.

Avant d'écrire ses statuts synodaux de 1415, Aimon I de Chissé fait de nombreuses visites pastorales. Deux lettres monitoires écrites par l'official sont insérées dans les statuts, dont la première en 1413 concerne les vêtements et la deuxième vise les clercs concubinaires. Les sources, ayant inspiré cette extensive législation synodale, sont diverses, c'est la présentation précise et visant surtout la pratique pastorale qui est originale. Nous retrouvons l'inspiration des statuts du XIII^e siècle, dont ceux de Nîmes. Les canons des conciles de Vienne de 1289 et 1311 sont abondamment utilisés, ainsi que ceux du IV^e concile du Latran. Ces statuts visent à former et éduquer le clergé du diocèse, ils prennent le temps d'expliquer concrètement les sacrements en vue de leur application et les règlements expliquent leur raison et leur sens. Des liens existent entre Grenoble et Embrun, entre Aimon de Chissé et Jean Girard issus du même milieu. Ce qui explique que Jean Girard ait copié en adaptant le calendrier liturgique pour Embrun et en omettant la date pour la lettre monitoire sur les vêtements. Nous retrouvons dans ces textes les formulations des statuts de Grenoble, ainsi que son aspect axé sur la pratique. Pour ce qui est des archives ecclésiastiques d'Embrun, rien ne subsiste en dehors des statuts provinciaux d'Aix, Arles et Embrun, ceux de Digne en 1290 et la copie du manuscrit 174 de la bibliothèque Inguimbertaine, à l'étude dans ce mémoire⁶⁹.

Nous voulons revenir sur la formation juridique des évêques et archevêques à la fin du Moyen Âge. Les évêques sont en compétition avec la royauté⁷⁰ et la papauté⁷¹ pour récupérer, maintenir ou préserver leur juridiction. Une science suffisante est exigée des candidats à l'épiscopat depuis le canon dix-sept de Latran III, en 1179. Les évêques poursuivent pour la plupart des études juridiques de droit canonique ou civil, quelques-uns font des études de théologie et rarement des études

⁶⁹ Paravy, *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné*, p. 236-261.

⁷⁰ Lemonde, p. 334-337.

⁷¹ Tabbagh, *Gens d'Église, gens de pouvoir*, p. 88.

en médecine⁷². Pour souligner les connaissances juridiques de l'auteur des statuts d'Embrun, nous voulons établir un rapport avec les textes des notaires édités comme pièces justificatives dans le texte « Consultation juridique de la région dauphinoise » par Gérard Giordanengo⁷³. Leur formulation autant des lettres que des statuts prouve, selon nous, une formation juridique civile. Ils ont une propension vers la pratique et la clarté des clauses.

En résumé, nous espérons avoir éclairé le contexte historique du XV^e siècle. L'histoire de la fin du Moyen Âge est ponctuée par les crises : disettes, épidémies, peste, guerres, Grand Schisme. Les ordres mendiants et leur implication dans l'Inquisition font perdre des pouvoirs juridiques aux évêques. Ces derniers ont une formation universitaire accrue et protègent mieux leur juridiction par rapport à la royauté ou la papauté. Le Grand Schisme est à la base du développement du conciliarisme.

La Provence et le Dauphiné n'ont pas échappé aux différentes crises de la chrétienté. Les évêques obtiennent les charges épiscopales en échange de leur service pour le pape, puis pour le roi. Embrun avec Pierre Ameilh est un exemple de soutien de la papauté et Jean Girard de celui du roi. La conclusion de l'ensemble de ces crises aboutira à la Réforme et la contre-réforme.

L'histoire religieuse est aussi marquée par un nouveau pastoral, empreint d'une recherche spirituelle nouvelle de la part des fidèles. Ce nouveau pastoral exige un contrôle de la qualité des desservants paroissiaux. Pour étudier l'impact de ce mouvement, nous pouvons maintenant examiner Embrun au XV^e siècle d'après les statuts de Jean Girard.

⁷² Tabbagh, « Le corps épiscopal », p. 140.

⁷³ Giordanengo, « Consultation juridique de la région dauphinoise », p. 49-81.

Chapitre IV

EMBRUN AU XV^e SIÈCLE D'APRÈS LES STATUTS DE JEAN GIRARD

Dans ce chapitre nous comparons l'archevêché d'Embrun avec les textes des conciles et certains statuts synodaux remontant jusqu'au XIII^e siècle. Nous examinerons la situation à Embrun selon les thèmes des statuts synodaux que nous éditons; le rôle des sacrements, la sépulture, la vie des clercs, l'ordination, l'église paroissiale, les droits de l'archevêque, les juifs et le synode lui-même. Nous examinerons ces thèmes et ceux des conciles et des synodes. Nous présenterons également les conclusions des historiens sur ces thèmes.

Pour nous pencher sur la vie religieuse à Embrun au XV^e siècle nous ne disposons que d'une seule source¹, les statuts de Jean Girard vers 1439. Une forte influence du droit canonique est visible dans les statuts d'Embrun, nous avons inclus ces références dans l'édition du texte. Il en est de même pour les références aux statuts de Nîmes de 1252, composé par Pierre Sampson. Dans les deux cas la présentation a été remaniée et vulgarisée en profondeur pour composer un manuel pratique des sacrements et des règles de vie à l'intention des détenteurs de la *cura animarum*. L'état des sources, nous avons très peu de texte pour l'archevêché d'Embrun, nous a poussé à comparer ces statuts avec les conciles, les statuts des évêchés de France du XIII^e au XV^e siècle. Ces canons de conciles sont ceux de Latran IV², Lyon³ (1245), Vienne⁴ (1289), Embrun⁵ (1290), Vienne⁶ (1311), Apt⁷ (1365),

¹ Voir à ce sujet chapitre III p. 77.

² Foreville, *Latran IV*, p. 327-386.

Lyon⁸ (1449) et Avignon⁹ (1457); les conciles provinciaux d'Aix, Arles et Embrun¹⁰ (1326) et ceux de Narbonne de 1389¹¹ et 1430¹². Pour les statuts synodaux nous avons utilisé ceux de Paris d'Eudes de Sully¹³ (1197), et ceux d'Angers ou le synodal de l'Ouest¹⁴ (entre 1216 et 1219). Puis, vient le synode de Cahors, Rodez et Tulle¹⁵ en 1289, les statuts de Digne édités par l'archevêque d'Embrun¹⁶ *Jacobum* avant 1290. Viennent ensuite les statuts de Rodez¹⁷ (1336), ceux d'Avignon¹⁸ dont deux en

³ Charles-Joseph Hefele, Dom. H. Leclercq, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, tome V, partie 2, Paris, Letouzey et Ané éditeurs, 1913, p. 1633-1679.

⁴ Louis Boisset, *Un concile provincial au treizième siècle, Vienne 1289, Église locale et société*, Paris, Éditions Beauchesne, 1973, p. 222-325.

⁵ Edmond Martène et Durand Ursin, *Thesaurus novus anecdotorum, Tomus quartus : Varia concilia, episcoporum statuta synodalia, illustrum monasteriorum ac congregationum edita praesertim in capitulis generalibus decreta*, Farnborough, Gregg International Publication, 1717 c. 1968, col. 209-210.

⁶ Mansi, col 367-426.

⁷ Martène, col. 331-340.

⁸ Martène, col. 375-380.

⁹ Martène, col. 379-386.

¹⁰ Mansi, col. 739-774.

¹¹ Martène, col. 341-348.

¹² Martène, col. 352-364.

¹³ Pontal, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle, Tome I*, p. 52-93.

¹⁴ Pontal, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle, Tome I*, p. 138-237.

¹⁵ Martène, col. 671-768.

¹⁶ Martène, col. 187-190.

¹⁷ Martène, col. 767-776.

¹⁸ Martène, col. 555-559, 559-564, 564, 564-565, 565, 565-568.

1337, un pour 1338, un pour 1340, deux pour 1341. Un statut synodal pour Rodez¹⁹ en 1341, un pour Béziers²⁰ en 1342, un pour Avignon²¹ en 1344, 1345, 1365, 1366, deux pour Béziers²² en 1368, deux pour 1369, un pour 1370, 1375, deux en 1408, un en 1409, un pour Angers²³ en 1423, un pour Béziers²⁴ en 1426, un pour Strasbourg²⁵ en 1435, un pour Béziers²⁶ en 1437, un pour Avignon²⁷ entre 1438 et 1440. Nous avons également confronté ce que nous avons trouvé dans les statuts d'Embrun avec ce que les historiens ont souligné sur chacun des sujets abordés. Nous avons douze sections dans les statuts d'Embrun qui sont : le baptême, la confirmation, la confession, l'eucharistie, le mariage, la sépulture, la vie des clercs, l'ordination, l'église paroissiale, les droits de l'archevêque, les juifs et le synode.

4.1 Le baptême

Le baptême est le sacrement le plus important, il marque l'entrée dans la communauté chrétienne. Les statuts d'Embrun le développent en quatorze canons. Trois des statuts consultés pour la comparaison sont semblables aux nôtres. Dans ceux de Cahors, Rodez et Tulle²⁸, en 1289, la formulation est moins juridique que celle des statuts d'Embrun, mais l'antériorité du texte peut expliquer ce fait. Deux

¹⁹ Martène, col. 776-786.

²⁰ Martène, col. 639-652.

²¹ Martène, col. 568-569, 569-570, 571-574, 574-576.

²² Martène, col. 635-639, 652-659, 659-660, 660-661, 661-662, 662-664, 664, 665, 665-666.

²³ Martène, col. 521-530.

²⁴ Martène, col. 666.

²⁵ Martène, col. 529-556.

²⁶ Martène, col. 666-668.

²⁷ Martène, col. 576-584. Nous ne connaissons pas la date exacte.

²⁸ Martène, col. 671-678.

statuts synodaux d'Avignon²⁹ incluent les quatorze canons : le premier de 1337 et celui tenu entre 1438 et 1440. Cependant, seuls les canons 6, sur la conservation du Saint chrême, et le canon 8, sur la qualité de l'eau utilisée pour le baptême ont la même formulation dans les statuts d'Avignon entre 1438 et 1440. Les statuts d'Avignon entre 1438 et 1440 se sont probablement inspirés de la constitution synodale de Grenoble ou d'Embrun. Les statuts d'Embrun sont très élaborés sur le sujet du baptême et décortiquent la pratique rigoureusement.

Différents thèmes concernant le baptême sont présents dans les statuts synodaux. Le premier canon aborde l'administration rapide de ce sacrement par le curé. L'omission du baptême empêche le salut de l'âme³⁰. Donc, le baptême est souvent administré le plus tôt possible après la naissance; en cas de nécessité la sage-femme ou n'importe quel laïc peut baptiser, le prêtre vérifie par la suite la nécessité de répéter la cérémonie. C'est l'une des charges importantes du curé : il doit être disponible, ce qui explique l'obligation de la résidence³¹. Selon Paul Adam, les statuts synodaux ne font que prescrire aux parents d'amener l'enfant au plus tôt à l'église pour éviter la damnation en cas de mort sans baptême. Les synodes n'avaient pas à rappeler la nécessité du baptême, les parents s'y soumettaient de plein gré³². Pierrette Paravy souligne que les fidèles exigent une célébration diligente du baptême, personne ne songe à se passer de ce sacrement essentiel pour le salut³³.

Le développement du concept des « limbes des enfants³⁴ », à la fin du Moyen Âge, entraîne des rappels constants dans les différents statuts synodaux, pour les

²⁹ Martène, col. 559-564 et 576-584.

³⁰ Binz, *Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève*, p. 400.

³¹ Toussaert, p. 90.

³² Adam, p. 104 et 268.

³³ Paravy, *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné*, p. 471-476.

³⁴ Le Goff, *La naissance du purgatoire*, p. 346-347.

baptêmes rapides après la naissance. La survie de l'âme de l'enfant est importante pour les croyants, ils ne veulent pas que l'enfant souffre des peines de l'enfer³⁵. Le canon dix aborde le sujet de l'enfant mort avant que sa tête soit sortie du sein de la mère, qu'on le baptise et il pourra être enseveli au cimetière.

La pratique du baptême d'urgence, très présente dans la prédication des prêtres, avait deux objectifs; sauver l'âme de l'enfer et empêcher la présence de trop nombreux parrains. Les mots à prononcer sont enseignés et répétés par les prêtres à ses paroissiens³⁶. Selon le droit canonique le mariage des parents est invalidé s'ils baptisent eux-mêmes leur enfant, alors les constitutions synodales développent des règles et des arguments contre la nullité du mariage lors de baptême d'urgence. Le parrainage développe un lignage spirituel et social qui crée des interdits pour les mariages et des obligations sociales en droit canonique et civil. Il est important de définir et de contrôler le nombre de parrains, limitant ainsi les parentés spirituelles et sociales³⁷. Ces prescriptions et précautions sont visibles dans les statuts d'Embrun aux canons trois, cinq, sept, douze, treize et quatorze.

Les statuts d'Albi, datant d'avant 1230, abordent le contrôle du baptême par le prêtre, la possibilité d'administrer à nouveau ce sacrement en cas de doute et la procédure du baptême d'urgence. Jean-Louis Biget, qui les a étudiés, explique que peu de changements ont eu lieu sur la question des baptêmes suite à ces premiers statuts³⁸. À Embrun ce sont les canons deux, quatre et douze qui abordent ce contrôle par le prêtre.

³⁵ Pierrette Paravy, « Angoisse collective et miracles au seuil de la mort », p. 87-89.

³⁶ Delmaire, p. 339-341.

³⁷ Jussen, p. 481-484.

³⁸ Biget, « La législation synodale », p. 185.

Le canon six concerne la conservation du saint chrême et de l'huile. Celui-ci stipule aussi que les fonts baptismaux doivent être propres et gardés fermés à clé, ainsi que les saintes huiles. Laurence Delobette et Eamon Duffy nous renseignent sur cette précaution pour prévenir qu'elles soient détournées en vue de sortilèges³⁹.

Les statuts d'Embrun élaborent aux canons neuf, dix et onze la question de la sépulture. Si l'enfant est mort avant sa naissance, il ne peut avoir de sépulture chrétienne. Si tout porte à croire que le nouveau-né a reçu le baptême avant sa mort il peut être enseveli en terre chrétienne, et ce, même s'il n'est pas nommé et que son sexe est inconnu. Si la mère meurt et que l'enfant peut être sauvé, il doit être baptisé immédiatement. Si l'enfant ne peut être sauvé, il n'a pas droit à une sépulture en terre consacrée. Si la mère meurt sans donner naissance, l'enfant peut être enterré avec sa mère en terre bénite. Le baptême et la sépulture des enfants mort-nés posent problème aux parents, l'enterrement en terre profane rappelle la présence de l'âme dans les limbes.

4.2 La confirmation

La confirmation n'est pas un sacrement relevant du travail du prêtre, ainsi elle n'est pas le sujet d'un exposé exhaustif dans les statuts synodaux. Les statuts d'Embrun, vers 1439, ne développent à propos de la confirmation qu'un seul canon. Celui-ci commence par rappeler que le baptême renforce la protection contre le diable. Ensuite, il explique que les curés doivent encourager leurs paroissiens à recevoir la confirmation. Les parents doivent enseigner à leur enfant en quoi consiste ce sacrement. Une explication doit être fournie au curé si le confirmant n'a pas recours au parrain ou marraine de son baptême. Dans les statuts étudiés, nous ne retrouvons qu'une seule occurrence d'un canon s'approchant du nôtre, celui de

³⁹ Delobette, p. 107-117; Eamon Duffy, *The Stripping of the Altars. Traditional Religion in England 1400-1580*, New Haven et London, Yale University Press, 1992, p. 280.

Béziers⁴⁰ de 1342; il est le seul à avoir un canon dédié uniquement à la confirmation, habituellement on la mentionne avec le baptême ou la communion. Il faut souligner que la confirmation et l'ordre relèvent de l'évêque⁴¹.

Les thèmes concernant la confirmation sont peu nombreux, seulement deux articles l'abordent. Pour la première communication, la discussion de Michaud-Quantin, Ourliac et Foreville dans *Le Credo, la Morale et l'Inquisition*⁴², ces historiens soulignent que la confirmation a lieu lorsque l'évêque fait sa visite pastorale, mais, comme nous l'avons souligné au chapitre trois, les visites pastorales sont espacées en raison des troubles du siècle. Ils montrent également que la législation canonique répète toujours la nécessité de la confirmation par l'évêque. Plusieurs paroissiens adultes, qui mènent une mauvaise vie autant spirituelle que morale, préfèrent ne pas rencontrer l'évêque : ils renoncent ainsi au sacrement de la confirmation. De plus, selon Swanson, les paroissiens ne jugent pas la confirmation comme nécessaire à leur salut⁴³. Adam précise que les évêques sont peut-être à blâmer pour la mauvaise réception de la confirmation, ils ne font pas leurs visites pastorales, donc les fidèles doivent se déplacer pour recevoir ce sacrement⁴⁴. Ce ne fut qu'au XVI^e siècle que la confirmation se généralise dans le Midi⁴⁵.

L'autre communication attire l'attention sur le travail du prêtre, qui doit exhorter ses paroissiens à se faire confirmer et à l'enseignement de la procédure. Dans la constitution synodale d'Albi de 1230 au canon 48, « Il est rappelé aux prêtres

⁴⁰ Martène, col. 639-652.

⁴¹ Delobette, p. 107-117; Tabbagh, « Le corps épiscopal », p. 135-146.

⁴² P. Michaud-Quantin, P. Ourliac et R. Foreville, « Notes et discussions. » dans *Le Credo, la Morale et l'Inquisition*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », Toulouse, Privat, 1971, p. 379-403.

⁴³ Swanson, p. 277.

⁴⁴ Adam, p. 268-269.

⁴⁵ Michaud-Quantin, p. 390-391.

d'avoir à informer et instruire leurs paroissiens :...qu'ils les préviennent de recevoir la confirmation et l'extrême onction⁴⁶. »

4.3 La confession

La constitution synodale d'Embrun formule onze canons sur la confession. Les statuts de Strasbourg, en 1435, sont ceux qui se rapprochent le plus de la formulation d'Embrun⁴⁷. Le canon huit d'Embrun, qu'on retrouve le plus souvent dans les conciles et synodes antérieurs, est celui des cas réservés à l'évêque. Ce canon se lit quasi textuellement dans le concile de Vienne de 1289. Il est présent aussi à Rodez⁴⁸ en 1336, à Béziers⁴⁹ en 1342, 1368 et 1370, à Avignon⁵⁰ en 1365 et encore en 1366. Le canon six, pour sa part, décrit la qualité de la pénitence selon le péché commis. Il revient quelques fois; dans les statuts de Cahors, Rodez et Tulle⁵¹ en 1289, dans ceux de Rodez⁵² en 1341 et dans celui de Béziers⁵³ en 1342. Le canon dix nous renseigne sur la forme de l'absolution dans le cas des malades excommuniés. Nous le retrouvons à Rodez⁵⁴ en 1336, à Béziers⁵⁵ dans les deuxièmes statuts de 1368 et les deuxièmes statuts de 1369. Le canon onze, qui traite des excommuniés de droit ou par

⁴⁶ Biget, « La législation synodale », p. 186-187.

⁴⁷ Martène, col. 529-556.

⁴⁸ Martène, col. 767-776.

⁴⁹ Martène, col. 639-652, 635-639 et 661-662.

⁵⁰ Martène, col. 571-574 et 574-576.

⁵¹ Martène, col. 671-678.

⁵² Martène, col. 776-786.

⁵³ Martène, col. 639-652.

⁵⁴ Martène, col. 767-776.

⁵⁵ Martène, col. 652-659 et 660-661.

sentence canonique, est équivalent dans les statuts de Cahors, Rodez et Tulle⁵⁶ en 1289, Rodez⁵⁷ en 1336 et les deuxièmes statuts de Béziers⁵⁸ en 1368. L'exhaustivité et l'aspect pratique des statuts d'Embrun sont remarquables, encore une fois⁵⁹.

Les thèmes abordés dans les statuts sur la confession sont : la confession annuelle, obligatoire depuis le quatrième concile du Latran en 1215; l'implication des ordres mendiants dans ce sacrement; les cas réservés à l'évêque; les questions à poser et la façon de le faire. Gabriel Le Bras et Raymonde Foreville soulignent qu'après Latran IV les prêtres ou les recteurs des paroisses devaient faire une liste des fidèles s'étant confessés et ayant le droit de communier à Pâques⁶⁰. Pierre-Marie Gy aborde le canon 21 du concile du Latran IV, et le questionnement que ce canon soulève sur la confession lors des péchés mortels et leur absolution. Les théologiens dont Jean le Teutonique, Albert le Grand et Thomas d'Aquin pensent que ce n'est qu'en cas de péchés mortels que l'absolution est réservée à l'évêque. Gy poursuit en disant que la confession et la procédure sont plus importantes que l'absolution avant la moitié du XIII^e siècle. Ce que nos statuts semblent confirmer : sur les onze canons, les canons sept à onze concerne l'absolution et on y revient plus tard dans le canon neuf de la section huit, sur l'office du curé. On se rapproche ici plus de la conception de Duns Scott, puisqu'il aborde le sacrement de la confession comme ayant un aspect plus juridique⁶¹. Certains historiens ont axé leur attention sur le contrôle social exercé par la confession et la communion annuelle. Selon eux, ce contrôle développe un idéal

⁵⁶ Martène, col. 671-678.

⁵⁷ Martène, col. 676-776.

⁵⁸ Martène, col. 652-659.

⁵⁹ Paravy, *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné*, p. 252-259.

⁶⁰ Le Bras, *Institutions ecclésiastiques*, p. 141; Foreville, « Les statuts synodaux et le renouveau pastoral », p. 122-123, 140-141. Pour une présentation de la pratique et des manuscrits avant le concile du Latran IV, voir Meens, p. 35-61.

⁶¹ Gy, « Les définitions de la confession », p. 283-296.

clérical plus élevé après Latran IV. Nous trouvons cette idée un peu exagérée, toutefois leur présentation des manuels de confesseurs et leur explication des cas réservés méritent notre attention⁶².

L'élaboration des manuels de confesseur et des sommes de cas à partir du XII^e siècle tente de combler un vide dans la formation des prêtres, mais ils restent inaccessibles pour le clergé paroissial⁶³. Un lien clair est établi entre prédication en langue profane et confession. La confession sert à vérifier l'intériorisation de la prédication⁶⁴. Suite au concile du Latran IV, les statuts synodaux vont fournir un échantillon des manuels de confesseur, aux recteurs qui reçoivent l'obligation de confesser personnellement leurs paroissiens une fois par année, à Pâques. Les ordres mendiants entrent alors en compétition avec le clergé paroissial, car ils sont mieux formés pour la prédication et la confession⁶⁵. Dès 1400, l'attention portée aux sept péchés capitaux est délaissée en raison de son caractère négatif, l'Église se concentre sur l'observation des dix commandements établissant une relation verticale, plus positive, entre le croyant et elle⁶⁶.

La confession implique un rapport de force particulier pour celui ayant charge d'âme puisque le pénitent se met à ses pieds, ce qui encourage les abus et les déviations, surtout avec le sexe féminin. Il faut alors que le confesseur et la pénitente soient visibles de loin, sans pouvoir être entendus. La confession implique de la part du détenteur de la *cura animarum* un rôle de conseiller spirituel pour le salut des ses

⁶² Tentler, p. 99.

⁶³ Boyle, p. 30-43.

⁶⁴ Masson, p. 281-298; Nicole Bériou, « La prédication aux derniers siècles du Moyen Âge », dans *Communications. L'Idéal éducatif*, no. 72, 2002, p. 113-127.

⁶⁵ Le Bras, *Institutions ecclésiastiques*, p. 547; Lemaignier, *Institutions ecclésiastiques*, p. 217; Adam, p. 222; Binz, *Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève*, p. 156 et 227; Toussaert, p. 577.

⁶⁶ Peter Biller, « Confession in the Middle Ages: Introduction », dans *Handling Sin: Confession in the Middle Ages*, Woodbridge, Suffolk, Rochester, NY, York Medieval Press, 1998, p. 3-33.

ouailles⁶⁷. Pour venir en aide au confesseur, des listes de questions et des exemples de pénitence, qui se basent sur le rang et le métier du pénitent, sont insérées dans les statuts synodaux⁶⁸. Ces questionnaires et ces listes de peines servent au curé pour obtenir l'aveu des péchés du pénitent et à évaluer son degré de contrition relativement aux fautes commises⁶⁹.

Les listes de cas réservés que nous avons au canon huit des statuts d'Embrun sont un aspect important des prérogatives de l'évêque. Il en est de même pour la pénitence et l'absolution des excommuniés, nous la retrouvons aux canons dix et onze de la constitution synodale d'Embrun. Ces prérogatives épiscopales servent à contrôler l'orthodoxie dans son diocèse⁷⁰. Les cas réservés et leur absolution posent problème aux prêtres qui doivent référer le pénitent à l'autorité compétente. Ainsi, la confession et l'absolution ne peuvent être séparées selon le précepte que le prêtre doit entendre une confession complète. Jean Gerson présente l'argument, dans ses différents traités, que l'autorité supérieure compétente ne peut qu'entendre les cas réservés. Que faire si le pénitent est sur le point de mourir? À ce moment seulement, le prêtre peut accorder l'absolution⁷¹.

Nous retrouvons dans les statuts d'Embrun la précaution à prendre avec les pénitentes au premier canon. Pour les questions à poser nous les retrouvons aux canons deux, trois et quatre. Pour les différentes pénitences imposables selon la

⁶⁷ Murray, p. 63-77.

⁶⁸ Michael Haren, « Confession, Social Ethics and Social Discipline in the *Memoriale Presbiterorum* », dans *Handling Sin : Confession in the Middle Ages*, Woodbridge, Suffolk, Rochester, NY, York Medieval Press, 1998, p. 109-122.

⁶⁹ Nicole Bériou, « La confession dans les écrits théologiques et pastoraux du XIII^e siècle : médication de l'âme ou démarche judiciaire », dans *L'Aveu. Antiquité et Moyen Âge. Actes de la table ronde de Rome (28-30 mars 1984)*, Rome, École française de Rome, 1986, p. 261-282.

⁷⁰ Thierry Pécout, « Les pouvoirs de l'évêque : élargissement ou restriction? », dans *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 77-84.

⁷¹ Tentler, p. 304-318.

qualité du péché ou du pécheur nous avons les canons cinq et six. Nous n'avons aucune mention sur la confession par les frères mineurs dans la province ecclésiastique d'Embrun.

4.4 L'eucharistie

La constitution synodale d'Embrun vers 1439 contient onze canons sur l'eucharistie, elle est particulièrement axée sur l'administration de ce sacrement par le curé. Les statuts de Cahors, Rodez et Tulle⁷² en 1289 sont ceux qui se rapprochent le plus de ceux d'Embrun. La similitude est frappante pour les canons un, trois, huit et dix. Le canon 1 oblige les curés à entendre les matines avant de dire la première messe. Les clercs ont la même obligation avant de commencer leur journée, certains d'entre eux semblent ne pas respecter cette exigence⁷³. Le canon trois concerne la préparation du vin et des hosties, il s'attarde longuement sur l'eau à ajouter dans le vin avant la communion par le curé durant la messe⁷⁴. Le canon huit discute de la conservation des hosties et de leur renouvellement, l'important est de les avoir sous clé et de marquer un profond respect pour les saintes espèces⁷⁵. Le canon dix expose le transport de l'eucharistie aux malades. À ce moment, la formation d'une procession pour accompagner l'hostie est encouragée par les autorités ecclésiastiques qui accordent des indulgences pour les fidèles ayant participé⁷⁶. Les constitutions

⁷² Martène, col. 671-678.

⁷³ Petitjean, p. 201-213.

⁷⁴ Pour une explication remontant à l'époque carolingienne, voir Gilbert Dahan, « Les commentaires de Matthieu 26, 26-29 aux XII^e et XIII^e siècles et la réflexion eucharistique », dans *Pratiques de l'eucharistie dans les églises d'Orient et d'Occident (Antiquité et Moyen Âge) : actes du séminaire tenu à Paris, Institut catholique (1997-2004)*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2009, p. 843-877.

⁷⁵ Taburet-Delahaye, p. 331-356.

⁷⁶ Vincent, p. 481-495.

synodales de Rodez⁷⁷ (1341) et d'Avignon⁷⁸ (1438) comprennent l'ensemble des prescriptions canoniques des statuts d'Embrun, sans avoir la même formulation.

Le canon deux souligne que la célébration doit se faire sur un autel consacré, avec des linges propres et un calice en or ou en argent. Les linges d'autel doivent être propres par respect pour la cérémonie entourant la communion⁷⁹. Les calices sont généralement faits dans un métal noble puisqu'ils reçoivent le Corps du Christ. Dans les diocèses plus pauvres, l'étain, le bronze ou le bois sont aussi acceptés⁸⁰. Le canon quatre interdit aux prêtres de célébrer deux messes dans la même journée. Ainsi la fondation de chapelle et l'augmentation de la population d'une paroisse pousse le curé à se trouver de l'aide. Celle-ci se nomme chapelain et elle est rémunérée par le prêtre détenteur du bénéfice⁸¹. Le canon cinq informe les curés que lors des jours de fêtes ils doivent célébrer la messe du jour et non pas celle de la Vierge ou celle pour les défunts. Ce canon est en lien avec le précédent puisque le prêtre ne peut officier plus d'une fois par jour. Le canon six revient sur la propreté du linge d'autel, des icônes à posséder dans l'église et des infirmités du célébrant. Le canon sept explique que faire en cas d'accident ou de dégradation du sang du christ ou de l'hostie. De plus, ce canon mentionne comment nettoyer le vin consacré qui a versé hors du calice⁸². Pour le linge d'autel taché, l'on doit découper la tache et brûler le morceau de tissu. Les restes de vin ou d'hostie consacrée qui ont été contaminés par une source extérieure doivent être brûlés et les cendres conservées dans le tabernacle. Le

⁷⁷ Martène, col. 776-786.

⁷⁸ Martène, col. 576-584.

⁷⁹ Polo de Beaulieu, « Communion », p. 927-950.

⁸⁰ Taburet-Delahaye, p. 331-356.

⁸¹ Delmaire, p. 146.

⁸² Dominique Rigaux, « Autour de la messe de saint Grégoire. Visée pastorale et réalisme rural », dans *Pratiques de l'eucharistie dans les églises d'Orient et d'Occident (Antiquité et Moyen Âge) : actes du séminaire tenu à Paris, Institut catholique (1997-2004)*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2009, p. 951-983.

canon neuf nous présente les temps, les personnes et les lieux pour recevoir le corps du Christ et ceux qui ne sont pas acceptés pour le recevoir. Les excommuniés sont bien sûr exclus de la communion et la messe doit cesser si un excommunié entre dans l'église⁸³. Le canon onze élabore sur la façon de donner la communion à un dément ou à un malade délirant et quand on doit la lui refuser.

La communion dans les statuts d'Embrun a un traitement en regard avec la pratique du curé et n'examine pas les dévotions des paroissiens⁸⁴ sur lesquels ils reviennent à la section huit sur l'office du curé.

4.5 Le mariage

La constitution synodale d'Embrun comprend sept chapitres sur le mariage. Plusieurs statuts étudiés comprennent l'ensemble des chapitres d'Embrun. Le premier est celui du concile de Lyon⁸⁵ en 1289. Puis, les statuts de Cahors, Rodez et Tulle⁸⁶ en 1289. Ensuite nous les retrouvons à Rodez⁸⁷ en 1341, à Avignon⁸⁸ en 1366 et 1438, le premier de Béziers⁸⁹ en 1368 et dans celui de 1426. Nos statuts donnent un exemple de la lettre de rémission que l'évêque produit pour permettre les mariages en cas d'empêchements canoniques, ce que nous ne retrouvons pas dans les autres statuts étudiés.

Les statuts d'Albi en 1230 abordent l'interdiction des mariages clandestins, l'âge légal pour un mariage, la nécessité de publier les bans trois dimanches de suite,

⁸³ Toussaert, p. 437.

⁸⁴ Paravy, *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné*, p. 253.

⁸⁵ Hefele, p. 1633-1679.

⁸⁶ Martène, col 671-678.

⁸⁷ Martène, col. 776-786.

⁸⁸ Martène, col. 574-576 et 576-584.

⁸⁹ Martène, col. 635-639 et 666.

les temps prohibés pour contracter un mariage, les empêchements canoniques et la bigamie⁹⁰. Tous les sujets sont présents dans les statuts d'Embrun, sauf celui touchant à la bigamie. Nos statuts présentent le formulaire de la lettre de rémission aux empêchements au mariage. La clandestinité du mariage le rend invalide, car il n'est pas contracté devant le prêtre et ainsi le consentement peut être remis en cause; mais elle n'a jamais été une cause acceptée pour une séparation⁹¹. Le mariage crée un lien social entre les familles et les autorités jugent important de contrôler cette institution en préservant sa sacralité⁹². Nous retrouvons ce sujet au canon un des statuts d'Embrun.

Les mariages ne peuvent être célébrés certains jours, c'est ce que nous apprennent les canons deux et trois de la constitution synodale d'Embrun. Les lieux et les temps du mariage peuvent entraîner l'annulation de l'union. Les laïcs apprennent à se servir de ces arguments pour obtenir séparation ou divorce devant les juridictions ecclésiastiques ou civiles⁹³. Le canon cinq spécifie que le prêtre ne peut marier des étrangers. Ainsi, pour être certain de la légalité de l'union le prêtre doit voir des lettres du curé de la paroisse d'origine et faire la publication des bans. Celle-ci est l'annonce de l'union prochaine, elle permet à tout opposant de se faire connaître et de faire valoir ses arguments contre le mariage prochain. Cette publication des bans se fait verbalement à l'Église de deux à trois dimanches consécutifs et le prêtre doit

⁹⁰ Biget, « La législation synodale », p. 185.

⁹¹ James A. Brundage, *Law, Sex, and Christian Society in Medieval Europe*, Chicago et London, The University of Chicago Press, 1987, p. 441 et 494-503; Gaudemet, *Le mariage en Occident*, p. 232-237.

⁹² Thierry Dutour, « Le mariage, institution, enjeu et idéal dans la société urbaine. Le cas de Dijon à la fin du Moyen Âge », dans *Le mariage au Moyen Âge (XI^e – XV^e siècles). Actes du Colloque de Montferrand du 3 mai 1997*, Clermont-Ferrand et Lyon, Association il était une fois Montferrand, Centre d'Histoire des entreprises et des communautés, Centre d'Histoire des espaces lotharingiens, 1997, p. 29-54.

⁹³ Carole Avignon, « Cadrage et contrôle du mariage », dans *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 511-522.

énumérer la liste des empêchements canoniques. Le prêtre qui ne remplit pas ce devoir peut se voir imposer une suspension temporaire⁹⁴.

Le canon six précise que le prêtre a le droit de célébrer un mariage, même si l'un des conjoints est absent, tant que le consentement est clair. J. Brundage affirme que c'est une pratique commune chez les marchands italiens d'être absent au moment de l'union⁹⁵. Nous croyons pouvoir étendre cette pratique, dans le cas d'Embrun, aux bergers en transhumance. Ce canon donne également l'âge minimum pour que ce consentement soit légal. L'âge au mariage est fixé par le droit canonique à douze ans pour les filles et quatorze pour les garçons⁹⁶.

En ce qui concerne l'idée d'un mariage déjà consommé et légitimé par l'Église, il y a interpénétration des rituels populaires aux rituels ecclésiastiques. Le Sud est une région de droit écrit, ce qui marque une différence avec les régions du Nord, comme la Normandie qui se codifie plus tardivement⁹⁷. Le curé y joue un rôle juridique pour que le mariage soit légalement reconnu de tous. Nous retrouvons cela dans le canon quatre et sept des statuts d'Embrun.

P. Paravy commente, et nous partageons son opinion, cette section comme un rappel de la législation canonique, sauf l'ajout de l'interdiction de célébrer une union lorsque la lune est en phase ascendante. Le but de cet ajout dans le canon deux consiste à combattre une croyance populaire sur une fertilité accrue à ce moment⁹⁸.

⁹⁴ Trexler, p. 125-126; Brundage, p. 500.

⁹⁵ Brundage, p. 506-507.

⁹⁶ Gaudemet, *Le mariage en Occident*, p. 197.

⁹⁷ Burgière, p. 637-649.

⁹⁸ Paravy, *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné*, p. 254.

4.6 La sépulture

Les statuts de Jean Girard à Embrun vers 1439 comprennent quatre chapitres sur la sépulture. Les mêmes prescriptions se trouvent dans les statuts de Cahors, Rodez et Tulle⁹⁹ en 1289, à Avignon¹⁰⁰ en mai 1337, en octobre 1341, en 1365 et en 1438, à Rodez¹⁰¹ en 1341, à Strasbourg¹⁰² en 1435. Toutefois, seule la formulation du canon deux de Jean Girard se rapproche de celui d'Avignon en 1365. Il aborde les cas de la sépulture des étrangers dans la paroisse.

Le terme de *peregrinis* utilisé dans le deuxième canon sur la sépulture peut désigner autant un étranger qu'un pèlerin. Pourtant, le pèlerin a un statut juridique différent de celui du simple voyageur, il est protégé par l'Église comme un faible¹⁰³. Nos statuts mentionnent dans le même paragraphe les paroissiens d'une autre paroisse, ce qui engage le paiement de la portion canonique à la paroisse d'origine¹⁰⁴. Une compétition féroce s'est développée au sujet de la portion canonique entre les paroisses et les ordres mendiants¹⁰⁵. Ce qui explique que le canon 1 mentionne que le défunt a le libre choix de son lieu de sépulture et que l'on doit le respecter. Nous n'avons pas ici de définition de la portion canonique telle qu'elle est faite dans les statuts de Raimond de Calmont d'Olt à Rodez en 1289¹⁰⁶.

⁹⁹ Martène, col. 671-678.

¹⁰⁰ Martène, col. 559-564, 565-568, 571-574 et 576-584.

¹⁰¹ Martène, col. 776-786.

¹⁰² Martène, col. 529-556.

¹⁰³ Gilles, « Lex peregrinorum », p. 161-163.

¹⁰⁴ Le Bras, *Institutions ecclésiastiques*, p. 412.

¹⁰⁵ Dossat, p. 217; Binz, *Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève*, p. 156, 226-227;

¹⁰⁶ Avril, « Sources et caractères », p. 227.

À Albi en 1230, les statuts ordonnent aux prêtres de rappeler aux fidèles de recevoir l'extrême-onction. En 1267, on y remémore l'interdiction de sépulture chrétienne pour les excommuniés. On insiste aussi sur la réception de l'extrême-onction à cause de la persistance de l'hérésie cathare qui refuse ce sacrement¹⁰⁷. Les statuts d'Embrun ne mentionnent que vaguement l'extrême-onction au canon quatre. Les causes de ce laconisme peuvent être variées, par exemple l'absence d'hérésie à la période visée ou encore il s'agit d'une hérésie différente.

Cette section est un examen canonique de la sépulture¹⁰⁸. La partie concernant les fidèles et l'extrême-onction est reportée dans la section 8, sur l'office du curé.

4.7 La vie des clercs

La 7^e section de la constitution synodale d'Embrun, vers 1439, porte le titre *De vita et honestate clericorum religiosorum et secularium tam curatorum quam aliorum et tam in sacris ordinibus quam extra constitutorum*. Ce titre se retrouve dans les statuts de Raimond de Calmont D'Olt à Rodez en 1289, sans toutefois avoir la même composition¹⁰⁹. Cette section des statuts d'Embrun inclut 23 canons. Aucun des conciles ou statuts étudiés ne comprend l'ensemble de ces prescriptions. Celui de Strasbourg¹¹⁰ en 1435 s'en approche le plus, il n'y a que le canon vingt-deux sur l'aide du fils illégitime au ministère de son père qui est omis.

Les thèmes sur la vie des clercs sont très nombreux. La tonsure et des vêtements sont les premiers abordés dans les canons 1 à 4 et 7 à 9 des statuts d'Embrun. Le canon 4 est une lettre monitoire de l'official à propos des vêtements portés par les hommes ecclésiastiques de son archevêché. La réception de la tonsure

¹⁰⁷ Biget, « La législation synodale », p. 181-213.

¹⁰⁸ Paravy, *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné*, p. 254.

¹⁰⁹ Avril, « Sources et caractères », p. 227; Martène, col. 671-678.

¹¹⁰ Martène, col. 529-556.

est le premier pas dans les ordres, elle accorde des privilèges et entraîne des devoirs particuliers. La première tonsure est faite par l'évêque. Le tonsuré a un statut juridique entre les laïcs et les moines ou clercs majeurs¹¹¹. Il doit maintenir sa tonsure et s'habiller sobrement avec des vêtements longs¹¹². La tonsure ne mène pas nécessairement à la prêtrise, des offices mineurs comme la prière des morts sont accomplis par ces simples tonsurés¹¹³. Le port de vêtements appropriés à la condition cléricale se retrouve dans la plupart des constitutions synodales. À Bologne vers 1279, une des préoccupations de la réforme est la vigilance face aux vêtements des clercs¹¹⁴.

Le canon 5 discute de la parution des clercs devant la justice temporelle et souligne la nécessité d'obtenir la permission de l'archevêque pour faire une déposition en cour civile. Ce concept est présenté régulièrement dans les conciles et statuts étudiés. Les conflits de juridiction sont en hausse à partir du XIII^e siècle devant l'institutionnalisation de la justice comtale ou royale. À Embrun, de par sa localité, la juridiction de l'évêque revêt des aspects politiques. Cet archevêché, au XIII^e siècle, tire parti des concessions sur la *justitia*, donc de la location de la charge, et conserve une pleine juridiction au détriment du Dauphin¹¹⁵. Toutefois au XV^e siècle, les conditions matérielles d'Embrun ont changé. Le Grand Schisme, qui allonge le temps des procédures, engendre un recours plus fréquent des clercs à la justice royale en France et en Angleterre¹¹⁶. En Dauphiné, l'archevêque d'Embrun, coseigneur de la ville, conserve longtemps ses prérogatives en matière de justice. Ce

¹¹¹ « Tonsure », *Dictionnaire de droit canonique et des sciences en connexion avec le droit canon*, 3^e éd., Paris, Hippolyte Walzer, 1901, p. 610-611.

¹¹² Le Goff, « Métiers licites et métiers illicites », p. 91-107 ; Swanson, p. 32-33.

¹¹³ Tabbagh, « Effectifs et recrutement du clergé séculier », p. 186.

¹¹⁴ Tilatti, p. 295 et 298.

¹¹⁵ Pécout, « Justices d'Église en Provence », p. 83-118.

¹¹⁶ Lemarignier, *Institutions ecclésiastiques*, p. 439 et 459 ; Swanson, p. 346.

n'est qu'au milieu du XV^e siècle que le pouvoir des évêques recule devant celui de la majesté royale¹¹⁷. Le fait que l'archevêque a travaillé longtemps pour le roi a peut-être aidé ce dernier à récupérer des droits de justice.

Le prochain sujet se rapporte à l'usure chez les clercs. Le canon 10 de nos constitutions interdit la pratique du prêt ou d'art prohibé chez les clercs, nous retrouvons les métiers illicites dans le canon 11. L'essentiel, pour les théologiens, est que les mauvais gains soient restitués pour sauver l'âme de l'usurier¹¹⁸. Celui-ci est perçu tantôt comme un hérétique, tantôt comme un traître¹¹⁹. Cependant, dans le but d'accroître leur revenu, les prêtres acceptent de faire de l'usure¹²⁰, manquant ainsi à leur devoir de montrer l'exemple à leurs paroissiens¹²¹. Les maigres revenus des bénéfices paroissiaux, surtout si les dîmes reviennent à des patrons collateurs, ont parfois poussé les prêtres à avoir des emplois pour subvenir à leurs besoins. Souvent, ces emplois entrent en conflit avec leur charge pastorale, par exemple cabaretier ou tavernier, mais certains sont permis, tels que jardinier, apothicaire, relieur¹²².

Le prochain sujet est la fréquentation des moniales que nous retrouvons au canon 12. Aucun des statuts de Béziers ne mentionne les moniales, tandis qu'à Avignon, plus de la moitié des statuts aborde la visite des monastères féminins.

¹¹⁷ Anne Lemonde, *Le temps des libertés*, p. 334-336.

¹¹⁸ Toussaert, p. 312-320 et 395; Nicole Bériou, « Usure, crédit, restitutions : un dossier inattendu dans les manuscrits de Robert de Sorbon », dans *Commerce, finances et société (XI^e – XVI^e siècles)*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1993, p. 135-155; Delmaire, p. 307.

¹¹⁹ Nicole Bériou, « L'esprit de lucre entre vice et vertu. Variation sur l'amour de l'argent dans la prédication du XIII^e siècle », dans *L'argent au Moyen Âge. Actes de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, no. 28, 1997, p. 267-287, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 2 juin 2010.

¹²⁰ Le Goff, « Métiers licites et métiers illicites », p. 91-107.

¹²¹ Devailly, p. 387-417.

¹²² Aubrun, p. 169; Binz, *Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève*, p. 281; Le Goff, « Métier et profession d'après les manuels de confesseurs », p. 162-180.

Les canons 13 et 14 concernent les jeux et les spectacles. Le canon 15 touche la question du parjure chez les clercs. Ces propos se retrouvent plus à Avignon qu'à Béziers, celui-ci ne mentionne point le parjure. On trouve les prescriptions contre le jeu dans les statuts de Paris¹²³, dans le synodal de l'Ouest¹²⁴ et dans le concile de Latran IV¹²⁵. Nous les voyons au canon treize à Albi en 1230, celui-ci ajoute que les prêtres ne doivent pas regarder jouer¹²⁶. À l'époque on croit que le jeu est un moyen d'exprimer sa sociabilité, mais il peut rapidement conduire au crime. Les jeux, les tavernes et l'ivrognerie sont liés et mènent souvent à des excès¹²⁷.

Le chapitre 16 de la constitution synodale d'Embrun concerne le blasphème. Le sujet ne se trouve pas dans les statuts de Digne¹²⁸ édité par l'archevêque d'Embrun, ni dans ceux du concile d'Embrun¹²⁹, tous deux en date de 1290. Toutefois, le blasphème se trouve dans la plupart des statuts médiévaux et même dans la législation séculière des communes¹³⁰. Le blasphémateur est suspect d'hérésie devant l'Inquisition¹³¹. Nous savons que le châtement pour blasphème est le pèlerinage en de nombreux cas¹³².

¹²³ Pontal, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, Tome I, p. 52-93.

¹²⁴ Pontal, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, Tome I, p. 138-237.

¹²⁵ Foreville, *Latran IV*, p. 327-386.

¹²⁶ Biget, « La législation synodale », p. 187.

¹²⁷ Gauvard, « *De grace especial* », p. 451-453.

¹²⁸ Martène, col. 187-190.

¹²⁹ Martène, col. 209-210.

¹³⁰ Trexler, p. 128; Binz, *Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève*, p. 372; Le Bras, *Institutions ecclésiastiques*, p. 275; Aubrun, p. 165.

¹³¹ Walravens-Creff, p. 485-507; Lemaître, *Le Rouergue flamboyant*, p. 206-209.

¹³² Gérard Jugnot, « Le pèlerinage et le droit pénal d'après les lettres de rémission accordées par le roi de France », dans *Le pèlerinage*, Toulouse, Édouard Privat éditeur, 1980, p. 191-206.

Le canon 17 a pour objet l'interdiction du port d'arme par les clercs, sauf en cas de nécessité pour se défendre. La légitime défense est un concept accepté par les autorités juridiques à partir du XII^e siècle¹³³. Le canon 18 parle de la fréquentation des tavernes. Ces occupations laïques sont interdites aux clercs, quel que soit leur rang. Ces deux canons sont des exemples que les préceptes juridiques sont cumulatifs. Les statuts de Béziers¹³⁴ abordent le sujet en 1368 et n'y reviennent plus par la suite. À Avignon¹³⁵, leur rappel constant suppose qu'il y a des problèmes à faire appliquer ces recommandations¹³⁶. Pour sa part, Grégory Combalbert rappelle que les statuts synodaux, par leur aspect législatif, présentent un idéal déformé, puisque le prêtre est inscrit dans la vie de sa communauté et en partage les différentes occupations¹³⁷.

Les canons 6 et 19 à 21 présentent la question des clercs concubinaires. Ces répétitions à l'encontre du concubinage sont constantes dans les conciles et statuts synodaux depuis le XIII^e siècle et s'accroissent après le concile de Bâle en 1435¹³⁸. Les recueils d'*exempla* en font même un titre courant le *concupinis sacerdotum* preuve que le thème est récurrent dans la prédication médiévale¹³⁹. Nous connaissons, grâce à Emmanuel Le Roy Ladurie¹⁴⁰, son échec à Montaillou avec Pierre Clergue et

¹³³ Gauvard, « *De grace especial* », p. 798-806.

¹³⁴ Martène, col. 635-668.

¹³⁵ Martène, col. 555-584.

¹³⁶ Le Goff, « Métiers licites et métiers illicites », p. 91-107.

¹³⁷ Combalbert, p. 157-166.

¹³⁸ Brundage, p. 536-539.

¹³⁹ Marie-Anne Polo de Beaulieu, « L'image du clergé séculier dans les recueils d'*exempla* (XIII^e-XV^e siècle) », dans *Clerc séculier au Moyen Âge. Actes de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, no. 22, Amiens, SHMES, 1991, p. 64, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 2 juin 2010.

¹⁴⁰ Emmanuel Le Roy Ladurie, *Montaillou, village occitan de 1294 à 1324*, Paris, Gallimard, 1975 c.1982, 640 pages.

Béatrice de Planissoles, ou encore avec Amiel de Rieux, prieur d'Unac¹⁴¹. Le canon 21 est une monition générale de l'official contre les concubinaires; nous retrouvons le même cas à Troyes en 1442, sous l'épiscopat de Jean Leguisé¹⁴². Le canon 22 concerne le fils illégitime du curé qui ne doit pas aider son père dans le ministère du culte. La lutte contre le nicolaïsme ou l'incontinence des clercs est de longue durée. Les peines encourues vont de la privation de leur office jusqu'à l'excommunication¹⁴³. La répétition de ces prescriptions contre l'appui du fils au père lors des célébrations à l'autel démontre les entorses faites au canon. Les clercs doivent montrer l'exemple d'une vie rangée, pour que leurs enseignements portent fruit¹⁴⁴. Toutefois, les peines prévues contre les clercs concubinaires sont rarement appliquées. La hiérarchie ecclésiastique cherche à conserver son temporel face à des héritiers potentiels et éviter tout scandale. Les paroissiens ne dénoncent pas souvent ce délit, n'y voyant pas de réelle offense quand le curé a la même femme depuis longtemps¹⁴⁵.

Le canon 23 concerne la chasse, les oiseaux et les chiens pour la chasse. Nous retrouvons cette interdiction pour les évêques, qui souhaitent vivre dans le luxe et préserver le même style de vie que les seigneurs laïcs¹⁴⁶. Louis Binz nous apprend qu'à Genève les statuts répètent constamment la prohibition du port d'arme et de la

¹⁴¹ Brouns, p. 229-253; Binz, *Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève*, p. 359-365.

¹⁴² Walravens-Creff, p. 490.

¹⁴³ Devailly, p. 395-396.

¹⁴⁴ Biget, « La législation synodale », p. 187; Combalbert, p. 157-166.

¹⁴⁵ Binz, *Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève*, p. 359; Lemaître, *Le Rouergue flamboyant*, p. 175-184.

¹⁴⁶ Lemarignier, *Institutions ecclésiastiques*, p. 176.

chasse même pour les simples clercs¹⁴⁷. Cette prescription se retrouve dans 11 des 40 conciles ou statuts consultés.

En résumé, cette section aborde des questions communes à la plupart des conciles et statuts de la fin du Moyen Âge. Toutefois, cette constitution est d'une importance incomparable par son extension. Elle tente d'imposer un modèle de comportement pour guider le prêtre dans chacune de ses actions¹⁴⁸.

4.8 L'ordination

Cette section s'appelle dans les statuts d'Embrun, *De officio curatorum et ad qui tenentur* et elle s'étend sur vingt canons. Seuls les statuts d'Avignon¹⁴⁹ en 1365 évoquent l'ensemble de ces prescriptions, mais leur traitement y est beaucoup plus concis. Les statuts de Rodez, Cahors et Tulle¹⁵⁰ en 1289, bien que toujours bref, en comparaison à ceux d'Embrun, ils en sont les plus près. Ils n'omettent que le canon 19, qui explique la manière de chanter dans l'église cathédrale.

En vingt canons, plusieurs thèmes sont énumérés. Le premier est la question de l'examen et de la qualité des ordinands. C'est à l'occasion du synode que les clercs en pension chez les prêtres, qui formeront la relève, passent leur examen. Celui-ci ne porte pas sur les Saintes Écritures ou sur les sacrements. Il semble que les pots de vin sont plus pratiques pour accéder au sacerdoce que de réelles connaissances sur la charge qu'ils souhaitent occuper¹⁵¹. Les visites pastorales se font rapidement et

¹⁴⁷ Binz, *Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève*, p. 282.

¹⁴⁸ Paravy, *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné*, p. 247-248.

¹⁴⁹ Martène, col. 571-574.

¹⁵⁰ Martène, col. 671-678.

¹⁵¹ Toussaert, p. 555-564; Lemarignier, *institutions ecclésiastiques*, p. 383; Swanson, p. 58-60; Lemaître, *Le Rouergue flamboyant*, p. 254-262; Binz, *Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève*, p. 354-55; Adam, p. 163.

souvent par procuration. L'évêque y examine plus l'état matériel de la paroisse que la qualité de ses recteurs¹⁵².

Le canon 2 exige la possession de bréviaire par tous les ordinands au sacerdoce. Peu de ces livres liturgiques, dont le bréviaire fait partie, ont survécu, si ce n'est qu'en réemploi. Pour le XI^e et le XVI^e siècle, nous ne possédons que des fragments, dont les livres de chants et les missels qui sont en nombre plus important que les bréviaires. Les livres sont mentionnés lors des visites pastorales, mais comme dans le reste des cas ces sources nous présentent les carences, comme les livres en mauvais états, à réparer, manquant ou à acheter. Pourtant, en Languedoc, lorsque l'on fait le dénombrement, les bréviaires sont plus nombreux que les copies des statuts synodaux. Ils ne sont pas aussi absents que le laissent penser les rappels constants¹⁵³, ce qui donne à réfléchir sur l'importance des répétitions dans les statuts. Malgré tout, R. Swanson souligne que le prix des livres, ornements et vêtements pèsent lourd sur le budget des prêtres de paroisse¹⁵⁴.

Le canon 3 dit que ceux qui reçoivent un bénéfice doivent être ordonnés dans l'année. Cette prescription se trouve dans la majorité des conciles et des statuts synodaux du Moyen Âge. Quant aux collateurs ordinaires qui se voient souvent privés de leur droit de nomination par la papauté, l'une des raisons données est le dépassement du délai pour que le bénéficiaire reçoive les ordres¹⁵⁵. Dans cette période de conflit juridictionnel, on comprend le désir de l'ordinaire de conserver ses prérogatives.

¹⁵² Coulet, « Au miroir des visites pastorales », p. 121-123; Adam, 292-293; Binz, *Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève*, p. 200; Le Bras, *institutions ecclésiastiques*, p. 437.

¹⁵³ Lemaître, « Les livres liturgiques », p. 141-161.

¹⁵⁴ Swanson, p. 232.

¹⁵⁵ Adam, p.175-176.

Les canons quatre et cinq exposent l'enseignement que les curés doivent faire à leurs paroissiens. Face au développement de l'hérésie au XIII^e siècle, l'on exhorte les clercs à mieux enseigner aux fidèles les bases de la foi et à mieux contrôler leur connaissance à ce sujet par la confession¹⁵⁶. Les laïcs ne doivent pas démontrer une trop grande curiosité à propos des mystères de la foi, mais croire simplement et fermement tout ce que la foi catholique affirme¹⁵⁷. Gerson est l'un des instigateurs de l'enseignement du catéchisme aux enfants. La catéchèse de base, que les prêtres doivent enseigner aux fidèles, comprend le *Credo*, l'*Ave Maria* et le *Pater Noster*¹⁵⁸. Les curés ne doivent pas se contenter de faire réciter ces prières mécaniquement, mais bien d'en expliquer clairement, en langue vernaculaire, les articles de foi¹⁵⁹.

Les canons 6 à 10 présentent les visites aux malades. Le canon 6 touche la visite à faire aux malades et le canon 10 porte sur les instructions pour la communion. Cette communion pour les malades est le sujet le plus courant dans l'ensemble des conciles et statuts étudiés. Ils expliquent les modalités de la confession, de la communion et l'extrême-onction. Les prêtres sont tenus à résider dans leur paroisse pour répondre aux besoins de leurs paroissiens et donner sans retard le baptême, la pénitence, l'eucharistie, l'extrême-onction. Contrevenir à la résidence, sans la permission de l'évêque, entraîne suspense et excommunication¹⁶⁰.

Les prêtres ont l'obligation de rappeler à leurs paroissiens malades de faire, dans leur testament, des aumônes à leur église paroissiale¹⁶¹. Vers 1300, la promotion d'une pastorale de préparation à la mort sert à superviser l'exécution des legs, le

¹⁵⁶ Jean-Claude Schmitt, « Du bon usage du « Credo » », p. 337-361.

¹⁵⁷ Longère, « Le prêtre de paroisse », p. 287-326.

¹⁵⁸ Delmaire, p. 345-348.

¹⁵⁹ Lemaître, *Le Rouergue flamboyant*, p. 319-320.

¹⁶⁰ Longère, « Le prêtre de paroisse », p. 317.

¹⁶¹ Lignerolles, p. 298.

versement des quartes funéraires et à conserver un avantage sur les ordres Mendiants. Cette pastorale des morts prend de l'importance puisque le clergé en tire la majorité de ses revenus. De même les testaments offrent parfois des dons importants, ce qui explique le développement des messes anniversaires et des fondations pour celles-ci¹⁶².

Le canon 10 parle également de la solution de la dîme, elle est perçue par les fidèles comme contraire aux coutumes et ils refusent de la payer. Ce refus de paiement est souvent jugé suspect d'hérésie, surtout en présence du développement du catharisme et de l'Inquisition¹⁶³. C'est aussi dans ce canon que l'on peut voir des instructions aux fidèles pour la vénération de l'hostie lors de l'élévation durant la messe¹⁶⁴. Pour la majorité des fidèles, cette vénération remplace la communion¹⁶⁵.

Le canon 11 aborde la question des jeûnes et celle des périodes d'abstinence. Le canon 12 présente tous les jours fériés dans la cité et le diocèse. Le canon 13, dont le titre est les jours fériés dans l'officialité d'Embrun, est laissé vide, il n'a pas été recopié, mais il s'agit des mêmes jours fériés que ceux mentionnés au canon 12. Cette répétition semble courante, les deux séries établies pour Béziers¹⁶⁶ et Avignon¹⁶⁷ le démontrent. Ces prescriptions sur les jours de fêtes se retrouvent dans les statuts synodaux depuis le synodal de l'Ouest et se rencontre dans la majorité des statuts

¹⁶² Jacques Chiffolleau, « Sur l'économie paroissiale en Provence et Comtat Venaissin du XIII^e au XV^e siècle », dans *La paroisse en Languedoc (XIII^e-XV^e s.)*, Toulouse, Éditions Privat, 1990, p. 101-105.

¹⁶³ Llobet, p. 115-118.

¹⁶⁴ Duffy, p. 92-102; Nicole Bériou, « L'eucharistie dans l'imaginaire des prédicateurs en Occident (XIII^e – XV^e siècle) », dans *Pratiques de l'eucharistie dans les églises d'Orient et d'Occident (Antiquité et Moyen Âge) : actes du séminaire tenu à Paris, Institut catholique (1997 – 2004)*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2009, p. 879-925; Vincent, p. 481-495; Polo de Beaulieu, « « Communion » », p: 927-950.

¹⁶⁵ Aubrun, p. 175.

¹⁶⁶ Martène, col. 639-668.

¹⁶⁷ Martène, col. 555-584.

synodaux (Albi, Nîmes, Clermont, Carcassonne, Mende, Rodez) du XIII^e siècle. Les jours de fêtes, les périodes de jeûnes et d'abstinence doivent faire partie de l'enseignement des prêtres à leurs paroissiens¹⁶⁸.

Lors des messes dominicales et des jours de fêtes, les prêtres doivent dénoncer les excommuniés, notion que nous retrouvons à Albi en 1230¹⁶⁹ et dans les statuts d'Embrun vers 1439.

Le chapitre 14 expose l'obligation de la messe dominicale que les paroissiens ne doivent pas quitter avant la fin. Il s'agit, encore une fois, d'un rappel constant et coutumier. Les prêtres doivent encourager la présence de leurs ouailles lors des messes dominicales et celles des jours de fêtes. Par exemple, le canon 84 du concile de Lavaur en 1368 impose à l'ensemble des paroissiens d'entendre toute la messe les dimanches et les jours de fêtes¹⁷⁰.

Le canon 15 concerne l'hospitalité des recteurs dans la demeure paroissiale, fournie pour son service. Dans les statuts consultés, seuls les statuts synodaux d'Avignon¹⁷¹ en 1438 abordent la question de la même façon. Nous retrouvons cette mention dans les statuts de Guillaume Durand à Mende, entre 1289 et 1294. Certains parents féminins pouvant soulever de scandale ne pourront demeurer dans sa résidence (mère, tante, grand-mère)¹⁷².

Le canon 16 porte sur l'accueil à réserver aux frères Mendians et Prêcheurs; le 17 sur la permission des quêtes seulement si le quêteur possède des lettres d'autorisation de son ordre ou de l'évêque. Le canon 10 du concile du Latran IV, en 1215, instaure des équipes de prédicateurs pour venir appuyer le travail de

¹⁶⁸ Longère, « Le prêtre de paroisse », p. 298; Trexler, p. 117; Lemaître, *Le Rouergue flamboyant*, p. 74 et 428.

¹⁶⁹ Biget, « La législation synodale », p. 197.

¹⁷⁰ Lignerolles, p. 335.

¹⁷¹ Martène, col. 576-584.

¹⁷² Longère, « Le prêtre de paroisse », p. 291 et 311.

l'évêque¹⁷³. Malgré des échos de compétition, l'exemple de la paroisse de Pont-de-Sorgues dans le Comtat Venaissin, au début du XIV^e siècle nous prouve que les curés accueillent bien la visite des frères. Ceux-ci se présentent les dimanches et les jours de fêtes pour prêcher, et à Pâques pour aider aux confessions. La prédication et la confession sont administrées sans quête pour les frères Mineurs, ce qui est en accord avec leur règle. L'efficacité de leur prédication est attestée par des legs et des demandes de messes¹⁷⁴. Les évêques se font un devoir de différencier les vrais quêteurs de ceux qui ne sont pas autorisés à le faire. Ce sont souvent des moines vagabonds qui ont quitté leur monastère et qui commettent des actes répréhensibles. Ceux-ci, voyant la réussite des quêtes des frères Mineurs, les imitèrent pour leur profit personnel. Le curé vérifie si le quêteur a les certificats attestant de sa qualité et la signature de l'évêque, avant d'autoriser la quête dans sa paroisse¹⁷⁵.

Le canon 18 concerne les offices, ils doivent débiter par les Matines et les messes sont interdites la nuit, sauf à la Nativité. Elles le sont depuis le V^e siècle, on ne peut lier cette interdiction à une suspicion d'hérésie. Les inquisiteurs ne s'occupent pas de l'heure des assemblées hérétiques. De plus, les conditions de vie, à cette époque, ne se prêtent guère aux célébrations nocturnes¹⁷⁶.

Le canon 19 aborde le chant dans l'église cathédrale, doit s'exécuter avec déférence. Les livres liturgiques des cathédrales nous font savoir trois choses : la structure générale de la liturgie, tout ce qui doit être dit ou chanté, la manière de célébrer dans un décor approprié¹⁷⁷. Il est défendu aux laïcs ne sachant ni lire ni chanter de participer au chœur lorsque les clercs psalmodient l'office¹⁷⁸.

¹⁷³ Masson, p. 281-298.

¹⁷⁴ Lenoble, p. 327-344.

¹⁷⁵ Adam, p. 233; Swanson, p. 248.

¹⁷⁶ Gilles, « L'interdiction canonique des messes nocturnes », p. 419-428; Mercier, « Une parodie de la présence réelle », p. 1002-1017.

¹⁷⁷ Gy, « La cathédrale et la liturgie », p. 219-229.

Le canon 20 revient sur un sujet maintes fois abordés, soit l'obligation à résidence du curé dans sa paroisse. Il est répété dans la majorité des conciles et statuts étudiés. Les desservants de la *parrochialis* nommés *presbyter*, *sacerdos*, *capellanus*, *rectores* ou *curatus* détiennent la *cura animarum* pour la sauvegarde de l'âme de leur *parrochianis*. Dès le III^e concile du Latran, la résidence et l'interdiction de cumul sont imposées aux desservants. Le développement du droit élabore un *jus parrochiale*, de sorte que le bénéfice devient une obligation ou un devoir à vie liant le prêtre à ses paroissiens¹⁷⁹.

L'ordination est un sujet commun à l'ensemble des conciles et statuts étudiés, mais la constitution synodale de Jean Girard est tout de même plus extensive que les conciles et synodes l'ayant précédé. Ces statuts présentent un idéal clérical, très détaillé, que les prêtres doivent chercher à atteindre¹⁸⁰.

4.9 L'église paroissiale

Les statuts d'Embrun comportent neuf canons sur l'église paroissiale. Nous retrouvons ces prescriptions dans six des statuts étudiés. Chronologiquement le premier est celui du concile de Lyon¹⁸¹ en 1245. Et pour la similitude textuelle celui de Cahors, Rodez et Tulle¹⁸² en 1289. Viennent ensuite ceux de Rodez¹⁸³ en 1341, puis ceux d'Avignon¹⁸⁴ en 1366 et 1438, les premiers de Béziers¹⁸⁵ en 1368 et ceux de 1426.

¹⁷⁸ Longère, « Le prêtre de paroisse », p. 301.

¹⁷⁹ Joseph Avril, « Église, paroisse, encadrement », p. 23-49.

¹⁸⁰ Paravy, *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné*, p. 251.

¹⁸¹ Hefele, p. 1633-1679.

¹⁸² Martène, col. 671-678.

¹⁸³ Martène, col. 776-786.

¹⁸⁴ Martène, col. 574-576 et 576-584.

Le premier des canons aborde l'immunité de l'église paroissiale. Cette immunité comprend toutes les libertés ecclésiastiques, elle inclut le droit d'asile et le maintien des privilèges de juridiction ecclésiastique surtout au sujet de leur temporel. L'immunité physique des clercs implique qu'ils sont assimilés aux faibles que l'on ne doit pas attaquer sous peine d'excommunication¹⁸⁶.

Le prochain canon concerne l'interdiction de tenir des assemblées ou des négociations dans l'église ou le cimetière. Depuis les statuts d'Eudes de Sully à Paris, vers 1197, les évêques appellent à la réserve, à la bonne tenue dans l'ensemble des lieux de culte (église et cimetière). Le synodal de l'Ouest ajoute l'interdiction de danser dans les lieux saints et de reconstruire des abris dans les cimetières¹⁸⁷. Le concile de Lyon de 1274 interdit toute réunion profane et marché dans l'église ou le cimetière. À Liège en 1287, on prohibe d'y rendre la justice, le tumulte d'un tribunal convenant peu à un lieu de recueillement et de prière¹⁸⁸. Les statuts d'Embrun présentent un résumé clair de l'ensemble de ces prescriptions.

Le canon 3 aborde le sujet de l'aliénation des vases et des ornements ecclésiastiques. Le canon 4 discute de la reconnaissance d'un fief à un patron laïc. Le canon 5 interdit les tractations sur les profits de l'église avec un laïc. Ces trois canons (3 à 5) concernent la juridiction de l'église sur son temporel. À partir du milieu du XIII^e siècle, les statuts synodaux (Sisteron, Nîmes, Arles, Béziers) insistent sur le respect des biens ecclésiastiques. Dans le Midi, les règlements des rapports entre clercs et laïcs passent par la pastorale. Dès le XII^e siècle, les communes qui se développent entrent en conflit avec les prérogatives ecclésiastiques, surtout sur les différents types de perceptions¹⁸⁹. Le droit de patronage se résume à la présentation

¹⁸⁵ Martène, col. 635-639 et 666.

¹⁸⁶ Lignerolles, p. 339.

¹⁸⁷ Longère, « Le prêtre de paroisse », p. 287-326.

¹⁸⁸ Aubrun, p. 153.

¹⁸⁹ Chiffolleau, « Sur l'économie paroissiale », p. 85-105.

d'un clerc pour l'obtention d'un bénéfice paroissial. Celui de l'archevêque d'Embrun est très limité, par chance l'abbaye de Boscodon lui reconnaît le contrôle de ses paroisses, ce qui fait que trente et une paroisses sur soixante-quatre appartiennent à sa sphère d'influence directe¹⁹⁰. Les visites pastorales semblent s'intéresser plus aux biens matériels qu'à l'état spirituel des paroisses. Elles s'attachent plus à constater leur délabrement ou les besoins de réparation¹⁹¹. Nous n'avons que deux traces des visites pastorales faites par Jean Girard. La première concerne une reconstruction à Orres, en 1447, et la seconde, en 1448, est la trace des dépenses à Charges lors de la visite du prélat¹⁹².

La chapitre six présente l'enregistrement des legs et donations pieuses. Le curé tient un registre des legs pieux et les communique à l'official. Les curés encouragent les fidèles à leur signaler les legs dont ils ont connaissance¹⁹³. Le canon neuf interdit aux prêtres de participer aux anniversaires s'ils n'officient pas. Les legs pieux et les donations pour des messes sont une part importante des revenus ecclésiastiques. Vers le XIV^e siècle, l'Église établit une théorie pour écourter le temps des âmes au Purgatoire, elle légifère sur les héritiers négligents et diminue le nombre de témoins nécessaires lors de la rédaction des testaments¹⁹⁴. Nous retrouvons ce souci dans la majorité des conciles et statuts synodaux. Le synodal de l'Ouest souligne une méfiance envers les réunions pour des repas festifs, tels ceux qui suivent une messe anniversaire : ils doivent être accompagnés de lecture pour empêcher les conversations¹⁹⁵.

¹⁹⁰ Paravy, *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné*, p. 54; Vuillemin, p. 229-241.

¹⁹¹ Coulet, « Paroisse, œuvre, communauté », p. 129.

¹⁹² Paravy, *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné*, p. 138.

¹⁹³ Lemarignier, *Institutions ecclésiastiques*, p. 394; Thierry Dutour, « Les ecclésiastiques et la société laïque en ville », p. 81-94.

¹⁹⁴ Le Bras, *Institutions ecclésiastiques*, p. 253.

¹⁹⁵ Longère, « Le prêtre de paroisse », p. 303-304.

Les testaments des curés composent le septième canon. Cette question est importante pour la protection des biens ecclésiastiques. Le synodal de l'Ouest, vers 1224, aborde la question de la succession d'un clerc défunt. Les biens ecclésiastiques ne peuvent être distribués, mais l'on admet selon la coutume des legs pieux ou des donations en échange des services rendus dans la charge paroissiale. Les possessions personnelles peuvent être distribuées selon les volontés du défunt. S'il meurt intestat ses biens vont à ses parents ou à défaut à l'évêque qui les distribue selon son désir¹⁹⁶. Nous retrouvons cette idée dans la majorité des conciles et statuts consultés.

Le canon 9 parle de l'entreposage d'objets profanes dans l'église. Les villageois ont pour coutume d'entreposer leurs biens dans l'église à l'approche d'une menace. Cette coutume est toujours acceptée, mais lorsque la menace cesse, les biens doivent être retirés¹⁹⁷. Le concile de Lavaur en 1368 indique clairement que l'église ne sert pas de magasin ou d'entrepôt pour les biens des paroissiens ou ceux des prêtres¹⁹⁸.

4.10 Les droits de l'archevêque

Les droits de l'archevêque occupent neuf canons des statuts d'Embrun vers 1439. Ce sujet semble central dans les préoccupations des conciles et des statuts synodaux à partir du XIII^e siècle. Nous les apercevons pour une première fois au concile de Lyon¹⁹⁹ en 1245. De même, elles sont présentes dans les statuts de Cahors, Rodez et Tulle²⁰⁰ en 1289, de Rodez²⁰¹ en 1336 et 1341, de Béziers²⁰² les premiers de

¹⁹⁶ Longère, « Le prêtre de paroisse », p. 304; Trexler, p. 147.

¹⁹⁷ Delmaire, p. 247.

¹⁹⁸ Lignerolles, p. 334-335.

¹⁹⁹ Hefele, p. 1633-1679.

²⁰⁰ Martène, col. 671-678.

²⁰¹ Martène, col. 767-776 et 776-786.

²⁰² Martène, col. 635-639 et 666.

1368 et 1426, et ceux de Strasbourg²⁰³ en 1435. Leur répétition régulière à Avignon indique un problème dans la reconnaissance de ces droits de l'évêque, qui s'y heurte aux collations pontificales. Ainsi, les droits de l'évêque sont inscrits, pour Avignon²⁰⁴, dans les deux statuts de 1337, puis en 1345, 1365, 1366 et 1438.

Les trois premiers canons de cette section concernent les droits sur l'ordination et la distribution des bénéfices par l'évêque. Comme pour l'examen avant la tonsure, le privilège de l'ordination revient à l'ordinaire qui est l'évêque du diocèse dans lequel le clerc a été tonsuré. La distribution des bénéfices et le recours à des vicaires comme remplaçants ou comme aides se fait avec la permission de l'évêque. Comme le prouvent les textes des conciles et statuts mentionnés, le rappel de cette prérogative est constant. Depuis le premier concile du Latran en 1123, la compétence de l'évêque est la seule pour la concession de la *cura animarum* et des biens de l'église. C'est le concile du Latran III, en 1179, qui a affirmé les droits de l'évêque sur l'église paroissiale et à celui du Latran IV, en 1215, l'église est définie comme un bénéfice ne pouvant subir aucun préjudice, tant de la part des patrons ecclésiastiques que des laïcs²⁰⁵. Le concile de Lavaur en 1368 souligne que même si un prêtre est présenté dans une église paroissiale pour donner les sacrements, il n'est pas confirmé à son poste tant que l'évêque ne lui a pas accordé la charge des âmes²⁰⁶. Souvent, pour remplacer le réel détenteur de la *cura animarum*, le bénéfice est donné à ferme ou en rente. Ces contrats stipulent la durée, le montant, la répartition des revenus, les garants et le renouvellement²⁰⁷. Le recours à la ferme est à l'origine d'un manque d'entretien des bâtiments ou d'abandon de certaines exploitations rurales,

²⁰³ Martène, col. 529-556.

²⁰⁴ Martène, col. 555-559, 550-564, 569-570, 571-574, 574-576 et 576-584.

²⁰⁵ Avril, « Église, paroisse, encadrement », p. 25-27.

²⁰⁶ Lignerolles, p. 338.

²⁰⁷ Stoff, « Les paroisses d'Arles », p. 601.

comme à Pourcieux en mai 1425. Lors des visites pastorales, les visiteurs s'en servent comme argument pour faire faire les travaux par les détenteurs des bénéfices et interdisent au fermier de verser, au détenteur du bénéfice, le moindre profit tant que les travaux ne sont pas exécutés. Donc, même si l'on oblige les bénéficiaires à faire résidence en personne, ils ont un moyen approuvé de contourner cette contrainte²⁰⁸.

L'absentéisme a plusieurs causes dont l'insuffisance des revenus qui décourageait les desservants à venir y travailler et encourage le cumul de plusieurs bénéfices qui sont mal desservis. La papauté appuie ce mouvement en accordant des dispenses de résidence ou en permettant le cumul des bénéfices²⁰⁹. Par contre, les desservants ont souvent besoin d'assistance puisque le nombre de messes pour les défunts augmentent sans cesse. Pour pourvoir à ces fondations l'évêque doit approuver les clercs qui se chargent de ces messes²¹⁰.

Le canon 4 discute de la réconciliation des lieux saints après profanation. Lorsqu'une église a été pillée ou violée une cérémonie de réconciliation doit avoir lieu, celle-ci est une prérogative de l'évêque. Ces derniers ne semblent pas pressés de réconcilier les paroisses éloignées, surtout si les routes sont dangereuses. Dans ce cas, un indult est accordé à des prêtres, comme délégué de l'évêque ou de la papauté. Les cérémonies ne sont pas célébrées dans l'église tant que la réconciliation n'a pas eu lieu²¹¹.

Le canon 5 porte sur la qualité de la réception de l'évêque par le curé lors de la visite pastorale. Ces visites sont, avec les synodes, les moyens dont dispose l'évêque pour gouverner son diocèse. Les évêques de Gérone ne manquent pas de faire cette visite sur un rythme quadriennal, sauf au début du Grand Schisme. En

²⁰⁸ Coulet, « Au miroir des visites pastorales », p. 127.

²⁰⁹ Devailly, p. 409-411.

²¹⁰ Gy, « La cathédrale et la liturgie », p. 224.

²¹¹ Adam, p. 118-119.

Tarraconaise, les visites sont souvent faites personnellement par l'évêque. Celle-ci peut durer plusieurs mois et une à deux paroisses sont visitées quotidiennement. Pour la visite un questionnaire est établi, le visiteur commence par questionner les laïcs puis les clercs²¹². L'entretien de la cour épiscopale de passage dans la paroisse représente une lourde charge sur les maigres revenus de certains prêtres. Les conciles limitent rapidement le nombre de personnes de l'escorte, la durée acceptable du séjour et la nourriture à servir²¹³.

Les canons 6 à 9 concernent le droit de juridiction et les lettres de l'évêque. Ces canons s'inscrivent dans le mouvement des conflits de juridiction entre la justice ecclésiastique et la justice royale. Les préoccupations juridiques des évêques croissent au rythme de leur formation juridique. La définition de leurs prérogatives se fait de plus en plus précise et détaillée à partir du XIII^e siècle. La défense du patrimoine prend plus de place et la structuration des officialités nécessite une résolution des conflits juridictionnels²¹⁴.

4.11 Les juifs

Les statuts de Jean Girard pour Embrun vers 1439 contiennent un seul canon sur les juifs, mais celui-ci remplit un folio recto – verso. Ils sont une exacte copie de ceux d'Aimon de Chissé en 1415 pour Grenoble²¹⁵. Seuls onze des conciles ou statuts étudiés comprennent des prescriptions sur les juifs. Nous les retrouvons dans les statuts de Paris²¹⁶ en 1197, le concile du Latran IV²¹⁷ en 1215, le concile de Lyon²¹⁸

²¹² Christian Guilleré, « Les visites pastorales en Tarraconaise à la fin du Moyen Âge (XIV^e – XV^e siècles) l'exemple du diocèse de Gérone », dans *Mélanges de la Casa Velázquez*, tome 19, 1983, p. 135-145, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 5 juin 2010.

²¹³ Binz, *Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève*, p. 179.

²¹⁴ Pécout, « Justices d'Église en Provence », p. 100-102.

²¹⁵ Auguste Prudhomme, *Les juifs en Dauphiné aux XIV^e et XV^e siècles*, Grenoble, Imprimerie Gabriel Dupont, p. 103-104.

²¹⁶ Pontal, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle, Tome I*, p. 52-93.

en 1245, le concile de Vienne²¹⁹ en 1289. Puis ils se trouvent dans les statuts de Rodez²²⁰ en 1336, d'Avignon²²¹ en avril 1341 et en 1438, du concile d'Apt²²² en 1365, les deuxièmes statuts de 1368 à Béziers²²³, dans les statuts de Strasbourg²²⁴ en 1435 et le concile d'Avignon²²⁵ en 1457.

Le concile de Latran IV contient quatre canons sur les juifs. Le canon 67 est intitulé « De l'usure pratiquée par les juifs », les juifs sont accusés d'imposer des intérêts exagérés dans le but de ruiner les chrétiens. Le canon 68 porte le titre « Que les juifs doivent se distinguer des chrétiens par un habit spécial », on tente ainsi à limiter les contacts entre chrétiens et juifs. Ce canon interdit aux juifs de paraître en public le jour des lamentations et le dimanche de la Passion. Le canon 69 nommé « Inaptitude des juifs aux emplois publics », pour les autorités du concile, il faut empêcher les juifs de sévir ou d'abuser de leur pouvoir contre les chrétiens. Le canon 70 est libellé « Les juifs convertis ne doivent pas retourner à leur ancien rite », il demande une conversion complète que les recteurs d'église doivent encourager, pour éviter les apostasies²²⁶.

Nos statuts soulignent la présence constante des juifs sur le territoire d'Embrun. Ils demandent le port de la rouelle sur la poitrine et les femmes doivent

²¹⁷ Foreville, *Latran IV*, p. 327-386.

²¹⁸ Hefele, p. 1633-1679.

²¹⁹ Boisset, p. 222-325.

²²⁰ Martène, col. 767-776.

²²¹ Martène, col. 565 et 576-584.

²²² Martène, col. 331-340.

²²³ Martène, col. 652-659.

²²⁴ Martène, col. 529-556.

²²⁵ Martène, col. 379-386.

²²⁶ Foreville, *Latran IV*, p. 380-382.

porter un signe de croix sur la tête. Ils doivent s'enfermer au moment des Pâques chrétiennes. Ils interdisent le recours à des nourrices ou servantes juives par les familles chrétiennes et aux familles juives d'avoir recours à une nourrice ou d'avoir un esclave chrétienne. Ils ne peuvent avoir recours à des accoucheuses juives et ne ils ne peuvent laisser les enfants fréquenter des juifs. Les chrétiens ne doivent pas avoir de conversation avec eux en raison d'une contamination possible de leur superstition, ni de faire de commerce le dimanche et les jours de fêtes, ou de vendre de la viande pendant le carême. Le baptême doit être volontaire pour être considéré valide, il y a donc interdiction de conversion forcée.

Pour ces raisons dans les prescriptions canoniques, les juifs vivant en territoire chrétien se soumettent à certaines incapacités juridiques dans leur rapport avec les chrétiens. La conversion doit être libre et sincère. Ils ne peuvent exercer d'office public. Les chrétiens ne peuvent avoir de conversations avec eux et, ce que les statuts d'Embrun ne mentionnent pas, ne pas avoir de repas avec eux. Nous ne trouvons pas dans notre constitution l'interdiction d'avoir recours à un médecin juif²²⁷. Nous retrouvons cette prescription contre le recours à un médecin juif dans les statuts de Nîmes (1252), au canon 216²²⁸. La constitution synodale d'Embrun ne parle pas de l'usure des juifs.

Les statuts de Jean Girard vers 1439 ne mentionnent pas le recours à un médecin juif, de l'usure ou les questions de droits civils tels que la reconnaissance des mariages ou l'occupation de charges publiques. La situation des juifs en Dauphiné explique ces omissions, puisque les juifs se sont exilés en Dauphiné depuis leur expulsion de France par Philippe le Bel en 1306. Humbert II a une position ambivalente face aux juifs, mais il accorde des privilèges et certains offices en

²²⁷ Gilles, « Commentaires méridionaux des prescriptions canoniques sur les juifs », p. 23-50.

²²⁸ Odette Pontal, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle. Tome II : Les statuts de 1230 à 1260*, coll. « Collection de documents inédits sur l'histoire de France », série in – 8°, vol. 15, Paris, CTHS, 1983, p. 430-433.

échange de pensions annuelles²²⁹. Le gouverneur du Dauphiné Guillaume d'Aire en 1408, fait une enquête sur l'usure des juifs et les taux d'intérêts réclamé par ceux-ci. Les juifs protestent contre le prix des péages en 1409 et ils menacent d'émigrer. Ce qu'ils font malgré l'enquête sur les péages fait par le second dauphin Louis de Guyenne. En 1449, Louis II, futur Louis XI de France, de freiner l'émigration juive par une exemption de vingt ans de la taxe des juifs, car des villes autrefois prospères se trouvent vidées, comme c'est le cas à Crémieu²³⁰. Les médecins sont en nombre insuffisant et l'on encourage les médecins juifs à s'installer en Dauphiné en leur accordant de nombreux privilèges contre de fortes redevances annuelles²³¹. Si les interdictions d'occuper des charges publiques ne sont pas répétées dans les statuts d'Embrun ou dans les statuts de la ville de Marseille, c'est que les juifs en tant que banquiers occupent des fermes pour la collecte de certaines taxes et d'impôts au profit de la ville ou du dauphin. Cette tolérance, inspirée par la papauté, diminue après le passage de la peste en Dauphiné²³². Pour ce qui est de l'Inquisition, elle poursuit sévèrement les juifs convertis et retournés au judaïsme. Dès 1348, des procès ont lieu pour maléfices et blasphèmes. D'autres ont lieu pour fausses conversions, en 1387, sous l'inquisiteur François Auxerre. Trois juifs sont accusés en 1396 d'avoir blasphémé le Christ un jeudi saint. En 1409, plusieurs juifs sont accusés pour fausse conversion et certains d'entre eux pour maléfice et invocation de démon. À partir de

²²⁹ Prudhomme, p. 12-16.

²³⁰ Prudhomme, p. 53-66.

²³¹ Prudhomme, p. 48-49 et 62-63.

²³² Juliette Sibon, « La *fides* des infidèles. Les courtiers juifs à Marseille au XIV^e siècle », dans *Chrétiens, juifs et musulmans dans la Méditerranée médiévale. Études en hommage à Henri Bresc*, Paris, De Boccard, p. 112-113; Prudhomme, p. 14-31.

1440, les théologiens développent la définition de la sorcellerie comme hérésie; c'est alors que les juifs sont de plus en plus suspects de pratiques maléfiques²³³.

4.12 Le synode

Les constitutions de Jean Girard incluent six canons sur le synode. Nous avons les mêmes divisions sur le sujet que dans les statuts d'Avignon²³⁴ en mai 1337, en 1338, en octobre 1341, en 1345, en 1366, à Rodez²³⁵ en 1341. Le plus proche dans sa composition est celui d'octobre 1341 à Avignon.

Le synode est censé être réuni deux fois par année. Les prêtres sont tenus de s'y présenter, d'avoir une copie des statuts, de suivre la procession et d'écouter la messe. Le clerc doit être à jeun et s'habiller sobrement. Il doit habiter dans un endroit approprié, ne soulevant pas de scandale. Une peine pécuniaire est prévue pour les absents. Il est à noter que ces rappels se trouvent à la fin des statuts d'Embrun : habituellement ils introduisent les statuts synodaux et l'on remarque qu'ils sont écourtés.

Les statuts du synodal de l'Ouest rappellent la nécessité de la périodicité annuelle des synodes diocésains. Ils comprennent un manuel du confesseur et une compilation de pastorale canonique. À Albi en 1230, l'intérêt du synode va aux signes extérieurs du culte et à des points de discipline. Ces statuts s'ouvrent sur la participation des clercs au synode et sur le port d'un vêtement digne et correct durant le voyage²³⁶. Nous conservons peu de traces des convocations aux synodes, même si nous ne doutons pas de leur existence. Les statuts diocésains ne sont écrits que s'ils

²³³ Marx, p. 40-45; Claude Denjean, « Vers l'exclusion des juifs? », dans *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179 - 1449)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 525-536.

²³⁴ Martène, col. 559-564, 564, 565-568, 569-570, 574-576.

²³⁵ Martène, col. 776-786.

²³⁶ Longère, « Le prêtre de paroisse », p. 292-297.

sont promulgués et restent en vigueur pendant de longues périodes. Souvent seules les perceptions d'amendes, du *cathedraticum*, *synodaticum* ou *pensiones* attestent de la tenue de ces réunions synodales²³⁷.

Le synode est tenu deux fois par année dans notre diocèse. Pas de nouveauté sur ce point, les thèmes de ce chapitre se retrouvent dans tous les statuts étudiés. Il ne faut pas oublier que le synode est l'une des façons que l'évêque utilise pour gouverner son diocèse. Nous ne possédons aucun registre de visite pastorale. Ces statuts, même si le synode ne semble pas avoir eu lieu, sont un élément important du gouvernement de Jean Girard dans l'archevêché d'Embrun.

La constitution synodale d'Embrun ne se démarque pas des intérêts et préoccupations des conciles et statuts du XIII^e au XV^e siècle en France. Elle est remarquable par son exhaustivité sur la présentation des sacrements et sur la charge pastorale des prêtres de paroisse. L'on peut voir, dans cette réforme pastorale, la pression de l'Inquisition, appuyée par les officiers delphinaux²³⁸. Ces statuts démontrent la « judiciarisation » des évêques et archevêques de la fin du Moyen Âge. Ces évêques sont formés au droit canon et civil, ils ont souvent travaillé pour les cours princières ou papales. L'archevêché d'Embrun a été durement touché par le conflit avec les Provençaux au XIV^e siècle. Les chantiers de reconstructions des églises sont visibles à partir du milieu du XV^e siècle. Malgré la suspicion constante d'hérésie dans l'archidiocèse d'Embrun²³⁹, les reconstructions ont prouvé le zèle réformateur des prélats, ainsi qu'une communauté de fidèles prêts aux sacrifices pour la réalisation d'un grand projet²⁴⁰.

²³⁷ Artonne, « Les synodes diocésains d'Arles », p. 76-77.

²³⁸ Bligny, p. 185-187.

²³⁹ Chapitre III, p. 76.

²⁴⁰ Paravy, *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné*, p. 215-233.

La constitution synodale d'Embrun, copiée de celle d'Aimon de Chissé pour Grenoble en 1415, s'est largement inspirée des statuts de Nîmes de 1252 et elle met l'accent sur l'administration des sacrements²⁴¹. Elle est également marquée par une profonde influence du *codex juris canonici*. Nous croyons avoir prouvé l'influence des constitutions synodales entre elles et démontré l'originalité des statuts d'Embrun qui constitue un manuel très détaillé de pastorale sacramentelle à l'intention des desservants paroissiaux.

²⁴¹ Paravy, *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné*, p. 246-261.

CONCLUSION

MOUVEMENT GÉNÉRALISÉ OU SPÉCIFICITÉ RÉGIONALE?

Pour conclure cette analyse, nous devons revenir sur notre questionnement initial. En quoi ces statuts synodaux sont-ils spécifiques ou font-ils partie d'un mouvement généralisé? Nous avons amorcé ce travail par un bilan historiographique, qui nous a permis de présenter l'évolution des questionnements en histoire sociale et des études issues des travaux de Gabriel le Bras. Nos questionnements s'inscrivent dans cette école de pensée. Nous cherchions à savoir comment les statuts synodaux de Jean Girard, même s'ils sont copiés sur ceux d'Aimon de Chissé, peuvent être uniques et importants dans l'histoire religieuse du Dauphiné à la fin du Moyen Âge. Nous nous sommes également intéressée au lien entre la norme et les acteurs, soit entre l'Église et les fidèles. Nous avons vu dans ce chapitre que les statuts d'Embrun de Jean Girard couvrent une variété de sujets abordés dans plusieurs autres statuts synodaux et décisions conciliaires de la même époque. Leur spécificité est dans l'exhaustivité des descriptions ou des explications et dans la vulgarisation de la théologie et du droit canonique, tel que le démontre l'appareil critique de l'édition du texte.

Ensuite, au chapitre deux, nous avons examiné la présentation matérielle et codicologique du manuscrit 174 de la bibliothèque Inguimbertaine. Ce manuscrit date du XV^e siècle. Il est formé de dix-huit cahiers. La zone d'écriture occupe les deux tiers de la page et elle est réglée. Cinq mains différentes ont participé à l'écriture du texte pour l'ensemble du codex. Le décor, fait ultérieurement, est formé d'initiales, de rubriques et de pieds de mouche. Le colophon est écrit par Bermund Cayratii, de

Briançon, qui achève sa copie en 1466. Le codex comprend trois textes divisés en deux parties. La première partie est composée des statuts synodaux d'Aix, Arles et Embrun de 1326 et des statuts synodaux d'Embrun de Jean Girard. La deuxième partie est un manuel du confesseur, probablement d'Astesanus d'Asti. Notre analyse codicologique vient appuyer nos trouvailles historiographiques. En effet, la réunion de ces textes semble motivée par la réforme de la *cura animarum* ainsi que par la relation du curé avec les paroissiens dans la gestion de sa charge.

Dans le chapitre III, nous avons présenté un court survol de l'histoire religieuse menant au XV^e siècle. Les charges épiscopales s'obtiennent grâce au service pour la papauté et, par la suite, pour le roi. La Provence et le Dauphiné sont affectés par les différentes crises : disettes, épidémies, pestes, guerres et Grand Schisme. Dans l'ensemble de la chrétienté, ces crises entraînent la prise de conscience des autorités d'une spiritualité différente chez les laïcs. Celle-ci exige un meilleur contrôle des desservants paroissiaux, ce qui nous explique en partie la rédaction des statuts synodaux d'Embrun de Jean Girard.

Le chapitre IV examine en détail les différentes parties des statuts synodaux de Jean Girard. Ceux-ci et ceux de Grenoble sont fortement inspirés du *codex juris canonici* et des statuts de Nîmes de 1252, composé par Pierre Sampson. Nous percevons les pressions de l'Inquisition et des officiers royaux dans l'organisation de la réforme pastorale. La présentation détaillée et sa nouvelle forme en font un outil de travail précieux pour les prêtres dans leur charge pastorale. Les statuts du XV^e siècle ne s'écartent pas des intérêts de ceux des siècles précédents. Une plus grande importance est accordée aux sacrements et à la charge pastorale des recteurs paroissiaux. La preuve de la judiciarisation vient de la répétition constante des peines encourues par les contrevenants. Celle-ci reflète la formation juridique des évêques de la période, la pression exercée par les magistrats de l'Inquisition et celle des officiers delphinaux en faveur de la réforme de mœurs du clergé qui souhaitent contenir et éradiquer la propagation de l'hérésie.

En ce qui concerne le rapport entre la norme et les acteurs, différents arguments sont à examiner. Dans un premier temps, il ne faut pas omettre les dangers que comporte l'étude d'un tel type de source, c'est-à-dire que les mesures coercitives, les nombreuses mentions de suspension, d'excommunication et d'interdit tentent de convaincre qu'il y a une forte présence d'hérésie dans la région. Deuxièmement, en ce qui a trait aux mentions de réforme des mœurs des clercs concubinaires, sont-elles le signe d'un réel fléau ou plutôt la plainte d'autorités cherchant à réinsérer dans le droit chemin un petit nombre de récalcitrants¹? Troisièmement, nous sommes en présence d'une source ecclésiastique qui nous offre une vision exclusive de l'Occident latin, où l'Autre est diabolisé sous toutes les formes possibles². Le curé de paroisse est issu de sa communauté et il est parfois difficile de faire la différence entre la vie des paroissiens et celle de leur guide spirituel³. À partir du XI^e siècle, la distinction entre laïcs et ecclésiastiques s'accroît et donne « à des prescriptions jusque-là morales la force et l'intangibilité du droit⁴ ». Donc, dans le contexte du milieu du XV^e siècle, entre le parachèvement de la réforme grégorienne et la chasse aux sorcières de l'époque ultérieure, nous sommes à une période trouble qui cherche une nouvelle norme à établir et du nouveau groupe à ostraciser. Ainsi l'écriture des statuts synodaux de Grenoble et d'Embrun entre dans ce mouvement général de parachèvement de la réforme grégorienne.

Le rapport entre norme et acteurs doit être analysé en regard des méthodes utilisées par les ecclésiastiques et les techniques universitaires employées à l'époque

¹ Grégory Combalbert, « La prétendue médiocrité du clergé paroissial », dans *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 163-164.

² Dominique Iogna-Prat, *Ordonner et exclure. Cluny et la société chrétienne face à l'hérésie, au judaïsme et à l'islam, 1000-1150*, Paris, GF Flammarion, 1998, p. 367.

³ Vincent Tabbagh, « Croyances et comportements du clergé paroissial en France du Nord à la fin du Moyen Âge », dans *Le clergé délinquant (XIII^e – XVIII^e siècle)*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1995, p. 12.

⁴ Dominique Iogna-Prat, p. 27.

pour développer un argumentaire antihérétique. Nous devons souligner le rôle de Pierre le Vénérable dans la diabolisation de l'Autre, mentionnée ci-dessus, et dans l'élaboration du système de la *disputatio* dans cette guerre à l'hérésie albigeoise. La *disputatio* est une technique argumentative présentée sous forme de débat, avec des arguments pour et contre. Si les tenants de la position adverse n'ont pas bien défini leurs croyances, alors le théoricien invente ou exagère, ce qui lui est utile pour son argumentation. Par contre, la généralisation de cette technique chez les universitaires et théologiens entraîne une extrapolation des croyances hérétiques qui n'ont rien à voir avec les croyances réelles de ces groupes ou de ces individus dissidents⁵. Par la suite, l'Inquisition établit un questionnaire⁶, qui se fonde sur les *disputationes* des théologiens avec les conséquences que nous connaissons, car la mise en place de l'Inquisition exige une définition claire des croyances et des pratiques hétérodoxes. Dans une optique plus récente, les études nous mettent en garde contre la déformation de la réalité présentée dans les sources normatives, puisqu'elles visent les comportements déviants à réformer⁷.

De plus, les accusations d'hérésie sont parfois liées à des causes politiques, elles suivent des changements de gouvernement ou administratifs rencontrant une forte opposition⁸. Si nous lions ces informations avec la composition de la population du Dauphiné, nous trouvons une explication intéressante aux nombreux passages de l'Inquisition dans cette région. En effet, l'une des principales ressources économiques du Dauphiné est l'élevage du mouton⁹, la transhumance est considérable et elle vide

⁵ Robert Ian Moore, *The War on Heresy*, Cambridge, The Belknap Press of Harvard University Press, 2012, p. 148-149.

⁶ Christian Guilleré et Arnaud Ramière de Fortanier, « Le Prouille de Bernard Gui, d'après la visite de Pierre Gui son neveu », dans *Bernard Gui et son monde*, Toulouse, Privat, 1981, p. 107-136.

⁷ Grégory Combalbert, p. 157-166.

⁸ Robert Ian Moore, p. 243.

⁹ Bernard Bligny, *Histoire du Dauphiné*, Toulouse, Privat, 1973, p. 139-144.

des villages complets à l'arrivée de l'hiver¹⁰, ce qui fait que le Dauphiné est composé d'une population ayant peu d'ancrage aux yeux des institutions et des pouvoirs de la région. Nous pouvons comprendre qu'il y ait une forte opposition aux nouveautés institutionnelles et, par conséquent, aux autorités plus promptes à intervenir contre toute forme d'opposition.

Le milieu du XIV^e siècle marque l'entrée du Dauphiné dans la mouvance royale française. Le développement administratif et la centralisation du pouvoir sont visibles dans les statuts étudiés. De Grenoble à Embrun, tous les liens de fidélité et de pouvoir changent et évoluent¹¹. C'est par l'écriture du droit que les grands princes ecclésiastiques tentent de protéger leurs prérogatives et leurs possessions temporelles. Les statuts de l'archevêché d'Embrun, copiés de ceux d'Aimon de Chissé à Grenoble, sont à inclure dans ce mouvement de rédaction législative généralisée. Il faut garder en mémoire que la royauté française tente de s'imposer comme défenseur de l'Église sur son territoire, ce que l'on peut identifier comme le pré-développement du gallicanisme. Dans cette optique, la mise par écrit d'un droit ecclésiastique encadré par des mesures de coercition précises est une étape importante dans l'histoire du Dauphiné et dans la redéfinition des pouvoirs des grands seigneurs ecclésiastiques et dans son intégration dans le royaume. La France s'est définie par la guerre contre l'hérésie, la technique de la *disputatio* employée marque les institutions universitaires et gouvernementales¹².

D'un point de vue plus ecclésiastique, cette insistance sur le contrôle des mœurs des recteurs paroissiaux est à insérer dans le mouvement initié par Cluny et la réforme grégorienne. Selon cette réforme, les clercs doivent, par leurs actions,

¹⁰ René Favier, *Nouvelle histoire du Dauphiné, une province face à sa mémoire*, Grenoble, Éditions Glénat, 2007, p. 54-55.

¹¹ Gerard Giordanengo, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit. L'exemple de la Provence et du Dauphiné, XII^e –début XIV^e siècle*, Palais Farnèse, École française de Rome, 1988, p. 223-229.

¹² Robert Ian Moore, p.2.

démontrer la pureté de leurs intentions. Pour les moines de Cluny, la cohésion morale de la chrétienté se fait sur le dos des hérétiques. L'orthodoxie se construit en éliminant les extrêmes et en incluant la pluralité, elle se définit par la négation de l'hérésie¹³. L'aboutissement de la réforme grégorienne rend le combat contre l'hérésie plus important, car il est plus personnel et diffus. Les clercs aux pouvoirs décident d'attaquer et d'examiner la croyance privée, car ils voient un danger pour la cohésion du groupe s'il y a des fissures ou des croyances déviantes. Le clergé crée un imaginaire avec une pensée dualiste attribuée aux hérétiques, en fait, à tous ceux qui s'opposent à ses pouvoirs¹⁴. Le texte que nous avons édité est une preuve de plus à verser au dossier du parachèvement de la réforme grégorienne, ne serait-ce que par ses nombreuses références au *Liber Extra* de Grégoire IX et au *codex juris canonici*; il est également une preuve tangible de la mise par écrit du droit dans le royaume de France.

¹³ Dominique Iogná-Prat, p. 43.

¹⁴ Robert Ian Moore, 378 pages.

ÉDITION DES STATUTS SYNODAUX D'EMBRUN C. 1432-1457

Sequuntur synodalia composita per reverendum in Christo patre dominum
[dominum] Johannem Girardem¹ archiepiscopum Ebredunum.

In nomine sancte et individue trinitatis feliciter amen / Quoniam in sacramentorum
ablationibus et animorum regimine cauthella multiplex et diligentia debent
necessario² adhiberi³.

Principio nos Johannes Dei et apostolice / sedis gratia archiepiscopus et princeps
Ebredunensis considerantes non sine cordis dolore simplicitatem et insufficientias
quorundam presbyterorum⁴ nostre diocesis quibus circa curam animarum eis
comissam diverse frequenter questiones et casus periculosi emergunt multipliciter et
occurrunt ad instructionem et vite informationem clericorum et precipue curam
regentium animarum in diocese Ebredunum atque laycorum contra ecclesias et viros
ecclesiasticos insurgentium malitia reffrenandam et ad procurandum salutem eorum
animarum quedam utilia et necessaria in hiis nostre synodalibus constitutionibus

¹ « 1432-1437 el.; Joann. II. Gerard (Girard); 17 I 1457 » dans Pius Bonifacius Gams, *Series episcoporum ecclesiae catholicae, quotquot innotuerunt a beato Petro apostolo*, Graz, Akademische Druck-U. Verlagsanstalt, 1957, p. 549.

² Il est toujours écrit *necessario*, nous corrigeons l'ensemble des dérivés.

³ Odette Pontal, « Le synodal de Nîmes, Arles, Béziers, etc. », *Les statuts synodaux Français du XIII^e siècle*, tome II *Les statuts de 1230 à 1260*, coll. « Collection des documents inédits sur l'histoire de France, section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610 », vol. 15, Paris, CTHS, 1983, p. 264. Il y a à la place de ablationibus = collationibus, nous attribuons cette différence à une erreur de copiste, le reste est tel quel. Nous ne citerons par la suite que Nîmes 1252 et la page, nous utilisons l'édition latine sur les pages paires.

⁴ Il écrit *presbiter* pour tous les dérivés de *presbyter*, nous corrigeons l'ensemble des dérivés.

notamus⁵ que diversis confecta auctoritatibus et statutis ut sunt de jure vel rationi consona atque juri⁶.

Verum quia parum prodesset statuta promulgari⁷ et mandata fieri nisi ad eorum observationem arceantur improvidi transgressores⁸.

Ideo nos prefatus Johannes archiepiscopus districte precipimus et mandamus ut clerici nostre diocesis tam in sacris quam extra constituti prout ad eorum quemlibet pertinet et quae maxime rectores parochialium⁹ ecclesiarum hec statuta precepta et constitutiones sinodales frequenter legant et diligenter observent / ut si super eis / eos delinquere contingent vel [f.38v] errare se non possint postmodum per pretensam negligentiam excusare / Scituri transgressores huiusmodi penis infra scriptis et aliis arbitrarie se severiter puniendes¹⁰.

Capitulum primum quod presbyter non se reddat difficilem ad sacramentum baptismi ministrandum et qualiter debet se preparare¹¹.

Et primo quia baptismus janua est sacramentum omnium et fundamentum¹² / Ideo statuimus et ordinamus quod cum infans portabitur ad ecclesias baptizandus presbyter

⁵ Il est écrit *notammus*.

⁶ Nîmes 1252, p. 264-266; presque textuellement.

⁷ Il est écrit *promulgari*.

⁸ Nîmes 1252, p. 266.

⁹ Il écrit toujours *perrochia* et les dérivés, nous les avons tous corrigés.

¹⁰ Nîmes 1252, p. 266-268.

¹¹ Les titres de chapitres, que nous avons mis en retrait sont écrits à l'encre rouge.

¹² Nîmes 1252, p. 268. UCLA Digital Library Program, *Codex juris canonici (1582), Liber Extra, De presbitero non baptisato* : « *Veniens* », Lib.3, Tit. 43, Cap. 3, col. 1391-1392; consulté en

nullatenus se reddat difficilem quacumque hora quocumque tempore sibi presentetur seu de baptizando requiratur / Sed omni occasione et mora post positus reddat se promptum et liberalem dando opera rei ad tantum sacramentum ministrandum¹³ / et ad valvas ecclesie ubi catechismus seu exorcismus / debet fieri honeste cum superpellicio indutus et stola in collo / ac libro baptismali in manu cum clerico suo aut alio loco clerici portante crucem parvam et sal in aliquo vasculo honesto attendat assistentis benigne exemplo Christi salutando¹⁴.

Capitulum secundum qualiter presbyter ante quam catechismum faciat se debet informare si in domo infans baptizatus fuerit vel non et de modo procedendi et de instantibus expositis.

Item statuimus districte precipiendo quod presbiter seu [f.39r] curatus ante quam ad catechismum seu exorcismum precedat diligenter interroget juramento medio super libro baptismali prestando obstetricem seu obstetrices si plures fuerint vel alias personas que de interrogandis dicere possint veritatem / an infans ille qui sibi baptizandus presentatur in domo fuerit per aliquem et vel aliquam baptizatus / Et si reperierit quod non procedat ad catechismum seu exorcizismum et deinde ad baptismum prout in libro baptismali viderit contineri / Sui autem invenerit quod in domo fuerit baptizatus diligenter perquirat et interroget utrum in baptismo illo debita forma fuerit servata / Et si debitam formam servatam fuisse cognoverit omnino acatechismo¹⁵ et exorcizismo ac a baptismo supercedeat¹⁶.

ligne à « <http://digital.library.ucla.edu/canonlaw> » ; le 1^{er} juin 2012. Par la suite nous ne donnerons que le nom du livre, son numéro, le numéro du titre, le chapitre et la colonne.

¹³ Nîmes 1252, p. 280.

¹⁴ Nîmes 1252, p. 276.

¹⁵ Il est écrit *acathechismo*, nous avons corrigé tous les dérivés.

¹⁶ Nîmes 1252, p. 274.

Sed in hoc casu infantem sic baptizatum ad fontis portari faciat / Et id ibidem solum et dumtaxat cum oleo benedicto in pectores et inter spatulas ac crismate in fronte injungat dicendo orationes et faciendo alia que post baptismum fieri consueverunt prout in libris baptismalibus habetur et continetur / [en marge externe, ligne 17: Maledixit in fronte quia in vertice seu summitate capitis debet fieri¹⁷.] Sui autem predictam seu responsionem seu quamvis aliam relationem dictarum obstetricum vel obstetricis seu aliarum personarum super hoc per ipsum interrogatum et examinatum dubitet utrum debita forma fuerit servata vel ne quia ille vel illa qui vel que infantem baptizavit vel non recordatur de verbis in baptismo prolatis vel circumstantes¹⁸ discordant contrariunt sacerdos dictum infantem baptizet¹⁹ / sub forma sequenti / « Petre » vel « Martine »²⁰, nominando eum nomine proprio, « Si tu es baptizatus ego non te rebaptizo [f.39v] Sed si non es baptizatus ego te baptizo in nomine patris et filii et spiritus sancti amen »²¹ / Quam formam studeat observare ubi infans expositus inventus fuerit juxta ecclesiam vel hospitem aut alibi / et non habetur certitudo utrum sit baptizatus vel non. Et quod dictum est de presbytero idem intelligi volumus de diacono ipso presbytero absente²².

¹⁷ *Ecclesiasticus*, 40 :32, dans *Latin Vulgate*, The ARTFL Project Multilingual Bibles, consulté en ligne à <http://www.lib.uchicago.edu/efts/ARTFL/public/bibles/vulgate.search.html> le 20 décembre 2010. Cette version sera utilisée tout au long de l'édition, nous ne citerons par la suite que livre, chapitre et verset.

¹⁸ Il est écrit *circumstantes*.

¹⁹ Nîmes 1252, p. 272.

²⁰ Nîmes 1252, p. 272; la forme fautive *petre vel martine* a été copiée textuellement.

²¹ Mt, 28 :19; *Liber Extra*, Lib.3, Tit. 42, Cap. 1 et 2, col. 1381-1382; et Nîmes 1252, p. 272.

²² Nîmes 1252, p. 274.

Capitulum tertium quod in periculo mortis presbyter potest obmittere catechismum et ad baptismum procedere.

Item statuimus et ordinamus quod cum catechismus et exorcismus de substantia non sint baptismi, si infans baptizandus sive mortis periculo / quia de eius vita, forte dubitatur spectare seu attendere catechismum non possit, isto casu presbyter, obmisso catechismo seu exorcismo, ne talis infans sine baptismo moriatur, sine dilatione ad baptismum procedendo cum baptizando ac demum oleo et chrismata²³ inungendo. Secundum quam in libris baptismalibus continetur sit quod eum sine ulla repetitione catechismi seu exorcismi tam quam vere baptizatum remittat²⁴.

Capitulum quartum qui fontes sint habendi ad prebendum baptismum et qui in eis non baptizet si sint novi donec sint benedicti.

Preterea statuimus et ordinamus quod quilibet [f.40r] curatus noster diocesis infra ecclesiam suam habeat seu habere debeat ministeria sui vel alternis qui ad hoc teneatur fontes lapideos integros et importabiles taliter quod extra ecclesiam portari non valeant. Ubi vero fontes lapideos comode habere non posset aliud vas convenientes ad baptizandum habeat taliter tamen quod extra ecclesiam non portetur. Prohibentes et districtius injungentes ne aliquis in fontibus novis noviter factis aliquem baptizare attemptet nisi per nos aut alium episcopum de nostri voluntate fuerint prius benedicti²⁵.

Capitulum quintum quod in ecclesiis et non alibi baptizetur nisi ex tamen in domibus regum vel principum.

²³ Il est écrit *crismata*.

²⁴ Nîmes 1252, p. 276.

²⁵ Nîmes 1252, p. 276.

Item perpetuo prohibemus edito ne aliquis curatus noster diocesis seu vicarius aut diaconus in casu sibi permissio in aulis vel cameris aut aliis privatis domibus²⁶, sed dumtaxat in ecclesiis in quibus ad hoc sunt fontes specialiter deputati, aliquos audeat baptizare nisi regum vel principum liberi extiterint quibus valeat in hoc casu defferi aut talis necessitas²⁷ extiterit propter quam nequeat ad ecclesiam absque periculo haberi accessus. Qui autem secus presumpserit aut suam presentiam in hoc exhibuerit taliter per nos castigabitur quod alii attemptare similia non presumant²⁸. [f.40v]

Capitulum sextum quod anno quolibet presbyteri recipiant novum chrisma et sacrum oleum apud civitatem Ebredunensis, et de modo custodie eorum ac in casu necessitatis provisione et cautella.

Item precipimus ut fontes cooperti et clausi teneantur mundi et nittidi et quod chrisma et oleum sacrum sub fideli custodia clavibus adhibitis conserventur²⁹ / Et quod singulis diebus cene vel veneris sancte aut sabbati sancti aut in synodo proxima quam tenemus post Pascha, rectores parochialium ecclesiarum per se ipso aut per diaconos aut subdiaconos vel clericos, chrisma novum et oleum sanctum ac infirmorum novum in civitate nostra presenti in ecclesia cathedrali, a vobis seu a curato sacrista vel subsacrista suscipiant reverenter vertus chrisma et oleum infundant infra fontes baptismales et ampulas suas diligenter, abluant in eisdem et de novo chrismate et oleo novo per totum annum inungant pueros baptizandos. Et si forssam contingerit oleum vel chrisma defficare, mandent incontinenti ubi supra pro oleo et chrismate habendis. Et si habere non poterint vel sine periculo spectare si aliquid residui fuerit,

²⁷ Il est écrit *necessitas*, nous corrigeons tous les dérivés.

²⁸ *Clementinarum*, Lib. 3, Tit. 15, Cap. 1, col. 238-240.

²⁹ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 44, Cap. 1, col. 1394.

admisceant illi residuo chrismatis et alii residuo olei oleum olivarum non consecratum et ex eis unctioes faciant supra dictas³⁰. Si vero quisque de veteri chrismate inungere pueros in baptismo preterquam mortis articulo presumpserit pena gravi noverit se puniendum. Si [f.41r] vero per negligentiam sacerdotis vel per errorem, infantes ungi contingerit oleo loco chrismate nil propter hoc iteretur, sed caute suppleatur quod in caute fuerit pretermissum, id est illa unctio chrismate tantum fiat que per errorem vel negligentiam fuerit pretermissa. Si autem chrismate loco olei infans baptizatus fuit inunctus, nihil³¹ propter hoc iteretur nec fiat unctio olei pretermissa quia in chrismate quod sic ex oleo et balsamo ipsum oleum continetur³².

Capitulum septimum quod capulle cum quibus infantes baptizantur que cremalx vocantur ad usus profanos³³ non transferantur et qualiter de ipsis sit pauperibus providendum.

Item precipimus et ordinamus quod capulle cum quibus infantes baptizantur ad prophanos et humanos usus non transferantur nec liceat presbyteri illa laycis seu mulieribus elargiri / Sed in usus proprios ecclesie ad Dei servitium serventur et deputentur / Contrarium vero facientes penam excommunicationis³⁴ noverint se incururos / Verumtamen si baptizandus propter paupertatem vel aliam quamcumque justam causam capullam propriam et novam non habuerit aut habere nequierit,

³⁰ Nîmes 1252, p. 278 et 280.

³¹ Il est écrit *nichil*, nous le corrigeons.

³² Nîmes 1252, p. 278.

³³ Il est écrit *prophanos*, nous corrigeons tous les dérivés.

³⁴ Il écrit toujours *excommunicationis*, nous corrigeons tous les dérivés.

capullam etiam cum qua alius baptizatus fuerit sacerdos quilibet gratis exhibeat cum qua baptizetur³⁵. [f.41v]

Capitulum octavum quod presbyter non baptizet nisi in aqua pura naturali et usuali etiam admiscendo calidam. Et ubi dicta aqua post baptismum debet reponi.

Caveant autem sacerdotes quod in aqua pura vera naturali et usuali ad abluendum apta que verum est elementum. Baptizandos baptizent non in aqua artificiali que vi alicuius artificio de humido aliquo extrahitur seu in alia quavis aqua que non sit usualis, nec ad abluendum apta, aquam quam calidam in actu baptismi opponant quia per nulli quoque frigore aque taliter penetrantur quam ex hoc inde mortalem contrahunt infirmitatem.

Caveantque quod aqua illa cum qua infans fuerit baptizatus seu que in baptismo supra infantem fuerit immersa, infra fontes seu in aliquo loco mundo et clauso propter reliquias preteriti sacramenti reponatur et custodiatur.

Capitulum nonum qualiter presbyter se debet habere in fontibus per laycum in domo baptizatis et etiam in illis juxta ecclesias vel hospitalia reperiuntur et de sepultura eorundem si ita decedant.

Uterius statuendo ordinamus quicumque infans in domo aut alibi extra ecclesiam per laycum seu mulierem in articulo necessitatis tunc [f.42r] imminentis fuerit baptizatus / et licet asseratur debitam formam fuisse servatam, quod talis infans sic baptizatus curato suo seu vicario presentetur; qui diligenter inquirat utrum debita forma in baptismo fuerit servata / Et secundum quod invenerit procedat secundum modum et

³⁵ Nîmes 1252, p. 280.

formam supra declaratos. / Si vero talis infans a laico baptizatus ante quam presbitero presentetur mortuus fuerit, si sibi constet debitam formam in baptismo fuisse servatam ipsum sepelire non postponat. Si autem sibi constet debitam formam non fuisse servatam nullatenus ipsum in cimiterio seu alio loco sacro et religioso sepeliat seu sepeliri permittat. Sui autem dubium fuerit dubitetque presbiter utrum debita forma fuerit servata quia in dubiis quod humanius est, sequi debemus in tali dubio infans talis in cimiterio potest sepelli. Et idem intelligi potest de infante exposito juxta ecclesiam vel hospitem vel alibi invento qui antequam presbitero presentetur mortuus reperitur. Quod si constet per scripturam vel alia signa ipsum non fuisse baptizatum non debet in loco sacro / seu religioso sepelli. Si autem dubitetur apparet tamen quod per aliqua signa quod baptizatus debet esse. Verumtamen de eo non apperaret plena certitudo in dubio potest in cimiterio sepelli³⁶.

Capitulum decimum qualiter procedendum sit cum partus impedit in exitu ita quod non apperet extra nisi caput et si decedat de eius sepultura.

Quia vero aliquando contingit quod mulier in partu laborante [f.42v] infans extra ventrem caput tantum emittit et in tanto periculo infans positus nasci non potest, infundat super caput infantis aliqua de obstetricibus aquam et quia ignorari potest utrum sit masculus vel femella sit, quod nomen proprium ei imponi non potest, dicat, / caput cum aqua liniendo creatura Dei, / « Ego te baptizo In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti amen » / et sic contingat eum sit mori vel postquam natus fuerit antequam presbitero presentetur decedat poterit in cimiterio sepelli³⁷.

Capitulum undecimum cum mulier pariendo decedat quando est apparienda vel ne et si de merito apperientis et sepultura partus et parientis.

³⁶ Nîmes 1252, p. 276.

³⁷ Nîmes 1252, p. 280 et 282.

Postremo quia aliquando contingit mulierem in partu decedere et partus in maternis visceribus ad huc creditur esse vivus ex quo pro certo mulierem mortuam esse constat et partum credant vivere obstetrices mulier aperiri potest et debet per aliquem vel per aliquam sine mora. Et partus si vivus fuerit baptizetur. Et ut quilibet ad hoc se exhibeat promptiorem quicumque apperiendo, taliter mulierem partum procuraverit baptizari sibi proficere noverit in remissionem peccatorum. Si autem partus mortuus inveniatur postquam a maternis visceribus est separatus, in cimiterio non debet sepelli. Si vero [f.43r] contingat partum cum matre mori sine appertione, mater cum partu in cimiterio sepelliatur³⁸.

Capitulum duodecimum quod in casu necessitatis layci mares et mulieres, pater et mater, possunt infantem baptizare et de forma verborum ad hoc necessaria.

Et utra quia propter dillationes baptismi sepe imminet³⁹ periculum irreparabile animarum / precipimus ut infans quod cito natus fuerit per presbyterum baptizetur / Ut si periculum mortis immineat ita quam presbitero infans nequeat presentari a circumstantibus masculis si presentes fuerint baptizetur⁴⁰. Si autem masculi non fuerint a circumstantibus mulieribus baptizetur et in extrema necessitate ubi alius non fuerit a patre vel matre baptizetur. Et si contingat eum a patre vel matre baptizari, matrimonium inter eos in sua firmitate duret / nec est eis penitentia propter hoc injungenda. Cum ex hoc potius debeant comendari / nisi hoc malitiose per eos fuerit procuratum quo casu matrimonio in sua firmitate durante, ad nos pro tanto excessu

³⁸ Nîmes 1252, p. 276 et 282.

³⁹ Il est écrit *immet*, nous avons corrigé tous les dérivés.

⁴⁰ Nîmes 1252, p. 268.

puniendo tales volumus remitti. Et ne propter imperitiam laycorum infans in casu predicto absque forma debita baptizetur⁴¹.

Districte precipimus ut curati frequenter parochianos suos moneant ut, cum causante necessitate predicta, per / eos aliquem baptizari contingerit, baptizans / [f.43v] talem infantem hanc formam observare studeat, / scilicet quod in aqua calida vel frigida non in alio liquore, in vase mundo ligneo vel lapideo vel alio quolibet ter aut semel saltem si amplius comode fieri non potest, mergendo in aqua baptizans baptizandum seu aquam supra caput et totum corpus baptizandum fundendo ter aut saltem semel ubi amplius comode fieri non potest, dicat nominando nomine proprio sibi imponendo petre vel Anthonie, secundum quod nomen suum erit⁴²,

« Ego baptizo te In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti amen ». Aliter nisi in summa et extrema necessitate predicta, omnibus laycis baptizandi prout jura substulerunt, subtrahimus et interdiciamus facultatem⁴³.

Capitulum decimum tertium quod viri ecclesiastici infra sacros constituti non faciant commatres nec portent infantes ad baptismum nec etiam baptizaris eos admittat.

Ceterum quia compaternitatis dant sepe causam damnate⁴⁴ frequentie mulierumque quantum in viris ecclesiasticis detestabilis sit et damnosa beatus Ieronimus

⁴¹ Nîmes 1252, p. 270.

⁴² Nîmes 1252, p. 268.

⁴³ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 43, Cap. 5, col. 1389; Nîmes 1252, p. 270 et 272.

⁴⁴ Il est écrit *dampnante*, nous corrigeons tous les dérivés.

attestatur⁴⁵. Ea propter omnibus viris ecclesiasticis tam secularibus quam religiosis hoc nostro prohibemus edito / ne a modo inantea comatres aliquas faciant nisi in summa et extrema necessitate quam declaramus esse ubi nullus reperiretur qui baptizandum vel baptizandam ad sacros portaret fontes, aut alius in causa necessitatis baptizandum vel baptizandum in baptismo / [f.44r] teneret et offerret / [en marge externe, ligne 1: Hanc penam excommunicationis summovimus et penam unius (.) apposuimus locis eius] Et hoc sub pena excommunicationis / quam in hiis scriptis presentibus contra tales huiusmodi fermius et promulgamus⁴⁶ / cuiusquidem sententie absolutionem nobis solum et dumtaxat reservamus, mandantes et precipientes tenore presentium sub pena consimili excommunicationis ac centum francorum elemosine nostre applicanda, omnibus et singulis curatis vicariis et capellanis nostre diocesis ne amodo quempiam religiosum cuiuscumque religionis existat sive canonicus sive monachus sive de aliquo quatuor ordinum paupertatis sive mendicantium sive cuiuscumque alternis religionis ordinis vel gradus existat nec etiam quemvis alium secularem infra tamen sacros ordines constitutum ad portandum ad baptismum sive in cathecismo sive in fontibus baptizandum sive baptizandam, amittat sive baptizandum aut baptizandam per manus talium ad baptismum portatam et presentatum baptizaret nisi in casu predicto summe extreme necessitatis aut nisi a nobis mandatum obtinnerit speciale⁴⁷.

Capitulum decimum quartum quod capellani non admittant in baptismo nisi unum compatrem et unam commatrem.

⁴⁵ Jacques Paul Migne, *Patrologia latina*, volumen 30, *Hieronymus, Epistolae XXXIII*, col. 249-253, consulté en ligne à : www.documentacatholicaomnia.eu, le 7 janvier 2013.

⁴⁶ Il est écrit *pronulgamus*.

⁴⁷ Nîmes 1252, p. 270.

Item prohibemus curatis et vicariis eorum ne in baptismo recipiant nisi unum compatrem et unam commatrem quia sepe contingit multa scandala spiritualia inde evenire et plura matrimoniorum impedimenta contingere. Et si aliter non possunt pa- [f.44v]rochianos prohibere dum viderint aliquem appropinquantem supercedeant a baptismo omino donec talis se ingerentes a presumptione se retraxerint cum effectu nisi in baptizando periculum eminentis mortis, omni cessante fraude, evidenter constaret et appareret. Quod si predicta dicti curati eorumque vicarii aut vices gerentes non observaverint cum effectu penas excommunicationis et peccunie de quibus in precedenti capitulo sit immediate mentio, nec evadent⁴⁸.

De confirmatione

Capitulum unicum in quo tractatur de dicto sacramento confirmationis et eius effectum et compaternitate que ibi contrahitur.

Quia vero confirmatio est plenaria divino gratiæ infusio armans, instruens, et corroborans baptisatos ad confitendum firmiter nomen Christi, ea propter precipimus et jubemus omnibus et singulis curatis et eorum vicariis nostre diocesis quathenus sepe et solícite parochianos suos publice amoneant quathenus se ipsos ac liberos suos confirmari faciant, hoc sacramentum reverenter et devote succipiendo eos, et precipue adultos, quod ad sacramentum jejunii, constricti, et confessi accedant et bendellos⁴⁹ secum desserant / qui bendelli ad usus profanos nullathenus transferentur / sicut de capulis in baptismo oblatio [f.45r] supradictum excicit / quos sibi auctoritate propria non removeant, sed propter reverentiam sacramenti per curatum ecclesie cathedralis aut suum proprium sibi postulent removeri. Volumus quam per dictos curatos et rectores parochianis suis exponi huius sacramenti efficitiam et virtutem videlicet

⁴⁸ Nîmes 1252, p. 278.

⁴⁹ cf. *bendellum, bendellus* : Alia ann. 1537. Guill. Duprat episc. Clarom : *Confirmati vittas seu Bendellos per duos dies ad minus gerant*. Vide in Binda. *Du Cange*, t. 1, col. 624b.

quomodo per ipsum recipientes efficiuntur veri et perfecti Christiani et in eis gratia spiritus sancti augetur et roburdatur contra dyabolum, et licet huius sacramenti obmissio per nullum baptizatis moventibus non noceat, ad salutem prodest viventibus quia contra agones et prelia huius mundi virtutem dat et tribuit / noceret tamen adultis si ex contentu hoc sacramentum postponerent succipere. Et nichilominus pater et mater conformandi diligenter caveant ne filium vel filiam dum confirmantur teneant et sic pro compaternitate contrahenda se habeant, curati et observationem eandem fieri procurent / cum effectu nec alios compatres aut commatres admittant nisi prout in baptismo extitit ordinatum sub penis ibidem descriptis.

De penitentia

Capitulum primum in quo loco presbyter audire debet confessionem et de modo servandi inter ipsum et confitentem in gestu et habitu.

[f.45v] In primus⁵⁰ statuimus et ordinamus distinte precipiendo quod illi qui confessiones audient in loco patenti audiant confitentes non in obscuro et precipue si fuerint mulieres, habeantque sollicitudinem diligentem ne dum audient confessionem in sacrem respiciant confitentem et precipue mulierem⁵¹, sed capam aut caputium in capite vestitum teneant et etiam inclinent. Et si orribile crimen intelligerent ne spuant nec faciem vel caput avertant seu retorqueant huic vel illuc vel aliquod signum aut nutum faciant / sed nec aliquod verbum proferant propter quod abominari⁵² peccatum nec peccatorem videantur, ne confitens exinde rubore seu verecundia ductusque, peccata reliqua vel similia sibi timeat revellare⁵³.

⁵⁰ Il est écrit *precipimus*, mais le « preci » est exponctué et un tilde est ajouté sur le « p ».

⁵¹ *Liber Extra*, Lib. 5, Tit. 38, Cap. 9, col 1868-1869; Nîmes 1252, p. 288.

⁵² Il est écrit *abominari*.

⁵³ Nîmes 1252, p. 286 et 290.

Capitulum secundum qualiter presbyter debet interrogare confiterum volentem antequam eum audiat et de modo audiendi confessionem.

Cum vero peccator primo ad sacerdotem venerit, / querat ab eo si non sit sibi notus utrum sit eius parochianus, et si dixerit quod non, querat / ab eo utrum venerit de licentia sui proprii sacerdotis, et si respondeat quod non dicat ei sacerdos « frater non deleo te audire, vade ad tuum sacerdotem ». Si autem parochianus eius vel venerit de licentia sui episcopi cum litteris vel proprii sacerdotis, querat ab ipso utrum aliqua excommunicationis vel interdicti sententia sic ligatus, et si dixerit quod sic [f.46r] dicat ei sacerdos, « frater non audiam te nisi prius fueris absolutus »⁵⁴. Et si occulte excommunicatus fuerit, occulte⁵⁵ dicat ei⁵⁶.

Si autem publicum fuerit eum esse excommunicatum, publice sibi penitentia denegetur quia nullus excommunicatus vel interdictus debet recipi ad penitentiam nisi prius faciat se absolvi⁵⁷. Si vero dixerit se non esse excommunicatum vel interdictum debet eum presbyter interrogare⁵⁸.

Primo utrum sciat Pater Noster nec Credo in Deum aut Ave Mariam et si nesciat eum moneat ut adiscat deinde, moneat eum familiariter et benigne ut omnia peccata sua confiteatur humiliter et devote. Et ne ob verecundiam celet peccatum aliquod vel timorem, dicat ei qui Deo non homini est loquutus / cuius personam ipse presbyter

⁵⁴ Nîmes 1252, p. 396.

⁵⁵ Il est écrit *occultet*, mais le *t* final est exponctué.

⁵⁶ Nîmes 1252, p. 284.

⁵⁷ Nîmes 1252, p. 396.

⁵⁸ Nîmes 1252, p. 290.

representat / qui non vult mortem peccatoris sed ut magis convertatur et vivat⁵⁹, dicendo sibi quod ipse sacerdos peccator est / et quod ipse confitens non potest tot et tanta comisisse peccata quam alii majora et plura comiserint, ut quod illi qui bene et vere penitentes sunt magis diliguntur a Deo. Sicut patet de beatis Petro et Paulo et latrone et Maria Magdalena et multis aliis et quod tota celestis curia gaudet de penitentia peccatorum / quia gaudium est [in celis]⁶⁰ angelis super uno peccatore penitentiam agente. Dicat etiam sibi « quia homines sine peccato in hoc mundo esse non possunt, nam si vere fueris confessus et constrictus et proponas amplius non peccare, Deus sine dubio remittet tibi culpam et ego auctoritate Dei absolvam te a pena. » « Si autem nolueris confiteri in hoc vita, confiteberis in alia, invitus in conspectu angelorum amicorum et inimicorum [de]⁶¹ dampnaberis imperpetuum.⁶² » Deinde confessionem eius audiat diligenter /qua audita inci- [f.46v]piat enim interrogare si vult alia peccata dicere, admonendo enim quod aliquod peccatum non pretermittat, dicendo ei quod si dimitteret confessionem suam dividendo peccata et illa, duobus vel pluribus sacerdotibus confitendo / vel cellando scienter sibi talis penitentia vel confessio non prodest, et si peccator dixerit se non habere / alia, confiteri incipiat tunc sacerdos caute et sapienter et quasi astricte et ordinate et districte interrogare confitentem ita tamen ut nec plures interrogationes faciat quam oportet maxime in modo peccandi quem forte / nunquam audiunt⁶³ apperiat et sic ad peccatum quod nunquam fecerat instruatur et inducatur⁶⁴.

⁵⁹ Nîmes 1252, p. 292. Un pied de mouche indique un nouveau paragraphe.

⁶⁰ Raturé.

⁶¹ Exponctué.

⁶² Nîmes 1252, p. 292.

⁶³ Il est écrit *audunt*.

⁶⁴ Nîmes 1252, p. 294.

Capitulum tertium de interrogationibus fiendis per presbyterum quando audit confessionem.

Interroget igitur sacerdos confitentem si aliquando temptetur ad peccatum aliquod committendum et qua temptationes et qualiter temptationi resistit et sic indirecte forte apperiret peccatum suum confitens quod celabat⁶⁵.

Item interroget si excerceat officium aliquod si dixerit quod sic interroget de circumstantis pertinentibus ad officium quod dixerit se habere / ut verbi gratia.

Quia est mercator interroget utrum sub specie liberalitatis et pietatis usuram paliaverit vendendo ad terminum plus quam deberet et utrum carnis vendiderit peregrinis et transientibus quam vicinis / et utrum peccaverit in falsis ponderibus vel mensuris et [f.47r] utrum⁶⁶ mendacia dixerit in mercando et per jura intervenerunt, et utrum fidem et juramentum servaverit et sic de singulis aliis in quibus mercatores in officio suo possunt Deum offendere et proximum⁶⁷.

Si sit agricola eum interroget de decimis predialibus et personalibus si eas solverit et solvat integras⁶⁸.

Et utrum in solutione eis diminuat deducendo de fructibus expensas et salaria colonorum et mercenariorum ac semen seu alias fraudes adhibuerit seu adhibeat.

⁶⁵ Nîmes 1252, p. 294.

⁶⁶ Se trouve également en réclame au bas du verso du folio 46.

⁶⁷ Nîmes 1252, p. 298.

⁶⁸ Nîmes 1252, p. 298.

Et utrum jura dominorum suorum eis substraxerit cum eis litigando et aliquotiens aliis potentioribus dando qui ipsum contra verum dominum protegant in quoquidem debitum non remittitur sed augetur.

Et utrum offenderit Deum qui festa per ecclesiam judica non coluit.

Item de erradicatione terminorum et occupatione aliarum terrarum ac de talis et incendiis ac de perniciis et falsis testimoniis fornicationibus et aliis principalibus et comunibus viciis. Et sic in singulis officiis in quibus, secundum naturam officiorum, disrectus sacerdos cognoverit homines peccare solere aut posse secundum quam disreccioni sue videbitur quia non possent omnia scribi interroget⁶⁹.

Capitulum quartum ad huc de interrogationibus fiendis in confessione.

Item interroget quemlibet confitentem prout secundum [erd]⁷⁰ conditionem persone viderit faciendum⁷¹ et principaliter de septem peccatis mortalibus / [f.47V] et aliis ac ipsorum circumstantiis prout infra de singulis breviter subjungetur.

Et sic de omnibus cum diligentia requisitis et consideratis circumstantiis peccatorum et peccati, intelligat sacerdos quale debeat peccatori prebere consilium et cuiusmodi remedium adhibere, querendo ab ipso an proponat amplius non peccare et agere et condignam penitentiam de commissis⁷².

⁶⁹ Nîmes 1252, p. 298.

⁷⁰ Exponctué.

⁷¹ Nîmes 1252, p. 298.

⁷² *Liber Extra*, Lib. 5, Tit. 38, Cap. 3, col 1864.

Et si respondat se a peccatis abstinere non posse vel nolle vel a quibusdam vult abstinere et in aliquibus remanere, eius sacerdos confessionem debet nichilominus audire et eis de peccatis confessis consilium exhibere.

Sed antequam ei det consilium, eidem exprimat diligenter quod si totum mundum si suus esset pauperibus erogaret et in pane et in aqua jejunaret omni tempore vite sue nihil sibi proficeret ad vitam eternam habendam quidam in peccato commisso remanebit vel voluntate et proposito peccatum iterum comutendum, nec ipse sacerdos eum absolvere potest ab aliquo peccato nisi ab omnibus peniteret et haberet propositum iterum non peccandi et hoc sepius dicat monendo ipsum dulce pio et bono eloquio ut de omnibus peccatis peniteat et abstineat se de futuris, exprimendo sibi timorem de die iudicii et penas perpetuas / quas in inferno nisi veram egerit penitentiam perpetuo sustinebit. Si autem ad veram confessionem et veram penitentiam ipsum inducere nequiverit, debet ei de peccatis confessis in hunc modum consilium exhibere, « frater tibi dico et consulo quod jejunos et hores et dos elemosinas et alia bona facias », et dicat [f.48r] ei sacerdos⁷³ quod licet bona que ipse pro peccatis confessis consulit facienda non fuit fructuosa ad vitam eternam habendam dum in peccato commisso⁷⁴ remaneat vel voluntatem peccandi / Ea sibi tantum consulit facienda ut per ipsa bona que faciet dignetur dominus cor eius ad veram penitentiam illustrare, et ne dyabolus tantam in eo habeat potestatem quantam haberet si mala continue exerceat, et facta generali confessione scilicet confiteor Deo etc / non absolvat eum a peccatis. Si dicat ei quod recedat et faciat juxta consilium sibi datum et dicat ei quod non recipiat corpus Christi quantum in peccato comisso remanebit vel voluntate et proposito peccatum iterum faciendum. Caveat tamen sacerdos quantum poterit ne inducat in desperationis periculum confitentem sui

⁷³ Se trouve également en réclame au bas du verso du folio 47.

⁷⁴ Ce *comisso* est ajouté entre *volun* et *tatem* en fin de ligne avec un signe ressemblant à un A pour l'introduire.

autem de omnibus peccatis confitetur et penitet et proponit imposterum abstinere⁷⁵. Consideret sacerdos an tale peccatum inter alia peccata confessus fuerit propter quod ad episcopum ipsum mittere debeat, mittat, si potest, sui autem imponat sibi penitentiam de illo peccato et de aliis peccatis confessis, consideratis peccatorum circumstantiis et peccati interrogationes vero in singulis peccatis, et maxime in septem peccatis mortalibus faciende de quibus supra facta est mentio disreccioni remittuntur confessoris⁷⁶.

Capitulum quintum de penitentia injungenda.

Post auditam confessionem et interrogationes per presbyterum factas, antequam peccatorem absolvat penitentiam [f.48v] et injungat, et licet sint plures casus in jure enumerati in quibus certe penitem pro certis peccatis sunt imponende, et qui quod pro quolibet mortali peccato, septenus penitentia de rigore juris sic injungenda verum tamen in peccatis maximo occultis penitentiae sunt arbitrarie arbitrio cuiuslibet confessorum imponende.

Caveat tamen quilibet sacerdos quid sic arbitretur ne villescat auctoritates ecclesie et ne potestas clavium contempnatur et ne se ipsum et eius conscientiam oneret.

Et propterea disreclus sacerdos consideratis criminis quantitatis et qualitate et persone dignitate, conditione, sexii, officio, paupertate, infirmitate, debilitate, consuetudine, complectione, societate convictione, loci, temporis, et religionis qualitate, causa animo et voluntate et aliis circumstantis, quas circumspectus sacerdos considerare potest penas peccantium aggravabit et alleviabit. In impositione vere penitentiae dicat

⁷⁵ *Liber Extra*, Lib. 5, Tit. 38, Cap. 14, col. 1874.

⁷⁶ Nîmes 1252, p. 300 et 302.

sacerdos peccatori « Carissime tu comisisti tot et talia peccata pro quolibet deberes sic penitere, sed forte vita tua ad hoc non sufficeret ».

Injungo tibi talem penitentiam pro omnibus / et omnia alia bona que feceris et omnia mala que per Deo toleraveris, injungo tibi pro penitentia que prosint tibi in remissionem peccatorum tuorum.

Capitulum sextum ut secundum qualitatem peccati penitentiam injungat.

[f.49r] Ut autem sacerdos possit contraria contrariis curare imponat sibi penitentiam peccato contrariam ut si peccaverit per superbiam, injungat orationes / et humilitatem suadeat⁷⁷.

Si peccaverit per gulositatem injungat ciborum abstinentiam⁷⁸.

Si peccaverit per luxuriam injungat ei jejunum et orationem peregrinationem et disciplinas et alias carnis macerationes⁷⁹.

Si per avariciam injungat ei elemosinarum largitiones et sic de singulis⁸⁰.

Si autem peccator alleget fragilitatem corporis et recuset recipere asperitatem penitentie quam sacerdos vult sibi imponere, debet sacerdos primo ipsum inducere ut animum habeat paratum ad omnem satisfactionem, ostendendo sibi magnitudinem peccatorum que tibi confessus est ut quot et quanta bona perdidit propter illa peccata que commisitque omnia recuperabit per penitentiam. Si vero non potest eum inducere

⁷⁷ Nîmes 1252, p. 302.

⁷⁸ Nîmes 1252, p. 304.

⁷⁹ Nîmes 1252, p. 304.

⁸⁰ Nîmes 1252, p. 304.

ad penitentiam pro suo arbitrio sibi imponendam, imponat ei talem satisfactionem seu penitentiam cum voluntate ipsius peccatoris quam verisimiliter possit et velit portare ne impenitens recedat⁸¹.

Post penitentiam vero injunctam moneat ipsum ut honeste vivat, quod vitet adulterium Superbiam avaritiam et perjurium et breviter omne peccatum mortale, et faciat bonum quod poterit semper ut Deus eum illustret et de bono in melius accendat et proficiat⁸².

Item indicat eum ad solvendum decimas et privitias aliis salvari non poterit, et quod solvat legata et debita predecessorum suorum, [f.49v] et maxime piis locis, relicta et aliis secundum conditionem persone alia suadeat que sibi suadenda videbuntur⁸³.

In uno advertat sacerdos quod si peccator pro penitentia in vinxerit quod missas dici faciat pro illis dicendis, pecunias non recipiat quia species mali est, sed vel non injungat hanc penitentiam, vel si injungat, dicat confitenti quod per alium missas ipsas faciat celebrari et per talem que sibi vicem non reddat vel verissimiliter sit redditurus, non ergo per parochialem presbyterum convicinum qui sibi morbo avaritie laborare posset simili tuitus ergo saluti anime talis sacerdotibus est, quod tales penitencias non imponat quia semper timendum est ne potius avaricia sit in causa. [dum]⁸⁴

Capitulum septimum de forma et modo absolutionis imponende.

⁸¹ Nîmes 1252, p. 304.

⁸² Nîmes 1252, p. 298.

⁸³ Nîmes 1252, p. 372.

⁸⁴ Raturé.

Post premissa vero, omnia presbyter, facta generali confessione per penitentem scilicet confiteor Deo etc, presbyter absolvat dicens « indulgentiam et absolutionem ac remissionem omnium peccatorum tuorum tribuat tibi omnipotens et misericors dominus, et ego auctoritate domini nostri Iesus Christi et apostolorum Petri et Pauli ac officii michi commissi te absolvo ab hiis peccatis que michi confessus es etc »⁸⁵.

Advertat sacerdos que dicat sibi, « frater si postquam recesseris avie aliqua peccata alia que non fueris confessus, redduceres ad memoriam, reddeas ad me et confitearis ».

Caveat [f.50r] etiam sacerdos ne peccatorem qui sibi confessus fuerit plus solito vilipendat propter errorem peccati sibi confessi. Cum ipsum plus ex hoc / diligere debeat / quinymmo pro eo et aliis vivis qui tibi confessi fuerint in missa in primo memento horare debeat / Et idem pro mortuis in secundo memento qui sibi eorum vita confessi fuerant. Caveat etiam quod nullo modo peccatum sibi in confessione dictum revelet nec verbo nec metu nec gestu nec signo nec in genere nec in specie, etiam si ex defectu revelationis sequi posset periculum seu scandalum nisi procederet de expresso concensu confitentis alioquin / Si quis contrarium fecerit pena depositionis a sacerdotali officio et destructionis perpetue in monasterio noverit se fore puniendum. Ubi autem sacerdos consilio indigeret in penitentie impositione, potest in hoc casu tantum apertiore consilium petere sine tamen aliquali expressione persone⁸⁶.

⁸⁵ Nîmes 1252, p.304.

⁸⁶ *Liber Sextus*, Lib. 5, Tit. 10, Cap. 1-3, col. 700-703.

Capitulum octavum de casibus reservatis episcopo de quibus simplices presbyter absolvere non possunt⁸⁷.

In solemnibus⁸⁸ penitentia imponenda que fit in capite quadragesime et cum certa solemnitate que non injungitur nisi pro crimine publico et vulgatissimo quod totam convincunt urbem ut pro homicidio vel incestu et similibus⁸⁹.

Item in incendio⁹⁰.

Item blasphemio⁹¹ qui Deum vel Beatam Virginem vel sanctos blasphemat publice.

Item in voto et voti comutatione.

[f.50v] Item si prelati confessionem alicuius peccati audierit, absolutio ad eum pertinet.

Item in omnibus casibus in quibus archiepiscopus sibi consuevit retinere absolutionem⁹².

Sicut a parentibus qui liberos suos opprimunt et suffocant⁹³.

⁸⁷ *Liber Extra*, Lib. 5, Tit. 39, Cap. 58, col. 1929-1030.

⁸⁸ Il est écrit *solempni*, nous avons corrigé tous les dérivés.

⁸⁹ *Liber Sextus*, Lib. 5, Tit. 10, Cap. 2, col. 701-702.

⁹⁰ *Liber Extra*, Lib. 5, Tit. 17, Cap. 5, col. 1728-1729; Nîmes 1252, p. 318.

⁹¹ Il est écrit *blasfemio*, nous avons corrigé tous les dérivés.

⁹² *Liber Extra*, Lib. 5, Tit. 38, Cap. 3, col. 1865.

⁹³ *Liber Extra*, Lib. 5, Tit. 11, Cap. 3, col. 1693-1694; Nîmes 1252, p. 318.

de homicidiis⁹⁴.

de falsariis et maxime de hiis qui falsant et falsificant sigillum curie nostre⁹⁵.

de sacrilegio⁹⁶.

de violatoribus ecclesiarum et ministratis ac libertatis eorum⁹⁷.

de sortillegiis⁹⁸.

de peccato contra naturam⁹⁹.

de incestu de corruptione sancti monialis¹⁰⁰.

de ablatorum et substractorum aut aliis illicite acquisitorum restitutione¹⁰¹.

de perjuriis.

de clandestinis matrimoniis et aliis enormibus similibus vel majoribus.

⁹⁴ *Liber Extra*, Lib. 5, Tit. 12, Cap. 1, col. 1695; Nîmes 1252, p. 318.

⁹⁵ *Liber Extra*, Lib. 5, Tit. 20, Cap. 3, col. 1747.

⁹⁶ Nîmes 1252, p. 318.

⁹⁷ *Liber Extra*, Lib. 5, Tit. 17, Cap. 2, col. 1726-1727; Nîmes 1252, p. 318.

⁹⁸ *Liber Extra*, Lib. 5, Tit. 21, Cap. 1, col. 1753-1754.

⁹⁹ Nîmes 1252, p. 318.

¹⁰⁰ Nîmes 1252, p. 318.

¹⁰¹ *Liber Extra*, Lib. 5, Tit. 17, Cap. 1, col 1725; Nîmes 1252, p. 312.

de symoniacis in simplici beneficio non in ordine de clericis qui se fecerunt per alium episcopum ordinarum licentiam eum proprio archiepiscopo non obtenta¹⁰².

de hiis qui eucharistiam¹⁰³ seu chrisma in usus damnatos¹⁰⁴ et illicitos converterunt¹⁰⁵.

de hiis qui liberos proprios exposuerant in hospitali vel alio loco, habendo / eos pro derelictis ac de illis qui infra ecclesias vel earum cimiteria fornicationem committunt¹⁰⁶.

Item de muliere qui in adulterio infantem suscepit quem vir credit esse suum¹⁰⁷.

Item de muliere seu alio quocumque quamvis que procuravit quod mulier faceret abortiuum¹⁰⁸.

Item de usurariis manifestis¹⁰⁹.

Item de falsis testibus¹¹⁰.

¹⁰² Nîmes 1252, p. 296 et 318.

¹⁰³ Il est écrit *heucaristiam*, nous corrigeons tous les dérivés.

¹⁰⁴ Il est écrit *dampnatos*, nous corrigeons tous les dérivés.

¹⁰⁵ Nîmes 1252, p. 318.

¹⁰⁶ Nîmes 1252, p. 318.

¹⁰⁷ Nîmes 1252, p. 318.

¹⁰⁸ Nîmes 1252, p. 320.

¹⁰⁹ *Sic. Liber Extra*, Lib. 5, Tit. 19, Cap. 3, col. 1733-1734.

¹¹⁰ *Liber Extra*, Lib. 5, Tit. 20, Cap. 1, col. 1745-1746; Nîmes 1252, p. 320.

Item de hiis qui, contractis sponsaliciis cum juramento postea contra juramentum veniendo ab illis, propria auctoritate dicendum, contrahendo matrimonium per verba [f.51r] de presenti¹¹¹.

Item de illis qui presumunt in loco interdicto sepellire corpora mortuorum.

Capitulum nonum qualiter circa confessionem penitentie injunctionem quo ad infirmos sic procedendum.

Circa vero infirmos aliter est procedendum quia non debet sacerdos penitentiam injungere, sed tamen audita eius confessione debet sibi declarare dicendo sic, « frater, si tu esses sanus pro tot peccatis que commisisti¹¹² et confessus es, deberes tot annis penitere, sed quia infirmus es non impono tibi penitentiam / Sed injungo tibi quod si de hoc infirmitate mori te contingerit facias dari tantum pauperibus vel piis votis vel facias missas celebrari loco penitentie ». « Si tamen convalueris injungo tibi talem penitentiam que tibi videbitur imponenda quam adimplere debeat, recuperata sanitate. » Et hiis dictis, imponat manum super caput eius et absolvat eum a peccatis suis / sicut supradictum est in sano¹¹³.

Capitulum decimum de forma et modo absolutionis infirmi tam in mortis articulo quod aliis quando est excommunicatus / etiam de absolutione corporum defuncti¹¹⁴ in excommunicatione.

¹¹¹ Nîmes 1252, p. 320.

¹¹² Il est écrit *comisisti*, nous corrigeons tous les dérivés.

¹¹³ Nîmes 1252, p. 306.

¹¹⁴ Il est écrit *deffuncti*, nous corrigeons tous les dérivés.

Quia vero sepe infirmus in mortis articulo constitutus, majorum excommunicationis vinculo ligatis, petit / [f.51v] a sacerdote humiliter beneficum¹¹⁵ absolutionis sibi imponendum¹¹⁶.

Et demum alia sacramenta ecclesiastica sibi ministrari quod plures sacerdotes simplices imperite denegant¹¹⁷.

Ea propter ad notitiam cunctorum devenire volumus quod quicumque presbyter excommunicatum quacumque sententia excommunicationis sic ligatis, sive ab homine sive a jure, potest in mortis articulo absolvere modo et forma subscriptis.

Et deinde post absolutionem omnia sua sacramenta ecclesiastica sibi ministrare tenetur sepultura tantum excepta quam sibi non potest concedere nec debet sine licentia nostra vel officialis nostri, obstante constitutione sacri provincialis consilii.

[en marge externe, ligne 11: vero invenimus aliquod ad hoc in provinciali consilio.]

Super hoc ad terrorem excommunicatorum, facta / forma vero absolutionis, ista erit quod prestita juxta formam ecclesie cautione quod infirmus huiusmodi qui sic est excommunicatus ecclesie parebit mandatis et psalmum dicat penitentialem¹¹⁸,

« Miserere mei Deus et cetera. »

¹¹⁵ *Sic.*

¹¹⁶ Nîmes 1252, p. 418.

¹¹⁷ Nîmes 1252, p. 308.

¹¹⁸ *Liber Extra*, Lib. 5, Tit. 39, Cap. 15, col. 1885-1887; Nîmes 1252, p. 418.

sub injungendo « Kyrie eleyson Christi eleyson, Kyrie eleyson, Pater Noster et cetera, salvum fac servum tuum domine. »

Et dicat sub sequenter orationes sequentes / quarum prima est ista.

« Deus tui proprium est misereri semper et parcere succipe deprecationem nostram et famulum tuum quem delictorum cathena constringit, miseratio tue pietatis absolvat. »

Alia vero oratio est ista.

« Presta quesumus domine huic famulo tuo penitentie factum ut Ecclesie tue sancte a cuius deviaverat integritate, peccando amissorum veniam consequendo reddatur innoxius per dominum » et cetera.

Et hiis dictis, ponat [f.52r] manum supra caput talis infirmi excommunicati et dicat, « ego auctoritate domini nostri Iesus Christi et apostolorum Petri et Pauli et Ecclesie sancte necnon officii michi commissi, te absolvo a sententia seu vinculo excommunicationis qua tenebaris et eras ligatus et eisdem auctoritatibus restituo te communioni hominum Ecclesie sacramentis, In nomine Patris et cetera¹¹⁹. »

Sed notandum est quod in fine huiusmodi absolutionis super talem absolutum expargitur aqua benedicta et consuevit verberari dum dicitur psalmus penitentialem « Miserere mei Deus et cetera » et orationes supradicte. Quod est servandum in absolutione post mortem ut scilicet ossa vel corpus defuncti verberentur et spargantur aqua benedicta.

¹¹⁹ Nîmes 1252, p. 418.

Sed non est pretermittendum quod ubi talis infirmus in mortis articulo constitutus qui petit absolutionis beneficium est excommunicatus quia incidit in canonem late sententie.

Putatena pena gravi et magna injuria in clericum vel personam et ecclesiasticam illata in fine absolutionis, presbyter qui eum absolvit ab eo debet recipere¹²⁰ et exligere juramentum quod, resumptis viribus postquam sanitati fuerit restitutus, quod cito commode¹²¹ poterit ad Romanum pontificem¹²² vel eius legatum accedet, mandatum apostolicum suscepturus vel ad ordinarium si injuria lenis fuerit, ratione cuius absolutio ad eum de jure dignoscitur pertinere¹²³.

Alioquin ne censure ecclesiastice illudatur, noverit se in prestinam sententiam reincidere ipso jure, ne vero ipsum infirmum, licet absolutum, mori contingat nulla prestita satisfactione de eo pro quo erat excommunicatus, [f.52v] ut quia forte enormiter seu graviter verberaverat clericum sacerdos qui eum in hoc casu absolvit¹²⁴.

Precipiat ei quod ab ipso clerico, si prius est vel si alius eius presentia commode haberi potest, veniam petat et damna et expensis sibi competenter resarciat.

Cui autem clericus prius non sit vel damna et expensis in promptu resarcire non possit, precipiat quod per heredes suos clerico sic leso satisfieri faciat sufficienter.

¹²⁰ Il est écrit *respicere*, a été exponctué et écrit en exposant *recipere*.

¹²¹ Il est écrit *comode*, nous corrigeons les subséquents.

¹²² Il est écrit *pontificem*, nous corrigeons les occurrences suivantes.

¹²³ Nîmes 1252, p. 308 et 424.

¹²⁴ Nîmes 1252, p. 308 et 424.

Si autem / omnia damna et expensis resarcire non possit usque ad quantitatem honorum satisfaciat aut per heredes suos satisfieri faciat¹²⁵.

Si autem in nullo possit satisfacere quia nihil habet voluntatem autem habeat satisfaciendi si superviveret et ad pinguiorem fortunam deveniret, voluntas huiusmodi quoad ipsum relevatoriam extimatur.

Si autem sit excommunicatus ab ordinario quia forte decimas retinuit vel rapinam commisit vel propter contumaciam quia mandamento suo vel sui officialis parere contempsit, et talis in mortis articulo constitutus, absolutionis beneficium a suo sacerdote petat humiliter et non possit de facili aditus ad ordinarium, aquo est excommunicatus haberi sine dubio et periculo ipsius infirmi¹²⁶.

Tunc in hoc articulo sacerdos secundum formam supradictam eum absolvet et sibi ministrabit ecclesiastica sacramenta.

Hoc salvo quod ipsum in terra benedicta non sepeliet sive sepeliri permittet / absolutione non obtenta a curia nostra sive nostri aut officialis nostri licentia speciali¹²⁷.

In absolutione autem huiusmodi sibi in-[f.53r] jungat quod restitutione eorum pro quibus erit excommunicatus scilicet decimarum et rerum aliarum incontinenti faciat / seu solemnem juxta posse et si non potest incontinenti, faciat fieri per heredes suos prout supra tactum est et hec vera in occultis¹²⁸.

¹²⁵ Nîmes 1252, p. 308 et 310.

¹²⁶ *Liber Sextus*, Lib. 2, Tit. 6, Cap. 1, col. 333-335; Nîmes 1252, p. 298, 346, 376 et 422.

¹²⁷ Nîmes 1252, p. 370.

¹²⁸ Nîmes 1252, p. 376, 420.

Si vero propter premissa videlicet propter retentionem decimarum vel rapinam rei aliene publice esset excommunicatus et nominatim nuntiatus, tunc publice infirmum in loco ubi erit absolvat, securitate de restituendo ea pro quibus erat excommunicatus illis quibus pertinet per pignora vel fidejussores a presbytero prius recepta¹²⁹.

Et ubi ob contumaciam est excommunicatus recepto juramento ab eo, quod post convalentiam quando primum poterit illam purgabit coram excommunicatore se reputando, presbyter ipsum absolvat¹³⁰.

Caveant autem sacerdotes simplices ne a sententia lata a jure vel ab homine quoquo absolvant nisi in articulo pretacto ubi excommunicatus in articulo mortis est constitutus.

Et idem dicendum est ubi quis publice ad alicuius creditorum instantiam per litteras ordinari est excommunicatus, dummodo presbyter ipsum in articulo mortis / absolvens, securitatem per fidejussores vel pignora modo supradicto recipiat vel ipse excommunicatus, bona sua in manibus presbyteri et ecclesie secundum constitutionem Ebredunum exponat et remittat¹³¹.

Capitulum undecimum de casibus in quibus quis est excommunicatus a jure seu a canone.

[f.53v] Primo siquis incidat in heresim jam damnatam per ecclesiam¹³².

¹²⁹ Nîmes 1252, p. 310, 346, 376, 422.

¹³⁰ *Liber Sextus*, Lib. 2, Tit. 6, Cap. 2, col. 335-336; Nîmes 1252, p. 420.

¹³¹ Nîmes 1252, p. 426.

¹³² Nîmes 1252, p. 318.

Item si quis deffendat vel receptat hereticos.

Item si quis dicat Romani ecclesiam non esse caput et ei tamquam capiti noluerit obedire.

Item cum quis in clericum vel religiosum cuius religio est approbata, manus dyabolo suadente, inhicit violentas.

Item si quis manum in clericum vel religiosum non inhicit violentas tamen ipsum clericum vel religiosum retinet, ponendo / eidem forte custodes vel infra domum vel alium locum includendo.

Item quicumque religiosi professi monasterium suum exeuntes / ad leges civiles vel physicam¹³³ audiendi infra duos menses non reddierint.

Item si, dimisso habitu et ad quemcumque¹³⁴ litterarum studia, sine licentia sui prelati cum consilio sui conventus vel majorum partis, accedant¹³⁵.

Item illi qui defferunt¹³⁶ arma ferrum, ligna, galeas, naves sarracenis vel regimen navium aut galearum suarum exercerit¹³⁷ vel aliquod subsidium eis impendunt in dispendium Terre Sancte Christiane.

¹³³ Il est écrit *phiscam*, nous corrigeons tous les dérivés.

¹³⁴ *Sic*.

¹³⁵ Il est écrit *accendant*, mais le premier « n » est exponctué. *Liber Sextus*, Lib. 4, Tit. 24, Cap. 2, col. 593-594.

¹³⁶ cf. *Differre* : Distare, abscedere [...] *Du Cange*, t. 3, col. 112a

¹³⁷ *Sic*.

Item cum quis litteras domini nostri pape falsificant.

Necnon et qui talibus litteris falsificatis scienter utitur.

Item incendarii violatores locorum sacrorum et religiosorum.

Item cum clericus scienter et sponte participat in divinis cum excommunicato a papa.

Item cum quis participat in crimine cum criminoso, propter suum crimen excommunicato.

Item cum quis per vim vel metum absolutionis beneficium seu quamcumque relaxationem seu revocationem sive¹³⁸ excommunicationis seu suspensionis vel etiam interdicti extorsit¹³⁹.

Item cum quis in odium sui adversarii procuravit conservatorem [f.54r] per sedem apostolicam deputatum fines sue potestatis excedere.

Item laici qui per vim vel metum, prelatos vel capitula terrarum seu alias personas ecclesiasticas, cogunt et compellunt ad submittendum et sibi subiciendum et supponendum bona ecclesiarum sibi commissarum seu jura earum.

¹³⁸ Un tilde le surplombe, mais on ne voit pas pourquoi.

¹³⁹ *Liber Extra*, Lib. 5, Tit. 38, Cap. 11, col. 1870-1871.

Item domini temporalis vel eorum officarii qui subdictis suis prohibent ne prelati seu personis ecclesiasticis quicumque vendant aut ab eis emant nec ipsis blada molant coquant panem aut alia obsequia exhibeant.

Item domini temporales eo undequae, iudices baillum¹⁴⁰, officarii quicumque, qui impetratores litterarum apostolicarum vel recurrentes ad forum ecclesiasticum, super causis que ad eundem forum ecclesiasticum de iure antiqua consuetudine pertinere, noscuntur per se vel per alium ad desistendum vel in foro seculari de huiusmodi causis litigandum quoquomodo directe vel indirecte, compellunt seu compelli faciunt una cum dantibus auxilium consilium vel favorem.

Item cum quis hereticos credentes vel receptatores defensores¹⁴¹ seu fautores eorum scienter presumpserit ecclesiastice tradere sepulture.

Item domini temporales et eorum officarii qui in facto fidei ordinarios seu inquisitores heretice pravitatis turbaverunt seu eis se opposuerunt in favorem hereticorum credentium, receptatorum, defensorum, seu fautorum eorumdem.

Item principes prelati et quecumque alie persone ecclesiastice aut secularum qui vel que quempiam Christianorum peractis mos interfici fecerunt vel etiam mandaverunt.

Necnon et contra illos qui dictos [f.54v] peractis mos et acceptaverunt, defenderunt, vel occultaverunt. Item qui contra personas ecclesiasticas reprehensalias concedunt vel concessas, contra ipsas extendunt nisi infra mensem revocaverint.

De sacramento eucharistie¹⁴²

¹⁴⁰ Il est écrit *bayllum*.

¹⁴¹ Il est écrit *deffensores*, nous corrigeons tous les dérivés.

Capitulum primum quod presbyter jejunos matutinis et prima dictis, missam celebret, et de aliis preparatoriis sibi necessariis antequam veniat ad altare et de modo confessionis sue.

Et primo

Stricte prohibemus et sub pena suspensionis quod nullus sacerdos nostre diocesis missam celebrare presumat nisi prius plene expleverit officium matutinum ac primam dixerit exintegro et quod nullus post cibum vel potum, etiam si causa medicine susciperetur, audeat celebrare, et nisi cum vestimentis et ornamentis sacerdotalibus, nullusque in peccato mortali constitutus nisi prius confessus fuerit¹⁴³. Si sacerdotem inveniatur cui valeat confiteri ad tantum sacramentum accedere¹⁴⁴ presumat. Si vero non possit [ad]¹⁴⁵ alium sacerdotem habere cui confiteatur, non celebret nisi necessitas imminet¹⁴⁶ que sine gravi scandalo nequeat preteriri ut si dies festivus sit et populus jam convenerit ad divina, vel corpus alicuius parochiani sui [f.55r] defuncti prius sit in ecclesia, vel nubentes ad ecclesiam convenerit propter quod ut scandalum evitetur¹⁴⁷, ipsum oporteat celebrare in istis casibus. Si veram contritionem habeant de illo mortali peccato in quo est constitutus, et proponat quoad cito poterit confiteri alii sacerdoti, celebrare potest. Si vero contritionem et propositum confitendi non haberet, a celebratione misse omnino absteineat. Si autem

¹⁴² Il est écrit *eucaristie*, nous corrigeons tous les dérivés.

¹⁴³ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 41, Cap. 1, col. 1363-1365.

¹⁴⁴ Il est précédé d'un « ex », qui est exponctué.

¹⁴⁵ Ce « ad » est exponctué.

¹⁴⁶ Il manque une minime, nous corrigeons les occurrences subséquentes.

¹⁴⁷ Il est écrit *evictetur*.

sacerdos postquam missam inceperit, reducat ad memoriam se comisisse aliquod mortale peccatum de quo antequam missam inciperet non relegebat, et sit de eo non fuit confessus nec habeat sacerdotem cui confiteri valeat, incontinenti perficiat ministerium jam inceptum una cum intentione et proposito illud confitendi quoad cito poterit et opportunitas se offerret¹⁴⁸.

Si vero presbytero celebrare volenti, nocte precedenti pollutio evenerit in somnis¹⁴⁹, si ex infirmitate vel superfluitate nature illi evenerit a celebratione misse, non est abstinendus nisi ob devotionem talis, talem pollutionem passus vellet abstinere quia in hoc casu nullus est peccatum. Cum potius pati quod agere videatur. Si vero ex crapula vel nimia potatione sibi evenerit, honestum est non tamen necessarium quod a celebratione misse absteat illa die. Si nulla fuerit necessitas, quare debeat celebrare quia in illo casu tantum veniale peccatum est nisi crapula¹⁵⁰ vel nimia potatio per talem fuerit in malam consuetudinem deducte¹⁵¹.

Quo casu eum tunc reputetur mortale peccatum a celebratione misse quousque confessus fuerit tenetur abstinere¹⁵².

Si autem [f.55v] dicta pollutio evenerit propter imaginationem precedentem vel inhonestam et illicitam confabulationem¹⁵³, tenetur a celebratione misse abstinere quousque contritus et confessus fuerit, si habere possit copiam sacerdotis. Cum in hoc casu sit mortale peccatum et licet in illis duobus casibus proxime dictis, scilicet

¹⁴⁸ Sic et Nîmes 1252, p. 334, 336.

¹⁴⁹ Il est écrit *sompnis*.

¹⁵⁰ Il est écrit *capula*, mais un r est ajouté en exposant entre le c et le a.

¹⁵¹ Nîmes 1252, p. 330.

¹⁵² Nîmes 1252, p. 338.

¹⁵³ Sic.

ubi pollutio venit propter crapulam vel nimiam potationes usitatam et continuatam vel propter imaginationes precedentem vel inhonestam et illicitam confabulationes, post contritionem et confessionem factam, non tenetur a celebratione misse necessarium abstinere. Honestus tamen est quod a celebratione illa die abstineat nisi necessitas superveniret, propter quam celebrare teneretur prout supra declaratum extitit. Et si in hiis duobus casibus necessitas celebrandi immineat et presentiam sacerdotis cui confiteri possit non habeat. Si contritionem et propositum confitendi quoad cito poterit habeat celebrare, potest ut supra latius dictum est¹⁵⁴.

Capitulum secundum quod presbyter non celebret nisi in ecclesia et super altari lapideo et consacrato et super pannis lineis et in calice aureo vel argenteo cum lumine et clerico¹⁵⁵.

Item districte prohebumus et sub pena predicta ne aliquis sacerdos nostre diocesis in nullo loco privato seu publico quicumque sit, ille locus / preterquem [f.56r] in ecclesia, et altari lapideo et consacrato, et tali in quo tabula mota vel fracta non fuerit. Et quod in tali altari, illa die, episcopus non celebraverit in quo non est licitum alicui illa die sine eius licentia celebrare audeat vel abtentet¹⁵⁶ celebrare, et quod in pannis lineis non autem fracteis vel tinctis quam corpus domini nostri Iesus Christi suidone¹⁵⁷ linea munda sepultum fuit et in calice aureo vel argenteo et cum lumine et clerico et missam celebret¹⁵⁸.

¹⁵⁴ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 41, Cap. 6, 9 et 12, col. 1367-1373, 1377-1378, 1379.

¹⁵⁵ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 41, Cap. 14, col. 1380.

¹⁵⁶ cf. *Attentatum* : a Gall. *Attentat*, Scelus, Facinus. Arest. ann. 1351. 16. Dec. in vol. 2 arrest. parlam. Paris : Processu super dictis Attentatis in scriptis redacto... Occasione duorum Attentatorum, etc. Vide supra *Atemptatus*. *Du Cange*, t. 1, col. 457a.

¹⁵⁷ cf. *Sudarium* : *Vestis sacerdotalis, quae alias Mappula*. Vide *Amalarium lib. 2 de Eccl. Offic. cap. 24*. *Du Cange*, t. 7, col. 646c.

¹⁵⁸ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 41, Cap. 10, col. 1378.

Capitulum tertium qualiter hostia, vinum, et aqua, ad sacramentum altaris debent preparari et de provisionibus et casibus et defectibus ac scandalis quando evenerint in altari¹⁵⁹.

Item diligenter attendat sacerdos celebrare volens quod hostia quam preparat ad consacrandum corpus Christi sit integra / circumulum habeat integrum et sit absque macula, vinum vero sit purum et sanum et sine fecibus. Attendat etiam quod aquam in calice cum vino ponere non obmittat, sed non in tanta quantitate quanta est vinum sed longe multum minori¹⁶⁰.

Si vero per negligentiam aquam in calice ponere obmiserit quod cito adverterit si absque scandalo possit, ponat dummodo ante consecrationem sanguis¹⁶¹ hoc fiat / licet post consecrationem¹⁶² corporis aquam non fuisse positam adverterit.

Nam si post consecrationem sanguinis / percipiat quod aqua deficiat, debet nichilominus sine appo-[f.56v] sitione aque procedere cum vinum sic in sanguine transsubstantiatum¹⁶³. Debet tamen de tali culpa seu negligentia graviter puniri. Si vero vinum et aquam obmiserit per negligentiam et ante verba consecrationis corporis Christi seu ante consecrationem corporis Christi adverterit, ponat statim aquam et vinum in calice.

¹⁵⁹ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 41, Cap. 8, col. 1374-1377.

¹⁶⁰ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 41, Cap. 13, col. 1379-1380; Nîmes 1252, p. 332.

¹⁶¹ *Sic*.

¹⁶² *Sic* et il conserve *consecrationem* pour la suite du chapitre.

¹⁶³ *Sic* et *Liber Extra*, Lib. 1, Tit.1, Cap. 1, col. 10.

Si vero post consecrationem corporis Christi nec vinum nec aqua reperiatur in calice debet secundum aliquos statim / utrimque infundi in calice.

Et incipiat sacerdos in illis verbis simili modo postquam cenatum est et more solito missam prosequatur alii vero dictunt quod hostia consecrata reverenter seorsum observetur et ante calicem in quo vinum et aqua statim ponantur hostia nova sicut fieri solet apponatur et incipiatur canon misse.

« Te igitur clementissime pater », et cetera. Et demum ambe hostie consecrate simul in communione¹⁶⁴ a presbytero summantur.

Primus tamen modus ut fertur fuit beato Bernardo revellatus¹⁶⁵.

Si vero aquam solum in calice pro vino posuerit, si quidem hoc ante verba consecrationis sanguinis adverterit, tui debet statim aquam effundere et vinum cum aqua ponere. Si vero post dicta verba consecrationis adverterit tui, debet dictam consecrationem sanguinis recipere infuso vino vel incipere iterato canonem / corpore Christi reverenter seorsum posito et alia hostia nova ante calicem posita que consecretur sicut in casu proxime dicto et expressonii.

Et propter ea sacerdos per se ipsum et non per alium [f.57r] parare et ministrare debet hostiam et vinum et aquam in calice ponere ante quam ad missam procedat. Ne demum oblivione ductus, alterum vel utrimque obliviscere¹⁶⁶, post ponat in uno, advertat quia sepe evenit ut sub palla vel aliis pannis altaris aliquando reperitur hostia vel pars hostie et dubitatur utrum sit consecrata vel non quod diligenter antequam

¹⁶⁴ Il est écrit *comunione*, nous corrigeons tous les dérivés.

¹⁶⁵ cf. *Revelare* : reveler, Retegere, patefacere, in sacris Scripturis passim. *Du Cange*, t.7, col. 171a.

¹⁶⁶ Il est écrit *obliviscere*.

missam suam celebrarum incipiat, super altare perquirat utrum ibi sub palla vel aliis pannis sic aliqua hostia vel pars hostie ut omne evictetur dubium, et etiam quod supra altare alias hostias neque vinum neque aquam teneat vinum tamen, et aquam ibi prope propter casus qui supervenire possunt, teneri debent et etiam teneat ne cum vinum et aquam in calice ponet aliquid, extra calicem emittat ut quando aliqua gutta aque vel vini remaneat extra calicem in pede vel alibi, et si contingat ita evenire vel gutta illa seu gute ille extra calicem fuit adhereantque calici, de sanguine Christi non existunt / cum celebrans solum consecrare intendat quando intra calicem existit / que intentio ad omnium sacramentum est necessaria.

In alio autem casu dubio ubi hostia vel pars hostie sub palla vel pannis altaris reperitur et dubitatur / utrum sit consecrata vel non, presbyter celebrans, post receptionem corporis et sanguinis domini, illam etiam assumat¹⁶⁷. Et si contingat post consecrationem sanguinem in calice congelari propter nimiam frigiditatem, sacerdos celebrans qui illud habet summere super calicem ore aperto secretius et honestius quo fieri poterit exalet donec gelu seu glacies solvatur, et si sit glacies, solvi [f.57v] non possit ignem ad illam solvendam adhibeat.

Sed si presbyter cognoverit vel deprehenderit ante consecrationem venenum in calice esse appositum vel infra eundem areneam vel aliud animal veneno sum cecidisse, debet vinum et aquam incontinenti effundere, et calice mundato, aliud ad aliam infundere et demum missam suam continuare. Si vero predicta cognoverit vel deprehenderit post consecrationem non debet fundere nec alii dare ne calix vite vertatur in mortem, sed debet diligenter et reverenter in aliquo honesto vasculo cum reliquis servare et custodire.

¹⁶⁷ Nîmes 1252, p. 330.

Capitulum quartum quod nullus presbyter celebret duas missas una die nisi temporibus et casibus permissis et qualiter debet se habere quam intendit ultra unam missam celebrare.

Prohibimus autem districte ne aliquis sacerdos duas missas una die celebrare presumat nisi in nocte sancta nativitatorum Domini in qua tres possunt celebrare propter ministerium quod reputant¹⁶⁸, nam illa que cantatur in media nocte reputat statim qui fuit ante legem quando erant in tenebris unde dicitur in missa prophetia populus gentium qui ambulabat in tenebris¹⁶⁹.

Secunda que dicitur in aurora reputat tempus sub lege in quo incipiebant homines ex parte scire Christum, sed non plene propter dicta legis et prophetiarum et ideo cantatur inter [f.58r] diem et noctem¹⁷⁰, et dicitur officium lux fulgebit hodie. Tertia vero reputat tempus prius scilicet tempus gratie unde dicitur in ea puer natus est nobis. In aliis ergo diebus nulli liceat bis in die celebrare quam sufficit sacerdoti in die unam missam celebrare quia Christus semel passus est et totum mundum reddemit ut non modica res est unam missam celebrare quia valde felix est qui unam digne celebrare potest.

Et hoc verum est et quod non licet bis in die missam celebrare nisi causa necessitatis suadet vel si sacerdos curam vel cappellam habeat annexam vicarium que non habeat nec commode habere possit.

Cum fructus / beneficii sui ad hoc non suspectant causam vero necessitatis propter quam licitum est bis celebrare, sacerdotes late non interpretentur, sed super ea

¹⁶⁸ Nîmes 1252, p. 338. Un tilde surplombe tous les dérivés de ce verbe dans ce canon, nous ne voyons pas pourquoi.

¹⁶⁹ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 41, Cap. 3, col. 1365-1366.

¹⁷⁰ *Diem et noctem* se trouve en réclame au verso bas du folio 57.

declaranda circumstantiis personarum et locorum considerandis / nos audeant, caveant tamen quod sub colore necessitatis pro pecunis aut adulationibus secularium una die plures missas non celebrent. Scituri quod si contrarium fecerint, teste canone, eternam damnationem non evictabunt¹⁷¹.

In uno diligenter advertant ubi in nocte natalis Domini vel aliis diebus in casu, eis permissis plures missas sunt celebraturi. Quod in prima missa postquam totum acceperint eucharistie sacramentum, « hoc est corpus et sanguinem Domini », vinum perfusionis / quod super digitos suos in calice fundi fecerint non bibant quia si biberint non essent jejunii et sic impediretur secunde misse celebratio ubi vero unam missam sunt celebraturi in illa vel ubi duas in secunda post receptionem corporis et sanguinis [f.58v] Christi duas faciant perfusiones, prima cum vino tantum, secunda cum vino et aqua, in hoc tamen servetur consuetudo tutius tamen forte est potius duas facere quam unam. Et post dictas perfusiones, aliam faciant de mera aqua pro ablutione digitorum et calicis / quam in piscinam, ne ab hominibus conculcitur, reponant seu per servientem eis in altari reponi faciant, [eis]¹⁷² calicem diligenter tergendo et cum pannis mundo et honesto involvendo¹⁷³.

Capitulum quintum quod presbyter diebus magnorum festorum et divinum et locis populosis celebret de officis diei et non de missis peculiaribus, sancte Trinitatis, mortuorum, crucis, et beate Marie¹⁷⁴.

¹⁷¹ Nîmes 1252, p. 340.

¹⁷² Il est raturé et exponctué.

¹⁷³ Nîmes 1252, p. 332.

¹⁷⁴ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 41, Cap. 2, 4 et 11, col. 1365, 1366 et 1378-1379.

Caveant autem sacerdotis, et maxime in magnis festis et diebus dominicis ac in magnis locis et populosis, ne propriam missam diei propter / missas pecculiares id est speciales sicut de sancta Trinitate, de sancto Spiritu, de sancta Maria, per defunctis et alias similes non obmittant non quod malum sit audire tales missas sed malum est propter tales dimittere missas de die canonice institutas.

Capitulum sextum de pannis altaris levandis et imaginibus habendis et veteribus amovendis et qualiter sit agendum si presbytero celebranti contingat infirmitas.

[f.59r] Item quia comperimus aliquos viros ecclesiasticos qui vestimenta ministrorum ecclesie et ornamenta altaris tam in munda reliquid quod interdum aliquibus sunt horroii, ea propter diligenter advertat quod palle corporalia et alii panni altaris necnon vestimenta sacerdotalia munda et nitida teneant, ipsaque lavent et lavari faciant bis aut saltem semel in anno. Nimis enim videtur absurdum in sacris / sortes negligereque dedecent etiam profanis, precaventes quod corporalia per nullum nisi sit presbyter vel diaconus lavari faciant, ad ipsaque lavanda proprium vas habeant aquaque ablusionis infra ecclesias ubi conculcari non possit reponatur¹⁷⁵.

Alios vero pannos altaris per aliquam personam honestam, Deum timentem et reverentem, si ipsi vacare non possunt, in aliquo vase singulari lavari faciant et procurent / ubi vero corporalia palle et alii panni altaris et vestimenta ecclesie consecrata seu benedicta quia aliter graviter offenderet qui in eis celebraret. Si vetustate consumpta sint nec sint acta in aliis usibus ecclesie comburantur et [s¹⁷⁶] cineres eorum infra ecclesiam recondantur ubi nullus transitus fiat nec introeuntium

¹⁷⁵ Nîmes 1252, p. 342.

¹⁷⁶ Semble n'être qu'une marque.

pedibus conculcentur. Quod idem fieri debet de crucibus et imaginibus / nimia vetustate deformatis¹⁷⁷.

Hoc autem ita privatim et secreta facere debent ne laici percipiant quia in scandalum vel errorem propter eorum simplicitatem possent trahi per / eos. Et propter / ea curati parochia nos suos admonere debent et eos informare quod cruces et [f.59v] imagines in ecclesiis suis ponuntur ad informationem eorum ut sciant per figuram picturam quod clerici noverunt per scripturam, et ut adorent vel invocent mentem supernis dirigendo, quem cruces et imagines reputant ipsas cernendo. Et propterea in ecclesie ubi non est crux neque imago sancti et sancte qui vel que est patronus vel patrona ecclesie parochialis, curati admoneant parochianos quam illam habeant et habere procurent que demum per nos benedicta, et aliter non, ad representationem supradictam faciendam in ecclesia ponatur¹⁷⁸. Cum vero sacramentum eucharistie sit, sacramentum seu actus unitatis dividi¹⁷⁹ que non debeat. Eapropter sacerdos postquam¹⁸⁰ missam inchoaverit, eam non presumat dimittere imperfectam nisi repentina infirmitate intolerabili fuerit occupatus, et tunc si alius sacerdos prius fuerit qui non celebraverit per illud, officium inceptum compleatur / qui officium incipiat ubi noscitur alium dimisisse¹⁸¹, si vero noscitur ubi dimiserit, qui defecit forsitan in secretis / ante tamen consecrationem tunc incipiet a capite secretorum. Verumtamen si sacerdos prius non fuerit et quacumque hora diei usque ad nonam haberi possit / ea que primus sacerdos dimiserat secundum doctrinam superius datam poterit supplere.

¹⁷⁷ Nîmes 1252, p. 342.

¹⁷⁸ Nîmes 1252, p. 342.

¹⁷⁹ cf. Dividere : Discedere. Gall. s'éloigner. *Du Cange*, t. 3, col. 149a.

¹⁸⁰ Il est écrit *prost*, mais le « r » est exponctué.

¹⁸¹ Nîmes 1252, p. 332.

Si autem secundus sacerdos usque ad nonam habere non possit, remaneat officium impletum¹⁸².

Capitulum septimum si sanguine Christi extillaverit vel aliquid inde efusum fuerit qualiter sit providendum¹⁸³.

[f.60r] Caveant preterea sacerdotes ne aliquid de sanguine Christi extra calicem vel de eucharistia cadat quod si per negligentiam ipsorum accidat et in tabula in terra vel in lapide ceciderit vel stillaverit. Si quidem ceciderit corpus Domini reverenter recipiatur et terra lignum vel lapis super quem ceciderit quatenus pretendebatur illa pars supra quem cecidit arradatur. Et demum illud quod abrasum fuerit in sacrario servetur. Si vero / sanguis stillaverit, si fieri potest per ipsum presbyterum cum lingua lavibatur, et nichilominus id quod supra quod ceciderit seu stillaverit radatur et quod rasum fuerit comburatur et cinis infra altare si fieri potest vel juxta altare in sacrario cum reliquis abscondatur, et sacerdos cuius culpa acciderit hoc / quadraginta diebus peniteat. Si vero super altare stillaverit sorbeat minister stillam et tribus diebus peniteat. [Si vero super altare stillaverit sorb]¹⁸⁴ / Et si stilla pervenerit ad aliud linteum altaris, septem diebus peniteat, si usque ad tertium linteum octo diebus, et si usque ad quartum viginti diebus peniteat et pannos qui stillam tetigerint tribus vicibus minister abluat calice subtus posito et aqua [absol]¹⁸⁵ ablusionis sumatur, et juxta altare recondatur. Si vero super aliquem alium pannum non benedictum ceciderit vel stillaverit, tunc pars ubi ceciderit scindenda est et demum comburenda cuius cinis in sacrario recondatur¹⁸⁶.

¹⁸² Nîmes 1252, p. 332.

¹⁸³ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 41, Cap. 5, col. 1366-1367.

¹⁸⁴ Cette partie entre crochet est exponctuée.

¹⁸⁵ Exponctué.

¹⁸⁶ Nîmes 1252, p. 326 et 328.

Capitulum octavum de custodia eucharistie et de renovatione eiusdem.

[f.60v] Ne vero propter injuriam seu negligentiam sacerdotum, divina indignatio gravius exardescat in herendo sacris constitutionibus districte, precipiendo mandamus quatenus a sacerdotibus in cunctis ecclesie eucharistia in loco singulari mundo et signato, sub fideli custodia clavibus adhibitis, honorifice collocata devote ac fideliter conservetur, ne possit ad illa temeraria manus extendit ad aliqua horribilia vel nefaria excercenda¹⁸⁷. Quod de custodia chrismatis idem est dicendum. Sciturus is ad quem spectat custodia quoddam si in caute ea relinquerit, tribus mensibus ab officio est suspensurus. Et si per eius negligentiam aliquid nefandum inde fieri contingerit graviori subiacebit ultioni¹⁸⁸. Sacerdotes tamen curam animarum habentes, cauti sint et diligentes in renovatione eucharistie quam renovare sepe teneantur, videlicet de quindecim diebus in quindecim dies vel ad minus quolibet mense, hoc modo videlicet quod in missa una vel plures hostias consacret secundum quod expediri viderit. Et postmodum post consecrationem illam que erat reservata et custodiebatur recipiat cum sanguine Christi. Et demum loco illius in loco ubi custodiebatur et ubi eucharistia custodiri solet, cum lumine reverenter portet modo et forma supra expressis diligenter custodiendam¹⁸⁹.

Capitulum nonum quibus temporibus personis et locis sacramentum corpus Christi sit ministrandum et quibus denegandum.

¹⁸⁷ Nîmes 1252, p. 322.

¹⁸⁸ Nîmes 1252, p. 328.

¹⁸⁹ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 44, Cap. 1 et 2, col. 1393-1394; Nîmes 1252, p. 322.

[f.61r] Eucharistie vero sacramentum fidelibus christianis tam sanis quod infirmis per presbyteros parochiales est cum requiruntur ministrandum sanis dummodo annos discretionis attingerint quia postquam ad hos annos pervenerint, tenetur in anno semel recipere, scilicet Pasca, jejuno stomacho, contritione confessione, ac satisfactione precedentibus¹⁹⁰ / Et propter ea sacerdotes curati in die Pasche ante communionem generalem parochianos suos moneant et per salutaria monita publice inducant generaliter ne aliquis in mortali peccato constitutus occulte seu manifeste presumat recipere corpus Christi¹⁹¹. Et si videant vel sciant aliquem in mortali peccato constitutum paratum communicare trahant ipsum ad partem et ipsum secrete moneant ne comunicet priusquam de peccato illo constrictus fuerit et confessus intimantes sibi quod si in talis statu corpus Dominicum reciperet, in damnationem eius anime redundaret. Et si sit monitus desistere noluerit, non est ei communio deneganda quia nec Christus iudam a communionem removit¹⁹² / verumtamen si a solo sacerdote parochiali nemine presente, per talem in mortali peccato constitutum petentur sibi debet denegari¹⁹³. Circa hoc advertat simplices sacerdotes curati quod ubi littere monitorie generales, auctorita curia, contra damna dantes seu eos qui damnum vel injuriam dederunt vel alienum retinent seu retinuerunt vel aliud huiusmodi simile comiserunt / Et demum littere excommunicatorie contra tales in genere sunt obtente, si aliqui ex parochianis in [f.61v] confessione sibi confessi fuerint, et revellaverint quod de contentis in litteris monitoriis et excommunicatoriis rey, et culpabilis existant et per consequens excommunicati non debent propter ea¹⁹⁴, eos tamquam

¹⁹⁰ *Liber Extra*, Lib. 5, Tit. 38, Cap. 12, col. 1871-1873; Nîmes 1252, p. 324; Foreville, Raymonde, *Latran I, II, III et Latran IV*, Paris, Éditions de l'Orante, 1965 : *Latran IV*, Cap. 21, p. 357-358.

¹⁹¹ *Liber Extra*, Lib. 5, Tit. 38, Cap. 1, col. 1863.

¹⁹² Nîmes 1252, p. 326.

¹⁹³ Nîmes 1252, p. 324 et 326.

¹⁹⁴ Nîmes 1252, p. 400.

excommunicatos victare quia hoc modo dicta in confessione revelarent. Sed si cum missa dicitur vel alia divina officia celebrantur tales ecclesiam intrent vel communioni eucharistie se ingerant ipsos ad partem et secreta / trahere debent et ipsos monere et inducere ne misse aut divinis officiis seu eucharistie receptioni se ingerant cum ad hoc damnationis anime sue periculum immineat evidenter. Et premissa vera sunt nisi tales nominatim essent excommunicati vel nisi notorium esset et publicum vel per eo eorum confessionem in iudicio factam et in presentia majoris partis parochianorum vel per sententiam super hoc contra ipsas latam aut aliis taliter quod ut in versatione aliqua celari non possit de contentis in ipsis litteris monitoriis, ipsos esse reos et culpabiles, quo casu tam quam excommunicati / et a communicatione hominum et sacramentorum segregati possunt et debent secure victari. Quod dicti post idem esse in excommunicante qui in canonem¹⁹⁵ late sententie incidit quia manus violentas in clericum ingressit / quem curatus proprius victare non debet / ex eo / quod sciat ipsum clericum verberisse vel quia in foro penitentiali in confessionem sibi per talem verberantem fuit revelatum vel quia extra forum penitentialem ipse solus hoc vidit¹⁹⁶. [f.62r]

Capitulum decimum¹⁹⁷ de modo portandi corpus Christi ad infirmos et reverentia ibidem observanda et modo ipsum infirmum ministrandum.

Statuimus preter ea et ordinamus ut sacerdotes parochiales mox quando ab infirmis requisiti fuerint sibi portent reverenter eucharistie sacramentum quam in habitu decenti superposito mundi velamine ferant et referant manifeste et honorifice ante pectus cum omni reverentia et honore semper lumine precedente / cum sit candor

¹⁹⁵ *Sic.*

¹⁹⁶ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 41, Cap. 7, col. 1374; Nîmes 1252, p. 410, 412, 414.

¹⁹⁷ Il est écrit *decimum* deux fois, mais le premier est exponctué.

lucis eterne cum campana ut ad hoc apud omnes fideles devotio augeatur¹⁹⁸ / Consulentes dictum sacramentum ad infirmum portari non cum calice sed in alio vase clauso honeste et timori¹⁹⁹ et securiori et cum portabitur dicat sacerdos septem psalmos cum lectanus vel aliud quod sibi videbitur et dici consuevit ad reverentiam et honorem tanti sacramenti, districte prohibentes ne aliquis qui non sit presbyter eucharistiam communicantibus prebeat, diaconus autem hoc poterit presbytero absente et necessitatis causa imminente²⁰⁰. Sacerdos igitur causa communionis cum corpore Christi ad infirmum veniens eius confessionem audiat nisi prius audita fuerit / ipsoque a peccatis absoluto et articulis fidei ab ipso ibidem recognicis et cruce reverenter adorata devote et reverenter sibi ministret corpus Christi. [f.62v]

Capitulum undecimum quid agendum sit in infirmo qui loquelam admisit vel etiam de [a]mente seu frenatico.

Quia vero sepe contingit quod infirmi subito et repente loquelam admittunt, si contingerit quod infirmus, antequam loquelam perderet, presbyterum [quam]²⁰¹ parochialem pro sacramentis suis habendis petierit et requisierit, si antequam presbyter ad eum venerit obmuctuerit vel frenaticus factus fuerit, dum tamen habeat designis testimonium quia forte tendebat / manus ad celum, pectus percutiebat dicendo « Miserere mei Deus » vel « Deus esto propitius michi peccatori » vel « beata Maria ora pro me » vel aliud simile antequam presbyter veniret et postquam presbyter venit, signa contritionis ostendebat, pectus percutiendo cum elevatione manuum ad celum vel huiusmodi simile, quid faciendo talibus, eucharistia et extrema unctio ministrari possunt et quitquid humanitatum potest fieri eis est exhibendum. Qui si evaserint

¹⁹⁸ Nîmes 1252, p. 322.

¹⁹⁹ *Sic.*

²⁰⁰ Nîmes 1252, p. 324 et *Sic.*

²⁰¹ A la même forme contracté du *quam*, mais selon le sens ne semble être qu'un pâté.

penitentiam faciant ad arbitrum sacerdotis ad cautellam confessionem promittendo, hoc salvo quod de freneticis dictum est quod si sacerdoti videatur quod sine periculo derrisionis vel vomitus / eucharistia tali frenetico dari non possit sibi eam non ministraret.

De matrimonio

[f.63r] Capitulum primum quod clandestina matrimonia non fiant et de denuntiationibus fiendis et quibus temporibus sunt faciende et de forma remissionis ad superiorem in casu eminentis impedimenti[im]²⁰².

Quia matrimonia clandestina solent scandala et sinistra plurima generare, eapropter obviare cupientes casibus quare et dudum in diocesis nostra probavimus adherendo constitutionibus tam consilii generalis quas aliis synodalibus predecessorum nostrorum, talia matrimonia in diocesi nostra contrahi omnino prohibemus²⁰³, inhibentes propter ea omnibus et singulis utriusque sexus, cuicumque status, gradus, dignitatis, officii, ordini, vel conditionis, existant in diocesi nostra degentibus et constitutis ne talis matrimonia contrahant aut ipsis contrahendis intersint. Et hoc sub pena excommunicationis per alias sinodales constitutiones lata quam incurrere volumus et declaramus ipso facto tam ipsos contrahentes quam eos qui eis interfuerint²⁰⁴. Aliis penis contra ipsos contrahentes ubi detegitur impedimentum, ac presbyteros parochiales et alios regulares statutis semper salvis et ut clandestinitas huiusmodiomnino evictetur, statutum fuit in consilio generali²⁰⁵. Et ita precipimus et mandamus observari quod cum contrahenda fuerint matrimonia in ecclesis publice

²⁰² Quatre minimes sont exponctuées.

²⁰³ *Liber Extra*, Lib. 4, Tit. 3, Cap. 1, col 1458; Nîmes 1252, p. 378.

²⁰⁴ *Liber Extra*, Lib. 4, Tit. 4, Cap. 4, col. 1464.

²⁰⁵ Nîmes 1252, p. 380.

per presbyteros parochiales intra missarum solemnata tribus diebus dominicis denuntientur²⁰⁶. Et si inter duos dies dominicos occurreret aliquod festum [f.63v] solemne in quo fere totus populus convenit ad divina ut est festum nativitatis Domini circuncisionis aut epiphaniae aut aliquod festum beate Marie ut purificationis²⁰⁷, annuntiationis²⁰⁸, assumptionis, nativitatis, conceptionis, aut aliud festum solemne ascensionis Deum, eucharistie, omnium sanctorum; si occurrat tali die quod inter diem dominicum et ipsum festum sit intervallum saltem duorum dierum, volumus quod die tali festivo et solemni possit una fieri denuntiatio²⁰⁹.

In numero vero talium festivitatum comprehendere non intendimus festivitatis apostolorum et doctorum sancte matris ecclesie, beati Marcellini, beati Martini, Clementis, Katerine, et aliorum sanctorum, ac festorum similium / que licet sint solemnes aut tali debeant, populus tamen ad ecclesiam convenire non consuevit.

Et predicta ordinamus et districte fieri²¹⁰ precepimus, non obstante consuetudine aliqua incontrarium preteritis temporibus observata²¹¹.

Et qui impedimentum voluerit apponere legitimum apponat aut qui scierit illud revellet.

²⁰⁶ *Liber Extra*, Lib. 4, Tit. 3, Cap. 2, col. 1459.

²⁰⁷ *Sic*.

²⁰⁸ *Sic*.

²⁰⁹ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 1, Cap. 27, col. 1440-1441.

²¹⁰ Il est inséré en exposant.

²¹¹ *Liber Extra*, Lib. 4, Tit. 3, Cap. 3, col. 1460-1462.

Et nichilominus presbyteri ipsi parochiales ex eorum officio diligenter et solemne inquirant et investigent utrum in talibus matrimoniis contrahendis obsistat aliquod canonico impedimentum²¹².

Et si in denuntiationibus huiusmodi fiendis contraditor apparuerit, presbyter parochialis ad solemnizationem huiusmodi matrimonii nusquam procedat, sed contradictorem huiusmodi una cum contrahentibus coram nobis aut officiali nostro remittat super impedimento huiusmodi appposito iustitiam recepturum, [f.64r] et remissionis poterit hec esse forma²¹³.

Forma littere remissionis ad superiorem pro impedimento matrimonii.

Reverendo in Christo patri et domino divino Dei gratia archiepiscopo Ebredunensis seu eius officiali curatus, talis loci, reverentiam debitam cum subjectione²¹⁴ et honore, noverit vestra reverendissima paternitas seu vestri domini officialis discretio, quod cum tali die in ecclesia mea, matrimonium contrahendum inter talem et talem publicarem et denuntiarem ut moris est, talis se opposuit seu dixit inter illos qui matrimonium debent contrahere esse et sub esse impedimentum canonicum, et tale / propter quod tam dictos contrahere intendentes quam appositorem seu contradictorem, coram vobis seu vestrum altero remissi iustitiam super dicto impedimento recepturum, eosque coram vobis assignavi comparituros die tali. Scriptum etc.

Si vero aliquis non appareat contraditor aut aliquis non revelet impedimentum, si tamen fama vel dicatur a fidedignis quod justum et canonicum subest impedimentum, tunc isto casu ad solemnizationem matrimonii etiam non precedat.

²¹² *Liber Extra*, Lib. 4, Tit. 3, Cap. 3, col. 1460-1462; Nîmes 1252, p. 378.

²¹³ *Liber Extra*, Lib. 4, Tit. 3, Cap. 3, col. 1460-1462.

²¹⁴ *Sic*.

Sed prout supra contrahere intendentes seu eorum alterum coram nobis seu officiali nostro, non postponat remittere super dicto impedimento justiciam recepturum, et forma remissionis poterit esse talis qualis est precedens. Et [f.64v] hoc salvo quod ubi dicitur quod talis se opposuit seu revelavit impedimentum tale, dicat hic quod fama [fuit]²¹⁵ est in parochia sua et dicitur a fide dignis quod in matrimonio contrahendo inter talem et talem subest legitimum et canonicum impedimentum. Et caveant presbyteri parochiales qui malitiose et in odium contrahere intendentium seu alicuius eorum, non pretendant nimis / vere famam super impedimento aut aliter impedimentum subesse sit, qua occasione et sub colore fame vel impedimenti pretensi, parochianos suos aliquo modo non gravent. Et ubi in supradictis casibus fuerit facta remissio, ad solemnizationem non procedant donec per litteras nostras aut officialis nostri patentes et sigillatas certificati²¹⁶ extiterint quid in solemnizatione dicti matrimonii agere debeant et teneantur²¹⁷.

Capitulum secundum de matrimoniis non solemnizandis tempore incongruo et quantum durat incongruitas temporis.

Item omnino prohibemus secundum quod canonice sanctiones prohibent omnibus presbyteris parochialibus cuiuscunque status, gradus, ordinis, vel conditionis, existant eorum vicariis seu vicesgerentibus, ne matrimonia quecunque sint, illa et inter quos suis sint contrahenda in facie sancte matris ecclesie, tempore incongruo solemnizare presumant, et quodque tempore incongruo solemnizatio prohibeatur, non prohibemus quando denuntiationes etiam tempore incongruo fieri [f.65r] possint aut debeant, aut matrimonia per verba contrahi de presenti. Tempus autem estet pensetur incongruum ad matrimonium solemnizandum, a prima dominica adventus Domini

²¹⁵ Il est raturé.

²¹⁶ Sic.

²¹⁷ *Liber Extra*, Lib. 4, Tit. 3, Cap. 3, col. 1460-1462.

continue usque ad octabas epiphanie domini, et a dominica de septuagesima continue usque ad octabas Pasche, et a tribus diebus rogationum precedentibus ascensionem Domini continue usque ad dominicam primam post penthecostem²¹⁸. Tempus vero aliud totum censetur congruum esse²¹⁹.

Capitulum tertium quod non observetur etas lune nec alii dies in solemnizatione matrimoniorum nisi ecclesiastica dispositio.

Ceterum quia, ut didicimus in diocesi nostra, in aliquibus ipsius partibus una damnata oppinio invaluit plurium non sane mentis dicentium, asserentium, et consulentium, ac cum casus contingit observantium seu observari facientium et procurantium, quod in solemnizationibus matrimoniorum attendi debet et considerari augmentum et detrimentum lune, ut in augmento solemnizationes fiant, que a superstitione damnata gentilium ortum habere videntur, quam oppinionem quantum cum Deo possimus extirpare cupientes.

Precepimus et mandamus / universis et singulis presbyteris parrochialibus ac eorum vicariis vicesgerentibus quatenus²²⁰ singuli, parrochiales [f.65v] suos utriusque sexus admoneant, semel, secundo, tertio, et aliis canonice quas etiam nos moneamus quaternus a premissis, omnino et cum effectu a modo desistere. Alioquin, si eorum, a nostris monitionibus, non parerint cum effectu sententiam excommunicationis noverint se incururos. Et ultra, contra eos procedemus seu procedi mandabimus tamquam contra de fide suspectis, qua monitione per eos, si tribus diebus dominicis facta, omnes tales, mandamus nuntiari excommunicatos generaliter donec ad gremium ecclesie meruerint remeare.

²¹⁸ *Sic.*

²¹⁹ Nimes 1252, p. 394.

²²⁰ *Sic.*

Capitulum quartum quod personas ignotas non admittant presbyterii ad copulam matrimonii nisi de licentia dum archiepiscopi vel domini officialis.

Prohibemus etiam universis et singulis ecclesiarum parrochialium rectoribus ac eorum vicariis et vicesgerentibus ne personas ignotas de partibus remotis venientes, matrimonialiter copulare seu matrimonium inter tales ignotos contractum solemnizare presumant, sive ambo ignoti sive alter ipsorum nisi de nostri aut officialis nostri licentia speciali. Si vero persone note fuerint possent solemnizare servatis hiis que supra statuta sunt etiam ordinata, et hiis que infra statuentur et ordinabuntur²²¹. [f.66r]

Capitulum quintum quod presbyter parrochialium alternis parrochia non admittat ad matrimonium nisi cum litteris dimissoriis sui curati et de forma earumdem litterarum.

Item prohibemus ne aliquis sacerdos parochialis seu eius vicarius aut vicesgerens recipiat ad matrimonium contrahendum et solemnizandum / parochianum seu parochianam alternis parrochie, ignorante proprio sacerdote. Si vero sponsus et sponsa de diversis stiterint²²² parochiis, in altera parrochia unde sponsi vel sponse seu in quacunque alia poterit matrimonii solemnizari, proviso tamen quam litteram vel aliam debitam certificationem presbyter parochialis habeat qui matrimonium solemnizabit, quomodo in ecclesia alia, tres debite facte extiterunt nuntiationes. Et quod presbyter parochialis cuius alter sponsum et parochianum vel presbyteri parochiales quorum sponsus et sponsa parochiam existunt contenti, et quod in illa ecclesia et per illum presbyterum matrimonium solemnizatur, et quod nullum subest

²²¹ *Liber Extra*, Lib. 4, Tit. 4, Cap. 3, col. 1463; Nimes 1252, p. 382, 390.

²²² *Sic*.

impedimentum canonicum quod sciant vel dici audiverint propter quod matrimonium illud solemnizari non debeat²²³.

Forma vero littere seu testificationis²²⁴ poterit esse talis forma littere dimissorie seu licentie.

Venerabili socio et amico suo domino curato talis loci, talis curatus, talis ecclesie, se ipsum totum cum desiderio complacendis, noveritis quod in ecclesia [f.66v] mea parochiali, matrimonium inter talem et talem parochianos meos seu talem parochianum meum vel parochiani, publicavi et denuntiavi tribus diebus dominicis infra missarum solemnias. In cuiusquidem matrimonii denuntiationibus, nullus apparuit contraditor, nec inter eos est aliquod impedimentum canonicum quod solemnizationem impedire debeat, de quo habeam aliquam certitudinem per scientiam vel per auditum dici aut famam, immo quantum humana fragilitas michi nosce sinet et permittat, dico et attestor dictum matrimonium posse et debere solemnizari nisi superveniret de novo aliud impedimentum de quo michi non constat. Et propterea, certis ex causis animum vestrum moventibus, in solemnizatione dicti matrimonii vices meas / vobis committo, refferens vobis quod de juribus meis sum contentus. Scriptis manu propria etc.

Et licet parochianus vel parochiana alicuius ecclesie eximatur a jure parochiali prime ecclesie per translationem domicilii in alienam parochiam, nichilominus inde fiant denuntiationes matrimonii contrahendi in illa ecclesia in cuius parochia volentes matrimonium contrahere, longam transeunt moram, et etiam in illa in qua suis

²²³ Nîmes 1252, p. 392.

²²⁴ *Sic.*

domicilius transtulerint et morantur, et maxime si de novo in parochiam se transtulerint in alienam²²⁵. [f.67r]

Capitulum sextum quod presbyter non dispenset uxor, absentis viro, donec de morte eiusdem constet, et idem de viro uxoris absentis, donec de obitu prime uxoris constet²²⁶, et idem de minoribus non disponendum, sine licentia superiorum²²⁷.

Caveant autem sacerdotes attente et ita districte observari precipimus, ne quisque presbyter parochialis seu eius vicarius aut vicesgerens mulierem cuius vir est absens vel virum cuius uxor est absens, quantumcumque juvenes existant et quantocumque tempore fuerint absentes²²⁸, matrimonialiter copulare seu matrimonium cum alio vel alia contractum solemnizare presumat donec de morte viri vel mulieris absentis debita certitudo fuerit habita. Qui vero contra inhibitionem huiusmodi venire presumpserit pena condigna noverit se puniendum. Cui pene etiam illos subjacere decernimus qui aliquos ante annos legitimos²²⁹. Id est ante quod masculus quatuordecim annos, mulier duodecim annos. Habeant matrimonialiter copulare seu matrimonium inter eos de facto contractum solemnizare presumpserit²³⁰. Cum inter tales matrimonium contrahi non possit nisi de nostri aut officialis nostri procederet licentia speciali, que licentia concedi non debet nisi magna suaderet causa, nec quisque excusationem

²²⁵ Nîmes 1252, p. 392.

²²⁶ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 1, Cap. 1, col. 1419.

²²⁷ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 1, Cap. 3, col. 1420-1421.

²²⁸ *Sic*.

²²⁹ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 2, Cap. 1, col. 1445.

²³⁰ Nîmes 1252, p. 378.

pretendere poterit. Si dicat in talibus puberibus malitiam suplere etatem cuius huiusmodi cognitio ad ordinarium [f.67v] pertinere dignoscatur²³¹.

Capitulum septimum quod nullus sponsam suam audeat in domum suam introducere aut per carnalem copulam matrimonium consummare donec post solemnizationem²³².

Prohibemus etiam et sub pena excommunicationis ne quisque cuiuscumque status, gradus, aut conditionis existat, mulierem cum qua matrimonium contraxit per verba de presenti presumat, vel attemptet in domum suam introducere, aut matrimonium cum ea per carnalem copulam consummare, nisi prius dictum matrimonium in facie sancte matris ecclesie, secundum canonica²³³ statuta, fuerit solemnizatum. Aliisque circa huiusmodi matrimonium et eorum solemnizationem et circa benedictionem inferius etiam sunt statuta et ordinata in suo robore duraturum²³⁴.

De sepulturis

Capitulum primum quod electio sepulture debet esse libera, et apud quos debeat quis sepeliri, et de iuribus ecclesie parochiali servandis.

Quia electio sepulture cuique libera debet esse, ac propterea jura prohibuerunt districtissime, et nos pariter prohibemus omnibus tam religiosis [f.68r] quod secularibus²³⁵ cuiuscumque status ordinis vel conditionis existant in virtute sancte

²³¹ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 2, Cap. 2 à 14, col. 1446-1458.

²³² *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 1, Cap. 26, col. 1438-1440.

²³³ Surplombé d'un tilde.

²³⁴ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 1, Cap. 30, 31 et 32, col. 1443-1445.

²³⁵ Se trouve en réclame au bas du verso du folio 67.

obedientie et sub intimatione maledictionis eterne, ne aliquos ad vovendum vel jurandum vel fide interposita vel aliis promittendum. Inducant ut apud eorum ecclesias, sepulturas suas eligant, vel jam / electam ulterius non imitent, quod si cecus factum fuerit electio talis sepulture, nullus est firmitatis nec hii qui sic sepulturam eligerint apud ecclesias illas debent sepeliri. Sed quacunque occasione cessante, debent sepeliri apud ecclesias illas apud quas sepeliendi fuissent. Si sepultura alia non electa, forte decessissent, religiosi qui vel clerici qui tales in suis ecclesiis vel cimiteriis presumpserint sepelire, ad restitutionem tam sepulturarum corporum si petantur, quam etiam omnium que, occasione sepultorum illorum, pervenerint, quomodolibet ad eosdem integraliter faciendum sunt de jure astricti et obligati, quod visi fecerint ecclesie apud quos tales sepulti fuerint²³⁶. Necnon et cimiteria eorumdem ex tunc, eo ipso et tandiu, sint supposita de jure ecclesiastico interdicto, donec ab eis facta fuerit restitutio plenaria omnium predictorum. Et ubi aliquis alibi quam in sua parochiali ecclesia seu cimiterio eligit sepulturam, in ecclesia in qua eligerit sepeliri ibi sepeliatur, proviso quod, antequam funus seu corpus talis defuncti a parochia extrahatur, ad propriam ecclesiam parochiales portetur et ibi aliqua fiat pro eo commemoratio, ut sic a curato ultimum recipiat valle²³⁷. Quo etiam casu, ne ecclesiarum parochialium curati seu rectores / [f.68v] qui ecclesiastica habent ministrare sacramenta debitis et necessariis defraudentur²³⁸, beneficiis²³⁹ cum operariis mercedis exhibitio debeatur de obventionibus omnibus, tam deffuneralibus quam de quibuscumque et quomodocumque relictis, distincte vel indistincte, ad quoscumque certos determinatos et indeterminatos usus. Necnon de datis vel qualitercumque donatis, in morte seu mortis articulo, infirmitate donantis de

²³⁶ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 28, Cap. 2, col. 1200.

²³⁷ cf. *valere* : Juvare, auxilio esse. Du Cange, t. 8, col. 236b.

²³⁸ *Sic*.

²³⁹ Il est écrit *beneficiis*, nous corrigeons tous les dérivés.

qua decessit, quocumque modo directe vel indirecte, ipsi ecclesiarum parochialium rectores, portionem canonicam integre percipiant et habeant quam hii, apud quorum ecclesias tales sepeliuntur parochiani, dolo et fraude cessantibus contraditionis que omni cessante, ipsis curatis seu parochialium ecclesiarum rectoribus tradere debeant et expedire²⁴⁰.

Capitulum secundum quod nullus presbyter parochianum alternis parochie sepeliat et de peregrinis viatoribus et de illis quibus sepultura debet denegari.

Preterea prohibemus ne quisque parochianum seu parochianam alternis parochie in cimiterio ecclesie sue sepelire presumat nisi ibi elegerit sepulturam, de qua electione constet quod si fecerit corpus sepultum, et omnia ipsius occasione preceperit ecclesie parochiali reddantur nisi peregrinus, viator, aut vagabundus existeret cuius parochia ignoraretur vel sciretur. Sed si a parochia in qua decessit magnis [f.69r] et longis distaret intervallis sit, quod commode ad parochiam suam corpus talis defuncti portari non posset, quo casu, non electa sepultura, per presbyterum parochialem in cuius parochia decessit poterit ecclesie comendari sepulture, dummodo talis fuerit quod ecclesiastica²⁴¹ sepultura sibi non debuerit denegari. Ubi autem parochianus alicuius parochie, sive in sanitate sive in infirmitate constitutus, ad aliam parochiam vicinam, causa recreationis vel alia, non autem animo domicilium transferendi, se transtulerit et ibidem sine electione sepulture decesserit, sepeliendus ad parochiam suam portetur vel sepeliatur in illa parochia in qua decessit. Si parochialis ecclesia cuius erat parochianus et parentes et amici talis defuncti hoc / concorditer dixerint concedendum. Caveant autem presbyter quicumque sint illi, sive fuit religiosi sive seculares, et cuiuscumque status, ordinis, dignitatis, aut conditionis

²⁴⁰ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 28, Cap. 1, 3, 4 et 10, col. 1199-1202 et 1205-1207; Nîmes 1252, p. 364.

²⁴¹ Il avait écrit *etiam*, il a raturé le *m* et a mis en exposant *ca*.

existent, ne in ecclesiis aut in earum cimiteriis, sepelire presumant corpora seu funera eorum quibus de jure ecclesiastica negatur sepultura. Et ne quisque ignorantiam²⁴² dictorum casuum pretendere possit et valeat, casus subiciuntur et sunt isti²⁴³.

Capitulum tertium de casibus in quibus de jure negatur ecclesiastica sepultura.

Interdicitur et negatur sepultura ecclesiastica / hereticis paganis et eodem modo judeis. Item excommunicatis et interdictis. Item decedentibus in peccato mor-[f.69v] tali manifesto²⁴⁴ sive penitentia. Item illis qui, sine causa justa et rationabili, in die sancto Pasche non recipiunt corpus Christi. Item usurariis manifestis, furibus, latronibus in furtis, et latrocinis occisis. Item illis qui moriuntur in torneamentis. Item raptoribus et violatoribus ecclesiarum si in peccato suo moriantur. Item hiis qui se ipsos interficiunt vel suis sceleribus interficiuntur. Item hiis qui post mortem communicantur heresi. Item illis qui interdicti fuerunt et, interdictio non obstante, in divinis se ingesserint in suo officio esse, et prius si durante interdicto decedant, negatur ecclesiastica sepultura. Item blasphemus²⁴⁵ imponentibus. Item monachis qui tempore sue mortis reperiuntur habere proprium. Item detinentibus injuste decimas si, moniti, illas non restituant ecclesie ad quam pertinent²⁴⁶.

²⁴² Un signe ressemblant à un H semble introduire le mot ici, il est écrit après un H à la fin de la ligne inférieure.

²⁴³ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 28, Cap. 5, col. 1202-1203; Nîmes 1252, p. 368.

²⁴⁴ *Sic*.

²⁴⁵ *Sic*.

²⁴⁶ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 28, Cap. 11 et 12, col. 1207-1208; Nîmes 1252, p. 370.

Capitulum quartum quod pro benedictionibus nubentium et exequiis mortuorum ante administrationem nihil exhigatur. Sed post, si que sit laudabilis consuetudo observetur.

Rursus etiam prohibemus ne quisque, pro benedictionibus nubentium aut exequiis mortuorum vel aliis sacramentis, ante concessionem ad ministrationem ipsorum, aliquid exhigat seu extorqueat. Nec sacerdotis illa ministrare retardent, [f.70r] sed libere et absque difficultate illa ministrent et conferant ut tenentur, debent tamen a parochianis, pie et laudabilis consuetudines super hiis que dare consueverunt observari. Et sunt per nos seu officialem nostrum, ad illas pias et laudabilis consuetudines observandi cogendi, qui illas malitiose nituntur infringere seu imitare, ne quisque in hoc sibi iudicare presumat vel attentet. Sed ad nos et curiam nostram querellam de proponat justitiam inde recepturus. Quod siquis huius nostre constitutionis inventus fuerit, transgressor pena condigna se noverit puniendum²⁴⁷.

De vita et honestate clericorum religiosorum et secularium tam curatorum quam aliorum et tam in sacris ordinibus quas extra constitutorum.

Capitulum primum de forma tonsure portande.

Quia novimus et per sperientiam didiscimus, viros ecclesiasticos nostre diocesis debitam honestatem in corona temporibus preteritis non servasse, nec hodie servare, signum militie celestis ad quam sunt vocati damnabiliter in contemptum ecclesie sancte Dei portare postponentes²⁴⁸ / ea propter statuimus et ordinamus quod, amodo in antea, omnes viri ecclesiastici tam seculares quam religiosi coronam in capite

²⁴⁷ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 28, Cap. 7, col. 1203-1204.

²⁴⁸ Nîmes 1252, p. 352.

[per]²⁴⁹ [f.70v] congruentem, prout suo convenit ordini, portare debeant et teneantur coronam eum majorem laticitudinis²⁵⁰, portare debent et tenentur presbyteri quamvis, diaconi et majorem diaconi quamvis, subdiaconi majorem quamvis, acoliti et acoliti majorem clerici simpliciter tonsurati, et majorem monachi, canonici, et alii religiosi, que omnes nominati²⁵¹.

Capitulum secundum de illis qui aliquando portant tonsuram et aliquando dimittunt.

Ceterum quia predicta, honestas portandi coronam seu tonsuram, et si non tantum debet esse in clericis solutis, et conjugatis cum / unicis et virginibus privilegio clericali gaudere volentibus²⁵², qui maxime conjugati ipsam portare postponunt, nisi cum divinis temporale propter excessus perpetrandos vel perpetratos dubitant et formident, ipsamque portent et portare obmittunt quando volunt, nunc²⁵³ / clerici nunc laici, more / lupi dicentis, modo monachus, modo canonicus, quod cedit in illusionem et contemptum ecclesie et sue jurisdictionis²⁵⁴. Eapropter illusioni et in constantie premissis obviare per²⁵⁵ posse volentes, statuimus et ordinamus quod a modo clerici soluti, de stipendiis ecclesie viventes, aut alii ad servicium divinum deputati seu destinati, sub pena excommunicationis. Clerici vero alii soluti, ad servicium [f.71r] divinum non deputati neque ad illud dispositi, ut sunt nobiles

²⁴⁹ Ce mot est raturé.

²⁵⁰ Sic.

²⁵¹ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 1. Cap. 4, col. 992.

²⁵² Nîmes 1252, p. 446.

²⁵³ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 3, Cap. 8, 9 et 10, col. 1013-1014.

²⁵⁴ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 1. Cap. 6, col. 993.

²⁵⁵ Ajouté dans un trait plus fin.

mercatores vel alii huiusmodi. Necnon et clerici conjugati. Sub pena amissionis eorum privilegii clericalis continue coronam seu tonsuram patentem ipsis convenientem portent et portare / non postponant, fraude et dolo quibuscunque cessantibus. Alioquin / eos et eorum quemlibet penis / supradictis puniemus, salvis aliis que infra, super vestibus / eorum ac negotiis et commerciis, clericali proposito non convenientibus²⁵⁶, quibus publice [institint]²⁵⁷ / institunt, statuentur et ordinabuntur suo loco²⁵⁸, mandates propterea omnibus curatis seu vicariis eorum nostre diocesis quatenus, singulis annis in festivitibus nativitatis, Pasche, et pentecostes, ac dominicis diebus, hoc statutum publice in offertio infra missarum solemnibus publicent et diligenter intiment seu publicari et intimari faciant et procurent²⁵⁹.

Capitulum tertium de vestibus et capitiis virorum ecclesiasticorum quales debent esse.

Item statuimus et ordinamus quod a modo inantea, viri ecclesiastici nostre diocesis, et quod maxime sacerdotes et curati, caputia magna et longa competentis quantitatis, eorum statui convenientia, cum becco honesto non longo usque ad terram, prout quidam sacin²⁶⁰ portare non verentur cum / eodem caput circumdando et involvendo in se levitatem et [f.71v] dissolutionem ostendentes portare debeant et teneantur quod si contrarium per / eos fieri contingerit pena cum decenti ipsos puniemus monitione per nos nuper super hoc / et aliis facta in synodo ac ibidem publicata vira cum sua sequella in sua roboris firmitate duratura quam ad perpetuam rei memoriam in

²⁵⁶ *Liber Extra*, Lib. 3 Tit. 50. Cap. 1 col. 1409-1410.

²⁵⁷ Ce mot est raturé.

²⁵⁸ Nîmes 1252, p. 446.

²⁵⁹ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 1. Cap. 7, col. 993.

²⁶⁰ cf. *sacci, ita appellati Monachi quidam, quod Saccis pro veste uterentur*; dans Du Cange, t. 7, col. 251b.

presentibus constitutionibus de verbo ad verbum una cum sui exequitione inferi volumus et jubemus cuius tenor talis est²⁶¹.

Capitulum quartum de monitione facta per dominum archiepiscopum super vestibus et caputiis virorum ecclesiasticorum.

Johannes²⁶² miserationes divina archiepiscopus et princeps Ebredunensis triscamerarius imperialis ac sacri imperii consiliarius specialis / universis et singulis / prioribus cappellanis curatis et non curatis ubilibet per diocesis nostram constitutis et eorum singulis, salutem in eo qui est omnium vera salus. Succcepti regiminis nos cura sollicitat ut utilitatibus subjectorum illis precipue per quas animarum saluti consulitur et pericula et scandala que frequenter ex sequentibus proveniunt et provenire possunt evicentur. Nunc penarum a jure statutarum declaratione et exequitionem, nunc penarum aliarum impositione solicite providere curemus, ut quos ad vite decora domestice laudis exempla non revocant, salutem correctionis medicina compellat sane intelleximus [f.72r] fide dignorum rellatu quod aliqui viri ecclesiastici tam religiosi quam seculares civitatis et diocesis Ebredunensis, non attendentes quanta [mox]²⁶³ morum vite et incessus honestate et graviter prepollere debent Christi ministri²⁶⁴, qui tamquam luminaria super candelabrum situantur et in servitio divino collocantur ut luceat et exempla vite prebentes tenebras et peccatorum calliginem expellant, non dantes locum sathane²⁶⁵, sed / eidem per arma lucis et opera fructuosa resistere habeant. Horum tamen facti inmemores licet sepe et plurites per continua

²⁶¹ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 1. Cap. 11, col. 996.

²⁶² Johannes Girardi, archevêque d'Embrun et auteur de ces statuts.

²⁶³ Ce mot est raturé.

²⁶⁴ Nîmes 1252, p. 444.

²⁶⁵ *Sic*.

recordia premoniti vitam et honestam cleri dedignentur imitari, nec sufficit eis si sub habitu quem pretendunt multis afferantur deffectibus, sed ex prohibitione / exteriorus habitus nittuntur quod intus latet in publicum adducere. Querunt enim vestes suas quoque nimium longas et quoque nimium breves quoque coloris / Rubey et quoque viridis, et quod deterius est aliquotiens quadripartitas seu quatuor partibus ante retro et a lateribus fenditas²⁶⁶ se apertas, aliqui eorundem aliqui etiam ante et retro ut facilius nudatis tibiis etiam huic inde discurrant, aliqui etiam manicas elatas et apertas / ultra morem debitum et honestum efferunt, caputiaque in capitibus defferunt valde brevia et detruncata cum becco ipsorum / eorum capita ad modum more laicorum ligando et involvendo, sotulares²⁶⁷ que consumtitios²⁶⁸ aut aliis proposito et honestati clericali non congruum defferunt. Et aliis in [f.73v] premissis et circa ea multipliciter excedunt sortem cleri ad quam vocati sunt contempnendo²⁶⁹. Et laicis ac aliis subdictis suis / quibus opere et sermone debent esse exemplo prebent causam materiam ad actus lubricos decendendum, super quibus per aliquos bonos et graves, talia odio habentes et execrantes, loco corde querimonia nobis delata providere ut tenemur etiam non incitati cupientes ne eius morbida inficiat totum gregem.

Vobis et vestri cuilibet insolidum / harum serie precipimus et mandamus quathenus moneatis legitime omnes et singulos / cappellanos curatos et non curatos et alios infra sacros ordines constitutos religiosos et seculares dictarum civitatis et diocesis Ebredunensis, et hoc in sinodo de proximo per nos tenenda et in aliis sinodis et locis ubi et quotiens expediens erit et visum fuerit opportunum, quos et eorum singulos per presentes monemus ut ipsi et quilibet eorum infra sex dierum spatium / quorum

²⁶⁶ Cf. *Fenditus, fendu, ruptus, fissus*; dans Du Cange, t. 3, col. 432a.

²⁶⁷ Cf. *Sotulares, vide subtalares*, souliers; dans Du Cange, t.7, col. 639b.

²⁶⁸ *Sic*, cf. ? *consumptum* : vel *consumptio*, in veteri Vocabulario utriusque juris. « est Rasio, videlicet quando diction vel syllaba abraditur, et alia inscribitur. » *Du Cange*, t. 2, p. 530b.

²⁶⁹ *Sic*.

dierum, duos pro primo, duos pro secundo, et reliquos duos pro tertio et perhemptorio termino, ac monitione canonica assignamus vestes et alios suos, habitus presertim exteriores honestos / et decentes defferant et honeste incendant et dictas vestes sic findutas seu appertas, ac habitus alios ad statum debitum et honestum redducant seu reduci faciant amodo ab usii eorum anno abstinendo, alioquin ipsos omnes et singulos qui mandato et monitione nostris huiusmodi non parverint cum effectii aut [f.73r] aliquid in contrarium attemptaverint quos nos in hiis scriptis excommunicamus, excommunicatos palam et publice nuntietis et nuntiari faciatis singulis diebus, dominicis, et festivis, pulsatis campanis, candelis extinctis, donec et quousque absolutionis beneficium meruerint obtinere, intimantes eisdem quibus presentium tenore intimamus nos, ulterius processuros contra culpabiles de premissis ad ulterior, taliter quod justitia et merito debebit contentari²⁷⁰. / Datum Ebredunum etc.

Capitulum quintum quod viri ecclesiastici non ferant testimonium coram iudice temporali sine licentia nostri.

Item quia multi sunt simplices sacerdotes qui facilitate et simplicitate ad testimonia ferenda coram iudicibus et personis secularibus labuntur contra decretum / Quamquam sacerdotum testimonium etc temere veniendo. Ea propter insequentes tenorem predicti decreti, hoc / nostro edito omnibus viris ecclesiasticis maxime infra sacros ordines constitutis, sub pena excommunicationis prohibemus ne de cetero pro quacumque causa sive [S]²⁷¹ civili sive criminali coram quocumque iudice temporali quecumque fulgore, dignitate testimonium ferre audeat seu presumat sine nostra aut officialis nostri licentia speciali²⁷².

²⁷⁰ Nîmes 1252, p. 398.

²⁷¹ Semble n'être qu'une tache.

²⁷² *Liber Sextus*, Lib. 2, Tit. 10, Cap. 1, col. 348-349; Nîmes 1252, p. 354, 426.

Capitulum sextum quod viri ecclesiastici non habeant coreare in secreto aut publico.

[f.73v] Item quia aliqui viri ecclesiastici tam seculares quam religiosi honestatem sui status clericalis postponentes ad coreas et consortia mulierum / confugiunt, oculos suos in conspectu mulierum quantum in eis est saturare conando. Et demum ex aspectu non contenti in opprobrium cleri coreare in publico cum mulieribus et clericis non verentur ad damnationem animarum suarum. Quibus obviare volens prohibemus et prohibendo statuimus / quod a cetero nullus religiosus vel secularis infra sacros ordines constitutus coreare in publico vel secreto cum mulieribus vel laicis audeat. Et hoc sub pena excommunicationis et alia arbitraria per nos secundum casuum contingentiam imponenda²⁷³.

Excipimus tamen eos qui infra domos ecclesiarum pro festo alicuius persone ecclesiastice ut pro ingresso religionis vel professione facta vel missa, nona celebrata aut festo aliquo ex statuto vel consuetudine alicuius ecclesie introducto, inter se toreant, et mulieribus ac laicis penitus rejectis.

Capitulum septimum de corona et barba portandis.

Item hoc nostra constitutione prohibemus omnibus viris ecclesiasticis nostre diocesis sive religiosis sive secularibus ne barbam ultra modum longuam portent aut nutriant. Sed ad longuis illam radi aut fudi semel in mense una cum corona seu tonsura capitis [f.74r] faciant. Scituri quod qui contrarium facient pena cum digna punientur²⁷⁴.

²⁷³ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 2, Cap. 2, col. 1002.

²⁷⁴ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 1, Cap. 4 et 5, col. 992-993.

Capitulum octavum de coloribus ac longitudine vestrum virorum ecclesiasticorum.

Item cum habitus exterior interiori correspondeat honestati habitus que exterioris forma mentis / munditiam designet / statuimus et ordinamus quod viri ecclesiastici nostre diocesis seculares et etiam religiosi, a modo in vestibus suis pannis rubeis aut viridibus non utantur, vestes quas suas clausas ab omni latere portent atque talaris nimia brevitate atque longitudine excedentis, nisi causa justa timoris aut longi itineris mora, aliter vestes portari suadenter quibus justis suadentibus causis portari eas tunc permittimus, aliis omnino prohibemus. Et hoc sub pena in monitione per nos in synodo super lapsa facta et publicata contentis et descriptis / quam in suo robore cum sua sequella duraturam in hiis presentibus constitutionibus ad perpetuam rey memoriam inferi facimus²⁷⁵.

Capitulum nonum de clericis simpliciter tonsuratis quales vestes debent portare si vellint retinere privilegium.

Preterea qui clerici qui abjectis vestibus clericalibus / [f.74v] clericali officio contingentibus aliis assumere et in publico portare, rationabili causa cessante, presumitur prerogativa clericalis ordinis se reddunt indignis. Eapropter statuimus et ordinamus quod clerici simpliciter tonsurati de stipendiis ecclesiasticis viventes seu aliis ad divinum officium deputati ac dispositi et in minoribus constituti, sub pena excommunicationis vestes clericali officio convenientes portent. Clerici vero / alii simpliciter et soluti ad divinum officium non dispositi, ut nobiles mercatores et alii huiusmodi, vestes clericales continuo si suo vellunt gaudere privilegio / clerici vero cum unitis et virginibus conjugati, cum pena amissionis dicti clericalis privilegii portent et portare non desinant nisi justa causa timoris ad longi itineris mora, aliis

²⁷⁵ Nîmes 1252, p. 352.

vestes portare suadentes / aliis clericis predictis conjugatis, cum ad nos in curiam nostram per reparationibus gravaminum per curiam secularem illatorum recurrerint omnem audientiam denegabimus et denegari faciemus²⁷⁶.

Capitulum decimum quod clerici non faciant contractus usurarios aut alios a jure prohibitos nec exerceant artes prohibitas et non convenientes clericis.

Item hac / presenti constitutione omnibus viris ecclesiasticis religiosis et etiam secularibus prohibemus ne contractus aliquos a jure damnatos ut sunt usurarii²⁷⁷ et simoniaci sub quocumque colore, per se aut interpositam personam, ad sui vel [f.75r] alterius cuiuscumque utilitatem, faciant aut inhereant neque ipsorum mediatores existant, sub pena excommunicationis quam in hiis scriptis fecimus. Necnon et sub penis a jure contra tales inflictis neque etiam officia a dominis temporalibus recipiant seu exerceant officium tabellionatus ac surgie²⁷⁸, medicine, aut procurationis in curiis temporalibus nisi pro se et ecclesiis suis vel pro viduis, pupillis, et aliis miserabilibus personis, necnon exercitium officii mercatoris²⁷⁹ nisi in casibus necessariis omnino interdicendo²⁸⁰.

Et sub pena suspensionis per annum ab omni officio, et sub penis aliis secundum casuum et delictorum qualitatem et contingentiam per nos apponendis et infligendis.

²⁷⁶ *Liber Sextus*, Lib. 3, Tit. 2, Cap. 1, col. 425-426.

²⁷⁷ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 1, Cap. 2, col. 992.

²⁷⁸ *Sic, cf. sirurgia, sirurgica, pro Chirurgia. Du Cange*, t.7, col. 497a.

²⁷⁹ Une manicule se trouve en marge de droite, désignant soit ce mot ou le *paragraphus* commençant par *et sub pena*.

²⁸⁰ Nîmes 1252, p. 296 et 354.

Capitulum undecimum quod clerici non exerceant officia macellarum vel tabernariorum seu alia prohibita.

Ceternum quia novimus clericos simplices tonsuratos tam solutos quam conjugatos negotiationibus, comerciis, et officiis secularibus, clericali proposito non convenientibus, publice et personali insistere quod cedit in obprobrium²⁸¹ et dedecus clericum clerici sint et tales se dicant et noverint, prohibemus districte omnibus clericis tam solutis quod conjugatis nostre diocesis ne amodo in antea officia seu commercia talia vilia clericali proposito inhonesta ut sunt officia macellariorum, tabernariorum, et huiusmodi similia per se et publice non exerceant²⁸² / immo ab eis / [f.75v] penitus desistant. Ipsa nunquam reassumendo, intimando tenore presentium talibus clericis, talibus officiis, et sic se immiscentibus quod monitionibus legitimis et canonicis prius contra eos nominativi factis solutos quamdiu in dictis officiis extiterint conjugatos. Si postea illa reassumant, omnino privilegio clericali auctoritate antedictae constitutionis declaramus denudatos²⁸³.

Capitulum duodecimum quod clerici non frequentent monasteria et loca sancte monialium.

Item hac nostra constitutione juris communis dispositioni inherentes prohibemus omnibus clericis religiosis et secularibus quibuscumque nostre diocesis, cuiuscumque status dignitatis gradus seu ordinis existant nisi quibus ex debito officii competit necnon et laicis, ne monasteria quecumque sanctimonialia seu manifesta et rationabili causa frequentare presumant seu attemptent seu a frequentatione huiusmodi omnino sine mora desistant. Alioquin sic facta publicatione presentis constitutionis quam per

²⁸¹ *Sic.*

²⁸² *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 50, Cap. 1, col. 1409-1410.

²⁸³ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 1. Cap. 15 et 16, col. 999-1001.

singulos curatos seu vicarios nostre diocesis fieri volumus et jubemus, a frequentatione huiusmodi non desisterint, si religiosi aut seculares infra sacros constituti fuerint penam ab omni officio ecclesiastico simplices clerici aut laici penam excommunicationis / salvis aliis penis si opus fuerit imponendis substinebunt²⁸⁴.
[f.76r]

Capitulum decimum tertium de prohibitione ludi taxillorum et aliorum ludorum.

Preterea cum ex ludo taxillorum et aliorum blasfemie²⁸⁵ in Deum et sanctos, perjuria, et plura alia scandala subsequantur a quibus²⁸⁶ expedit abstinere servos Dei²⁸⁷, eapropter omnibus viris ecclesiasticis tam religiosis quam secularibus etiam simplicibus clericis prohibemus ne publice ad peccuniam ad taxillos vel ad aleas ludant propter pericula que inde sequi possunt nisi ludentes ad aleas honeste essent persone infra domos, aliquid causa verendi luderent²⁸⁸. Cum alearum ludus pertini ex ingenio partim ex forte deppendeat²⁸⁹, quo casu dummodo cessent blasfemie²⁹⁰, toleramus ludum vero statorum nusquam prohibemus cum mere ex ingenio ludentium procedat / dum a modo ex hoc, divinum officium propter ludorum occupationem non impediatur aut retardetur²⁹¹.

²⁸⁴ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 1, Cap. 8, col. 993-994.

²⁸⁵ *Sic*.

²⁸⁶ Il est écrit *aliquibus*, mais le « li » est exponctué.

²⁸⁷ Nîmes 1252, p. 296.

²⁸⁸ Nîmes 1252, p. 350 et 352.

²⁸⁹ *Sic*.

²⁹⁰ *Sic*.

²⁹¹ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 1, Cap. 12, col. 997.

Capitulum decimum quartum quod clerici non faciant larvaria astilludia vel alia spectacula suarum personarum.

Et quia viris religiosis nec etiam secularibus presertim in sacris constitutis non convenit spectacula facere suarum personarum²⁹² / prohibemus ne a modo ludos teartrales²⁹³ seu ludubria seu larvarum monstra sub pretexto alicuius festivitatis infamie sue signum a modo faciant seu quovismodo exerceant, aut publice luctando aut cum asta ludendo causa [f.76v] virtutis seu fortitudinis ostendendo, aut alia huiusmodi que lasciviam denotant faciendo spectacula, faciant suarum personarum Scituri quod contra eos talia attemptantes rigorose, cum per eos ecclesie ledantur / honestas procedetur, misericordia omnino rejecta²⁹⁴.

Capitulum decimum quintum quod viri ecclesiastici non jurent et a perjurio se abstineant.

Item prohibemus quantum possumus omnibus viris ecclesiasticis tam secularibus quam religiosis nostre diocesis, ipsos caritative exortando, quatenus per Deum et eius sanctos jurare non assuescant seu frequentent et cum necessitas exigerit per ipsos jurari in juramentis suis veritatem iudicium et justitiam non obmittant, ut a perjurio omni se valeant excusare. Scituri quod qui crimine perjuri sunt seu reperiuntur irretuti, beneficiis suis et merito sunt privandi et alabe²⁹⁵, infamie non possunt excusari ultra penam eternam que merito debet formidari²⁹⁶.

²⁹² cf. *Persona* : **Personare* : Gloss. Graec. Lat. *χαρακτηρίζω*, *Persono*, id est rei alicui incorporeae personam aliquam attribuo, uti vocem hanc interpretatur Vulcanus. In Ms. additur *Nota*. Du Cange. t. 6, col. 284a.

²⁹³ cf. *Theatralia* : Ludi theatrales. *Du Cange*, t. 8, col. 095a.

²⁹⁴ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 1. Cap. 12, col. 997.

²⁹⁵ cf. *Allabi* : Glossar. vet. ex Cod. reg. 7646 : « *Allabatur*, ambulat, occurrit. *Allapsa*, caute veniens. » *Du Cange*, t. 1, col. 181a.

Capitulum decimum sextum de blasphemantibus Deum et eius sanctos et pena eis propter infligenda.

Presertim comperto per nos famoso clamore quod multi viri ecclesiastici non verentur linguis suis Deum et sanctos eius maxime gloriosam virginem publice blasphemare, quorum damnato exemplo inducti [f.77r] iddem faciunt laici, conviventibus oculis pertransire non possumus. Cum propter tales blasphemias fames, terre[motus]²⁹⁷ mortalitas, et pestilentie sepe contingant, si eum contra homines blasphemie facte impunita non relinquitur multo magis qui ipsum Deum et eius / sanctos blasfemat²⁹⁸, dignus est supplicia substinere. Et propterea, juris communis dispositionem insequentes, prohibemus omnibus tam viris ecclesiasticis quam laicis talia per eos amodo attemptari²⁹⁹, statuentes quod si quis contra Deum et eius sanctos maxime contra beatam virginem Mariam / linguam suam in blasphemiam publice relaxare presumpserit. Si laicis, existat septem diebus dominicis per foribus ecclesie in manifesto dum agentur missarum solemnina, talis blasphemus existens, ultimo illorum die dominico pallium et calciamenta non habeat, ligatus corrigia arcta collum septemque, precedentibus sex feriis in pane jejunet et aqua, ecclesiam nullathenus ingressurus quolibet predictorum dierum. Et si quis talis repertus fuerit et declaratus per curiam nostram blasphemus et penitentiam adimplere recusaverit antedictam, interdicatur ei ecclesie ingressus et in obitu ecclesiastica careat sepultura, clericos simplices ac etiam pena si de tanto expressu reperiantur, culpabiles puniendos fore

²⁹⁶ Nîmes 1252, p. 426.

²⁹⁷ Marqué par un signe d'insertion ressemblant à un A et ajouté à la fin de la ligne avec le même signe.

²⁹⁸ *Sic.*

²⁹⁹ Nîmes 1252, p. 442, 444.

declarantes. Si vero talis blasphemus³⁰⁰ infra sacros constitutus aut etiam religiosus de tam gravi et scelerato / crimine reperiatur, obnoxius declaratus quas prout supra fuerit si beneficiatus fuerit, fructibus integris illius [f.77v] anni privetur in honore Dei et illius sancti seu sancte quem vel quam blasphemare / attemptavit, arbitrio nostro distribuendis / ipsum, nichilominus ab officio per mensem suspendendo, si vero beneficiatus non extiterit in carcere inclusus per annum integrum in pane et aqua penitentiam peragat. Ut quos furore suo blasphemare attemptavit penitentia placare sibi procuret. / Et aliis secundum quas casus et calitas³⁰¹ personarum exigent arbitrio nostro punientur.

Capitulum decimum septimum ne clerici arma portent.

Item cum viris ecclesiasticis quorum arma sunt orationes et lacrimae prohibitum sit de jure arma materialia portare, omnibus clericis ecclesiasticis personis nostre diocesis districte prohibemus ne arma quecumque portent nisi causa justissima subesset / que portantem ab omni jure et constitutionis presentis transgressionem excusare posset ut cum fuit invasus vel timet invadi vel equitat seu ambulat per loca periculosa et dubitat aggressionem latronum homicidarum vel inimicorum tunc ad illorum terrorem et istorum vite conservationem, licitum est arma portare. Scituri quod qui contrarium attemptare presumpserit et pena excommunicationis et aliis arbitrio nostro / severiter punietur³⁰².

Capitulum decimum octavum ne clerici tabernas / vadant vel intrent.

³⁰⁰ *Sic.*

³⁰¹ *Sic. cf. qualitas.*

³⁰² *Liber Extra, Lib. 3, Tit. 1, Cap. 2, col. 992.*

[f.78r] Item monemus³⁰³ et exortamur omnes subdictos nostros maxime clericos ecclesiasticis personas quatenus a crapula et ebrietate abstineant, precipiendo eisdem sub pena excommunicationis et alia, arbitrio nostro imponenda, ne tabernas causa edendi vel bibendi intrent et frequentent nisi itinere causa peregrinationis constituti. Si non licet tabernam ingredi quanto ea magis non licet aliis ministrare in ea. Prohibemus propterea omnibus prioribus, curatis et aliis ecclesiasticis personis nostre dyocesis, ne vinum vendant in domibus suis ad minutum, tabernam faciendo, nisi de redditibus et proventibus ecclesiarum suarum, illud habitum aliter commode vendere non posset³⁰⁴.

Capitulum decimum nonum quod contineant et caste vivant.

Preterea inherentes constitutioni sacri consilii generalis statuimus et ordinamus quod omnes clerici et ecclesiastice persone nostre diocesis contineant et caste vivere studeant / ab omni libidinis vitio precaventes, maxime illo propter quod ira Dei venit in filios diffidentie. Scituri quod qui comprehensi fuerint in continentie vitio laborare prout magis aut minus peccaverit, acriter secundum quod mandant canonice sanctiones punientur ut quos divinus timor a malo non revocat, temporalis saltim pena cohibeat a peccato³⁰⁵.

Capitulum vicesimum quod omnes clerici concubinas eiciant nec eas teneant³⁰⁶.

³⁰³ Se trouve en réclame au bas du verso du folio 77.

³⁰⁴ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 1. Cap. 14, col. 998-999; Nîmes 1252, p. 350.

³⁰⁵ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 1. Cap. 13, col. 997-998; Nîmes 1252, p. 350.

³⁰⁶ Nîmes 1252, p. 352.

[f.78v] Item ad herendo constitutionibus synodalibus per nos et predecessores nostros alias super hoc factis, necnon cuidam monitioni generali cum tota sua sequella alias per officialem nostrum facte, precipimus omnibus clericis et ecclesiasticis personis sive secularibus sive religiosis nostre diocesis quatenus concubinas et focarias. ubicumque eas habeant et teneant, omni fictione et colore cessantibus, indilate a se abiciant, declarantes omnes et singulos qui post publicationem dicte monitionis / eidem non paruerint cum effectu esse et fuisse excommunicatos, ac demum qui post celebraverunt et divinis se immiscuerint esse et fuisse irregulares, et tales qui celebrare presumpserint³⁰⁷ divina non solum spoliandos fore beneficiis suis verum etiam produplici culpa perpetuo deponendos³⁰⁸ etiam pariter tenore huiusmodi constitutionis declaramus³⁰⁹.

Capitulum vicesimum primum de monitione contra concubenarios.

Officialis Ebredunensis, universis et singulis ecclesiarum prioribus et rectoribus, cappellanis curatis et non curatis, per civitatem et dyocesis Ebredunensis constitutis et eorum cuilibet, salutem. Quia semper in dierum longitudinem decet ibidem³¹⁰ domini sanctitudo / ut cuius in pace locus factus est eius cultus qui verus est / cultor pacis, pudica ministrarum conversationes reddatur celebris³¹¹ et decoris quatinus per hoc etiam [f.79r] conspicientibus devotionis et reverentie sic inducimus ne forte conversatio impudica illorum qui dati sunt simplicioribus in exemplum, causam eis cadendi prebeat quod enim a talibus perperam geritur facile trahitur ab hiis in

³⁰⁷ Nîmes 1252, p. 296.

³⁰⁸ *Sic.*

³⁰⁹ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 2, Cap. 3, col. 1002-1003.

³¹⁰ Marqué par un signe d'insertion ressemblant à un A et ajouté à la fin de la ligne avec le même signe.

³¹¹ Il est écrit *celecebris*, mais le ce central est exponctué.

exemplum, quo sic ut se ipsos judicent tot mortibus dignos esse quot per exempla male vivendi, prebent aliis causam mortis.

Sane cum vulgaris rellatio ad nostram deduxerit notitiam immo quod dolenter refferimus, non fama sed infamia publica / non oppinio, sed res ipsa cunctis palam se exhibens ex evidentia facti notoria nos reddidit certiores quod non nulli ecclesiarum priores, rectores, religiosi, cappellni, curati et non curati, et alii in sacris ordinibus constituti, in presenti civitate et per diocesis in domibus in qua inhabitant, non nulli etiam in aliis locis vel domibus simplicibus eorum tamen et expensis non verentur palam et publice tenere focarias seu concubinas meretrices seu meretriculas impudicas, et quod detestabile est aliquotiens maritatas ipsas quos ac liberos quos et ipsarum nefario complexii suscipiunt / patenter foveant, educant, et nutriunt de bonis que ad ipsos obvenerunt ex patrimonio crucifixi³¹².

Quoque perniciosum est, absque rubore illos suos filios nominant et appellant, non erubescens suo flagitioso / sceleri gravamen / tante contaminationis adicere ut ipsis tantum peccare sufficiat, sed etiam cum sint imprudentes et in gloriæ gloriari tamen satagunt in peccatis, insuper quod sic polluti non penitentes et noxii suis fetidis manibus non verentur, sacrosancta [f.79v] contractare corporis et sanguinis domini nostri Iesus Christi hostiam, et de proprio eorum corpore sic fetido et immundo receptaculum facere sacrosancte communionis eiusdem panem, quod angelorum in lutum et sterquilinum immittere ingerereque aliis sacramentis ad divinis officiis non pavescunt³¹³. Quod siquidem piis viris cernentibus est orribile³¹⁴, audientibus execrabile, et cogitantibus stupendo modo detestabile preter in excogitabilem divine magestatis offensam ac damnationis penam in extingibilem quas et ipsi ex tam

³¹² *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 2, Cap. 1 et 8, col 1001-1002 et 1006-1007.

³¹³ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 2, Cap. 7, col. 1004-1006.

³¹⁴ *Sic*.

nefandis³¹⁵ ausibus promerentur / preter insuper temporales penas excommunicationis et interdicti, et etiam suspensionis, quas tam per constitutiones synodales incurrerunt et cotidie incurrunt ipso facto ac etiam irregularitatis maculam, si se miscuerint interim in divinis et alias penas jurum que contra tales multipliciter sunt infligte³¹⁶. Verum quia operante maligno spiritu generis humanis inimico qui vigilare non desinit ut animarum perdicionem inducat cuius astutiam mille modos reperit, noscendi morbus iste usque ad constitutos / in minoribus et simpliciter tonsuratos et laicos, et execrabile est usque ad conjugatos thorum proprium dimittentes pervenit, qui eius seductionibus obsequati / sine conscientie remorsii viventes concubinas tenent, / ex quo Deum et homines graviter scandalizant in suarum periculum et damnationem irreparabilem animarum / quia licet ex sacre scripture [f.80r] traditione doceantur summum rex opifficem³¹⁷ a constitutionis mundi primordio primum formasse perente sibi que feminam ut essent duo in carne una dedisse consortem ut per carnis copulam genus humanum cresceret, et successura soboles non deesset, et quamvis post multa temporis curricula dixisset apostolus quos Deus conjungit homo non sepat, imminens per hoc indisolubile fore conjugii sacramentum, nichilominus non verentur per complexum nefarium hanc carnis unitatem dividere. Unde ut deceteris ad presens taceamus quanti tractatus [ad]³¹⁸ quante conspirationis verberum et aliquando mortis et quanta alia scandala ex premissis et occasione premissorum decendant nemo sane mentis ignorat.

³¹⁵ cf. *Nefandarius* : in Glossis Isid. Graevius putat legendum, *Nefandus*, *Nefarius*, quae promiscue a Scriptoribus usurpantur, quamvis discrimen inter utrumque statuatur. *Du Cange*, t. 5, col. 584b.

³¹⁶ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 2, Cap. 4, 5 et 6, col. 1003-1004.

³¹⁷ *Sic*.

³¹⁸ Il est exponctué.

Nos autem attendentes quod culpa est tante culpa procelare vindictam, maxime quia juxta beati Augustini sententiam, « si ea de quibus vehementer Deus offenditur insequi vel ucisci³¹⁹ defferimus ad irascendum divinam potentiam provocavimus³²⁰ » licet contra sit contumaces et obstinatos possemus acruis procedere, justicia non offensa, ut tamen, juxta consilium beati Gregorii³²¹, distictionem rigoris potius mansuetudine temperemus quantus in corrigendis huiusmodi excessibus aliis maneat nos benignivolentia quam severitas, plus vitiorum coherctio quam commotio, plus caritas quam potestas.

Eapropter benigne volentes procedere cum eisdem, mandamus vobis quatenus vos et vestrum quilibet omnes et singulos priores, rectore ecclesiarum, religiosos et non religiosos, cappellanos, curatos [f.80v] et non curatos, necnon quoscumque alios sive in sacris sive extra sacros ordines constitutos, simpliciter tonsuratos, laicos cuiuscunque gradus, dignitatis, conditionis seu preheminentie, existant prout vobis subsunt ex parte nostra, quos culpabiles reperientis moneatis singulariter et singulariter ac alios generaliter, singulis diebus dominicis et festivis, loco et tempore consuetis, alta et laica et intelligibili voce, quos etiam per presentes solemniter monemus quatenus hii qui de permissis culpabiles fuerint infra novem dierum spatium / postquam per vos moniti fuerint, quorum novem dierum tres pro primo, tres pro secundo, et reliquos tres dies pro tertio termino, perhemptorio et monitione canonica assignetis / quos etiam per presentes assignamus, focarias seu concubinarias huiusmodi ac universaliter quascumque mulieres de quibus habita fuerit, aliqua vel haberi potest sinistra suspicio, de domibus in quibus ipsi habitant eiciant cum effectu

³¹⁹ Pour *ulciscor*, sic.

³²⁰ Phrase attribuée à Augustin d'Hippone. Nous ne retrouvons pas la même phrase, mais le sens se rapproche du *Contra Adversarium legis et prophetarum libris duo*, Liber Primus, 2.2. Consulté en ligne à http://www.augustinus.it/latino/controllo_avversario/controllo_avversario_1_libro.htm le 5 septembre 2012.

³²¹ Concile de Lyon en 1274.

non quid similate vel fecte, sed taliter quod perpendi valeat ipsos esse veraciter emendatos. Quoque nullus ipsorum ex tunc audeat etiam extra domum suam tenere aliquam mulierem talem vilem seu quamvis aliam impudicam sive expensis, vel sumptibus, vel sive, nec aliam fraudem qualitercumque circa hoc adhibendam³²². Alioquin si mandatis nostris et monitionibus huiusmodi non parverint cum effectum, ipsos sic monitos quos in hiis scriptis presentibus excommunicamus, excommunicatos palam et publice nuntietis singulis diebus dominicis et festivis dum [f.81r] populus convenerit ad divina, campanis pulsantis et candelis extinctis, salvis aliis constitutionibus penalibus contra tales aliis promulgatis quibus per presentes in aliquo non intendimus derogare, mandantes vobis quatenus de exequutione presentium nos debite certificetis ut autem constet quod ad ipsos pervenerit huiusmodi monitio. Quoque non possint de hoc se per aliquam palliatam ignorantiam excusare volumus, et mandamus has nostras presentes litteras in valvis affigi ecclesiarum, quas si quis ausu temerario corrumpere et tollere attemptaverit, sententiam excommunicationis quam in hiis scriptis fermius monitione legitima precedente quam per presentes monemus incurrat ipso facto³²³.

Capitulum vicesimum secundum quod filii illegitimi patribus suis non ministrent in altari et quod in domibus eorundem non teneantur.

Ceterum cum indecorum sit ut in altaris officio filius illegitimus impedito patri ministret in quo unigenitus filius / eterno patri pro salute humani generis victimatur.

Propterea ac hoc perpetuo prohibemus edito quatenus sub pena excommunicationis ac destructionis personalis in nostris carceribus perpetue ne aliquis illegitimus patri suo in altaris officio aut quoquomodo in ecclesia quam pater suus obtinet in divinis se

³²² *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 3, Cap. 1 et 2, col. 1008-1009.

³²³ *Extravangantes Communes*, Lib. 1, *De officio custodis*, Cap. 1, col. 189-190.

impediat aut vices eius sustineat, quod si contrarium fieri attemptetur ex nunc prout [f.81v] ex tunc et econtra tales tam patrem quod filium declaramus in penas supradictas incidisse.

Vero quia ex filio religiosorum et aliorum secularium maxime sacerdotum et curatorum ecclesie defformatur honestas in hoc quod liberos suos illegitimos ex damnatos³²⁴ cohitu susceptos, ne dum in ecclesiis seu in domibus suis recipiunt eosque ibi tenent, custodiunt, et nutriunt publice, ac si viri omnino laici et conjugati essent et non sine ecclesie scandalo. Eapropter sub penis supradictis precipimus quod a modo in domibus suis, tales supradicti filios suos vel filias sic ex damnato cohitu suo susceptos et susceptas, non teneant neque habitare quoquomodo permittant, alioquin tales huiusmodi in penas predictas declaramus incidere et incidisse³²⁵.

Capitulum vicesimum tertium quod religiosi et alii viri ecclesiastici non fuit venatores, et canes vel aves venatores non teneant.

Item insequentes juris communis dispositionem, precipimus atque jubemus omnibus religiosis et ceteris viris ecclesiasticis secularibus nostre dyocesis quatenus omnes a venationibus et aucupationibus semper abstineant ne eis quovis modo interfuit canes vel aves venaticos, per se vel alios, tenere non presumant, nec / a familiaribus secum morantibus teneri permittant facultate secularibus, clericis, et ecclesiasticis viris, in casu recreationis et necessitatis [f.82r] clamore rejecto, salva et reservata pena contrarium attemptantibus, arbitrio nostro taxanda et declaranda imminente.

³²⁴ *Sic.*

³²⁵ *Liber Extra*, Lib. 1, Tit. 17, Cap. 1, col. 282-283; *Liber Sextus*, Lib. 1, Tit. 11, Cap. 1 à 3, col. 217-220.

De officio curatorum et ad quid tenentur.

Capitulum primum de etate, qualitate, et examine ordinandorum.

Cum saltim in cunctis sacris ordinibus et ecclesiasticis ministeriis sint etatis maturitas, moram gravitas, et litterorum scientia requirendo, volumus, jubemus, et ordinamus a modo in quolibet que in ordinando ad sacros ordines.

Primo inquiri de etate que in ordinando ad subdiaconatum decem et octo, in ordinando ad diaconatum viginti, in ordinando ad sacerdotum viginti quinque annorum existit aut saltim quod ipsum viginti quinque annum ordinandus in sacerdotem attigerit³²⁶.

Secundo volumus inquiri de gravitate morum, utrum bone et laudabilis vite existat / ac etiam de statu natalium, utrum ex legitimo matrimonio natus fuerit / necnon de eius titulo, ne in opprobrium clerici temporibus pro futuris mendicare cogatur.

Tertio de litterarum scientia, utrum perfecte sciat legere competenter, intelligere et cantare, quam examinationem / cum in ore duorum vel trium stet, [f.82v] omne verbum fieri volumus a modo per duos notabiles viros ad hoc / per nos eligendos, ut secundum processum examinationis per eos faciende, rite deliberare valeamus quos remittere vel respuere debeamus³²⁷.

Capitulum secundum quod ordinandus ad sacerdotium habeat breviarium.

³²⁶ *Clementinarum*, Lib. 1, Tit. 6, Cap. 3, col. 65-66.

³²⁷ *Liber Extra*, Lib. 1, Tit. 12, Cap. 1, col. 261-262; *Liber Sextus*, Lib. 1, Tit. 6, cap. 14, col. 105-108.

Item statuimus et ordinamus quod quilibet subdictus noster ordinandus ad sacros ordines, maxime ad sacerdotum, antequam admittatur habeat breviarium quod sit suum proprium nisi religiosus esset.

Quodquidem breviarium sit secundum usum ecclesie Ebredunensis et in habitu condecienti coram nobis se representet, alioquim tamquam in himnis ad malitiam / desiderans promoveri repellatur, nisi in premissis per nos ex justa causa cum dispensaret.

Capitulum tertium quod promoti ad curam animarum infra annum se faciant ordinari.

Preterea quia propter officium datur beneficium curaque animarum per alium quam per presbytorum regi commode non potest, inherendo sacris canonibus statuimus quod hii quibus de beneficio curam habente animarum fuerit legitime provisum, infra annum ad ordinem sacerdotii se faciant promoveri, nisi cum talibus per sedem apostolicam aut per nos [f.83r] in casu a jure nobis permissio ad tempus esset dispensatum, alioquim lapso anno, beneficio sua sine alia ordinatione noverint se esse privatos³²⁸.

Capitulum quartum qualiter curati debent instruere parrochianos suos.

Item statuimus et precipiendo ordinamus quod curati qui officium docendi in populo Dei susceperunt, cessante quocumque vano timore, diligenter et solícite parrochianos suos monere et informare studeant in hiis que ad fidem pertinent, maxime in rudimentis, id est, in principiis que sunt rudia, hoc est in aliis que non sunt nimis profunda et subtilia, ne talia dicendo profunda et subtilia, se et audientes in errorem

³²⁸ Nîmes 1252, p. 434.

adducerent ut puta in articulos fidei que et quod sunt et que sunt dona sancti spiritus / que sunt precepta legis et quot et que sunt sacramenta ecclesie / que omnia suis locis infra declarabuntur.

Secundum etiam capacitatem ingenii audientium debet fieri predicatio / Et quia « fides sine operibus mortua est³²⁹ », instruent eos et informent / quomodo debent acquirere virtutes et facere opera virtuosa per que gloriam regni celestis posset assequi, et quomodo debent fugare et vitare vitia ne penis infernabilis possint in futurum cruciari, declarando virtutes et vitia caventes omnino ne in admonitionibus et predicationibus suis contra aliquem, [f.83v] singulariter eum nominando loquantur, nec etiam aliquem dedictis et revelatis in confessione in predicationibus aut alibi, verbo signo aut aliis reperiretur, talem perditionem seu manifestationem fecisse se puniendum fore pena a canonibus statuta que est pena depositionis a sacerdotali officio ac detentionis perpetue in monasterio. Possunt tamen et debent comendare virtutes et detestari vitia et peccata et eos qui ea faciunt et comittunt, neminem tamen nominando, et maxime detestari debent vitia et peccata que magis in sua parrochia et cognoverunt frequentari.

Capitulum quintum quod curati inducant parrochianos suos ad confitendum et corpus Christi recipiendum.

Consequenter quia propter moram confessionis et penitentie inde suscipiende, multi morte preventi impenitentes, de quorum salute dubitandum est decedunt, preterea omnibus curatis precipimus quatenus frequenter parrochianos suos moneant et inducant ne in peccatis moram faciant, sed ad confessionis et penitentie sacramentum propter hore mortis incertitudinem, quod primum poterunt venire festivent. Et eo etiam quia infirmitate vix potest quis cogitare et minus penitere de peccatis, quoniam

³²⁹ Jc 2, 26.

intensio mentis ibi est ubi vis doloris, et quod maxime eos moneant in principio quadragesime quod confiteri et penitere cum effectu non different, certificantes / eos [f.84r] quod orationes, jejunia, vigilie, elemosine, et cetera bona que facerent existentes in peccato mortali eis omnino non proficerent ad salutem, et quod saltim semel in anno in die sancto Pasche devote et reverenter succipiant sacro sanctum eucharistie sacramentum, nisi forte de sacerdotis sui consilio ad tempus duxerint abstinendum, intimantes eis penam a jure statutam³³⁰ / que est quod viventes, cessantes sine causa recipere hoc sacramentum, sacro sanctum die predicto sancto Pasche ab ingressii ecclesie debent areri, et monentes christiana debent carere sepultura. Et propterea, sub pena excommunicationis ac indignationis nostre, omnibus predictis curatis nostre diocesis precipimus quatenus registrum singulis annis faciant in quibus nomina parrochianorum suorum qui eis confitebuntur tempore quadragesimali aut aliis habentibus potestatem, de quorum confessione sint legitime informati, et quibus in die sancto Pasche dictum sacro sanctum ministraverunt scribant, et nomina eorum qui nec confessi fuerunt nec dictum sacro sanctum sacramentum sine causa tamen rationabili susceperunt, singulis³³¹ annis in sinodo maii portent que tradant et tradere teneantur officiali aut procuratori nostro pro justicia de talibus ministranda.

Capitulum sextum quod curatus visitet parrochianos infirmos et de exortationibus ibidem fiendis.

Ceterum quia didiscimus et sufficienter informati sumus quod tam per negligentiam curatorum quam sepe propter [f.84v] factum perhemptum servitorum et amicorum quod propter defectum³³² medicorum multi infirmi et infirmitate in qua sepe

³³⁰ *Liber Extra*, Lib. 5, Tit. 38, Cap. 12 et 14, Col. 1871-1874.

³³¹ Nîmes 1252, p. 314.

³³² *Sic*.

decedunt sua, ut veri catholici non recipiunt sacramenta, propterea duximus statuendum et ordinandum quod quilibet curatus incontinenti dum cognoverit aliquem infirmum esse in parrochia sua et in grabato jacentem, ipsum visitare sepe / saltem semel in die si potest commode, alius ut frequentius poterit, studeat diligenter admonendo eum de sacramentis suis recipiendis nisi justa causa eum excusare posset³³³. Parentes vero, servitores, et amicos talis infirmi, ubi curatus eos viderit receptioni sacramentorum impedimentum prestare eos secrete admoneant³³⁴, quod infirmum ad recipiendum sacramenta sua inducant, et ea recipere sibi permittant. Cum vita eterna huic miserabili et temporali vite sit merito proponenda, et pari forma medicos admoneat secrete ubi viderit vel cognaverit medicos prestare impedimentum. Et quia melius est ante tempus occurrere quam post casum remedium querere, inherendo sacri consilii generalis constitutioni mandamus omnibus curatis et eorum vicarius quatenus frequentent et publice infra missarum solemnias moneant parrochianos suos³³⁵ / quatenus cum contingerit aliquem de ipsis infirmari aut aliquem parentum aut amicorum suorum, primum mandent pro medico spirituali, hoc / est pro confessore, quia sepe contingit infirmitates propter peccata contingere quod tamen sepe parentes / affines, amicos, et servitores, [f.85r] in damnationem anime talis infirmi et suorum, detestabilem impediunt dubitantes et formidantes magis perdere corpus quam animam, cum ex vocatione confessorum dubitent infirmum scandalizari. Pari forma mandamus moneri publice in offertorio quoscunque medicos corporis / quantus cum ad visitandos infirmos accesserint, prius tales infirmos admoneant et inducant ut ad se ante omnia, medicos advocent animarum ut postquam fuerit infirmis de spirituali salute permissum ad corporalis medicine remedium salubrius procedetur. Alioquin ubi tales medici contrarium attemptare presumpserit, scilicet quodad remedium aliquod dicto infirmo prestandum, monitione premissa cessante,

³³³ Nîmes 1252, p. 330.

³³⁴ *Sic.*

³³⁵ Nîmes 1252, p. 314.

processerint ingressu ecclesie, tamdiu noverint se privatos donec ecclesie satisfecerint competenter. Et hanc predictam ordinationes de recipiendo sacramentum confessionis et penitentie fieri per omnes curatos / volumus, etiam quoad sacramentum eucharistie et extreme unctionis / ubi autem curatus visitatus talem egrotum, videlicet cum infirmitate multum gravatum, tamquam bonus et idoneus medicus quadriplici colloris uti non postponat, silicet exortationibus, interrogationibus, orationibus, et observationibus³³⁶.

Exortationes erunt tales, « amice mei » vel si est mulier dicat « amica » vel « soror ». « Nos sumus omnes in manu Dei. Non est aliquis sive sit rex, sive sit princeps, aut alius quicumque qui debeat transire istud passum [f.85v] quia nos non sumus nati in mundo pro trahendo moram, sed pro acquirendo gloriam paradisi eternam et pro vitando orribiles penas infernales. »

« Cogita gratiam quam Deus tibi fecit quando dat tibi in ultimis cognitionem et notitiam et non permittit te mori morte subitanea. Multum debes sibi regratiari et recurrere incontinenti ad suam misericordiam et petere veniam. »

« Avideas quomodo tu plura comisisti peccata in hac / presenti vita propter que meruisti puniri. Quare debes sustinere et recipere patienter penam huius infirmitatis et dolorem mortis quando continget, rogando Deum quod huiusmodi pena et dolor sint in remedium purgationis anime tue et in remissionem peccatorum tuorum, et quod hic sit tuum purgatorium quia tu debes velle magis puniri in hoc seculo quam in alio, et ita petis bono corde, et penitendo facies de necessitate virtutem, et Deus tibi parcat et remittet penam et culpam et ibis certissime ad gloriam paradisi, et aliter per impatientiam posses accedere ad gehennam ignis. »

³³⁶ *Clementinarum*, Lib. 5, Tit. 7, Cap. 1, col. 288-292.

« Cogita omnino hac hora ad tuam salutem quia forte nunquam posses ita cogitare, et dimitte omnes curas mundanas quas oportet te dimittere, et que a penis inferni, si contingeret eas, quod Deus advertat, te mereri liberare non possent, recomenda te totum Deo, et ipse satis potens est, bonus et benignus, pro gubernando te, sive postquam vult te habere. [f.86r] Quare te totum et mentem tuam et cogitationes dirigas ad eum. »

« Rogando eos qui post te remanent quantis animam tuam in orationibus elemosinis et aliis beneficiis et remediis habeant recomandatam³³⁷. »

Capitulum septimum de interrogationibus fiendis infirmo per curatum que sunt in numero.

« Amice, vis tu mori et vivere in fide Christiana salvatorum nostri Iesus Christi sicut fidelis, orthodoxa, et verus filius ecclesie? » Respondit infirmus quod sic.

« Queris tu veniam Deo et omnibus sanctis eius, de peccatis et defectibus tuis preteritis, / et ex / eo quod non honorasti³³⁸ Deum et sanctos ut debuisses? » Respondeat sic.

« Habes tu propositum et voluntatem emendandi vitam tuam si reciperes sanitatem? Roga Deum quod det tibi gratiam hoc faciendi et habendi veram penitentiam, et de non reincidendo? » Respondeat sic.

« Facis tu seu formas tibi conscientiam de aliquo peccato mortali oblito quod non fueris confessus, et rogas tu Deum quatenus te vellit illuminare ad cogitandum si

³³⁷ *Liber Extra*, Lib. 5, Tit. 38, Cap. 14, col 1874.

³³⁸ *Sic*.

restat aliquod peccatum quod non fueris confessus ut petere posses veniam et ita confiteris si recordareris? » Respondeat sic.

« Facis tu et remittis bono corde omnibus in honorem [f.86v] et propter amorem illius domini a quo tu speras obtinere veniam et a quo tu illam petis, et simpliciter petis illam veniam omnibus quos offendisti, verbo aut facto? » Respondeat sic.

« Vis tu, si habere aliquid alienum quod reddatur integraliter secundum quod tu potes, teneri, et tantum quantum bona tua se poterunt extendere si sit necesse, aut si aliud non possis facere renuntias tu omnibus bonis tuis et queris adeo veniam? » Respondeat sic.

Capitulum octavum de orationibus per infirmum dicendis.

« Amice dicas nunc bono corde Deo: »

« Pater mi miserere mei. »

« In manus tuas divine comendo spiritum meum. »

« Pater, misericordie indulgeas isti pauperi creature. Succurras isti pauperi anime, ne per canes rabides infernales rapiatur nunc / et laceretur. Dulcis et bone Iesu, in honore et veritate benedictae passionis tue, recipias me in immo / bonorum christianorum. Redemptor Iesu, me totum adreddo³³⁹ et recomendo tibi, non reffutes me. Ad te venio, non me repellas. Ego paradysum peto, non meis meritis, sed solum in virtute et potestate gloriosissime passionis tue per quam me reddemisti et per eam gloriam

³³⁹ Sic.

paradisi acquisivisti, vellis eam michi liberare tu, propterea non eris pauperior nec paradisus strictior. » [f.87r]

Ad beatam Mariam

« Regina celorum, mater misericordie, ac reffugium peccatorum, recomendetis me filio vestro benedicto, petatis ab eo, rogetis eum, per sanctam in extimabilem pietatem et bonitatem vestram quathenus michi precat et indulgeat et me in gloria sua recipiat.»

Ad angelos etc

« Benedicti angeli celorum, rogo estote in meo recessu et me potenter a manibus inimicorum deffendere, et recipiatis meum spiritum in vestri protectione. »

Ad sanctum vel sanctam quem vel quam magis
habebat in devotione dum erat sanus

« O gloriose vel gloriosa,» nomen, “semper in vobis spem et fiduciam habui. Non defficiatis michi in ista extrema necessitate quia nunc est hora michi succurrendi. Rogo estote nunc / michi in adiutorium. »

Capitulum nonum de observationibus fiendis per curatum circa infirmum cum ipsum visitaverit.

Si infirmus vel infirma non reciperit sacramentum penitentie, eucharistie, vel extreme unctionis, interrogetur si vellit. Si per interrogationes supradictas aut responsiones ad eas factas / [f.87v] appareat aliquod impedimentum, debet queri remedium per confessionem aut hostentionem periculi. Si recuset respondere bono corde, petatur ab

eo / de fide et constientia sua, et quod ei dicatur quod si se ponere vellit in statu in quo quilibet Christianus debet mori.

Item advideat si est ligatus sententia excommunicationis sive lata ab homine sive a jure quia in mortis articulo per quecunquem presbyterum potest a quacunque sententia absolvi, servata certa forma de qua loco suo dictum fuit.

Item si tempus patiat, poterunt legi coram eo orationes vel historie in quibus magis delectabatur seu majorem habebat devotionem dum sanus erat, aut precepta Dei ad ad³⁴⁰ infandum eum quomodo et in quibus peccavit.

Item si infirmus perdidit loquellam et usum loquendi dum modo sanum habeat intellectum / potest curatus uti interrogationibus et orationibus supradictis.

Et quod in corde suo per signum respondeat et sufficit sibi quo ad Deum.

Item presentetur sibi crux aut imago sancti aut sancte si habeatur in promptu in quo majorem habebat devotionem dum erat sanus.

Item si tempus est breve et oporteat abbreviari quia est spes quod incontinenti moriatur, obmittantur supradicta et dicantur orationes precipue primam.

Item consuleatur sibi quod de bonis suis disponat ne post eius obitum intus aliquos oriatur contentio.

Item non detur magna spes recuperandi sanitatem, sed dicatur ut superius in principio est tantum quia sepe evenit quod per talem falsam et vanam consolationem paratur

³⁴⁰ Dittographie.

via perditionis. [f.88r] Sed debet dici infirmo quod pro ponendo se in statu debito pro salvatione eius anime non tardabitur sanitas, sed citius recuperabitur et alia suadeantur et dicantur infirmo pro salute eius anime que cuilibet discreto³⁴¹ curato videbuntur, dicenda / quia longum et tediosum esset plura que poni possent hic inferi. Et quod supradictum est et infra de curatis dicitur, iddem intelligatur et de eorum vicariis seu locatenentis ut iddem quod de parrochianis dictum est, et infra dicitur iddem de mulieribus, que parrochiane existunt aut intelligendum nisi ubi de viris tantum et dumtaxat fieret mentio specialis et expressa.

Capitulum decimum quod omnes parrochiani associant corpus Christi dum portatur ad infirmum, et quod non adorent hostiam donec elevetur, et de aliis instructionibus fiendis per curatos suis parrochianis / etiam super solutione decimarum.

Quia propter simplicitatem laicorum et culpam curatorum, laici reverentiam quam deberent non exhibent suo creatori in sacramento altaris existenti, quinimmo aliquando non tamen ex certo proposito de communione idolatrie possent reddargui³⁴², propterea statuimus quod omnes curati frequenter suos parrochianos admoneant quatenus corpus Christi dum ad aliquem infirmum portatur associare reverenter ut tenentur, non postponat tum in altari per presbyterum cuius missam audiunt, [f.88v] consecratum fuerit. Pari forma, adorare devote studeat verum quia aliqui³⁴³ / presbyteri minus distrecti et periti, tum consecratione seu confitere corpus Christi volunt, et sunt in illis verbis canonis qui, pridie quam peteret, accipit panem et

³⁴¹ *Sic.*

³⁴² cf. *Diligentia. Redarguere de Diligentia* : Negligentiam, seu incuriam exprobrare. Comput. ann. 1357. ex Tabul. S. Vulfr. Abbavil. fol. 11 v^o : *Gal. eunti apud S. Richarium pro habendo plures actas et unam litteram facientem mentionem, quod domini mei non possunt redargui de Diligentia : et quod pars adversa tenet eos pro Diligentibus. Du Cange, t. 3, p. 119a.*

³⁴³ Nîmes 1252, p. 342 et 344.

gratias agens etc, hostiam recipiunt, genua reverenter flectentes, illo populo ostendendo, quam laici credentes consecratam, et eam in corpus Christi, verum conversam adorent / cum tamen ibi nunquam sit donec verba per quem conficitur corpus Christi verus integraliter per presbyterum fuerint dicta / que sunt « hoc est enim corpus meum ». Sicque merito / ipsi idolatrant quousque dicta verba sint prolata.

Eapropter omnibus cappellanis nostre dyocesis precipimus quatenus a modo / tum ante confessionem et consecrationem hostiam recipient, secretiori modo quo poterunt recipere ad eo quo populo non ostendant.

Et demum tum verba protulerint que debent profferre distincte, non cum signo capitis cum quo aliqui curiosi crucem monendo dicta verba dicunt, dictam hostiam in corpus Christi verum conversam, reverenter genua flectendo ut est consuetum, [triginto] populo ostendant / et iddem de calice et sanguine Christi.

Dicantque propterea curati suis parrochianis et eos admoneant ne a modo inantea adorent hostiam donec ibi sit corpus Christi verum, et iddem de sanguine Christi, quod certitudinarie scire potuerunt tum per presbyterum fiet elevatio reverentionis. Admoneant etiam parrochianos suos quod parvulos juxta se in lecto dormire non faciant nec dormientes ipsos [f.89r] suffocent et occidant / quoniam gravissimus defectus est. Melius est enim parentibus quod flentes audiant quam si culpa eorum suffocatos dolerent. Etiam super / solutione decimarum eos admoneant / quoniam eas / debite et integre solvendo, testante beato Augustino, non solam habundanciam fructuum accipient, sed etiam sanitatem corporem, una cum indulgentia peccatorum,

et premio eterno consequentur Dominus enim noster qui dignatus est totum dare / decimam ab eis dignatus est recipere non sibi sine dubio sed eis pro futuram³⁴⁴.

Cum ergo decimam dando terrena et celestia premia possunt promereri pro avaritia duplici benedictione fraudatur quia domum Dei est justissima consuetudo ut qui decimam non dederunt ad decimam revocentur, id est quod tantum decimam recipient propter sterilitatem vel demonibus sociabuntur / qui sunt decima pars angelorum³⁴⁵.

Decime enim ex debito requiruntur, et qui / eas dare noluerint, rem alienam invadunt, et propterea damnantur religiosi illi qui in eorum sermonibus, confessionibus, aut alibi quoquomodo, debentes decimas ab earum solutione retrahunt. Qui tales talia predicantes aut aliter suadentes / excommunicati sunt auctoritate canonis ipso facto, nec excusantur qui decimas solverunt alibi quam illis ecclesiasticis quibus debentur. Multum divites et opulentas, aut eorum rectores divites et opulentos, et minus honestos et deffectuosos et vitiosos, qui ad solutionem eorum debitam dictis ecclesiasticis quibus tenentur faciendam [f.89v] teneantur, quinimmo non solvendo totum aut partem alienum retinent, et sine earum restitutiones absolvi non possunt, quinimmo nec semen nec sumptus agriculture deducere debent³⁴⁶. Eapropter fuit constitutum per jura et ordinatum quod religiosi omnes predicantes maxime mendicantes quotienscumque populo predicabunt in prima dominica, quarta, et ultima quadragesime, in festis assumptionis Deum, pentecostis, nativitatis sancti Iohannis baptiste, assumptionis, et nativitatis beate Marie virginis matris Dei, audiente expresse studeant informare quoquomodo ad solutionem decimarum integraliter

³⁴⁴ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 1. Cap. 10, col. 995-996; référence à Augustin d'Hippone, *Quaestionum evangeliorum, Libri Duo (opere sulla Scrittura), Liber primus, Quaestiones in evangelium secundum Mattheum*, Cap. 20; consulté en ligne le 12 septembre 2012 http://www.augustinus.it/latino/questioni_vangeli/questioni_vangeli_1_libro.htm.

³⁴⁵ Nîmes 1252, p. 376.

³⁴⁶ Nîmes 1252, p. 376 et un trait est présent en marge externe à un centimètre du texte.

ecclesiasticis debentur, faciendam tenentur quando per rectores ecclesiarum seu eorum vicarios aut locutenentes in predictis dominicis et festiuitatibus requiruntur, et ita eis injungitur per summum pontificem³⁴⁷, sub diuini obtestatione iudici et interminatione maledictionis eterne. Admoneat etiam eos ne sortilegia seu malefficia faciant seu fieri faciant pro quacumque causa, seu procurent, nec ad sortilegos seu malefficiatos recurrant aliquo modo, nec fides in eis et factis eorum damnatis habeant. Cum sic gravissimum peccatum tales enim subuersi sunt a diabolo capti tenentur qui relicto suo creatore diaboli suffragia querunt, et etiam ne usurariam prauitatem utrumque testamenti pagina damnatam exerceant, nec etiam iurisdictionem nostram et nostre ecclesie sive in temporalibus, sive [f.90r] in spiritualibus directe vel indirecte per se vel per alium vel aliis, quocumque colore quesito aliquo modo turbent seu turbantibus auxilium vel consilium prestant. Et etiam ne manus violentas in clericos ac / ecclesiasticas personas inhiciant, ne etiam violentias aliquas in ecclesiis et earum cimiteriis sub quouis colore maxime infringendo, immunitatem ecclesiasticam faciant, perpetrent, aut committant, quam finem quicumque sint, cuiuscumque dignitatis aut status existant, premissa facientes, et de eis / culpabiles scilicet sortilegi maleficii, usurarii iurisdictiones nostram impediunt, inhicientes manus violentas in clericos et ecclesiasticas personas, et violentias in ecclesiis et earum cimiteriis committentes, tam auctoritate sacrorum canonum quam etiam constitutionum sinodaliu[m] per predecessores nostros factarum, quibus in hoc adhibere volumus, sunt maiorum excommunicationis vinculo ligati. Mandantes et precipientes sub pena excommunicationis omnibus curatis seu eorum vicariis et locutenentis eorundem, omnis tales generaliter tamen singulis diebus dominicis publice in offertorio intra missarum solemniter nuntiati excommunicatos, dicendo sub hac forma, « nuntio

³⁴⁷ *Sic.*

vobis excommunicatos sortilegos et sortillegas, usurarios, et alios supra nominatos / donec beneficium absolutionis meruerint obtinere. »³⁴⁸

Capitulum undecimum de temporibus jejunorum et abstinentiorum fiendarum

Et ultra etiam parrochianos suos admoneant [f.90v] quod jejunia et abstinentias per ecclesiam indictas et indicta observent nisi infirmitas, vel etas, aut alia justa excusatio / eos excusaret, specialiter singulis annis, dominica in quadragesima, eos admoneant ne feria secunda et tertia sequentibus, que immediate precedunt feriam quartam cinerum, carnes, caseum, ova, aut quitque aliud quod ex eis semetipsam trahat originem commendant, nec in domibus suis per quempiam comedi permittant. Similiter macellarios et alios quoscumque ne dicte feria secunda et tertia, carnos venales exponant. Quoniam auctoritate constitutionum sinodaliū predecessorum nostrorum quibus in hoc adheremus, omnes tales sunt excommunicati jejunia vero et abstinentie per ecclesiam indicta et indicte sunt hec : primo in vigilia nativitatis domini, tota quadragesima, vigilia pentecostes, vigilia nativitatis sancti Johannis baptiste, vigilia assumptionis virginis gloriose, beati Laurens, omnium sanctorum ac omnium apostolorum preter vigilia apostolorum Philipi et Jacobi, quoniam eorum festivitas infra solemnitatem Pascalem, in qua nullum est de necessitate celebrandum, jejunium obvenit, et preter vigilia beati Johannis evangeliste cuius festivitas infra natale domini celebratur. Item et in quatuor temporibus anni que in quatuor partibus anni celebrantur festibus : in vere, et ista celebrantur feria quarta, sexta, et sabbato post primam dominicam quadragesime; in etate et ista celebrantur feria quarta, sexta, et sabbato post penteconstes; in autumnno³⁴⁹ et ista celebrantur feria quarta, sexta, et sabbato post exaltationem sancte crucis, et [f.91r] si contingeret festum sancte crucis

³⁴⁸ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 30, Cap. 1 à 35, col. 1213-1237; *Clementinarum*, Lib. 5, Tit. 8, Cap. 3, col. 299-302.

³⁴⁹ cf. *Autumnus* : Bajuvarii annos suos per Autumnos numerabant [...] *Du Cange*, t. 1, col 495b.

in feria quarta obcurrere; alia quarta feria sequenti celebrarentur in ieme / et ista celebrantur post festum beate Lucie in quarta feria. Occurieret alia quarta sexta feria et sabbato sequentibus celebrarentur abstinentie nedum sunt et servari debent. Debet abstinentia saltem ab esu carnum tribus diebus rogationum, quibus diebus necessario non indicitur jejunium, ac etiam omnibus feriis sextis sabbatis nisi contingeret festum natalis Domini feria sexta aut sabbato occurrere. Quo casu propter festi excelentiam / quibus nec voto nec regulari observatia est astricto illis diebus poterit carnibus uti. Non tamen reprehendi debet qui ob devotionem voluerit abstinere cum non sit sub precepto³⁵⁰.

Capitulum duodecimum de festis collendis in civitate et dyocesi Ebredunensis.

Admoneant etiam parrochianos suos quod festivitates per ecclesiam in diocesi ista indictas diligenter observent omnes, tam maies³⁵¹ quam femine, sine aliqua distinctione, quoniam sub colore et facultate prestationis boni que per antiquas consuetudines sinodales permittebatur, multe fraudes fiebant et parabantur via et modus ac occasio erat operata offendenda indistincte quecumque festa / festivitates, veroque mandantur colli in ista diocesi sunt hec : nativitates domini sanctorum Stephani, Johannis, et Innocentium; [f.91v] circuncisionis et epiphanie domini beati Vincencii; conversionis sancti Pauli; purifficationis³⁵² beate Marie; cathedra sancti Petri; beati Mathei; annunciationis; dominice Pasche cum duobus diebus sequentibus; beati Marcellum, beati Marchi euvangeliste³⁵³; apostolorum Philipi et Jacobi;

³⁵⁰ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 46, Cap. 1-3, col. 1391-1398; Nîmes 1252, p. 442.

³⁵¹ Cf. *maia* 1: *nutrix*; dans *Du Cange*, t. 5, col. 178c.

³⁵² *Sic*.

³⁵³ *Sic*.

inventionis sancte crucis; accensionis Domini; pentecostes cum duobus diebus sequentibus; eucharistie seu corpus Christi; nativorum beati Johannis baptiste; apostolorum Petri et Pauli; beate Marie Magdalenes; beati Jacobi; sancti Petri ad vincula; beati Laurentii; assumptionis beate Marie; beati Bartholomei; decollationis sancti Johannis baptiste³⁵⁴; nativorum beate Marie; exaltationem sancte crucis; beati Mathei; beati Michaelis; beati Luce; apostolorum symonis, et inde omnium sanctorum; beati Andree; conceptionis beate Marie et b³⁵⁵ beati Thome apostoli, et festivitates patroni et patrone cuiuslibet ecclesie, et omnium dierum divinarum has festivitates. Mandamus indistincte, nulla facta adjectione, ab omnibus coli et in hac parte constitutionibus antiquis sinodalibus / que dabant facultatem prestandi bones, et aliquas coli per viros et aliquas per mulieres, non adheremus propter occasiones offensionum communium festivitatum que inde sequebantur. Alias autem festivitates mandamus coli sicut consuetum extitit et reperietur, quod remittitur conscientie parrochianorum. Ubi autem in festivitibus supradictis occurreret vel superveniret necessitas aliqua / cui, si non provideretur, posset sequi perditio [f.92r] magna alicui ex parrochianis multum damnosa tunc consulatur curatus cuius est parrochianus, et de eius consilio³⁵⁶, si ita reperierit quod videatur, et illi licentia occurendi periculo et perditioni maxime fructuum, concedatur nisi esset de magnis festivitibus scilicet nativorum Domini, Pasche, asse³⁵⁷ ascensionis, pentecoste, et corporis Christi. Caveant autem curati quod cum in parrochia sua aliquem vel aliquam de suis parrochianis viderint et cognoverint festivitates supradictas, seu alteram ex ipsis offendisse, incontinenti eos citari ad diem tertiam competentem coram officiali nostro instante procuratore fiscali curie nostre, non postponant de citatione et exequione

³⁵⁴ Un trait est présent en marge externe à un centimètre du texte.

³⁵⁵ Semble n'être qu'un pâté.

³⁵⁶ *Sic.*

³⁵⁷ Raturé.

procuratorem nostrum certifficando, nisi essent / propter festivitates conversionis sancti Pauli, beati Anthonii, cathedre sancti Petri, sancti Marcellim, beate Marie Magdalene, sancti Petri ad vincula. Quoniam licet sint sub precepto nolumus tamen contra tales festivitates offendentes ita accriter procedi sicut contra offendentes alias / volumus, tamen eis omnes supradictas et istas tanquam colendas anuntiari prout supradictum extitit³⁵⁸.

Capitulum decimum tertium qui dies sunt feriat in curia officialatus Ebredunensis.

Verumtamen quia, ultra festivitates supra nominatas et descriptas, sunt plures alii dies feriat [f.92v] in curia nostra³⁵⁹.

(f94r) Capitulum decimum quartum quod parrochiani audiant missam singulis diebus dominicis, et dum missa dicitur stent in ecclesia.

Post hec autem admoneant suos parrochianos quatenus singulis diebus dominicis missam parrochiales ex integro ac precepta / eis facienda, festorum manifestaciones necnon excommunicatorum, et aliorum que nuntianda sunt nomina et qualitates audiant scituri, quod si sine justa causa missam ex integro audire obmittant a peccato mortali non possunt excusari. Cum sub precepto ad hoc teneantur et quia sepe contingit, dum missa parrochialis dicitur, in cimiteriis tenent [comb]³⁶⁰ confabulationes et mercata faciunt, sepe ex eorum clamore turbantes divinum officium, et quod deterius est, sepe curia tenetur preconizationes et inquantus fiunt, quod sine suspicione mala esse non potest. Mandatur curatis quod intiment

³⁵⁸ *Liber Sextus*, Lib. 4, Tit. 22, Cap. 1, col. 579-582.

³⁵⁹ Le reste de la page est vide. Le folio 93, recto et verso, est vide.

³⁶⁰ Raturé.

perrochianis quod dum dicitur missa in cimiterio moram non faciant, alius a divinis cessabitur aut eis sub pena excommunicationis precipiaturut cimiteria relinquunt, et ecclesiam intrent, et a quibuscumque actibus predictis et aliis profanis et judiciariis in ecclesiis seu cimiteriis exercendis totaliter abstineant, alius nisi monitione premissa legitima cessaverint et pervenerint cum effectu, contra ipsos non dubitent quim procedatur ut casus exigit et requirit. [f.94v]

Capitulum decimum quintum quod rectores ecclesiarum hospitalitatem in suis domibus servent.

Item statuimus et ordinamus quod omnes et singuli priores, curati, et ceteri ecclesiarum rectores nostre diocesis in suis domibus hospitalitatem juxta possibilitatem et facultatem suorum beneficiorum observent et observari faciant et procurent elemosinas et alia opera pietatis que per ipsos ad causa suorum prioratum et suarum ecclesiarum fieri debent et ad quas et que tenentur faciant, solvant, et errogent, seu solui et errogari faciant³⁶¹ et alia ultra premissa vel que ad illa non tenentur opera misericordie et pietatis excerceant ut per ea a patre misericordie infuturum misericordiam et demum vitam eternam consequantur³⁶².

Capitulum decimum sextum quod rectores ecclesiarum recipiant fratres mendicantes ad predicandi.

Et quia sepe aliqui ecclesiarum rectores sine causa saltim justa et legitima religiosis ad predicandum verbum Dei ordinatis et dispositis se reddunt graves et duos difficiles, quia non tractantes eos a modo quo deberent, non considerantes quod, inter cetera, quoad salutem spectant plurimi Christiani, pabulum verbum Dei, per maxime

³⁶¹ Il est écrit *faciat*, nous corrigeons.

³⁶² *Clementinarum*, Lib. 3, Tit. 11, Cap 2, col. 218-222; Nîmes 1252, p. 354 et 356.

noscitur sibi necessarium insequentes constitutionem Domini Clementis, universos ecclesiarum rectores parrochialium nostre diocesis ortamur actente, [f.95r] nichilominus qui eis precipientes, mandamus quatenus predictos religiosos, presertim mendicantes cum per eos ad predicandum et proponendum verbum Dei in eorum parrochianis fuerint vocati et invictati, vel de eorum bene placito et consensu, seu petita licentia et obtenta, ad eorum parrochias convenerint ibidem quod predicaverint et proposuerint verbum Dei, et ante et post affectu benivolo eos habeant recomendatos, non reddantque se erga eos graves, duros, seu asperos, sed potius propitios, favorabiles, et benignos³⁶³. Et erga eos qui in predicationis officio ipsorum rectorum sunt traductores, et laborum suorum participes, pia munificentia se studeant exhibere liberales eis necessaria, saltem pro illa die predicaverint, quoad vicum secundum possibilitatem dictorum rectorum ministrando, nisi contingeret per tales in suis sermonibus aliquid predicari quod evidenter in prejudicium suarum cederet ecclesiarum³⁶⁴.

Capitulum decimum septimum quod non recipiant questores nisi cum litteris apostolicis vel diocesani.

Verum quia predicti religiosi ad proponendum verbum Dei dispositi et ordinati cum elemosinarum questoribus non debent ad patriam indicari cum eorum officium inter se valde differat verumtamen quia aliqui questores helemosinarum dudum in nostra diocesis, tam eorum predicationibus quam aliis, abusiones dixerunt et fecerunt in eorum damnationem animarum [f.95v] et scandalum plurimorum quorum abusionibus, obviare volentes consilii generalis et constitutione in graviori facta, omnibus ecclesiarum rectoribus nostre diocesis prohibemus ne aliquos questores recipiant seu in parrochialibus eorum ecclesiis admittant, nisi litteras apostolicas vel

³⁶³ Nîmes 1252, p. 356.

³⁶⁴ *Clementinarum*, Lib. 3, Tit. 7, Cap. 2, col. 184-194.

nostras sanas et integras, omnique suspicione et vitio carentes, eis presentaverint et exhibuerint. Et ibi cum litteris apostolicis aut nostris ad eos venerint, non permittant eos predicare nec verbum Dei exponere, sed solum et dumtaxat indulgentias eis concessas populo insinuare, et caritativa postulare subsidia, et nichil aliud quam quod in litteris continebitur supradictis, et propterea ad tenorem dictarum litterarum, rectores prefati diligenter advertant ne per dictos questores / aliquid fraudis comitti valeat per easdem ab ipsis aut questoribus, prohibemus aliquid per dictos rectores perrochialium ecclesiarum exhigi nisi quod eis competit ex consuetudine legitime prescripta vel nisi quod liberaliter dicti questores eis voluerint elargiri³⁶⁵.

Capitulum decimum octavum quod clerici beneficiati officium dicant secundum usum Ebredunum et de modo ipsum dicendi.

Item statuimus et ordinamus quod clerici qui se ecclesiasticis stipendiis sustentantur, sive seculares sive religiosi, et qui beneficium non habent ecclesiasticum, sunt tamen infra sacros ordines [f.96r] constituti officium divinum diurnum pariter et noturnum secundum usum ecclesie cathedralis Ebredunum, et prout in breviariis ad usum dicte ecclesie scriptorum habetur et continentur, scilicet matutinas, primam, tertiam, sextam, nonam, vespervas, et complectorium. In ecclesiis si commode fieri potest, posset alius ubi melius et honestius fieri poterit, horis debitis et competentibus, sic que hora officii hore correspondeat diei explicite et intelligibiliter, sincopa rejecta, cum cordis puritate ac solida et devota intentione, non castigando seu se induendo aut alios actus ab omni devotione extraneos faciendo. Dicant et dicere teneantur, et quod de officio diurno divino pariter et noturno statuimus iddem precipimus observari de officio beate Marie ac defunctorum, secundum statuta et consuetudines ecclesie nostre cathedralis predictae. Excipimus autem religiosos qui officium proprium ad usum eorum religionis habent, necnon cappellanos curatos eorum continuos

³⁶⁵ *Clementinarum*, Lib. 5, Tit. 9, Cap. 2, col. 303-305; Nîmes 1252, p. 440.

commensales qui, secundum usum religiosorum quorum sunt commensales, officium eorum Divinum dicere possunt et valeant. Necnon pariter excipimus occupatos propter bonum et utilitatem ecclesie vel propter aliud opus pium et sanctum, vel paupertatis omne oppressos qui in possessoribus suis propriis seu ecclesiarum suarum ad opus habeant exire rurale / qui simul omnes horas de Marie cum circumstantiis tamen debitis possunt usque ad nonam inclusive dicere, cum hora matutinali sit multum apta ad devotionem, [f.96v] atque disposita, meliusque sit in talibus prevenire quam preveniri. A predictis autem infirmos qui commode officium suum sine damno persone sue dicere non possunt declaramus esse durante infirmitate liberos et imunos, qui etiam recuperata sanitate ad reddicendi officium durante infirmitate dimissum non tenentur, sed si ex devotione vel ex cautella habundanti³⁶⁶ hoc facere vellunt, laudandi sunt merito et commendandi a reddicendo, vero officium obmissum nullatenus excusantur / qui nuda voluntate aut vice benitatem illud dicere obmiserint. Clerici autem in minoribus ordinibus constituti qui nullus beneficium ecclesiasticum sunt assecuti, per curatos eorum parrochialium sunt gratiose admonendi quod singulis diebus officium beate Marie et defunctorum saltim dicere non postponant / quos ita admoneri per curatos volumus et jubemus.

Capitulum decimum nonum de modo canendi in ecclesia.

Preterea precipimus quod in ecclesia nostra cathedrali ac in ceteris ecclesiis et prioratibus nostre diocesis necnon in ecclesiis parrochialibus, diebus statutis aut consuetis, hore predictae canonice cum cordis puritate et spirituali illaritate, non cum cordis tristitie et anxietate, alte et intelligibiliter, horis congruis et opportunis de cantetur / Salvis hiis que super missis dicendis et celebrandis suo loco in hiis [f.97r] nostris constitutionibus sunt statuta.

³⁶⁶ *Sic.*

Capitulum vicesimum de residentia per curatos in suis ecclesiis facienda.

Item statuimus et ordinamus quod a modo omnes et singuli curati nostre diocesis in suis curis et domibus earum residentiam faciant personaliter, nisi per nos ex causa esset ad tempus cum aliquibus dispensatum, limites et terminos suarum parrochiarum non exeant saltim extra eam provocando, nisi proviso de aliquo qui in eius absentia in ministrandis sacramentis vices eius suppleat, quod duobus aut tribus ex suis parrochianis saltim notificare³⁶⁷ teneatur. Ultra autem unius mensis spacium ab / eadem non se absentent³⁶⁸ sine nostri licentia speciali neque vicarium possint in curis sine ponere qui ultra unius mensis spatium curam habeant animarum, fraude et dolo cessantibus sine nostri speciali licentia³⁶⁹. Et cum per parrochianos suos sive de die sive de nocte quacunque noctis hora cum necessitatis articulis imminebit pro ministrandis sacramentis fuerunt requisiti liberaliter, difficultate quacumque sub quovis colore quesito, omnino cessante sacramenta, ipsa ministrare non postponant / transgressores huius nostre constitutionis viginti librum quantitate salvis hiis penis per constitutiones antiquas synodales impositis, ac aliis arbitris per nos si opus [f.97v] fuerit secundum quod qualitas et quantitas excessus exigit imponendis puniendo³⁷⁰.

De ecclesiis parrochialibus ac earum honestate ac juribus earum conservandi.

Capitulum primum de immunitate³⁷¹ ecclesiarum.

³⁶⁷ *Sic.*

³⁶⁸ *Sic.*

³⁶⁹ Nîmes 1252, p. 354.

³⁷⁰ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 4, Cap. 1-4 et 13, col. 1015-1017 et 1021-1022; Lib. 5, Tit. 38, Cap. 8, col. 1868.

³⁷¹ Il est écrit *imunitate*, nous corrigeons tous les dérivés.

Item sub pena excommunicationis quam in hiis ferimus scriptis precipimus et instrictius inhibemus ne quisque cuiuscunque dignitatis, auctoritatis preheminentie, status officii aut conditionis existat, quemque ad ecclesie immunitatem confugientem vel eius bona et res de ecclesia, cimenterio, ac parte illa que gaudet immunitate, audeat vel presumat violenter extrahere quantacumque talis ad ecclesiasticam immunitatem confugiens delicta seu crimina perpetraverit, quinimmo clerici et ecclesiarum rectores quicumque fuit illi, vitam et membra eorum qui ad ecclesias eorum confugiunt pro posse suo studeant conservare, victum et necessariam ministrando, nisi publicus latro existeret aut nocturnus depopulator agrorum, seu qui homicidium vel membri mutilationem in ipsis ecclesiis vel eorum cimenteriiis comittere non verentur, qui nisi per ecclesias ad quas fugiunt traderent se deffendi, nullathenus ipsa maleficia in ipsis fuerint commissuri. In aliis autem casibus confugientes ad ecclesiam vel predicta loca cum rebus suis ibi existentibus ecclesiastica gaudeant immunitate / nec ab aliquo ab ea extrahantur, sub pena predicta, quod [f.98r] si quis contrarium attemptare presumpserit, sententia excommunicationis contra eum aggravata, locus in quo extractus, ab immunitate detinebitur ecclesiastico supponatur interdicto, et aliis aggravabitur similia prout rationabiliter videbitur aggravanda / donec extractus violenter restitutus fuerit realiter ecclesiastice immunitati, et de injuria ecclesie facta fuerit / satisfactum sufficienter. Non intendimus tamen cuique potestatem seu licentiam³⁷² dare ab ecclesia immunitate extrahendi latronem publicum, nec alios supra exceptatos, nisi nostra prederet declaratio, ne sub tali colore infringendi immunitatem ecclesiasticam cuique tribueratur occasio seu facultas³⁷³.

Capitulum secundum de consolationibus et negociis secularibus non faciendis in ecclesiis et cimenteriiis.

³⁷² Nimes 1252, p. 346.

³⁷³ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 49, Cap. 1, 2, 3, 5, 6, 9 et 10, col. 1402-1406 et 1408-1409.

Preterea cum debeat domum domini sanctitudo deceatque ut cum in pace factus est locus eius cultus sit cum debita veneratione pacificus esse que debeat ad ecclesias humilis et devotus ingressus atque in eis esse debeat quieta conversatio, constitutioni generalis consilii inherentes prohibemus districte ne in eis universitatum et societatum quorumlibet congregationes et publica parllamenta teneantur. Cessare jubemus in eis confabulationes et alia quecumque que possent divinum perturbare officium aut oculos [f.98v] divine offendere magestatis, et etiam prohibemus in eis et earum cimiteriis negotiationes fieri et precipue³⁷⁴ nundinarum, et fori cuiuscumque tumultus. Jubemus etiam in eis et earum cimiteriis cessare omnes juridiciones seculares strepitus nullamque causam, et maxime criminalitem ibi prohibemus tractari et agitari cum loca ipsa sint a laicorum cognitionibus omnino aliena. Quod si quis ausu temerario contra prohibitiones et inhibitiones huiusmodi venire presumpserit penam excommunicationis merito debet formidare, et processus in eisdem locis per dictos iudices et officarios seculares agitati, et sententie ibidem late, ipso jure omni robore carebunt firmitate³⁷⁵.

Capitulum tertium ne vasa et ornamenta ac bona ecclesiarum alienentur.

Prohibemus etiam districte ne quisque prior seu rector ecclesiarum nostre diocesis quicumque sit, ille calices, libros, vestimenta, sacerdotalia, seu quevis alia ecclesiastica ornamenta seu bona alia mobilia profana, ut sunt vasa bossie et alia utensilia domorum, seu immobilia ut sunt domus terre, vinee, prata, seu quelibet alie possessiones, census, usagia, servitia, et alia quecumque ad ecclesias pertinentia, presumat donare, vendere, permutare, albergare, seu quocumque alio titulo ablevare, absque consilio et nostra licentia speciali, quod si contrarium per quemcumque fieri

³⁷⁴ Ces mots sont introduits par un triangle à l'envers qui est répété au bout de la ligne devant les mots.

³⁷⁵ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 40, Cap. 1, 3, 9 et 10, col. 1359-1363; Nîmes 1252, p. 342.

contingerit, ultra pena tali talem contractum celebrandi infligendi, contractus ipse fir-
 [f.99r] mitatem non habebit et hiis in quem res tales fuerint alienate eas ecclesie cuius
 fuerit restituere compelletur. Et ubi contingeret aliquam rerum predictarum ad
 proprietatem ecclesie pertinentem legitime alienari eaque occasione alienationis
 huiusmodi habebuntur in ecclesie ipsius utilitatem omnino convertantur. Prohibentes
 ne super ipsis ecclesiis aut bonis earum presumat aliquis alicui titulum assignare, nec
 res et bona ipsorum ecclesiarum ab aliquo domino vel persona temporali
 recognoscere³⁷⁶, vel census aut onus imponere sine nostra licentia speciali.
 Adhicientes insuper et sub pena excommunicationis et beneficii amissione /
 prohibentes, ne quisque curatus nostre diocesis cum ad curam per patronum
 presentabitur, aut alius, tempore quocumque, ante vel post, super curam suam censum
 novum seu pensionem aliquam, seu quodvis aliud onus imponat, nec antiquin seu
 antiquam recognoscat, nisi nobiscum prius consilio participato ac licentia nostra
 subsequata specialiter. Quoniam didiscimus multos curarum patronos presentandos per
 / eos seu presentato tam tempore presentationis quam ante, et post pactis prioribus
 atque unius et aliis viis indirectis ad premissa induxisse et inductos compulisse³⁷⁷.

Capitulum quartum ne rectores ecclesiarum se aut ecclesias suas nec fructus
 earum alie obligent, et quod faciant fieri recognitiones feudorum ecclesiarum.

[f.99v] Statuimus et prohibendo ordinamus ne quisque prior seu rector ecclesie
 nostre diocesis se aut ecclesia suam res aut bona ipsius ecclesie pro debitis alienis
 fidejubendo, aut quovis alio modo obliget, sed nec pro debitis suis propriis, nisi
 necessitate urgente et usque ad summam secundum valorem beneficii convenientem,
 quod si contrarium quisque fecerit, ad solutionem talium debitorum successores eius
 in ipsa ecclesias nullatenus teneantur nisi creditores probare possent peccuniam in

³⁷⁶ Un long trait est présent en marge externe à un centimètre du texte.

³⁷⁷ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 17, Cap. 1 à 7, col. 1121-1127; Nîmes 1252, p. 346 et 348.

ecclesia utilitatem maniffeste fuisse conversam in cuius enim dicto casu precipimus debitoribus debita sua integre persolvi, et hoc per omnes ecclesias publicari volumus et jubemus ne creditores imposterum valeant defraudari³⁷⁸. Adhicientes prohibendo ne possessiones seu redditus de fructibus et proventibus ecclesiarum suarum suo nomine vel alieno, sed ad opus ipsarum ecclesiarum, emant et acquirant et ipsarum ecclesiarum nomine confici faciant instrumenta. De hiis autem et super hiis que de dicto feudo seu iuriditione ecclesiarum ipsarum existunt, nomine earundem ut ipsarum utilitatibus et indemnitatibus provideatur³⁷⁹, recognitiones fieri faciant per pub[l]ica instrumenta domos et hedificia³⁸⁰ secundum suarum ecclesiarum, facultates vineas, et possessiones manuteneant, meliorent et reperent, census, servitia, helemosinas, et alia jura ipsarum diligenter perquirat, et de eis si sint perpetua, ad utilitatem ipsarum ecclesiarum prout melius potuerunt, fieri faciant recognitiones [f.100r] et inde publica instrumenta³⁸¹.

Capitulum quintum quod fructus ecclesiarum non tradantur ad firmam laicis.

Item prohibemus districte ne aliquis prior seu rector ecclesie fructus ecclesie sue ad firmam seu ad sensamentum cuique, et maxime laicis, qui de rebus ecclesie nullam dispensationem habere debent quibus obsequendum manet necessitas non auctoritas, impetrandi, tradat seu concedat sine nostra licentia speciali³⁸².

Capitulum sextum de legatis ad pias causas fiendis et registro ponendi.

³⁷⁸ Nîmes 1252, p. 348.

³⁷⁹ *Liber Extra*, Lib. 1, Tit. 1, Cap. 7, col. 19-20.

³⁸⁰ *Sic*.

³⁸¹ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 13 et 20, Cap. 5, 6 et 1, 2, col. 1110-1111 et 1139-1141; *Liber Sextus*, Lib. 3, Tit. 9, Cap. 2, col. 520-524; Nîmes 1252, p. 348.

³⁸² *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 13, cap. 7 et 8, col. 1111-1113.

Volumus autem et mandamus quod relata ad pias causas quecumque sint, illa que parrochiam coram curato suo, et duobus vel tribus testibus, in eorum extrema voluntate duxerunt ordinanda forma permaneant³⁸³.

Mandantes omnibus curatis et eorum vicariis quod in talibus relictis, et esse contingerit, ut illa legata et alia que ad notitiam eorum devenerunt, in aliquo registro in modum memorie reponant, et illa pro posse faciant et procurent per illos ad quos pertinet adimpleri, alius ubi facta per / eos diligentia non potuerunt illa facere adimpleri, nobis aut procuratori nostro piarum causarum quam [f.100v] primum poterit revelare non postponant³⁸⁴.

Capitulum septimum de bonis decedentium presbyterorum quid inde sit faciendum.

Illud quoque irrevocabiliter observetur et bona decedentium presbyterorum ac aliorum inferiorum ordinum que occasione ecclesie cuius dum vivebat erant rectores fuerunt acquisita, nullus presumat occupare aut illicite retinere sed ad utilitatem illius ecclesie cuius intuitu fuerant acquisita conserventur. Et licet mobilia intuitu ecclesie acquisita de jure in alios pro arbitrio rectorum decedentis transferri non possunt quia tamen in officiis caritatis primo loco illis tenentur obnoxii a quibus beneficium recognoscimus recepisse, non est improbandum quod de bonis mobilibus intuitu ecclesie acquisitis, rector ipsius ecclesie decedens, illis qui sibi viventi servierunt sive consanguinei sive extranei existant eis aliqua juxta servicii meritum, necnon pauperibus et locis religiosis in anime sue redemptionem donec et conferat et a successore suo solvatur et reddatur juxta bonorum mobilium possibilitatem, id quod idem infirmus duxerit ordinandum. Ceterum de hiis que exhereditate artificio seu

³⁸³ Nîmes 1252, p. 360.

³⁸⁴ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 26, Cap. 8 et 11, col. 1173-1175; Nîmes 1252, p. 358.

doctrina vel dono consanguineorum aut³⁸⁵ amicorum vel quovis alio modo non intuitu seu occasione ecclesie ad rectorem ipsius pervenerint, si secularis existit, potest licite conficere testamentum seu aliam ultimam voluntatem. Si autem, sanus vel infirmus, de hiis [f.101r] nichil ordinaverit, bona ipsa ad consanguineos seu proximiores sui generis devolvantur³⁸⁶, et si consanguineos aut parentes aliquos non habuerit, penes ecclesiam cuius fuit dum viveret, rector volumus remanere³⁸⁷. Si vero sit presbyter vel diaconus, subdiaconus vel acolitus, seu etiam clericis, solutus qui tempore eius mortis nullum beneficium habebat nec fuit illi qui ab intestato succedant, bona talium arbitrio nostro distribuantur³⁸⁸.

Capitulum octavum quod cappellani non vadant ad anniversaria nisi vocati, et de modo servando per eos quando ad ea accedant.

Item districte precipimus omnibus et singulis presbyteris nostre diocesis ne ad alias ecclesias pro anniversariis ibi celebrandis se transferant, nisi ad illa anniversaria debite essent vocati, et tum vocari eos contingeret, et eos ad illa actendere, districtius injungimus quod in ecclesiis ad quas pro dictis anniversariis vocabuntur honeste se habeant super pellicium suum secum inductum portantes, et alius cantando, celebrando, seu orando devote, seu se habentes in refectione per eos sibi sumenda, sive prandium sive cena exitatis mortis, gravitatem honestatem exhibeant, vinum moderate sumendo quod eis appositum fuerit sine murmure cum gratiarum. Recipient actiones et ab illicitis confabulationibus [f.101v] omnino abstineant. Caventes omnino quod, sumpta refectione inter se aut cum aliis verbis contumeliosis, aut alius

³⁸⁵ Il est écrit par-dessus un *et* qui est raturé.

³⁸⁶ Nîmes 1252, p. 296.

³⁸⁷ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 26, Cap. 1 à 20, col. 1168-1194.

³⁸⁸ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 27, Cap. 1-3, col. 1195-1198; Nîmes 1252, p. 360, 362 et 364.

non terreant aut contendant, sicut quidam post unum sumptum faciunt aliquando parati ad lites et contentiones propter que quod dolenter refferimus ministerium vituperatur sacerdotum³⁸⁹.

Capitulum nonum de superlectilibus, archiis, et aliis utensilibus domus in ecclesiis non tenendis.

Quia quod per quosdam viros ecclesiasticos actemptatur quas ecclesias suas sic exponunt superlectilibus propriis ac etiam alienis ut domus potius laice quod basilice videantur, non considerantes quod domus non sinebat ut vas transferretur per templum, eapropter firmiter prohibemus ne archas, stanua, granerios seu orreos, aut utensilia profana seu quecumque superlectilia in ecclesiis admittantur, nisi propter hostiles incursus aut incendia repentina, seu alias necessitates urgentes, ad eas oporteat refugium haberi, sit tamen ut necessitate cessante, res in loca prestina reportentur. Sunt etiam quidam qui infra eas generalia communia faciunt, seu per laicos fieri permittunt, que omnia et singula etiam si pretextu seu colore confratriarium propter in honestatem et pericula quam inde sequi possent, sub pena excommunicationis fieri prohibemus³⁹⁰. [f.102r]

De juribus archiepiscopalibus³⁹¹

Capitulum primum quod clerici diocesis Ebredunensis non faciant se per alios episcopos ordinari sine dimissoriis proprii archiepiscopi.

³⁸⁹ Nîmes 1252, p. 356 et 358.

³⁹⁰ Nîmes 1252, p. 340, 342 et 452.

³⁹¹ Se trouve en réclame au bas au verso du folio 101.

Sacris et canonicis constitutionibus inherentes districte prohibemus ne clerici nostre diocesis quicumque illi sint ab alieno episcopo se permittant seu faciant ordinari sine nostri licentia speciali de qua licentia per litteras patentes nostras, que dimissorie nuncupantur, legitime constet et appareat, quod si qui reperiantur seu reperti fuerint transgressores constitutionis huiusmodi executiones, ordinis vel ordinum a tali alieno episcopo sine nostra speciali licentia receptoris, interdicimus et prohibemus ne restituentur donec de transgressione huiusmodi penitentiam egerint condignam, quod primam tonsuram assumere volentibus pariter prohibemus. Alioquin noverint privilegio non gaudere clericali³⁹².

Capitulum secundum quod nullus sine canonica institutione beneficium intret et quod nullus spoliet alium sua possessio.

Item prohibemus districtius injungendo ne aliquis quicumque sit ille cuiuscumque status, officii, dignitatis, aut conditionis, regularis vel secularis, audeat vel presumat in diocesis nostra beneficium aliquod ecclesiasticum nisi canonica institutione precedente [f.102v] intrare, seu eius possessionem adhipisci regere aut administrare aut quoquomodo de illo se intromittere, adhicientes quod nullus alium possessione sua violenter sua propria auctoritate spoliet. Alioquin contra tales procedetur sicut contra injustos decemtores ac violatores violentos jura procedere mandant et disponunt³⁹³.

Capitulum tertium quod curati non ponant vicarios in ecclesiis suis sine licentia domini archiepiscopi nec extraneum cappellanum admittant ad celebrandum.

³⁹² Nîmes 1252, p. 442.

³⁹³ Nîmes 1252, p. 438.

Inhibemus etiam et sub pena arbitrio nostro declaranda omnibus et singulis curatis nostre diocesis ne propria eorum auctoritate et suis parrochialis ecclesiis vicarios ponant loco eorum subrogando, ac regimen cure eis comittendo sive illi vicarii sint perpetui sive temporales, sine nostra prius precedente licentia speciali³⁹⁴, precaventes omnino ne presbyteros alienarum diocesum penitus ignotos in vicarios nobis presentent seu presentatos recipiant, nisi nobis primo patefacto³⁹⁵, cuius existat dyocesi et super eius titulo, ac vita et moribus, informationibus debitis sumptis quoniam per experentiam probavimus³⁹⁶ per tales ignotos, multos casus sinistros in diocesis nostra dudum fuisse perpetratis. Quinimmo prohibemus quod in celebrandam missam quisque ecclesie parrochialis rector sacerdotem extraneum omnino ignotum admittat, maxime publice occulte tollerari potest, nisi constituto [f.103r] de litteris commendatorum, et quod sibi appareat illum esse ad celebrandum habilem et devotum. Quoniam sepe pluries diabolico dicti spiritu illusiones ficte in ecclesia Dei et tanto sacramento facere non verentur³⁹⁷.

Capitulum quartum quod nova altaria non fiant, nec imagines aut cruces de novo situentur in ecclesiis, nec indumenta nisi benedictione pre habita.

Item etiam prohibemus oratoria publica sive cappellas in quacumque parte nostre dyocesis, quinimmo nec altare novum erigi in ecclesia jam constructa et consecrata sine nostra licentia speciali, adicientes prohibendo ne quisque cruces, imagines sanctorum vel sanctorum de novo facte, in ecclesiis erigant nisi prius benedictione speciali precedente, et etiam ne quis sacerdotibus vestimentorum utatur aut in pannis

³⁹⁴ Nîmes 1252, p. 434.

³⁹⁵ Nîmes 1252, p. 436.

³⁹⁶ *Sic, cf. proba: ind. fut. probabimus.*

³⁹⁷ Nîmes 1252, p. 432.

altaris celebret aut in calicibus novis nisi benedictione et consecrationem debitis precedentibus. Pari prohibemus edito ne aliquis in ecclesia sanguine vel semine poluto, aut ecclesiastico interdito subjecta celebrare, aut eius cimiterio polluto seu interdicto sepelire, aut officium aliquod celebrare attemptet donec ecclesia et cimiterium per nos vel alium episcopum de mandato nostro fierint reconsiliata et reconsiliatum, et debite fuerit ecclesiasticum sublatum interdictum³⁹⁸. [f.103v]

Capitulum quintum qualiter subdicti dominum episcopum visitantem recipere debent.

Item et cum ex debito officii nostri pastoralis annis singulis ecclesias diocesis nostre visitate teneantur et sumus astricti, mandamus propter ea omnibus prioribus et ecclesiarum rectoribus nostre diocesis quatenus tum nos aut successores nostros ad visitationis officium continget accedere, recipiant eos et successores nostros honorifice ut tenentur, occurrentes processionaliter obviam, et si non, consideratione habita ad personam, consideratione habita ad Christum cuius in visitatione et aliis legatione fungimur, cantado illud responsum / « Ecce viri prudentes etc » vel aliud quod in adventu et receptione prelati emitari consuevit, adicientes quod parrochianis suis quibus ecclesie parrochialis rector adventum nostrum ad dictum visitationis officium peragendum una die³⁹⁹ vel duobus ante, publicet et manifestet taliter quod ad notitiam ipsorum deveniat ut recipere volentes sacramentum confirmationis, aut penitentie, aut alio sacramento seu spirituali remedio indigentes coram nobis se presentare disponant. Quod si qui in premissis negligentes fuerint, aut remissi penam debitam condignam poterunt merito formidare, et quia in diocese nostra nulli alii quam summo pontifici seu eius legato preter quam nobis, aut successoribus nostris. Eapropter presumptioni et [f.104r] temeritati aliquorum religiosorum, qui in ecclesiis,

³⁹⁸ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 40, Cap. 1 à 9, col. 1359-1363; Nîmes 1252, p. 344.

³⁹⁹ Un trait est présent en marge externe à un centimètre du texte.

qui in parrochialibus quorum dicunt se esse patronos, visitationis officium presumunt et attemptant exercere procuracionem inde a curatis quos de facto visitare nittuntur exhigendo, quod conniventibus oculis pertransire non possumus, occurrere et obviare re volentes, prohibemus omnibus religiosis prioratus dignitatis officia tenentibus, ne de cetero talia presumant seu attemptent, et hoc sub pena excommunicationis et privationis jurium eorum patronatus. Et prohibemus sub pena consimili excommunicationis et amissionis beneficii / ac centum francorum omnibus et singulis ecclesiarum parrochialium rectoribus ne talibus religiosis, tum attemptabunt visitationis officium exterrere, in nullo pareant seu obediant nichilque ratione procuracionis exsolvant seu servitium quodque exhibeant. Alioquin penas predictas sine alia declaratione noverint ipso facto se incurisse quas irremissibile exequutioni debite demandari faciemus cum earum aggravatione prout qualitas excessus exegerit et ordo dictaverit jurium⁴⁰⁰.

Capitulum sextum de impediendis jurisdictionem ecclesiasticam et portitores litterarum.

Quia ut didiscimus quorundam dominorum temporalium judicum castellanorum ac aliorum officiorum [f.104v] temporalium necnon et aliorum privatorum malitia excrevit, quod recurrentes ad curiam officialatus nostri presentis civitatis pro justicia obtinenda super causis et questionibus civilibus que ad forum spiritualem, tam de jure quam de antiqua et approbata consuetudine pertinent, ad desistendum vel litigandum in foro seculari, obmisso foro spirituali ad quem prius reccurrunt per litigantium, et litigare volentium in curia nostra spirituali aut propinquorum ipsorum, seu rerum captionem et aliis modis indirectis, cogunt et compellunt cogi et compelli mandant et faciunt sic jurisdictiones ecclesie impediendo, quinimmo nuntios et litterarum dicte

⁴⁰⁰ *Liber Sextus*, Lib. 1, Tit. 16, Cap. 6, col. 266-267; *Liber Sextus*, Lib. 3, Tit. 20, Cap. 1, col. 566-572.

curie portitores / cum reperiunt verberant, et alius male tractant aliquotiens litteras rumpendo et lacerando, alia plura perpetrant et committunt in opprobrium et enervationem jurisdictionis ecclesiastice que sub dissimulatione pertransire nunquam possemus. Eapropter tam constitutioni domini Bonifacii octavi⁴⁰¹ quam provincialium, quam aliis sinodalibus constitutionibus dudum per predecesores nostros super hoc / edictis adherentes, tales quicumque illi sint / premissa seu premissorum aliquod attemptantes decerminus, declaramus excommunicationis majorum vinculo ligatos ac ipsi excommunicationi subjacere ipso facto, et tales denunciari generaliter intra missarum solemnias singulis diebus dominicis et festivis donec beneficium absolutionis meruerint obtinere / de quaquidem sententia excommunicationis. [f.105r] Nullatenus absolvi poterunt nisi prius curie nostre cuius cognitio impedita sint, et iudicio usurpata, et parti que perturbata in sui juris persecutione fuerit de injuria, damnis, et expensis ac interesse per tales sic excommunicatos integre fuerit satisfactum⁴⁰².

Capitulum septimum de illis qui per vim vel metum beneficium absolutionis extorquent.

Ceterum quia non contenti predictis, aliquotiens per vim vel metum absolutionis, beneficium ab excommunicationis sententia vel quamcumque revocationem ipsius, aut suspensionem seu etiam interdicti extorquent in suarum damnationem animarum. Eapropter cum huiusmodi absolutio et revocatio aut suspectio etiam ecclesiastici interdicti, ipso jure viribus omnino careat, tales qui tali modo absolutionem obtinerint declaramus ut prius excommunicatos et tales denunciari, non obstantibus litteris quibuscumque per vim et metum sic extortis, et ne sine vindicam violentie crescat

⁴⁰¹ *Le Liber Sextus* est écrit par le pape Boniface VIII.

⁴⁰² *Liber Sextus*, Lib. 2, Tit. 2, Cap. 1-3, col. 314-320; Nîmes 1252, p. 396, 450.

audacia, hii qui absolutionem seu revocationem huiusmodi vi vel metu extorserint excommunicationis sententie se noverint subjacere⁴⁰³.

Capitulum octavum quod clerici non capiantur per temporales officarios et de remissione incontinenti fienda.

[f.105v] Verum quia clerici soluti omnino a jurisdictione temporali sunt exempti et in communalibus etiam clerici cum unicis et virginibus conjugati in habitu et tonsura clericalibus capiti, nichilominus tamen aliquando domini temporales ac officarii seculares indistincte manus in eos inhiciunt et inhici mandant eos, capiendo et capimandando et captos in suis carceribus introducendo. Quod cedunt in ecclesiastice libertatis et jurisdictionis jacturam et enervationem.

Et propterea mandamus omnibus et singulis ecclesiarum parrochialium rectoribus, et eorum vicariis et vicesgerentibus quatenus, cum infra eorum parrochias continget aliquem clericum solutum capi per / [clericos]⁴⁰⁴ / aliquos dominos vel officarios temporales, vel etiam clericum conjugatum cum unica et virgine pro causa criminali, et qui tempore captionis in habitu et tonsura erat clericalibus constituto, sibi de premissis tales captos requirat remittendos curie spirituali pro justicia de eis ministranda. Alioquin si recusent aut differant dicti domini temporales aut officarii seculares, dictorum clericorum captorum facere remissionem super hoc diligenter observare studeant consilium provinciale super hoc edictum⁴⁰⁵.

⁴⁰³ *Liber Extra*, Lib. 5, Tit. 38, Cap. 15-16, col. 1875-1876; *Liber Sextus*, Lib. 1, Tit. 20, Cap. 1, col. 296-287; Nîmes 1252, p. 394 et 438.

⁴⁰⁴ Ce mot est raturé.

⁴⁰⁵ *Liber Extra*, Lib. 3, Tit. 50, Cap. 2, col. 1410-1411.

Capitulum nonum quod nullus retineat jura archiepiscopalia vel litteras aut scripturas pro ecclesia facientis.

Item prohibemus et in quantum possumus jubemus sub penis infrascriptis ne quisque cuiuscunque digni- [f.106r] tatis, status, officii, preheminentie aut conditionis existat, jura nostra archiepiscopalia quecumque sint, ecclesias nostras procuracionem, decimas, census, servicia, usagia, aut alia quecumque ad nos et ecclesiam nostram ac mensam archiepiscopalem de jure communi vel ratione consuetudinis, seu pacti et transactionis seu aliis quomodolibet pertinentia, in totum vel in parte, contra voluntatem nostram et contra conscientiam, occupet et occupata detineat, aut nobis seu receptori nostro derroget / per se quod vel per alium impediat, quominus / ea habere possumus et debeamus / nullusque etiam litteras, instrumenta, seu alia munimenta quecumque ad probationem, corroboracionem jurium nostrorum et ecclesie nostre facientia detineat, sed illas et illa infra decem dierum spatium nobis aut procuratori nostro tradant et expediant, scientes revellent habentes prothocola etiam manifestent ut inde grossari et levare instrumenta necessaria expensis nostris ad utilitatem ecclesie possumus. Alioquin qui in premissis seu de premissis culpabiles extiterint juxta alias sinodales constitutiones sententia excommunicationis noverint se ligatos / a qua absolvi nunquam poterunt nisi facta emenda de hiis pro quo sententia excommunicationis ligati extiterint.

De Judeis

Capitulum unicum quod Judei signa sua portent et qualiter inter Christianos conversari debeant et ad conversandum admitti.

[f.106v] Precipimus etiam et jubemus ut Judei in diocese nostra commorantes omni tempore et continue in medio pectoris evidentes et manifeste rotam rotundam

diversorum colorum / mulieres vero eorum in capite signum portent ut per talia signa a Christianis decernantur⁴⁰⁶.

Preterea quia illius dissimulare non debemus opprobrium qui nostra delevi, prohibemus et districte dictis Judeis utriusque sexus ne in diebus lamentationum et divinite passionis in publicum prodeant, hostia vel fenestras apertas non habeant, sed clausas teneant eo quia nonnulli ex eis talibus diebus conatus non erubescant, incendere a Christianis qui sacratissime passionis memoriam exhibentes lamentationes, signa pretendunt illudere non formidant⁴⁰⁷.

Prohibemus etiam ne nutrices christianas aut servitores christianos secum habeant et teneant, ne filii libere filiis famulentur ancille sed tamquam servi a domino reprobati in cuius mortem nequiter conjurarunt saltim per effectum [ten]operis⁴⁰⁸ recognoscant se servos illorum quod Christi mors liberos et illos servos efficit⁴⁰⁹. Et parimodo prohibemus obstetricibus et matricibus christianis ne in domibus suis aut alibi extra, infantes judeorum nutrire presumant quoniam judeorum mores et nostri in nullo conveniunt⁴¹⁰, et ipsi de facili ob continuam conversationem et assiduam familiaritatem ad suam superstitionem et perfidiam simplicium animos inclinare possent, [f.107r] interdicentos etiam ne ipsi judei diebus dominicis et festivis presumant publice operari et ne carnes publice in quadragesima aut aliis diebus quibus ab esu carniū abstinent et abstinere debent Christiani vendant⁴¹¹. Quod si

⁴⁰⁶ Nîmes 1252, p. 430.

⁴⁰⁷ Nîmes 1252, p. 430.

⁴⁰⁸ Le *ten* est raturé.

⁴⁰⁹ Nîmes 1252, p. 430.

⁴¹⁰ Nîmes 1252, p. 430.

⁴¹¹ Nîmes 1252, p. 430.

judei contra premissa seu aliquod premissorum venire presumpserint Christianorum participatione seu communionem usque ad satisfactionem condignam in commerciis et aliis omnibus privabuntur Christianos, vero censura et destructione etiam cohercebimus ad hoc etiam prohibemus ut nullus invictos vel volentes judeos ad baptisimum venire appellat / quia fidem Christi habere non creditur qui ad Christianorum baptismum non spontaneus sed vinctus cogitur pervenire. / Si quis autem eorum Deo inspirante ad Christianos causa fidei suscipiende confugerit postquam voluntas eius fuerit patefacta, Christianus absque calumnia efficiatur ne possessionibus aut bonis suis quibuscumque excludatur seu privetur cum melioris conditionis ad fidem conversum esse oporteat quam antequam fidei succipit haberentur⁴¹².

De synado sequitur

Capitulum primum quod curati has constitutiones sepe legant.

Precipimus et jubemus quod a modo in antea omnis et singuli curati nostre diocesis sepe frequenter [f.107v] has nostras constitutiones supra et infrascriptas legant, et eas scire et perfecte intelligere studeant, et tamen [sepe]⁴¹³ / semel singulis mensibus eas legere teneantur, et hoc sub pena excommunicationis et indignationis nostre.

Capitulum secundum quod veniant anno quolibet bis ad sinodum et de tempore celebrationis eiusdem.

⁴¹² *Liber Extra*, Lib. 5, Tit. 6, Cap. 1, 2, 4, 5, 8, 10, 11, 13, 14, 16, 19, col. 1654-1659, 1661-1664, 1666 et 1668; Nîmes 1252, p. 432.

⁴¹³ Ce mot est raturé.

Item quia sunt plures viri ecclesiastici nostre diocesis qui in contemptum nostre archiepiscopalis sedis ad sinodum / quam in presenti civitate et in ecclesia cathedrali / bis annis singulis celebramus contumaciter venire differunt et postponunt, penas per constitutiones synodales alias per predecessores nostros factas temere incurrando ac obedientiam nobis et archiepiscopali sed quantum in eis est quo ad hoc substrahende, propterea statuimus et ordinamus decreta sanctorum patrum et constitutiones antiquas synodales quibus ad hoc adheremus insequentes sinodum in diocesi nostra sicut consuetum est bis est in anno celebrari scilicet die⁴¹⁴.

Capitulum tertium quod curati intersint misse et processioni que fiunt in sinodo.

[f.108r] Item pariforma jubemus prout alias constitutum fuit, et ordinatum omnes venire debentes ad sinodum misse que per canonicos et religiosos presentis ecclesie cathedralis illa die qua sinodus debet celebrari dicetur, necnon et processioni personaliter interfint ibi que in missa offerant prout tenentur.

Capitulum quartum quod curati intrent jejunii synodum et in quo habitu debent intrare et quantum ibi residere.

Item quod omnes venire debentes ad sinodum intrent sinodum jejunii et cum honesto et decenti habitu scilicet superpellicio ac stolla, et libro seu libello presentium constitutionum quem in manu debeant portare, ac intrent in principio et incontinenti dum nos vel alium pro nobis sedem nostram in loco solito constitutam continget ascendere et intrare, et non recedant donec finita ex integro sinodo. Alioquin tamquam contumaces reputabuntur et volumus reputari.

⁴¹⁴ Nîmes 1252, p. 434.

Capitulum quintum de pena illis qui non veniunt ad synodum infligenda.

Item quia pena ecclesiastici interdicti contra non venientes ad synodum per antiquas constitutiones synodales inflictam maxime contra curatos dura erat multum et austeram, ac eis et parrochianis [f.108v] multum periculosa, eapropter dictas constitutiones synodales in et super hoc quoad curatos reformatantes ipsos a modo volumus pecuniaria et irremissibili pena puniri arbitrio nostro taxanda, et per clericum qui nomina eorum qui ad synodum debent venire leget manifestanda constitutiones antedictas in hoc reffermando, constitutiones supradictas antiquas synodales quoad priores confirmamus nulla expectatione dierum a modo considerata, sed excusationes eorum qui juste impediti venire non potuerunt eis in pene executione volumus esse salvas.

Capitulum sextum de honestate per curatos servanda veniendo ad synodum stando et redeundo.

Item quia in omni loco decet sacerdotes Dei honestos esse, ac in honestatis maculam a se omnino abdicans maxime in nostra presenti civitate in qua archiepiscopalis sedes est situata, jubentes quod venientes ad synodum etiam omnino alio tempore ad presentem civitatem declinantes per civitatem in hostaliis et domibus in quibus convenient, honestatem in verbo, facto, esu, potu, in incessu gestu et aliis, servent omnino. Scituri quod qui de contrario culpabiles reperientur severiter prout juri convenit et rationi punientur.

De quibus omnibus et singulis.

BIBLIOGRAPHIE

Sources

- Artonne, André, Pontal, Odette et Guizard, Louis, *Répertoire des statuts synodaux des diocèses de l'ancienne France du XIII^e à la fin du XVIII^e siècle*, 2^e éd. revue et augmentée, coll. « Documents, études et répertoires, VIII », Paris, Centre National de la Recherche Scientifique, 1969, 550 pages.
- Avril, Joseph, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle; t. IV Province de Reims (Cambrai, Arras, Noyon, Soissons et Tournai)*, Paris, éditions du CTHS, 1995, 395 pages.
- Avril, Joseph, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle; t. V Les statuts synodaux des anciennes provinces de Bordeaux, Auch, Sens et Rouen (fin XIII^e siècle)*, Paris, Éditions du CTHS, 2001, 268 pages.
- Boisset, Louis, *Un concile provincial au treizième siècle, Vienne 1289, Église locale et société*, coll. « Théologie historique », no. 21, Paris, Éditions Beauchesne, 1973, 359 pages.
- Bresc, Henri, *La correspondance de Pierre Ameilh, archevêque de Naples puis d'Embrun (1363-1369). Texte établi d'après le registre des Archives vaticanes (Arm. LIII, 9) et annoté par Henri Bresc*, coll. « Sources d'histoire médiévale », no 6, Paris, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1972, 787 pages.
- Coulet, Noël, *Les Visites pastorales*, Turnhout, Université catholique de Louvain, 1977, 86 pages.
- Foreville, Raymonde, *Latran I, II, III et Latran IV*, coll. « Histoire des conciles œcuméniques », no. 6, Paris, Éditions de l'Orante, 1965, 445 pages.
- Hefele, Charles-Joseph, Leclercq, Dom. H., *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, tome V, partie 2, Paris, Letouzey et Ané éditeurs, 1913, 11 vol, 22 tomes.
- Julia, Dominique et Venard, Marc (dir.), *Répertoire des visites pastorales de l'Ancienne France. 1^{re} série : anciens diocèses jusqu'en 1791*, 4 vol., Paris, CNRS, 1977-1985, 4 vol.
- Labbe, Philippe et Cossart, Gabriel, *Sacrosanta concilia ad regiam editionem exacta quae nunc quarta parte produit auctior*, Paris, Societatis Typographicae Librorum Ecclesiasticorum, 1672, 17 vol.

Latin Vulgate, The ARTFL Project Multilingual Bibles, consulté en ligne à <http://www.lib.uchicago.edu/efts/ARTFL/public/bibles/vulgate.search.html> le 20 décembre 2010.

Mansi, Giovan Domenico, *Sacrorum Conciliorum Nova Amplissima Collectio : in qua praeter ea quae Phil. Labbeus et Gabr. Cossartius et Dominicus Mansi lucensis, congregationis matris dei evulgavit*, coll. « Collection de l'Institut d'études médiévales », Paris, H. Welter, 1901-1927, tome XXV.

Martène, Edmond et Ursin, Durand, *Thesaurus novus anecdotorum, Tomus quartus : Varia concilia, episcoporum statuta synodalia, illustrum monasteriorum ac congregationum edita praesertim in capitulis generalibus decreta*, Farnborough, Gregg International Publication, 1717 c. 1968, 5 vol.

Pontal, Odette, et Avril, Joseph, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle, précédés de l'historique du synode diocésain depuis ses origines. Tome I : Les statuts de Paris et le synodal de l'Ouest (XIII^e siècle)*, vol. 9, coll. « Collection des documents inédits sur l'histoire de France. Section d'histoire médiévale et de philologie, Paris, Bibliothèque Nationale, 1971, 290 pages.

Pontal, Odette, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle. Tome II : Les statuts de 1230 à 1260*, coll. « Collection de documents inédits sur l'histoire de France », série in – 8^o, vol. 15, Paris, CTHS, 1983, 517 pages.

Séville, Isidore de, *Étymologies, livre VI De libris et officiis ecclesiasticis, chap. 19 De officiis*, W.M. Lindsay, Oxford, Oxford University Press, 1911, consulté en ligne à <http://penelope.uchicago.edu/Thayer/E/Roman/Texts/Isidore/home.html> le 21 décembre 2010.

Monographies

Adam, Paul, *La vie paroissiale en France au XIV^e siècle*, Sirey, coll. Histoire et sociologie de l'Église, vol.3, dir. G. Le Bras et J. Gaudemet, 1964, 327 pages.

Andrews, Ethan Allan, Lewis, Charlton Thomas et Short, Charles, *A Latin Dictionary founded on Andrews' edition of Freund's Latin dictionary*, New York, Oxford University Press, 1969, 2019 pages.

L'antycléricalisme en France méridionale (milieu XII^e – début XIV^e siècle), coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 38, Toulouse, Privat, 2003, 587 pages.

Aubrun, Michel, *La paroisse en France des origines au XV^e siècle*, Paris, Picard, 1986, 269 pages.

- Aurell, Martin, Boyer, Jean-Paul et Coulet, Noël, *La Provence au Moyen Âge*, coll. « collection le temps de l'histoire », Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2005, 360 pages.
- Binz, Louis, *Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève : pendant le grand schisme et la crise conciliaire (1378-1450)*, Genève, Université de Genève - Faculté des lettres, 1973, 549 pages.
- Bligny, Bernard, *Histoire du Dauphiné*, coll. « Univers de la France et des pays francophone », série : histoire des provinces, Toulouse, Édouard Privat Éditeur, 1973, 486 pages.
- Bresc, Henri, *La correspondance de Pierre Ameilh, archevêque de Naples puis d'Embrun (1363-1369). Texte établi d'après le registre des Archives vaticanes (Arm. LIII, 9) et annoté par Henri Bresc*, coll. « Sources d'histoire médiévale », no 6, Paris, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1972, 787 pages.
- Bricquet, Charles Moïse, *Les filigranes dictionnaire historique des marques du papier*, S.L., Hildesheim G. Olms, 1984 c. 1923, 4 vol.; filigrane no. 14331 Montpellier 1448-1449, consulté en ligne à <http://www.ksbm.oeaw.ac.at/scripts/php/BR.php> le 14 décembre 2010 le 19 décembre 2010.
- Brown, Michelle P., *A Guide to Western Historical Scripts from Antiquity to 1600*, London and Toronto, British Library et Toronto University Press, 1999, 138 pages. Consulté en ligne à <http://books.google.com> le 22 décembre 2010.
- Brundage, James A., *Law, Sex, and Christian Society in Medieval Europe*, Chicago et London, The University of Chicago Press, 1987, 674 pages.
- Cappelli, Adriano, *Lexicon abbreviaturarum. Dizionario di abbreviature latine ed italiane*, coll. « Manuali Hoepli », Milano, Editore Ulrico, Hoepli Milano, 1990 c2006, 531 pages.
- Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France, départements, tome XXXIV, Carpentras tome 1*, Paris, Librairie Plon, 1901.
- Chiffolleau, Jacques, *La comptabilité de l'au-delà : les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320 – vers 1480)*, Rome, École française de Rome, 1980, 494 pages.

- Chiffolleau, Jacques, *Les justices du pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984, 333 pages.
- Chiffolleau, Jacques, *La religion flamboyante (1320-1520)*, Paris, éditions du Seuil, 1988, 207 pages.
- Delmaire, Bernard, *Le diocèse d'Arras de 1093 au milieu du XV^e siècle. Recherches sur la vie religieuse dans la nord de la France au Moyen Âge*, 2 vol., Arras, Commission Départementale d'Histoire et d'Archéologie du Pas-de-Calais, 1994, 640 pages.
- Delumeau, Jacques dir., *Histoire vécue du peuple chrétien*, 2 vol., Toulouse, Privat, 1979, 461 pages.
- Derolez, Albert, *The Paleography of Gothic Manuscript book : From the Twelfth to the Early Sixteenth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, 326 pages. Consulté en ligne à <http://books.google.com> le 22 décembre 2010.
- Duby, Georges et Mandrou, Robert, *Histoire de la civilisation française; tome I : Moyen Âge – XVI^e siècle*, coll. « Agora », Paris, Armand Colin Éditeur, 1968, 446 pages.
- Duffy, Eamon, *The Stripping of the Altars. Traditional Religion in England 1400-1580*, New Haven et London, Yale University Press, 1992, 654 pages.
- Favier, Jean, *Le roi René*, Paris, Fayard, 2008, 742 pages.
- Favier, René, *Nouvelle histoire du Dauphiné, une province face à sa mémoire*, coll. « Découverte du patrimoine », Grenoble, Éditions Glénat, 2007, 256 pages.
- Fournier, Paul, *Histoire des collections canoniques en Occident depuis les Fausses Décrétales jusqu'au Décret de Gratien*, Paris, Recueil Sirey, 1931-1932, 2v.
- Gaffiot, Félix, *Le Gaffiot de poche. Dictionnaire Latin-Français*, Paris, Hachette, 2001, 820 pages.
- Gams, Pius Bonifacius, *Series episcoporum ecclesiae catholicae, quotquot innotuerunt a beato Petro apostolo*, Graz, Akademische Druck-U. verlagsanstalt, 1957, 963 pages.
- Gaudemet, Jean, *Le mariage en Occident. Les mœurs et le droit*, Paris, Cerf, 1987, 520 pages.

- Gauvard, Claude, « *De grace especial* ». *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*, 2 vol. Paris, Publication de la Sorbonne, 1991, 1025 pages.
- Géhin, Paul (dir.), *Lire le manuscrit médiéval : observer et décrire*, Paris, Armand Colin, 2007, 284 pages.
- Giordanengo, Gérard, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit. L'exemple de la Provence et du Dauphiné, XII^e – début XIV^e siècle*, coll. « Bibliothèques des écoles françaises d'Athènes et de Rome », Rome, École française de Rome, 1988, 328 pages.
- Goelzer, Henri, *Dictionnaire latin français*, Paris, GF Flammarion, 1966, 691 pages.
- Guillemain, Bernard, *Les papes d'Avignon (1309-1376)*, Paris, Les Éditions du Cerf, 1998, 177 pages.
- Guyotjeannin, Olivier, Pycke, Jacques et Tock, Benoît-Michel, *Diplomatique médiévale*, coll. « L'atelier du médiéviste 2 », Turnhout, Brepols, 1993, 442 pages.
- Hildesheimer, Françoise, *Les diocèse de Nice et Monaco*, vol. 17, *Histoire des diocèses de France*, Paris, Beauchesne, 1984, 387 pages.
- Iogna-Prat, Dominique, *Ordonner et exclure. Cluny et la société chrétienne face à l'hérésie, au judaïsme et à l'islam, 1000-1150*, Paris, GF Flammarion, 1998, pages.
- La Serna Santander, Carlos Antonio de, *Dictionnaire bibliographique choisi du quinzième siècle*, seconde partie, Bruxelles et Paris, 1806, p. 109, en ligne à <http://www.books.google.ca> le 20 décembre 2010.
- Le Bras, Gabriel, *Introduction à l'histoire de la pratique religieuse en France*, 2 vol., Paris, PUF, t. I, 1942, 128 pages, t. II, 1945, 152 pages.
- Le Bras, Gabriel, *Études de Sociologie Religieuse*, 2 vol., Paris, PUF, t. I 1955, 396 pages, t. II, 1956, 423 pages.
- Le Bras, Gabriel, *Institutions ecclésiastiques de la chrétienté médiévale*, Édité par Augustin Fliche et Victor Martin, *Histoire de l'Église : depuis les origines jusqu'à nos jours*, vol. 12, tome 1 et 2, Tournai, Bloud et Gay, 1959, 596 pages.
- Le Goff, Jacques, *Histoire des religions*, Paris, Gallimard, 1972, t. 2, n/d pages.

- Le Goff, Jacques, *La naissance du Purgatoire*, Paris, Gallimard, 1981, 509 pages.
- Lemaire, Jacques, *Introduction à la codicologie*, coll. « Publications de l'institut d'études médiévales / Université catholique de Louvain Textes, études congrès », vol. 9, Louvain-la-Neuve, Belgique Université catholique de Louvain, 1989, 265 pages.
- Lemaître, Nicole, *Le Rouergue flamboyant. Le clergé et les fidèles dans le diocèse de Rodez (1417-1563)*, Paris, Éd. du Cerf, 1988, 652 pages.
- Lemarignier, Jean-François, *La France médiévale: institutions et sociétés*, Paris, Armand Colin, 1970, 415 pages.
- Lemarignier, Jean-François, Gaudemet, Jean et Mollat, Mgr Guillaume, *Institutions ecclésiastiques*, vol. 3, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 1962, 502 pages.
- Lemonde, Anne, *Le temps des libertés en Dauphiné. L'intégration d'une principauté à la Couronne de France (1349-1408)*, coll. « La Pierre et l'Écrit », Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2002, 437 pages.
- Le Roy Ladurie, Emmanuel, *Montaillou, village occitan de 1294 à 1324*, Paris, Gallimard, 1975 c.1982, 640 pages.
- Locatelli, René, *De la réforme grégorienne à la monarchie pontificale : le diocèse de Besançon (v. 1060-1220)*, thèse dact., Université de Lyon-II, 1984, 1676 pages.
- Martin, Hervé, *Mentalités médiévales XI^e – XV^e siècle*, coll. « Nouvelle Clio », Paris, Presses Universitaires de France, 1996 c.1998, 516 pages.
- Martin, Hervé, *Mentalités médiévales II : Représentations collectives du XI^e au XV^e siècle*, coll. « Nouvelle Clio », Paris, Presses Universitaires de France, 2001, 297 pages.
- Marx, Jean, *L'Inquisition en Dauphiné. Étude sur le développement et la répression de l'hérésie et de la sorcellerie du XIV^e siècle au début du règne de François I^{er}*, Marseille, Laffitte Reprints, 1978, 294 pages.
- Mollat du Jourdain, Michel et Vauchez, André, *Un temps d'épreuves (1274-1449)*, tome IV, *Histoire du christianisme des origines à nos jours*, Paris, Desclée-Fayard, 1990, 945 pages.

- Moore, Robert Ian, *The War on Heresy*, Cambridge, The Belknap Press of Harvard University Press, 2012, 378 pages.
- Palanque, Jean-Remy, *Le diocèse d'Aix-en-Provence*, coll. « Histoire des diocèses de France », no. 3, Paris, Beauchesne, 279 pages.
- Palanque, Jean-Remy, *Le diocèse de Marseille*, coll. « Histoire des diocèses de France », no. 1, Paris, Letouzey et Ané, 1967, 337 pages.
- Paravy, Pierrette, *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné : évêques, fidèles et déviants (vers 1340 – vers 1530)*, vol. I, coll. « Collection de l'École française de Rome », no. 183, Palais Farnèse, École française de Rome, 1993, 767 pages.
- Parisse, Michel, *Allemagne et Empire au Moyen Âge*, 2^e édition revue et augmentée, coll. « Carré histoire », Paris, Hachette supérieure, 2008, 336 pages.
- Parisse, Michel, *Lexique Latin-Français : Antiquité et Moyen Âge*, Paris, Picard, 2006, 727 pages; Albert Blaise, *Dictionnaire latin-français des auteurs du Moyen Âge = Lexicon latinitatis medii aevi : praesertim ad res ecclesiasticas investigandas pertinens*, Turnhout, Brepols, 1986, 970 pages.
- Poly, Jean-Pierre, *La Provence et la société féodale (879-1166), Contribution à l'étude des structures dites féodales dans le Midi*, coll. « Études », Paris, Bordas, 1976, 431 pages.
- Prior, Richard E. et Wohlberg, Joseph, *501 latin verbs fully conjugated in all the tenses*, New York, Barron's Educational Series, 1995, 548 pages.
- Prudhomme, Auguste, *Les juifs en Dauphiné aux XIV^e et XV^e siècles*, Grenoble, Imprimerie Gabriel Dupont, 110 pages.
- Rapp, Francis, *L'Église et la vie religieuse en Occident à la fin du Moyen Âge*, coll. « Nouvelle Clio : l'histoire et ses problèmes », Paris, Presses Universitaires de France, 1999c. 1971, 381 pages.
- Rapp, Francis, *Réforme et réformation à Strasbourg. Église et société dans le diocèse de Strasbourg (1417-1563)*, Paris, Ophrys, 1974, 554 pages.
- Swanson, Robert Norman, *Church and Society in Late Medieval England*, Oxford, UK; New York, NY, USA, Basil Blackwell, 1989, 427 pages.

Tabbagh, Vincent, *Gens d'Église, gens de pouvoir (France, XIII^e – XV^e siècles)*, coll. « Sociétés », Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2006, 212 pages.

Tentler, Thomas N., *Sin and Confession on the Eve of the Reformation*, Princeton, Princeton University Press, 1997, 395 pages.

Toussaert, Jacques, *Le sentiment religieux en Flandre à la fin du Moyen Âge*, Paris, coll. Civilisations d'hier et d'aujourd'hui, Librairie Plon, 1960, 886 pages.

Trexler, Richard C., *Synodal Law in Florence and Fiesole, 1306-1518*, Città Del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1971, 388 pages.

Vauchez, André, *Apogée de la papauté et expansion de la chrétienté (1054-1274)*, tome V, *Histoire du christianisme des origines à nos jours*, Paris, Desclée, 1993, 973 pages.

Articles, actes de colloques et chapitres d'ouvrages collectifs

Albaret, Laurent, « Les Prêcheurs et l'Inquisition », dans *L'ordre des Prêcheurs et son histoire en France méridionale*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 36, Toulouse, Privat, 2001, p. 319-341.

Arabeyre, Patrick, « Les deux justices, les deux pouvoirs. La production doctrinale des juristes méridionaux sur les rapports entre justice ecclésiastique et justice royale, de Bernard de Rosier à Guillaume Benoît (deuxième moitié du XV^e siècle) », dans *Les justices d'Église dans le Midi (XI^e – XV^e siècle)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 42, Toulouse, Privat, 2007, p. 373-397.

Archives de sociologie des religions, Paris, Éditions du CNRS, 1956- .

Artonne, André, « Les synodes diocésains d'Arles de 1410 à 1570 », dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome 41, 1955, p. 76-84, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 1 juin 2010.

Avignon, Carole, « Cadrage et contrôle du mariage », dans *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 511-522.

Avril, Joseph, « Les caractères du livre synodal de Bordeaux de 1234 », dans *Les prélats, l'Église et la société (XI^e-XV^e siècles); Hommage à Bernard Guillemain*, Bordeaux, Université Michel de Montaigne – Bordeaux III, 1994, p. 121-127.

- Avril, Joseph, « Église, paroisse, encadrement diocésain aux XIII^e et XIV^e s., d'après les conciles et statuts synodaux », dans *La paroisse en Languedoc (XIII^e-XIV^e s.)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 25, Toulouse, Éditions Privat, 1990, p. 23-49.
- Avril, Joseph, « Quelques aspects de l'institution paroissiale après le IV^e concile du Latran », dans *Crises et réformes dans l'Église de la réforme grégorienne à la préréforme. Actes du 115^e congrès international des sociétés savantes (Avignon, 1990)*, Paris, Éditions du CTHS, 1991, p. 93-106.
- Avril, Joseph, « Sources et caractères du livre synodal de Raimond de Calmont d'Olt, évêque de Rodez (1289) », dans *L'Église et le droit dans le Midi (XIII^e-XIV^e s.)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 29, Toulouse, Éditions Privat, p. 215-237.
- Balossino, Simone, « Justices ecclésiastiques et justices laïques dans les communes de la basse vallée du Rhône (XII^e – milieu XIII^e siècle) », dans *Les justices d'Église dans le Midi (XI^e – XV^e siècle)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 42, Toulouse, Privat, 2007, p. 47-82.
- Baratier, Édouard, « Le mouvement Mendiant à Marseille », dans *Les Mendiants en pays d'Oc au XIII^e siècle*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 8, Toulouse, Édouard Privat Éditeur, 1973, p. 177-191.
- Bériou, Nicole, « La confession dans les écrits théologiques et pastoraux du XIII^e siècle : médication de l'âme ou démarche judiciaire », dans *L'Aveu. Antiquité et Moyen Âge. Actes de la table ronde de Rome (28-30 mars 1984)*, Rome, École française de Rome, 1986, p. 261-282, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 2 juin 2010.
- Bériou, Nicole, « L'esprit de lucre entre vice et vertu. Variation sur l'amour de l'argent dans la prédication du XIII^e siècle », dans *L'argent au Moyen Âge. Actes de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, no. 28, 1997, p. 267-287, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 2 juin 2010.
- Bériou, Nicole, « L'eucharistie dans l'imaginaire des prédicateurs en Occident (XIII^e – XV^e siècle) », dans *Pratiques de l'eucharistie dans les églises d'Orient et d'Occident (Antiquité et Moyen Âge) : actes du séminaire tenu à Paris, Institut catholique (1997 – 2004)*, Paris, Institut d'études augustinienes, 2009, p. 879-925.

- Bériou, Nicole, « Introduction », dans *Pratiques de l'eucharistie dans les églises d'Orient et d'Occident (Antiquité et Moyen Âge) : actes du séminaire tenu à Paris, Institut catholique (1997-2004)*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2009, p. 33-72.
- Bériou, Nicole, « La prédication aux derniers siècles du Moyen Âge », dans *Communications. L'Idéal éducatif*, no. 72, 2002, p. 113-127.
- Bériou, Nicole, « Usure, crédit, restitutions : un dossier inattendu dans les manuscrits de Robert de Sorbon », dans *Commerce, finances et société (XI^e – XVI^e siècles)*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1993, p. 135-155.
- Biget, Jean-Louis, « L'Inquisition de Languedoc entre évêques et Mendians (1229-1329) », dans *Les justices d'Église dans le Midi (XI^e – XV^e siècle)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 42, Toulouse, Privat, 2007, p. 121-163.
- Biget, Jean-Louis, « La législation synodale : le cas d'Albi aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *L'Église et le droit dans le Midi (XIII^e-XIV^e s.)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 29, Toulouse, Éditions Privat, p. 181-213.
- Billier, Peter, « Confession in the Middle Ages : Introduction », dans *Handling Sin : Confession in the Middle Ages*, Woodbridge, Suffolk, Rochester, NY, York Medieval Press, 1998, p. 3-33.
- Binz, Louis, « Les confréries dans le diocèse de Genève à la fin du Moyen Âge », dans *Le mouvement confraternel au Moyen Âge. France, Italie, Suisse. Actes de la table ronde de Lausanne (9-11 mai 1985)*, Rome, École française de Rome, 1987, p. 233-261.
- Birnbaum, Norman, « Review : Gabriel Le Bras, Études de Sociologie Religieuses. I : Sociologie de la Pratique religieuse dans les campagnes françaises », dans *The British Journal of Sociology*, vol. 9, no. 1 (Mar. 1958), p. 89-91, consulté en ligne à <http://www.jstor.org/stable/587630> le 30 mai 2011.
- Boureau, Alain, « Droit et théologie au XIII^e siècle », dans *Annales. Économies, Sociétés et Civilisations*, 47^e année, no. 6, 1992, p. 1113-1125.
- Boyle, Leonard E., « The Fourth Lateran Council and Manuals of Popular Theology », dans *The Popular Literature of Medieval England*, Knoxville, The University of Tennessee Press, 1985, p. 30-43.
- Brouns, Benoît, « Les curés de campagne dans le *Registre* de Jacques Fournier », dans *L'Église au village. Lieux, formes et enjeux des pratiques religieuses*,

- coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 40, Toulouse, Éditions Privat, 2006, p. 229-253.
- Burguière, André, « Le rituel du mariage en France : pratiques ecclésiastique et pratiques populaires (XVI^e-XVIII^e siècle) », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisation*, 33^e année, no. 3, 1978, p. 637-649, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 2 juin 2010.
- Caille, Jacqueline, « Narbonne au début du XV^e siècle (d'après un procès-verbal de visite de 1404) », dans *Les prélats, l'Église et la société (XI^e-XV^e siècles); Hommage à Bernard Guillemain*, Bordeaux, Université Michel Montaigne – Bordeaux III, 1994, p. 71-84.
- Carozzi, Claude, « Le ministère de la confession chez les Prêcheurs de la province de Provence », dans *Les Mendiants en pays d'Oc au XIII^e siècle*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 8, Toulouse, Édouard Privat Éditeur, 1973, p. 321-354.
- Chauou, Amaury, « Les évêques réformateur en Bretagne au bas Moyen Âge », dans *Religion et société urbaine au Moyen Âge. Études offertes à Jean-Louis Biget par ses anciens élèves*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, p. 69-80.
- Chiffolleau, Jacques, « Les gibelins du royaume d'Arles. Notes sur les réalités impériales en Provence dans les deux premiers tiers du XIII^e siècle », dans *Papauté, monachisme et théories politiques; t. II Les Églises locales*, éd. P. Guichard et M. Pacaut, Lyon, Centre Interuniversitaire d'Histoire et d'Archéologie Médiévales, 1994, p. 669-695.
- Chiffolleau, Jacques, « Sur l'économie paroissiale en Provence et Comtat Venaissin du XIII^e au XV^e siècle », dans *La paroisse en Languedoc (XIII^e-XV^e s.)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 25, Toulouse, Éditions Privat, 1990, p. 85-110.
- Choux, Jacques, « Le synode diocésain de Toul à la fin du Moyen Âge », dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome 45, no. 142, 1959, p. 63-72, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 1 juin 2010.
- Combalbert, Grégory, « La prétendue médiocrité du clergé paroissial », dans *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, éd. Marie-Madeleine de Cévens et Jean-Michel Matz, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 157-166.
- Contamine, Philippe, « La ville dont le seigneur est un évêque. À propos de Louviers aux XIV et XV siècles », dans *Les prélats, l'Église et la société (XI^e – XV^e*

siècle), *Hommage à Bernard Guillemin*, Bordeaux, Université de Michel Montaigne – Bordeaux III, 1994, p. 259-267.

Couderc-Barraud, Hélène, « Justice d'Église et justice laïque : complémentarité et rivalités en Gascogne (milieu XI^e – début XIII^e siècle) », dans *Les justices d'Église dans le Midi (XI^e-XV^e siècle)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 42, Toulouse, Éditions Privat, 2007, p. 21-46.

Coulet, Noël, « Au miroir des visites pastorales : les villages du diocèse d'Aix-en-Provence, XIV-XV siècle », dans *L'Église au village. Lieux, formes et enjeux des pratiques religieuses*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 40, Toulouse, Éditions Privat, 2006, p. 121-139.

Coulet, Noël, « Notes sur les évêques de Glandèves aux XIV^e et XV^e siècles », dans *Les prélats, l'Église et la société (XI – XV siècles), Hommage à Bernard Guillemin*, Bordeaux, Université Michel de Montaigne – Bordeaux III, 1994, p. 59-68.

Coulet, Noël, « Paroisse, œuvre, communauté d'habitants en Provence (le diocèse d'Aix dans la première moitié du XIV^e siècle) », dans *La paroisse en Languedoc (XIII^e-XIV^e s.)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 25, Toulouse, Éditions Privat, 1990, p. 213-237.

Coulet, Noël, « Processions et jeux de la Fête-Dieu en Occident (XIV^e-XV^e siècle) », dans *Pratiques de l'eucharistie dans les églises d'Orient et d'Occident (Antiquité et Moyen Âge) : actes du séminaire tenu à Paris, Institut catholique (1997-2004)*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2009, p. 498-518.

Courtemanche, Andrée, « Morale sexuelle des clercs et des laïcs à Fréjus au XIV^e siècle », dans *Revue de l'histoire des religions. Famille, religion, sexualité*, tome 209, no. 4, 1992, p. 349-380.

Dahan, Gilbert, « Les commentaires de Matthieu 26, 26-29 aux XII^e et XIII^e siècles et la réflexion eucharistique », dans *Pratiques de l'eucharistie dans les églises d'Orient et d'Occident (Antiquité et Moyen Âge) : actes du séminaire tenu à Paris, Institut catholique (1997-2004)*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2009, p. 843-877.

Delaruelle, Étienne, « Gabriel Le Bras. Institutions ecclésiastiques de la chrétienté médiévale. Préliminaire et I^{ère} partie (« Histoire de l'Église », t.12) », dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, année 1969, vol. 55, no. 154, p. 74, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 4 décembre 2010.

- Delobette, Laurence, « Pouvoirs, devoirs et moyens des curés », dans *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, éd. Marie-Madeleine de Cevins et Jean-Michel Matz, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 107-117.
- Denjean, Claude, « Vers l'exclusion des juifs? », dans *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179 – 1449)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 525-536.
- Devailly, Guy, « L'encadrement paroissial : rigueur et insuffisance », dans *La religion populaire en Languedoc du XIII^e siècle à la moitié du XIV^e siècle*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 11, Toulouse, Édouard Privat Éditeur, 1976, p. 387-417.
- Dossat, Yves, « Opposition des anciens ordres à l'installation des Mendiants », dans *Les Mendiants en pays d'Oc au XIII^e siècle*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 8, Toulouse, Édouard Privat Éditeur, 1973, p. 263-306.
- Dutour, Thierry, « Les ecclésiastiques et la société laïque en ville. Le cas de Dijon à la fin du Moyen Âge », dans *Religion et société urbaine au Moyen Âge. Études offertes à Jean-Louis Biget par ses anciens élèves*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, p. 81-94.
- Dutour, Thierry, « Le mariage, institution, enjeu et idéal dans la société urbaine. Le cas de Dijon à la fin du Moyen Âge », dans *Le mariage au Moyen Âge (XI^e – XV^e siècles). Actes du Colloque de Montferrand du 3 mai 1997*, Clermont-Ferrand et Lyon, Association il était une fois Montferrand, Centre d'Histoire des entreprises et des communautés, Centre d'Histoire des espaces lotharingiens, 1997, p. 29-54.
- Fecteau, Jean-Marie et Harvey, Janice, « Des acteurs aux institutions. Dialectiques historique de l'interaction et rapports de pouvoir », dans *La régulation sociale entre l'acteur et l'institution, pour une problématique historique de l'interaction*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2005, p. 3-15.
- Foreville, Raymonde, « Les statuts synodaux et le renouveau pastoral du XIII^e siècle dans le Midi de la France », dans *Le Credo, la Morale et l'Inquisition*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 6, Toulouse, Éditions Privat, 1971, p. 119-150.
- Fournié, Michelle, « Les évêques méridionaux et le problème des quêtes », dans *Les prélats, l'Église et la société (XI^e – XV^e siècle), Hommage à Bernard Guillemain*, Bordeaux, Université de Michel Montaigne – Bordeaux III, 1994, p. 129-134.

- Fournier, Jacques, « Les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres (suite et fin) », dans *Bibliothèque de l'école de chartes*, tome 58, 1897, p. 624-676, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 2 juin 2010.
- Frachette, Christian, « Mœurs des clercs et situation des églises en Forez en 1379 », dans *Papauté, monachisme et théories politiques; t. II Les Églises locales*, éd. P. Guichard et M. Pacaut, Lyon, Centre Interuniversitaire d'Histoire et d'Archéologie Médiévales, 1994, p. 485-502.
- Gams, Pius Bonifacius, « Embrun », *Series episcoporum Ecclesiae catholicae: quotquot innotuerunt a beato Petro apostolo*, Graz, Akademische Druck, 1957.
- Gauvard, Claude, Boureau, Alain et Jacob, Robert et collaboration de Miramon, Charles, « Normes, droit, rituels et pouvoir », dans *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne. Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998)*, coll. « Histoire ancienne et médiévale », no. 66, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 461-482.
- Gauvard, Claude, « Le rituel, objet d'histoire », dans *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne. Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998)*, coll. « Histoire ancienne et médiévale », no. 66, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 269-281.
- Geary, Patrick J., « Vivre en conflit dans une France sans État : typologie des mécanismes de règlements des conflits (1050-1200) », dans *Annales. ESC*, 41^e année, no. 5, 1986, p. 1107-1133.
- Germain, René, « Revenus et actions pastorales des prêtres paroissiaux dans le diocèse de Clermont », dans *Clerc séculier au Moyen Âge. Actes de la société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, no. 22, Amiens, SHMES, 1991, p. 101-119.
- Gilles, Henri, « Commentaires méridionaux des prescriptions canoniques sur les juifs », dans *Juif et judaïsme de Languedoc*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 12, Toulouse, Éditions Privat, 1977, p. 23-50.
- Gilles, Henri, « Lex peregrinorum », dans *Le pèlerinage*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 15, Toulouse, Édouard Privat Éditeur, 1980, p. 161-189.
- Gilles, Henri, « L'interdiction canonique des messes nocturnes », dans *La religion populaire en Languedoc du XIII^e à la moitié du XIV^e siècle*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 11, Toulouse, Édouard Privat Éditeur, 1976, p. 419-428.

- Giordanengo, Gérard, « Consultation juridique de la région dauphinoise (XIII^e-XV^e siècles) », dans *Bibliothèques de l'école des chartes*, tome 129, 1971, p. 49-81, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 2 juin 2010.
- Gonon, Marguerite, « Le clergé Forézien au XV^e siècle vu par les fidèles », dans *Papauté, monachisme et théories politiques; t. II Les Églises locales*, éd. P. Guichard et M. Pacaut, Lyon, Centre Interuniversitaire d'Histoire et d'Archéologie Médiévales, 1994, p. 503-509.
- Guillemain, Bernard, « Le milieu épiscopal et cardinalice de Bernard Gui », dans *Bernard Gui et son monde*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 16, Toulouse, Édouard Privat Éditeur, 1981, p. 317-332.
- Guilleré, Christian, « Les visites pastorales en Tarraconaise à la fin du Moyen Âge (XIV^e – XV^e siècles) l'exemple du diocèse de Gérone », dans *Mélanges de la Casa Velázquez*, tome 19, 1983, p. 135-145, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 5 juin 2010.
- Guilleré, Christian et Ramière de Fortanier, Arnaud, « Le Prouille de Bernard Gui, d'après la visite de Pierre Gui son neveu », dans *Bernard Gui et son monde*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 16, Toulouse, Édouard Privat Éditeur, 1981, p. 107-136.
- Gy, Pierre-Marie, « La cathédrale et la liturgie dans le Midi de la France », dans *La cathédrale (XII^e-XIV^e siècle)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 30, Toulouse, Éditions Privat, 1995, p. 219-229.
- Gy, Pierre-Marie, « Les définitions de la confession après le quatrième concile du Latran », dans *L'Aveu. Antiquité et Moyen Âge. Actes de la table ronde de Rome (28-30 mars 1984)*, coll. « Publications de l'École française de Rome », no. 88, Rome, École française de Rome, 1986, p. 283-296, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 5 juin 2010.
- Haren, Michael, « Confession, Social Ethics and Social Discipline in the *Memoriale Presbiterorum* », dans *Handling Sin: Confession in the Middle Ages*, Woodbridge, Suffolk, Rochester, NY, York Medieval Press, 1998, p. 109-122.
- Isambert, François-André, « Le Bras (G.) Prolégomènes. Tome I de l'Histoire du Droit et des institutions de l'Église en Occident », dans *Archives des sciences sociales des religions*, 1956, vol. 1, no. 1, p. 211, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 5 juin 2011.

- Jarry, Eugène et Palanque, Jean-Rémy, « Une nouvelle collection : Histoire des diocèses de France », dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome 45, n.142, 1959, p. 5-24, consulté en ligne à <http://www.persee.fr/> le 4 juin 2011.
- Jugnot, Gérard, « Le pèlerinage et le droit pénal d'après les lettres de rémission accordées par le roi de France », dans *Le pèlerinage*, Toulouse, Édouard Privat éditeur, 1980, p. 191-206.
- Jussen, Bernhard, Chaix, Florence et Chaix, Gérald, « Le parrainage à la fin du Moyen Âge : savoir public, attentes théologiques et usages sociaux », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 47^e année, no. 2, 1992, p. 467-502, consulté en ligne à http://www.persee.fr le 5 juin 2010.
- Lanternari, Vittorio et Letendre, Marie-Louise, « La religion populaire. Prospectives historique et anthropologique », dans *Archives des sciences sociales des religions*, no. 53, 1982, p. 121-143.
- Lauwers, Michel, « Les femmes et l'eucharistie dans l'Occident médiéval : interdits, transgression, dévotions », dans *Pratiques de l'eucharistie dans les églises d'Orient et d'Occident (Antiquité et Moyen Âge) : actes du séminaire tenu à Paris, Institut catholique (1997-2004)*, Paris, Institut d'études augustinienne, 2009, p. 445-480.
- Lauwers, Michel, « « Religion populaire », culture folklorique, mentalités. Notes pour une anthropologie culturelle du Moyen Âge », dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. 82, no. 2, 1987, p. 221-258.
- Le Bras, Gabriel, « Toussaert (Jacques) Le sentiment religieux en Flandre à la fin du Moyen Âge », dans *Archives des sciences sociales des religions*, Année 1964, volume 17, numéro 1, p. 214-215, consulté sur <http://www.persee.fr> en novembre 2009.
- Le Goff, Jacques, « Métier et profession d'après les manuels de confesseurs du Moyen Âge », dans *Pour un autre Moyen Âge. Temps, travail et culture en Occident : 18 essais*, Paris, Gallimard, 1977, p. 162-180.
- Le Goff, Jacques, « Métiers licites et métiers illicites dans l'Occident médiéval », dans *Pour un autre Moyen Âge. Temps, travail et culture en Occident : 18 essais*, Paris, Gallimard, 1977, p. 91-107.
- Le Goff, Jacques, « Pratique et sentiment religieux à la fin du Moyen Âge », dans *Annales. Économie, Sociétés, Civilisations*, Année 1966, volume 21, numéro 2, 1966, p. 409-411, consulté sur <http://www.persee.fr> en novembre 2009.

- Leguay, Jean-Pierre, « L'évêque et la Cité aux XIV et XV siècles. Exemples Bretons et Savoyards », dans *Les prélats, l'Église et la société (XI^e – XV^e siècle), Hommage à Bernard Guillemain*, Bordeaux, Université de Michel Montaigne – Bordeaux III, 1994, p. 269-283.
- Lemaître, Jean-Loup, « Les livres liturgiques dans les paroisses des pays de langue d'oc », dans *L'Église au village. Lieux, formes et enjeux des pratiques religieuses*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 40, Toulouse, Éditions Privat, 2006, p. 141-161.
- Lenoble, Clément, « Les Mendiants au village. Quêtes et prédication autour d'Avignon à la fin du Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècle) », dans *L'Église au village. Lieux, formes et enjeux des pratiques religieuses*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 40, Toulouse, Éditions Privat, 2006, p. 327-344.
- Lignerolles, Philippe de, « Aspects de la pastorale paroissiale d'après les dispositions du concile de Lavaur en 1368 », dans *La paroisse en Languedoc (XIII^e-XIV^e s.)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 25, Toulouse, Éditions Privat, 1990, p. 327-341.
- Llobet, Gabriel de, « Variété des croyances populaires au comté de Foix au début du XIV^e siècle d'après les enquêtes de Jacques Fournier », dans *La religion populaire en Languedoc du XIII^e à la moitié du XIV^e siècle*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 11, Toulouse, Édouard Privat Éditeur, 1976, p. 109-126.
- Longère, Jean, « Les évêques et l'administration du sacrement de pénitence au XIII^e siècle : les cas réservés », dans *Papauté, monachisme et théories politiques; t. II Les Églises locales*, Lyon, Centre Interuniversitaire d'Histoire et d'Archéologie Médiévales, 1994, p. 537-550.
- Longère, Jean, « Le prêtre de paroisse d'après les statuts synodaux du XIII^e siècle », dans *La paroisse en Languedoc (XIII^e-XIV^e s.)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 25, Toulouse, Éditions Privat, 1990, p. 287-326.
- Maître, Jacques, « Gabriel Le Bras, briseur de barrages (1891-1970) », dans *Revue française de sociologie*, 1970, 11-4, p. 577-579, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 4 décembre 2010.
- Marin, Olivier, « Des brèches dans la chrétienté? Les hérésies des XIV^e et XV^e siècles », dans *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, éd. M.-M. de Cevins et J.-M. Matz, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 387-398.

- Martin, Hervé, « La chaire, la prédication et la construction du public des croyants à la fin du Moyen Âge », dans *Politix*, vol. 7, no. 26, 1994, p. 42-50.
- Masson, Xavier, « La prédication », dans *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 281-298.
- Mercier, Franck, « Une parodie de la présence réelle : l'adoration de Satan dans les manuscrits enluminés de la cour de Bourgogne (XV^e siècle) », dans *Pratiques de l'eucharistie dans les églises d'Orient et d'Occident (Antiquité et Moyen Âge) : actes du séminaire tenu à Paris, Institut catholique (1991-2004)*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2009, p. 1002-1017.
- Meens, Rob, « The Frequency and Nature of Early Medieval Penance », dans *Handling Sin : Confession in the Middle Ages*, Woodbridge, Suffolk; Rochester, NY, York Medieval Press, 1998, p. 35-61.
- Melville, Gerd, « L'institutionnalité médiévale dans sa pluridimensionnalité », dans *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne. Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998)*, coll. « Histoire ancienne et médiévale », no. 66, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 252-253.
- Michaud-Quantin, P., Ourliac, Paul, et Foreville, Raymonde, « Notes et discussions », dans *Le Credo, la Morale et l'Inquisition*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 6, Toulouse, Éditions Privat, 1971, p. 379-403.
- Montpied, Georges, « Les clercs et l'église dans les cités dauphinoises à la fin du Moyen Âge », dans *Papauté, monachisme et théories politiques; t. II Les Églises locales*, éd. P. Guichard et M. Pacaut, Lyon, Centre Interuniversitaire d'Histoire et d'Archéologie Médiévales, 1994, p. 551-561.
- Murray, Alexander, « Counselling in Medieval Confession », dans *Handling Sin : Confession in the Middle Ages*, Woodbridge, Suffolk; Rochester, NY, York Medieval Press, 1998, p. 63-77.
- Nagy, Piroska, « Larmes et eucharistie. Formes du sacrifice en Occident au Moyen Âge central », *Pratiques de l'eucharistie dans les églises d'Orient et d'Occident (Antiquité et Moyen Âge) : actes du séminaire tenu à Paris, Institut catholique (1997-2004)*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2009, p. 1073-1109.

- Naz, Raoul, « Synode », dans *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Librairie Letouzé et Ané, 1965, pp. 1134-1140.
- Palanque, Jean-Remy, « Gabriel Le Bras, 23 juillet 1891 – 19 février 1970 », dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1970, t. 56, no. 156, p. VI-VII, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 4 décembre 2010.
- Palazzo, Éric, « Foi et croyance au Moyen Âge. Les médiations liturgiques », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 53^e année, no. 6, 1998, p. 1131-1154.
- Paravy, Pierrette, « Angoisse collective et miracles au seuil de la mort : résurrections et baptêmes d'enfants mort-nés en Dauphiné au XV^e siècle », dans *La mort au Moyen Âge. Actes de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, no. 6, Strasbourg, SHMES, 1975, p. 87-102, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 2 juin 2010.
- Paravy, Pierrette, « À propos de la genèse médiévale des chasses aux sorcières : le traité de Claude Tholosan, juge dauphinois (vers 1436) », dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge, Temps moderne*, tome 91, no. 1, 1979, p. 333-379, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 2 juin 2010.
- Paravy, Pierrette, « Iconographie et pastorale dans le diocèse d'Embrun à la veille de la Réforme », dans *Mélanges de l'École française de Rome*, coll. « Moyen Âge, Temps moderne », tome 106, no. 1, 1994, p. 141-151, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 2 juin 2010.
- Payan, Paul, « conciliarisme et œcuménisme (1417-1449), dans *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 55-62.
- Pécourt, Thierry, « Justices d'Église en Provence (milieu du XII^e - milieu du XIV^e siècle) », dans *Les justices d'Église dans le Midi (XI^e-XV^e siècle)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 42, Toulouse, Éditions Privat, 2007, p. 83-118.
- Pécourt, Thierry, « Le moment grégorien en Provence, bilan historiographique », dans *Rives méditerranéennes*, no. 28, 2007, fin par. 9, consulté en ligne à <http://rives.revues.org/1133> le 5 juin 2011.
- Pécourt, Thierry, « Les pouvoirs de l'évêque : élargissement ou restriction? », dans *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 77-84.

- Pécout, Thierry, « Réformer l'Église, réformer l'État : une quête de légitimité (XI^e – XIV^e siècles) », dans *Rives méditerranéennes*, no. 28, 2007, fin par. 2, consulté en ligne à <http://rives.revues.org/1103> le 5 juin 2011.
- Petitjean, Michel, « clergé et petite délinquance », dans *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon 9 & 10 octobre 1997*, éd. Benoît Garnot, Dijon, Centre d'études historiques – Université de Bourgogne, 1998, p. 201-213.
- Polo de Beaulieu, Marie-Anne, « « Communion », « Corps du Christ », et « Sacrement de l'eucharistie ». Trois rubriques exemplaires de la Scala coeli de Jean Gobi le Jeune », dans *Pratiques de l'eucharistie dans les églises d'Orient et d'Occident (Antiquité et Moyen Âge) : actes du séminaire tenu à Paris, Institut catholique (1997-2004)*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2009, p. 927-950.
- Polo de Beaulieu, Marie-Anne, « L'image du clergé séculier dans les recueils d'exempla (XIII^e-XV^e siècle) », dans *Clerc séculier au Moyen Âge. Actes de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, no. 22, Amiens, SHMES, 1991, p. 61-80, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 2 juin 2010.
- Rapp, Francis, « Les évêques auxiliaires à la fin du Moyen Âge dans les diocèses de Constance, Bâle, Strasbourg et Spire », dans *Les prélats, l'Église et la société (XI^e – XV^e siècle), Hommage à Bernard Guillemin*, Bordeaux, Université de Michel Montaigne – Bordeaux III, 1994, p. 109-117.
- Raynaud, Christiane, « Le recours à la juridiction de l'Église (ms 659 de la bibliothèque municipale d'Avignon) », dans *L'Église et le droit dans le Midi (XIII^e-XIV^e s.)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 29, Toulouse, Éditions Privat, 1994, p. 293-319.
- Revest, Clémence, « La contestation informelle », dans *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 361-372.
- Reynaud, Jean-Daniel, « Conflit et régulation sociale : Esquisse d'une théorie de la régulation conjointe », dans *Revue française de sociologie*, vol. 20, no. 2, 1979, p. 367-376, consulté en ligne à : <http://www.jstor.org/stable/3321090>, le 1^{er} juin 2011.
- Rigaux, Dominique, « Autour de la messe de saint Grégoire. Visée pastorale et réalisme rural », dans *Pratiques de l'eucharistie dans les églises d'Orient et*

d'Occident (Antiquité et Moyen Âge) : actes du séminaire tenu à Paris, Institut catholique (1997-2004), Paris, Institut d'études augustiniennes, 2009, p. 951-983.

Rousseaux, Xavier, « Ordre moral, justice et violence : l'homicide dans les sociétés européennes, XIII^e – XVIII^e siècles », dans *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX^e siècle*, Dijon, ÉUD, 1993, p. 65-82.

Rubellin, Michel, « Les statuts synodaux », dans *Comprendre le XIII^e siècle. Études offertes à Marie-Thérèse Lorcin*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1995, p. 121-132.

Rusconi, Roberto, « De la prédication à la confession : transmission et contrôle de modèles de comportement au XIII^e siècle », dans *Faire croire. Modalités de la diffusion et de la réception des messages religieux du XII^e au XIV^e siècle. Actes de la table ronde de Rome (22-23 juin 1979)*, no. 51, Rome, École française de Rome, 1981, p. 67-85, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 2 juin 2010.

Schmitt, Jean-Claude, « Du bon usage du « Credo » », dans *Faire croire. Modalités de la diffusion et de la réception des messages religieux du XII^e au XV^e siècle. Actes de la table ronde de Rome (22-23 juin 1979)*, no. 51, Rome, École française de Rome, 1981, p. 337-361, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 2 juin 2010.

Schmitt, Jean-Claude, « « Religion populaire » et culture folklorique (note critique) », dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 31^e année, no. 5, 1976, p. 941-953.

Sibon, Juliette, « La *fides* des infidèles. Les courtiers juifs à Marseille au XIV^e siècle », dans *Chrétiens, juifs et musulmans dans la Méditerranée médiévale. Études en hommage à Henri Bresc*, Paris, De Boccard, p. 103-113.

Stouff, Louis, « Le couvent des Prêcheurs d'Arles XIII^e-XV^e siècle », dans *L'ordre des Prêcheurs et son histoire en France méridionale*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 36, Toulouse, Éditions Privat, 2001, p. 61-80.

Stouff, Louis, « Les paroisses d'Arles aux deux derniers siècles du Moyen Âge », dans *Papauté, monachisme et théories politiques; t. II Les Églises locales*, Lyon, Centre Interuniversitaire d'Histoire et d'Archéologie Médiévales, 1994, p. 597-609.

- Tabbagh, Vincent, « Croyances et comportements du clergé paroissial en France du Nord à la fin du Moyen Âge », dans *Le clergé délinquant (XIII^e – XVIII^e siècle)*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1995, p. 11-64.
- Tabbagh, Vincent, « Effectifs et recrutement du clergé séculier français à la fin du Moyen Âge », dans *Clerc séculier au Moyen Âge. Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 22^e congrès, Amiens, SHMES, 1991, p. 181-190, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 5 juin 2010.
- Tabbagh, Vincent, « Le corps épiscopal », dans *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 135-146.
- Taburet-Delahaye, Élisabeth, « Vases pour l'eucharistie en Occident. L'exemple de la France à l'époque gothique », dans *Pratiques de l'eucharistie dans les églises d'Orient et d'Occident (Antiquité et Moyen Âge) : actes du séminaire tenu à Paris, Institut catholique (1997-2004)*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2009, p. 331-356.
- Theis, Valérie, « Les progrès de la centralisation romaine au siècle de la papauté avignonnaise (1305-1378) », dans *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 33-43.
- Théry, Julien, « Les hérésies, du XII^e au début du XIV^e siècle », dans *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, éd. M.-M. de Cevins et J.-M. Matz, Rennes, PUR, 2010, p. 373-385.
- Tilatti, Andrea, « Sinodi diocesane e concili provinciale in Italia nord-orientale fra Due e Trecento. Qualche riflessione », dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge, Temps moderne*, tome 112, no. 1, Rome, École française de Rome, 2000, p. 273-304, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 1^{er} juin 2010.
- « Tonsure », *Dictionnaire de droit canonique et des sciences en connexion avec le droit canon*, 3^e éd., Paris, Hippolyte Walzer – libraire éditeur, 1901, p. 610-611.
- Vauchez, André, Chiffolleau, Jacques, Hasenohr, Geneviève et Sot, Michel, « Histoire des mentalités religieuses », dans *Actes de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public. L'histoire médiévale en*

France. *Bilan et perspectives*, Paris, no. 20, 1989, p. 161-162, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 2 juin 2010.

- Vaucher, André, « La lente valorisation de l'état laïque (XII^e – XV^e siècle) », dans *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, éd. M.-M. de Cevins et J.-M. Matz, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 217-227.
- Vaucher, André, « La piété populaire au Moyen Âge. États des travaux et position des problèmes », dans *Religion et société dans l'Occident médiéval*, Torino, Bottega d'Erasmus, 1980, p. 321-336.
- Vaucher, André, « Pouvoir institutionnels et pouvoir informels : quelques réflexions sur l'évolution de l'histoire religieuse du Moyen Âge », dans *Les prélats, l'Église et la société. Hommage à Bernard Guillemain*, Bordeaux, Université Michel de Montaigne – Bordeaux III, 1994, p. 345-349.
- Vaucher, André, « Présentation », dans *Faire croire. Modalités de la diffusion et de la réception des messages religieux du XII^e au XIV^e siècle. Actes de la table ronde de Rome (22-23 juin 1979)*, coll. « Publications de l'école française de Rome », no. 51. Rome, École française de Rome, 1981, p. 13.
- Vaucher, André, « La religion populaire dans la France méridionale au XIV^e siècle », dans *Religion et société dans l'Occident médiéval*, Torino, Bottega d'Erasmus, 1980, p. 345-378.
- Vidal, Henri, « Les conciles méridionaux aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *L'Église et le droit dans le Midi (XIII^e- XIV^e s.)*, coll. « Cahiers de Fanjeaux », no. 29, Toulouse, Édition Privat, 1994, p. 147-180.
- Vincent, Catherine, « Ob reverentiam dicti sanctissimi Corporis Christi : luminaires et dévotion eucharistique (XIII^e – XV^e siècle) », dans *Pratiques de l'eucharistie dans les églises d'Orient et d'Occident (Antiquité et Moyen Âge) : actes du séminaire tenu à Paris, Institut catholique (1997-2004)*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 2009, p. 481-495.
- Vuillemin, Pascal, « La prise en main des paroisses par les fidèles », dans *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, éd. M.-M. de Cevins et J.-M. Matz, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 229-241.
- Walravens-Creff, Christelle, « Insultes, blasphèmes ou hérésie? Un procès à l'officialité de Troyes en 1445 », dans *Bibliothèque de l'école des chartes*,

tome 154, 1996, p. 485-507, consulté en ligne à <http://www.persee.fr> le 5 juin 2010.